BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303359

POPA
50.83

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1831.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES N°s 130 — 208.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1832.

ESSIONS

130.

831.

CHAMBRE DES PAIRS.

ESSIONS
130.
831.

Séance du 10 mars 1832.

PROJET DE LOI

SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE,

AMENDÉ PAR LA CHAMBEE DES DÉPUTÉS,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.	AMENDEMENS ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
ART. 14.	ART. 14.
Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivans :	Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivans :
1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus	1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;	d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;
2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 [3 brumaire an 4], et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi;	2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 [3 brumaire an 4], et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi;
3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;	3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;
4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.	4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.
La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;	La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;
5° Les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens au-	5° Les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens au-

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
torisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;	torisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;
6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.	6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.
Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal, et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des n°s 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études.	Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal, et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des n°s 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, *et de retirer expédition de leur déclaration.*
Faute par eux de faire cette déclaration, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 38 de la présente loi.	Faute par eux de faire cette déclaration, *et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois,* ils seront passibles des peines prononcées par le premier pa-

Articles adoptés var la Chambre des Pairs.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

ART. 29.

Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps, continueront à être appelés dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.

Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.

ragraphe de l'article 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

ART. 29.

Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées : la première, de ceux qui devront être mis en activité; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux nombreux amendemens que la loi sur le recrutement a subis au sein de cette Chambre, aux améliorations que de lumineuses discussions y ont introduites, la Chambre des Députés, s'associant à vos utiles travaux, a cru devoir ajouter deux dispositions qui complettent aujourd'hui la loi fondamentale que le Roi nous a ordonné de vous rapporter.

La première de ces dispositions a pour objet de rendre plus efficace la déclaration que font les jeunes gens désignés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 14, en les obligeant à soumettre cette déclaration écrite au visa du préfet de leur département, dans le délai d'un mois.

Par cette nouvelle condition, dont vous reconnaîtrez l'utilité, l'administration pourra exercer plus activement une surveillance directe sur les jeunes gens déduits du contingent de leur classe.

La seconde disposition est plus importante, et résout d'une manière tout-à-fait satisfaisante le dissentiment qui s'était manifesté entre les deux Chambres, relativement au second paragraphe de l'art. 29 de la loi.

J'entrerai, à ce sujet, dans quelques explications nécessaires.

Le second paragraphe de l'article que je viens de citer, portait, dans le projet adopté par la Chambre des Députés, que « les jeunes soldats « inscrits sur les registres-matricules d'un même « corps continueraient à être appelés dans l'ordre « des classes, en commençant par la plus âgée, et, « dans chaque classe, selon l'ordre des numéros. »

Vous vous rappellerez, Messieurs, que votre Commission, loin de partager l'opinion de la Chambre des Députés, vous proposa, au contraire, de substituer à la classe *la plus âgée* la classe *la moins âgée :* cette proposition fut accueillie par vous.

L'un et l'autre système avaient été consciencieusement soutenus, et les avantages et les inconvéniens de chacun, examinés et développés avec une force égale de raison et de justesse. Il était donc à craindre que la question flottât encore incertaine, et que chaque Chambre persistât dans sa première résolution.

Cette difficulté a été heureusement tranchée, et je vous prierai de remarquer que la nouvelle disposition qui a été substituée au second paragraphe de l'article 29, satisfait pleinement aux objections qu'avait soulevées l'obligation d'incorporer en son entier, dans les cadres de l'armée, le contingent voté annuellement.

Désormais, tous les jeunes gens qui composeront ce contingent, seront répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés; mais la loi du vote annuel du contingent les classera en

deux portions distinctes, dont les jeunes gens feront partie, d'après l'ordre de leur numéro de tirage.

La première se composera des jeunes soldats qui devront être mis en activité; la seconde, de ceux qui seront laissés en congé dans leurs foyers, et auxquels s'appliquera nécessairement la faculté accordée au Ministre de la guerre par le dernier paragraphe de l'article 30.

Ainsi, d'une part, le Gouvernement, sans perdre jamais de vue le chiffre de cinq cent mille hommes auquel doit atteindre le complet de l'armée, demandera aux Chambres le contingent total propre à assurer ce complet; de l'autre, il demandera sur ce même contingent le nombre de jeunes soldats dont il aura besoin pour recruter les différentes armes, et que, par conséquent, il pourra admettre aussitôt dans les cadres de l'armée.

Les jeunes soldats compris dans la première portion du contingent seront donc tous incorporés; aucun ne sera laissé en arrière, et cette certitude, justifiée aux yeux des pouvoirs législatifs, dispense d'établir, à l'égard de ces jeunes soldats, aucun ordre de préférence pour les classes auxquelles ils appartiendront.

Quant à ceux de la seconde portion du contingent total, et qui devront rester en congé dans leurs foyers, ils ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale, et la Chambre des Députés, mue par un sentiment de juste confiance dans le Gouvernement du Roi, lui abandonne le soin de disposer de ces réserves, sans lui

assigner aucun ordre de classe pour les mettre en activité.

Vous partagerez cette juste confiance dans le pouvoir royal, Messieurs. S'il en était autrement, nous retomberions dans les inconvéniens déjà signalés pour la classe la moins âgée, comme pour la classe la plus âgée. Vous laisserez, nous n'en doutons pas, le Gouvernement libre appréciateur des mesures qu'il conviendra de prendre, suivant les exigences de l'époque et le temps que les réserves auront déjà épuisé sur la durée du service que la loi leur impose.

Il est d'ailleurs plus que probable que, si les circonstances n'exigeaient pas que toutes les portions laissées en réserve fussent envoyées à-la-fois sous les drapeaux, le nombre limité de jeunes soldats à mettre en activité serait réparti proportionnellement entre les différentes classes, suivant le temps de service qu'elles devraient à l'État. Dans ce cas, l'ordre des numéros de tirage réglerait encore les droits de chacun.

Vous voyez, Messieurs, que la disposition adoptée par la Chambre des Députés offre toutes les garanties desirables d'ordre et d'économie, et le Gouvernement, qui lui a donné son assentiment, la regarde comme un digne complément de toutes les améliorations que la loi du recrutement de l'armée doit à vos importantes discussions.

Tels sont, Messieurs, les deux seuls changemens sur lesquels j'ai à appeler votre attention. Nous espérons qu'ils seront accueillis par vous avec empressement. Nous vous le demandons avec d'autant

plus d'instance que, de même que je l'ai annoncé à la Chambre des Députés, deux classes, dont l'une est sous les drapeaux, et plus de trente mille engagés volontaires, ignorent encore aujourd'hui la durée du temps qui les retient au service. Cette incertitude, lorsque la loi du 8 février de cette année permet au Roi d'ordonner la formation du contingent de la classe de 1831, est une gène pour les transactions des familles qui veulent se procurer des remplaçans, et c'est un état de choses dont la gravité ne vous échappera pas, et auquel vous reconnaîtrez combien il est urgent de remédier.

CHAMBRE DES PAIRS.

RESSIONS
131.
—
1831.

Séance du 10 mars 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à changer la circonscription territoriale des arrondissemens de Loches et de Chinon (Indre-et-Loire),

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

Notre conseil d'État entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 février dernier, sera présenté, en notre nom, à la

Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Sainte-Catherine de Fierbois, arrondissement de Loches, département d'Indre-et-Loire, est distraite de cet arrondissement, et réunie à l'arrondissement de Chinon et au canton de Sainte-Maure.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 10 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi qui a déjà obtenu les suffrages de la Chambre des Députés, et qui a pour objet de distraire la commune de Sainte-Catherine de Fierbois, de l'arrondissement de Loches, département d'Indre-et-Loire, pour la réunir au canton de Sainte-Maure et à l'arrondissement de Chinon.

Cette disposition, sollicitée par la commune de Sainte-Catherine, a d'ailleurs été appuyée par le conseil général, les conseils d'arrondissement et les autorités judiciaires. Elle est en effet réclamée par les intérêts des administrés et des justiciables.

Située à l'extrémité de l'arrondissement de Loches, Sainte-Catherine est séparée par une distance de cinq lieues du chef-lieu du canton de Ligueil. Le chemin qui aboutit à celui-ci présente, pendant une partie de l'année, des difficultés d'une nature grave. Il en résulte qu'il n'existe que des relations obligées entre Sainte-Catherine et Ligueil, tandis que de nombreux rapports d'affaires et d'intérêts appellent journellement la population de Sainte-Catherine au chef-lieu du canton de Sainte-Maure, qui est à peine éloigné d'une lieue de cette commune, et qui y communique par une route royale.

Le changement de circonscription, qui doit avoir pour résultat de réunir Sainte-Catherine à l'arrondissement de Chinon, offrant des avantages incontestables, nous ne doutons pas que vous n'accordiez vos suffrages au projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
132.
—
31.

Séance du 10 mars 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à rectifier la circonscription territoriale de l'arrondissement de Mamers (Sarthe) et de l'arrondissement de Mortagne (Orne),

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

Notre conseil d'État entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 février dernier, sera présenté, en notre nom, à la

Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les portions de terrains circonscrites par une ligne jaune et désignées sur le plan ci-annexé par les lettres A B C, sont distraites de la commune de Contres-en-Verrais, arrondissement de Mamers, département de la Sarthe, et réunies à la commune de Pouvray, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 10 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous soumettre, d'après les ordres de Sa Majesté, un projet de loi ayant pour objet de rectifier la circonscription des départemens de la Sarthe et de l'Orne, entre les communes de Contres-en-Verrais et de Pouvray. Plusieurs enclaves dépendantes de la première de ces communes forment enclaves dans le territoire de Pouvray. Ces enclaves qui, d'après les réglemens sur le cadastre, doivent être réunies à cette dernière commune, ne sont que d'une bien faible importance, puisque leur étendue n'est que de vingt hectares et qu'elles ne renferment que cinquante habitans.

Il suffit de jeter les yeux sur le plan des lieux pour reconnaître la convenance de la mesure en faveur de laquelle nous demandons votre approbation. Elle est d'ailleurs réclamée par les conseils municipaux de Contres-en-Verrais et de Pouvray, ainsi que par les autorités judiciaires; et si, pendant deux sessions consécutives, divers obstacles se sont opposés à ce que le conseil général du département de l'Orne délibérât sur la disposition dont il s'agit, celui de la Sarthe y a donné un vote favorable, et son adhésion est, au fond, la seule

qui semble nécessaire, puisque ce département est seul appelé à consentir une cession de territoire.

Le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture a déjà été adopté par la Chambre des Députés. Nous espérons qu'il obtiendra également vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mars 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à rectifier la circonscription territoriale des arrondissemens de Clermont et d'Issoire (Puy-de-Dôme),

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

Notre conseil d'État entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 février dernier, sera présenté, en notre nom, à la

Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave de Faix, désignée sur le plan ci-annexé par une teinte rouge et la lettre A, est distraite de la commune de Sugères, arrondissement de Clermont, département du Puy-de-Dôme, à laquelle elle appartient, et réunie à celle d'Église-Neuve-des-Liards, arrondissement d'Issoire. Elle y sera exclusivement imposée à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 10 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le village de Faix, dépendant de la commune de Sugères, arrondissement de Clermont, département du Puy-de-Dôme, est enclavé de toutes parts dans le territoire de la commune d'Église-Neuve-des-Liards, arrondissement d'Issoire. Ce village, dont la population est de cent sept habitans, ne produit à la commune de Sugères, qui est assez importante, qu'un revenu ordinaire de 5 francs 17 centimes. Les réglemens sur le cadastre et les convenances administratives imposent le devoir de le réunir à la commune de Clermont. Cette disposition, qui doit en même temps régulariser la circonscription de deux arrondissemens, a été provoquée à-la-fois par les autorités administratives et judiciaires, les conseils d'arrondissement de Clermont et d'Issoire et le conseil général du département.

Aux termes de la loi du 20 août 1790, la mesure dont il s'agit ne peut recevoir son exécution sans la sanction législative. Elle a déjà obtenu celle de la Chambre des Députés; nous ne doutons pas qu'elle

ne vous paraisse également devoir mériter votre approbation.

D'après ces motifs, nous avons l'honneur de vous soumettre, au nom du Roi, le projet de loi dont la teneur suit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mars 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à rectifier la limite des départemens de l'Allier et du Puy-de-Dôme,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

Notre conseil d'État entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 février dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire

d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Louroux-de-Bouble, arrondissement de Gannat, département de l'Allier, et celle de la Peyrouse, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, est fixée du point M au point Z, dans la direction indiquée sur le plan annexé à la présente loi, par le liséré rose M, L, K, J, H, R, S, T, U, V, X, Y, Z.

En conséquence, les polygones cotés 1 et 2 audit plan sont réunis,

Le premier à la commune de Louroux, et le deuxième à celle de la Peyrouse.

Ils y seront exclusivement imposés à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 10 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il importe de rectifier la circonscription des départemens de l'Allier et du Puy-de-Dôme, entre les communes de Louroux-de-Bouble et de la Peyrouse. Non-seulement la limite de ces communes est très-incertaine, mais elle offre aussi l'inconvénient de morceler le territoire de ces communes, qui forment, l'une dans l'autre, des prolongemens fort irréguliers.

Ce vice de circonscription, d'autant plus grave qu'il existe entre deux départemens, disparaîtrait au moyen d'un échange de territoire proposé par les agens du cadastre. Cet échange présente de tels avantages et ménage si bien tous les intérêts, que les conseils municipaux de Louroux-de-Bouble et de la Peyrouse, les autorités administratives et judiciaires, les conseils d'arrondissement de Gannat et de Riom, ainsi que les conseils généraux des deux départemens, ont exprimé le vœu qu'il fût effectué.

D'après la loi du 20 août 1790, cette disposi-

tion est subordonnée à la sanction législative : elle a déjà obtenu les suffrages de la Chambre des Députés : nous avons lieu de croire que vous y accorderez votre sanction, en adoptant le projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mars 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à rectifier la circonscription des départemens de la Loire et de la Haute-Loire,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics ;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 février

dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La limite des départemens de la Loire et de la Haute-Loire, entre les communes d'Usson et de Saint-Pal-en-Chalençon, suivra, du point A au point K du plan ci-annexé à la présente loi, la direction de la ligne indiquée par les lettres A, F, G, H, B, I, K. En conséquence, le village d'Espinassolle et les parcelles du tènement de Brandy-Haut, comprises entre cette ligne et l'ancienne limite, dépendront, à l'avenir, le premier, de la commune de Saint-Pal-en-Chalençon et du département de la Haute-Loire, et les parcelles de Brandy-Haut, de la commune d'Usson et du département de la Loire. Seront lesdits terrains exclusivement imposés dans la commune dont ils sont déclarés faire désormais partie.

ART. 2.

L'enclave de Roche, circonscrite sur ledit plan par une ligne jaune L, M, N, O, P, est distraite de la commune de Saint-Pal-en-Chalençon, arrondissement d'Issingeaux, département de la Haute-Loire, et réunie à la commune d'Usson, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. Elle y sera exclusivement imposée à l'avenir.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 10 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous présenter un projet de loi déjà revêtu de la sanction de la Chambre des Députés, et qui a pour objet de rectifier la circonscription des départemens de la Loire et de la Haute-Loire, entre les communes d'Usson et de Saint-Pal-en-Chalençon. Depuis long-temps la possession du village d'Espinassolle et de plusieurs portions d'un territoire appelé le tènement de Brandy-Haut donne lieu à des contestations fâcheuses entre ces communes. Depuis 1792, le village d'Espinassolle est imposé dans la commune de Saint-Pal-en-Chalençon (Haute-Loire); mais, par des circonstances qu'on ne saurait expliquer, ce hameau a dépendu, jusqu'à présent, de la commune d'Usson, sous le rapport de l'administration et de l'état civil. A l'égard du tènement de Brandy-Haut, il est imposé partiellement dans les deux communes.

Ces irrégularités ont dû fixer l'attention de l'administration supérieure. Il en existe d'ailleurs une autre que l'exécution des travaux du cadastre a fait reconnaître. Le village de Roche, qui dépend de Saint-Pal-en-Chalançon, se trouve entièrement enclavé dans le territoire de la commune d'Usson.

Les réglemens sur le cadastre imposent l'obligation de l'y réunir.

Différens projets avaient été conçus depuis plusieurs années par les autorités départementales de la Loire et de la Haute-Loire pour régulariser la circonscription des deux communes.

Ces projets, se détruisant l'un l'autre, sont demeurés sans résultat. A la suite d'une dernière instruction, dans laquelle les conseils généraux des deux départemens ont été entendus, le préfet de la Haute-Loire a proposé d'attribuer à Saint-Pal-en-Chalençon les tènemens des villages d'Espinassolle et de Brandy-Haut, et de réunir à la commune d'Usson l'enclave de Roche. En outre, pour indemniser la commune de Saint-Pal de la perte de l'enclave dont elle ferait l'abandon, ce fonctionnaire a demandé qu'on réunît à cette dernière une partie fort considérable de la commune d'Usson, comprenant le Moulin Rolly, une portion du village et tènement de Pontempeyrat et le village de Fresse-la-Côte.

Cette proposition, appuyée par le conseil général de la Haute-Loire dans sa session de 1828, a rencontré, comme on devait s'y attendre, l'opposition la plus vive de la part du préfet de la Loire, du conseil général de ce département et du conseil municipal de la commune d'Usson. Elle est, en effet, inadmissible, en ce qu'elle tend à distraire, sans motif, de cette dernière commune une des sections les plus riches et les plus populeuses de son territoire.

Celle du préfet de la Loire, fondée sur un plus

juste système d'échange, paraît, au contraire, de nature à concilier tous les intérêts : elle a pour objet de réunir à Saint-Pal le village d'Espinassolle, au moyen de la cession que celle-ci ferait à la commune d'Usson de l'enclave du village de Roche qu'elle ne peut prétendre à conserver, et des parcelles contestées du tènement de Brandy-Haut, qui sont séparées de ce tènement par la route de Craponne. La proposition dont il s'agit a reçu l'adhésion des autorités judiciaires.

Nous pensons, Messieurs, que vous reconnaîtrez la convenance des dispositions qui en sont la base, et que vous donnerez votre approbation au projet de loi que le Roi nous a chargé de vous soumettre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mars 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte PORTALIS, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi portant abrogation de la loi du 8 mai 1816.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté, le 14 décembre dernier, un projet de loi portant abrogation de la loi du 8 mai 1816, qui a aboli le divorce. Vous avez renvoyé ce projet à l'examen d'une Commission : je viens vous rendre compte du résultat de cet examen.

En une matière si importante, et lorsqu'il s'agit de la constitution de la famille, qui est elle-même

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le comte GILBERT DE VOISINS, le président LEPOITEVIN, le marquis DE MALEVILLE, le comte MOLÉ, le comte PORTALIS, et le comte SIMÉON.

l'élément constitutif de la société, nous avons dû procéder avec lenteur et maturité.

Si notre conscience ne nous l'avait dit, nous aurions été suffisamment avertis par l'honorable rapporteur de l'autre Chambre, qu'un tel projet de loi ne devait pas *être apprécié comme une mesure de circonstances et sous l'influence des passions du moment;* qu'il fallait le considérer comme *une œuvre de raison calme et de réflexion* (1).

Ce n'est donc pas sans étonnement que nous avons entendu, à cette tribune, comprendre le projet de loi portant rétablissement du divorce au nombre de ces *propositions législatives, complémens nécessaires, indispensables de la révolution de 1830, dont le rejet ou la modification ébranlerait le Gouvernement nouveau, et pourrait donner des armes à ceux qui desirent son renversement* (2).

Une telle manière de présenter les questions de législation sort des usages parlementaires. Elle aurait, de plus, l'inconvénient de faire céder tous les principes du droit à des considérations politiques, ou même à une mystérieuse raison d'État. En fait de lois, il n'y a que ce qui est bon et juste, ce qui est conforme à la nature des choses, qui soit utile. De nouvelles dispositions législatives peuvent être des complémens desirables de nos Codes, et des conséquences salutaires de la révolution de 1830,

---

(1) Rapport fait au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition de M. le baron de Schonen sur le divorce, par M. Odilon-Barrot, Député du Bas-Rhin, page 3.

(2) Séance du 12 janvier 1832, premier supplément au n° 13 du *Moniteur*, page 113.

si elles sont sages et conçues dans un esprit de conservation et de stabilité ; mais il n'en est aucune, à notre connaissance, qui se lie nécessairement aux événemens politiques, auxquels on a fait allusion, comme mesure de circonstances ou de sûreté : il n'en est aucune, surtout, qu'on doive voter par voie d'urgence, comme une satisfaction due à telle ou telle nuance d'opinion, que l'on ne dit dominante, peut-être, que parce qu'on voudrait assurer sa domination.

Nous voudrions qu'en matière de législation, on ne s'attachât qu'au fond des choses ; qu'on ne crût pas le Gouvernement actuel intéressé à refaire tout ce qu'avait fait la Restauration ; qu'on ne contestât point le bien, quand il existe, et qu'on en jouit sans ingratitude ; qu'on se souvint qu'une révolution est une conquête, et que l'esprit de conquête, ni l'esprit de révolution, ne consolident, ni n'affermissent les Gouvernemens.

Nous voudrions enfin qu'on examinât les questions pour elles-mêmes ; et, quand il s'agit de balancer les avantages et les inconvéniens du divorce, qu'on ne tînt pas plus de compte de l'époque où l'abolition fut portée que de celle où l'établissement eut lieu : du 8 mai 1816 que du 20 septembre 1792 : et qu'on déclarât également non recevables ceux qui repousseraient le divorce, sans examen, à cause des sinistres et sanglans auspices sous lesquels il fut introduit dans nos lois, et ceux qui voudraient révoquer son abolition, uniquement parce qu'elle fut l'ouvrage d'une assemblée qui céda trop souvent aux inspirations de l'esprit réactionnaire.

Votre Commission s'est appliquée à demeurer inaccessible à toutes les considérations extérieures, et à ne voir dans l'objet de ses méditations que ce qui s'y trouve naturellement renfermé.

Elle s'est proposé les questions suivantes :

Le divorce est-il le complément nécessaire de l'institution du mariage?

Dans le cas où l'on ne pourrait le considérer que comme une dérogation exceptionnelle aux lois de la famille, le rétablissement du divorce serait-il impérieusement commandé par l'état actuel des mœurs et de la société françaises, ou par les dispositions de nos lois sur la liberté des cultes?

S'il en est ainsi, le moment est-il opportun et bien choisi pour effectuer ce rétablissement?

Enfin, le projet de loi par lequel on veut l'opérer prévient-il les inconvéniens et remédie-t-il aux maux qu'une telle institution entraîne à sa suite?

Nous allons reprendre successivement chacune de ces questions. La Chambre nous pardonnera de ne pas lui en dissimuler l'étendue. Nous croirions les envisager sous un faux jour, si nous ne les traitions que dans leur rapport avec le droit civil, lorsqu'elles tiennent aux racines mêmes de l'ordre social.

Institué par le Créateur pour continuer le genre humain, le mariage a commencé avec l'homme. Il constitue la famille ou la société naturelle. Il précède la société civile, comme le droit naturel et des gens, auquel il appartient, précède lui-même les lois

positives qui ont réglé ultérieurement les conditions du mariage.

C'est un engagement naturel qui complète l'existence physique et morale de l'homme et de la femme, par l'union des sexes et le mélange intime des cœurs, et qui a pour effet d'assurer la succession non interrompue des générations.

Suivant la belle définition des jurisconsultes romains, c'est une association par laquelle deux époux, confondant inséparablement leur vie, entrent en participation de tous les droits divins et humains, et mettent en commun leurs personnes, leurs affections, les biens et les maux que leur réserve la fortune adverse ou prospère (1). Ses conditions et ses lois se déduisent de la nature même des parties qui la contractent. A-la-fois si semblables et si divers, l'homme et la femme, divisés par la distinction des sexes, sont rapprochés par l'attrait mutuel qui les entraîne l'un vers l'autre. Intelligens et moraux, leur union résulte surtout de l'exercice simultané des deux facultés qui les distinguent : la volonté et la liberté du choix. Le consentement qui les unit (2) est le plus doux et le plus fort de tous les pactes, puisqu'il est le résultat com-

---

(1) *Nuptiæ conjunctio maris et fœminæ, consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio,* Dig. lib. 23, tit. 1. *Inviduam vitæ societatem continens,* Justin. Instit. lib. 1, tit. 9, § 1.

Nihil tàm humanum esse quàm fortuitis casibus, mulieris maritum, vel uxorem viri participem esse. Dig. l. 24, t. 3 et 22, § 7.

(2) *Nuptias non concubitus sed consensus facit.* Dig. lib. 50, tit. 17 et 30.

biné du libre arbitre et d'un secret instinct, de la raison et d'un penchant impérieux. Avec lui nait un nouvel ordre de rapports, de vertus et de plaisirs. Le sentiment de préférence qui détermine deux époux à s'unir indique assez la fidélité qu'ils se vouent et qu'ils se doivent.

Également doués de conscience et de raison, mais inégalement partagés en forces physiques, et destinés aux fonctions différentes de la paternité et de la maternité, s'ils ont des droits et des devoirs communs, ils en ont de spéciaux, qui naissent de la diversité de leur être. L'autorité, la décision et l'action sont naturellement dévolus à celui auquel la protection appartient, et que la nature affranchit de cet état de dépendance et de faiblesse, qui réduit la femme à ne pouvoir se passer de secours et d'appui, durant la gestation et l'allaitement. A mesure que le mariage devient fécond, les liens qui unissaient les époux se resserrent; un nœud puissant et indivisible se forme entre eux; ils se sentent revivre l'un et l'autre dans leur jeune postérité, où tout l'amour d'eux-mêmes vient se confondre, et qui soude à jamais, si j'ose ainsi parler, leurs deux existences. La naissance des enfans rendrait le mariage indissoluble, si les deux volontés qui s'étaient livrées l'une à l'autre sans réserve avaient pu retenir ce qu'elles donnaient, ou ne le donner que sous condition.

Avec le mutuel attachement des époux, la touchante énergie de l'amour maternel, la tendresse généreuse et désintéressée des pères, la piété respectueuse des enfans, l'autorité domestique se déve-

loppe et s'accroît. L'éducation et le gouvernement de la famille rendent de plus en plus nécessaire l'harmonie et l'accord entre les parens. Lors même que le père et la mère se sépareraient, ils ne pourraient détruire les relations nécessaires que leur mariage a fait naître : vainement cesseraient-ils d'être époux, ils se trouveraient rejoints, malgré eux, dans les enfans nés de leur union, et dont ils seraient toujours les parens communs. Plus tard, et dans la vieillesse, la reconnaissance, la bonne foi, la pitié, tout ce qu'il y a d'humain dans le cœur de l'homme, rendent impossible une séparation qui n'aurait pu s'effectuer plutôt sans tromper le vœu de la nature.

En effet, l'union conjugale a précisément pour but de lier indivisiblement deux êtres intelligens et sensibles, afin que, durant le cours d'une existence précaire, et souvent orageuse, ils trouvent, l'un dans l'autre, un auxiliaire certain, dans l'état de santé comme dans l'état de maladie, dans les succès comme dans les revers, et qui allége, en le partageant, le poids d'une destinée commune.

Sous l'empire du droit naturel et des gens, c'est-à-dire, des principes qui régissent l'homme considéré comme être moral, le mariage est donc un engagement perpétuel par sa destination.

Et s'il est vrai que les lois positives de chaque État réglent les formes extérieures de cet engagement, comme elles ne l'ont ni établi, ni institué, elles ne sauraient en altérer l'essence ni la nature.

Aussi la législation du mariage, qui doit exercer une si grande influence sur les autres parties du droit civil, est-elle long-temps restée stationnaire et

étrangère à leurs progrès; elle ne s'est perfectionnée que dans les temps et dans les lieux où elle a consacré le principe de l'indissolubilité.

L'histoire de notre droit national en fait foi.

Néanmoins les controverses qui s'élevèrent, durant le siècle dernier, entre les théologiens et les jurisconsultes, sur ce sujet important, accréditèrent de fausses notions. Pour repousser les prétentions des docteurs qui n'envisageaient le mariage que comme un sacrement, et qui, dès-lors, voulaient attribuer exclusivement toutes les matières matrimoniales à la juridiction et à la législation ecclésiastiques, on tomba dans un autre excès. On alla jusqu'à soutenir que les lois du mariage étaient purement positives, et qu'il était au pouvoir du législateur d'en régler arbitrairement les conditions et les effets, puisqu'il n'était, après tout, qu'un simple contrat civil.

Cette erreur a été la source de beaucoup d'autres. C'est en partant de ce faux principe, qu'on a voulu appliquer au mariage les règles des contrats, et prouver que le divorce est légitime de sa nature, puisque aucune société n'est éternelle.

Mais le mariage n'est point un contrat proprement dit; de savans jurisconsultes l'ont démontré jusqu'à l'évidence (1). Il suffirait, pour le prouver, de rechercher dans nos lois civiles les règles et les définitions des contrats. Les choses qui sont dans le commerce en constituent seules la matière, et

---

(1) Huber, *ad instit.* tit. *De nuptiis*, § 2. Méerman, d'Avezan, Domat.

l'inexécution ou la violation des engagemens personnels, qui s'y rencontrent, se résolvent toujours en dommages et intérêts.

L'union des volontés, l'affection conjugale, l'abandon réciproque de soi-même, la solidarité des destinées, sont d'une toute autre nature que les choses dont s'occupe le Code civil, au titre *de la Distinction des Biens*, et qui seules peuvent être l'objet des conventions purement civiles. La violation des obligations réciproques, contractées par deux époux, pourrait-elle, comme un simple préjudice matériel, être appréciée d'après une froide balance de la *perte éprouvée* ou du *lucre cessant*, et se résoudre en une réparation pécuniaire, calculée d'après les bases purement arithmétiques, données par la loi civile, pour déterminer les dommages et intérêts résultant de l'inexécution des obligations.

Tous les peuples ne nous avertissent-ils pas, d'un concert unanime, que lorsqu'il s'agit d'une transaction dont l'homme et toute son existence morale, la société et ses élémens, sont la matière, il faut appliquer d'autres règles et d'autres lois : et qu'on ne saurait, sans contrarier toutes les notions reçues, assimiler à un simple contrat du droit civil, *la plus digne et la plus sainte liaison qui puisse être entre les hommes*, pour parler comme Plutarque (1).

Si l'exercice des droits et des devoirs qui procèdent de cet engagement est subordonné aux dispositions de la loi civile, sur la validité et la célé-

(1) *Œuvres mêlées : De l'amour*, n. 2, traduction d'Amyot.

bration des mariages, c'est qu'il appartient au législateur de veiller à ce qu'ils soient librement et volontairement contractés, d'une manière conforme aux règles du droit naturel et de l'honnêteté publique : c'est pour cela que la loi détermine la capacité absolue et relative des parties contractantes, et qu'elle prépose les magistrats, chargés de constater la consécration des époux, la donation mutuelle qu'ils se font d'eux-mêmes, en un mot, leur consentement.

Au surplus, *le principe que nulle société n'est éternelle cesse toutes les fois que l'on voudrait rompre une société quelconque dans un temps inopportun, c'est-à-dire, dans un temps où l'on ne pourrait dissoudre cette société sans nuire aux droits acquis et au bien commun des associés.*

Or, dans la vie de deux époux, quel instant pourrait-on choisir pour rompre leur union, sans violer la foi promise, sans blesser l'intérêt des enfans, sans porter préjudice à l'un ou à l'autre époux, sans renverser le gouvernement de la famille, sans produire un scandale public?

Les maximes qui régissent les contrats ordinaires ne sont donc pas applicables au mariage (1).

Le mariage, considéré en tant qu'engagement naturel, ne comporte donc point de condition réso-

---

(1) Portalis, *Rapport sur la résolution du 29 prairial relative au Divorce*, Conseil des anciens, séance du 27 thermidor an X, p. 7.

tutoire. Il est en lui-même perpétuel et indissoluble.

Mais le mariage, considéré comme engagement civil, est d'ordre public. *Les autres lois*, dit un empereur grec (1), *ne sont faites ni pour tous les hommes, ni pour toutes les choses, ni pour tous les temps. Les lois du mariage offrent ce caractère de généralité dans leur application, qui doit distinguer une institution établie pour conserver l'espèce humaine, et pour lui donner une sorte d'immortalité, par la régénération des familles.*

C'est que le mariage ne sanctionne pas seulement l'union de deux individus, mais l'alliance de deux familles et l'introduction d'une troisième dans la société; et l'établissement des familles, en perpétuant l'espèce, donne encore naissance à la propriété.

En effet, la société conjugale a pour moyen de conservation et de subsistance le travail et l'industrie. Aussi, par les premiers et les plus énergiques efforts de l'esprit d'association, les familles s'approprient originairement, et répartissent entre elles, le sol et les choses qui entrent dans la composition des richesses mobilières. C'est ainsi que les biens naissent avec les familles et deviennent leur dotation. Avec le temps, leur patrimoine s'enrichit et s'accroît. Elles ont des souvenirs, des traditions, des affections héréditaires. Elles ont la maison paternelle, le foyer domestique, le tombeau des ancêtres. On ne saurait abandonner au caprice des vains desirs et à l'inconstance des passions les élémens de la société civile

(1) *Nov.* 22, tit. Ier, préface.

et les bases de toute hiérarchie et de tout pouvoir politique. De là vient qu'à Rome, lorsque le mariage avait été célébré, selon les solennités de certains rites, Denys d'Halicarnasse (1) nous apprend que le lien en était indissoluble. *Ainsi*, ajoute-il, *cette loi, qui obligeait absolument les femmes à s'accommoder à l'humeur de leurs maris, n'obligeait pas moins les hommes à traiter leurs femmes comme des compagnes nécessaires, et il en résultait qu'une femme sage et vertueuse partageait l'autorité domestique et était aussi maîtresse, dans sa maison, que son époux lui-même.*

De là cette antique maxime du droit français, selon laquelle toutes les clauses des contrats de mariage sont immuables, parce que, disait, en la rappelant, un capitulaire du septième siècle (2), *les pactes doivent imiter la nature des contrats dont ils font partie.*

Aussi nos lois et nos coutumes élevèrent-elles les conventions matrimoniales au-dessus des autres contrats, en admettant les institutions contractuelles.

« Dans les contrats civils, dit un jurisconsulte « qui a approfondi cette matière (3), l'intérêt fait la « substance et le principal objet des conventions; « les parties ne peuvent stipuler que pour elles « seules, et toutes les dispositions de dernière vo- « lonté sont interdites. Le contrat de mariage est « un contrat d'honneur et d'affection, établi dans « des vues bien relevées. Il est destiné à cimenter

(1) Liv. 2, chap. 8.
(2) Capitul. de 630, chap. 37.
(3) Testard, *Des contrats de mariage*, chap. 2.

« l'union des cœurs, autant que l'association des « biens. Il n'oblige pas seulement l'époux et les « parens qui ont stipulé dans le contrat, il fait la loi « des enfans qui n'ont pas encore reçu l'existence: ses « disposition sont, à-la-fois, pour objet la naissance « et la mort, et embrassent ainsi les deux extrêmes de « toutes les choses humaines ». Et, chose remarquable, l'irrévocabilité des clauses du contrat de mariage a survécu à l'indissolubilité de l'engagement, lors de l'établissement du divorce par nos lois nouvelles, tant la perpétuité d'un tel pacte importe à la société !

En effet, les conventions matrimoniales sont la charte et comme le droit public de la famille, et la société n'est, après tout, que la famille répétée une infinité de fois. *Le public est donc toujours partie dans les questions de mariage. Dans ce contrat, on ne stipule pas seulement pour soi, mais pour des tiers qui méritent la plus grande faveur, et dont on ne peut avoir ni la volonté, ni le pouvoir de faire le prejudice; on stipule pour l'État, on stipule pour la société générale du genre humain* (1).

Quand la perpétuité ne serait pas de l'essence du mariage, considéré comme engagement naturel, elle serait donc de l'essence du mariage, considéré comme engagement civil.

Le divorce n'est donc pas le complément nécessaire de cette institution, et il ne saurait être consi-

---

(1) Portalis, Rapport précité, *ibid.*

déré que comme une dérogation à sa condition essentielle, une *exception contraire à sa nature*.

Il faut se hâter de le dire, pour l'honneur de l'époque où nous vivons, bien peu d'esprits aujourd'hui contestent d'une manière directe les vérités que nous venons d'établir. Les paradoxes insociaux qui furent si scandaleusement produits durant la seconde moitié du dernier siècle, n'ont plus de défenseurs avoués. Même parmi les partisans d'une secte nouvelle, qui ne tend à rien moins qu'à l'abolition de l'ordre social actuel, il en est qui professent, sur l'indissolubilité du mariage, une doctrine louable, et qui ne considèrent le divorce que comme une institution transitoire, que chasseront devant eux les progrès de la raison et des mœurs. On ne réclame plus, de nos jours, comme on osa le faire à la tribune législative, lors de la discussion de la loi du 20 septembre 1792, la faculté de contracter des mariages à temps, ou, en propres termes, la liberté de prendre une femme comme on prend une chambre, dans un hôtel garni, pour un jour, si l'on veut. On n'oserait même plus soutenir, avec le préambule de cette loi, que *la faculté du divorce résulte de la liberté individuelle, dont un engagement indissolubte serait la perte, et qu'elle est un des avantages de la disposition constitutionnelle selon laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil.*

Les savantes et profondes discussions qui ont préparé l'adoption du Code civil ont fait justice de ces doctrines, et elles sont abandonnées malgré l'autorité de Bentham.

Les jeunes professeurs qui renouvellent parmi nous d'une manière si brillante et si ingénieuse l'enseignement du droit, sont revenus à une philosophie plus élevée et plus conforme à la dignité de la nature humaine. Ils sont loin de considérer l'établissement du divorce comme un *progrès*, une *conquête de raison* et *de liberté*, ou même comme *un droit;* ils ne voient en lui, avec le docte jurisconsulte qui présenta cette partie du Code civil, au corps législatif (1), qu'une condescendance pour la légèreté des esprits, la perversité du cœur, la violence des passions, et la corruption des mœurs : une concession de la loi qui, désespérant de la morale et de la vertu, applique un remède douloureux au mal qu'elle ne saurait extirper.

L'honorable rapporteur de la Chambre des Députés reconnaît lui-même *que l'indissolubilité de l'union conjugale peut, dans l'ordre purement civil, être réclamée comme une garantie de la pureté du mariage, de sa durée, et des heureux effets que la société en attend pour le bonheur, la sécurité et la force de l'État* (2). Il convient même qu'il *faut assurer au mariage, sinon l'indissolubilité absolue, au moins une intention de perpétuité.*

Mais ne se méprend-il pas sur la manière dont la question doit être posée, lorsqu'il se demande *si l'indissolubilité absolue du mariage, exclusive de*

---

(1) Exposé des motifs de la loi sur le divorce, par le conseiller d'Etat Treilhard, Corps législatif, séance du 19 ventôse an 11.

(2) M. Odilon-Barrot, *Rapport précité*, p. 12.

tout divorce pour quelque cause que ce soit, est indispensable pour que le mariage produise tous les effets que la société a le droit d'en attendre, soit sous le rapport de la pureté des mœurs, soit sous celui de l'union et de la conservation de la famille (1).

En effet, une fois que l'on est forcé de reconnaître : *que le divorce en lui-même ne peut pas être un bien; que c'est uniquement le remède d'un mal* (2), il s'agit beaucoup moins de savoir si *l'indissolubilité est indispensable au mariage*, que de s'enquérir si le divorce est nécessaire à la société.

Toutefois, avant d'interroger les faits et l'état actuel de nos mœurs nationales, il n'est pas inutile de se demander ce que c'est que le divorce en lui-même, et quels en sont les effets?

Le divorce est la dissolution du mariage de deux époux vivans, prononcée dans les cas et selon les formes que la loi a déterminés. Son effet est de rendre ces époux à leur liberté primitive, et de leur donner la capacité de contracter un nouvel engagement.

Si le divorce était établi sans condition, il est évident que le mariage ne serait plus qu'un lien fragile et temporaire. Il n'aurait rien de commun avec cet engagement qui fait qu'il n'y a sur la terre pour chaque homme qu'une seule femme, et pour chaque femme qu'un seul homme. Il faudrait inventer

---

(1) M. Odilon-Barrot, Rapport précité, page 13.

(2) Treilhard, *Exposé précité.*

un autre mot pour exprimer une liaison d'une nature si différente, ou la loi serait désavouée par le langage. Ce ne serait pas même la polygamie successive, puisqu'il n'y aurait pas seulement pluralité des femmes, mais pluralité des maris.

Aussi ne réclame-t-on le divorce parmi nous, en faveur des imperfections humaines, que comme une dérogation miséricordieuse aux rigueurs d'une loi inflexible qui enfante le crime, ou propage la corruption. On veut que la loi brise les nœuds de deux époux, lorsque *l'un d'eux aura souillé le lit conjugal par les plus sales débauches, ou prodigué le pain de ses enfans pour alimenter l'adultère; lorsque, dans le délire de la passion, il aura attenté à la vie de son conjoint*, ou enfin, lorsque, *saisi dans son crime, il aura été flétri de l'infamie.*

On veut faire cesser *un mensonge légal*, une cruelle fiction, à laquelle on sacrifie deux existences, en supposant que le mariage subsiste encore entre deux époux lorsqu'ils ont été séparés par la justice, à la face du public, et après un débat solennel qui a rendu tout rapprochement impossible.

Telles sont, à peu de choses près, les éloquentes paroles de l'honorable rapporteur de l'autre Chambre.

Mais comment ne pas s'apercevoir qu'en cédant à de si pressantes instances, le législateur accorderait bien plus qu'on ne lui a demandé? C'est une exception que l'on sollicite, et il ne peut la concéder qu'en modifiant la règle, toujours et dans tous les cas, c'est-à-dire, en l'abrogeant; car on ne saurait faire fléchir l'indissolubilité sans la

détruire. Ce sera en présence du divorce ; et j'allais presque dire sous les auspices d'un divorce futur, que tous les mariages seront contractés.

On ne voulait briser que des chaines accablantes, et on relâche les nœuds les mieux assortis; on ne parlait que de quelques situations rares et déplorables, propres à exciter la sympathie des cœurs sensibles et généreux, et on réagit sur la destinée de tous. Pour empêcher que quelques mariages ne soient malheureux par leur indissolubilité, on modifie l'état de l'universalité des familles, en déclarant toutes les unions dissolubles.

Ainsi, dans l'intérêt d'un petit nombre de personnes, auxquelles on ne rendra ni le calme ni la paix, parce que la cause de leurs maux est dans les passions qui les dévorent, ou dans les vices qui les dégradent, on compromet la tranquillité de tous, on se met en contradiction avec soi-même, et on dément jusqu'aux lois que l'on est forcé de respecter; car, nous l'avons déjà dit, au moment où l'on déclare dissoluble cet engagement inviolable et sacré, qui rendait deux existences indivisibles, l'on est obligé de maintenir, dans l'intérêt des enfans, les conventions matrimoniales qui n'en étaient que l'accessoire.

Messieurs, vous êtes pour la plupart pères de famille : interrogez vos cœurs. Dans cet instant solennel où vous conduisîtes votre fille à l'époux dont vous aviez fait choix pour elle; lorsque, saisis d'un si vif et si profond tressaillement, vous abdiquâtes vos droits paternels pour la faire

passer sous l'autorité d'un mari, que, pâle et tremblante, elle acceptait d'une voix si timide et si émue; dites-le, fûtes-vous effrayés ou rassurés par la perpétuité de l'engagement qu'elle contractait? Au milieu des sentimens si divers qui vous agitaient, cette pensée consolante ne portait-elle pas la sécurité dans votre âme? Ne vous représentiez-vous pas avec complaisance la jeune épouse, faisant à toujours la joie et l'ornement de sa nouvelle famille; et ne vous semblait-il pas que désormais vous pouviez mourir en paix, puisque sur cette terre, où la Providence ne nous dispense que peu de jours pleins de trouble, ses destinées étaient irrévocablement fixées?

En serait-il de même avec le divorce? Et quel est le père qui, sous son empire, ne redoute, en mariant sa fille, ce terrible hasard? On nous dit, pour nous rassurer sur le sort des femmes, que la loi sera égale pour les deux sexes; qu'elle ne consacrera aucun privilége, et qu'elle ne sera pas moins favorable à l'épouse qu'à son époux. La loi sera égale pour les deux sexes; mais la nature se ploiera-t-elle au vœu de la loi? L'épouse pourra demander le divorce comme son époux, et se servir à volonté de l'arme à deux tranchans, destinée à désunir ceux que les nœuds les plus forts avaient joints; mais en quel état reviendra-t-elle s'asseoir au foyer paternel? Elle l'avait quitté belle de son innocence, parée de jeunesse et de fraîcheur; elle y reviendra dépouillée de sa grâce première, attristée par d'amers souvenirs, épuisée peut-être par les devoirs de la maternité et fanée

avant l'âge ; elle y reviendra, mais comment s'y retrouvera-t-elle ?

Le divorce a, dit-on, pour but de faire cesser un mensonge légal, une fiction cruelle, mais ne les remplacerait-il pas par un mensonge plus cruel encore, par une fiction morale plus décevante ? Il rend les époux qu'il délie à leur liberté primitive, à la faculté de former de nouveaux nœuds, il les restitue dans leur premier état.

Mais recommence-t-on la vie ?

Ce sentiment moral qui élève l'espèce humaine si fort au-dessus de tous les êtres, que la différence du sexe rapproche ; cette idée de préférence exclusive, cet instinct de délicatesse et de pudeur qui ajoutent tant de prix à la félicité que l'amour procure, ne témoignent-ils pas hautement que, si des époux divorcés peuvent être restitués légalement dans leur premier état, ils sont loin d'en recouvrer l'intégrité ; que la femme surtout, une fois privée par le divorce de ce nom d'épouse avec lequel, selon l'heureuse expression de Tacite (1), on ne transige qu'une fois, ne saurait jamais en retrouver la dignité première.

Avec le mariage, tout suit le cours ordinaire des choses et marche comme la nature ; à mesure que les époux avancent en âge, l'attachement qu'ils éprouvent, l'un pour l'autre, prend un nouveau caractère. Une tendre amitié, une profonde estime, une confiance sans bornes succèdent, dans leurs cœurs, à des sentimens plus vifs, mais moins du-

(1) *De Morib. German.*

rables ; plus tard ils puisent dans la longue intimité de la vie commune, cette puissance d'affection qui s'empare de l'ame avec l'habitude, et orne un présent décoloré, des réminiscences enchanteresses d'un passé que l'éloignement embellit encore. C'est ainsi qu'ils passent insensiblement, et par degrés, des illusions et des plaisirs de la jeunesse, au bonheur plus calme et plus solide de l'âge mûr, et aux jouissances non moins touchantes, quoique moins animées, d'une lente vieillesse.

Avec le divorce, tous les rapports sont intervertis, la vie morale des individus ne suit plus son cours, le développement progressif de leurs sentimens s'arrête. L'époux qui cherche dans un nouveau lien un dédommagement aux ennuis et aux troubles d'un précédent engagement, inévitablement tourmenté par l'expérience du passé, si propre à faire naître en lui d'involontaires défiances, est loin d'avoir recouvré cette liberté d'esprit et de cœur, cette possession franche et entière de lui-même, qui sont les conditions nécessaires d'une union complète et sans restriction. L'épouse séparée de celui qui reçut ses premiers sermens, lors même qu'il ne l'a pas rendue mère, n'est jamais, pour un nouvel époux, que la veuve d'un mari vivant. Jouit-elle des honneurs de la maternité, elle ne lui porte qu'un cœur partagé par le plus irrésistible de tous les sentimens, l'amour maternel; et cet amour, ce sont les enfans d'un autre qui l'inspirent, d'un autre qui, jusque dans les bras d'une nouvelle épouse, est sans cesse rappelé vers elle par ce lien puissant de la génération et de la nature,

indépendant de l'autorité des lois, et que la nature et la mort peuvent seules rompre.

Ces unions tronquées seront toujours imparfaites. La situation des époux étant en opposition avec ces mouvemens involontaires de leur ame, leurs sentimens ne se rapporteront jamais; ainsi les promesses du divorce se trouveront fausses, et, en rendant aux époux qu'il aura affranchis, la liberté de former de nouveaux nœuds, il trompera leurs espérances et celles de leurs conjoints.

Mais le divorce est-il en effet secourable aux imperfections de l'humanité?

S'il en est ainsi, il conviendra de l'adopter, car nos propres fautes nous avertissent de compâtir à la fragilité humaine : mais notre expérience personnelle nous enseigne que ce n'est pas en fléchissant devant nos penchans vicieux que nous pouvons espérer de les surmonter. Si l'homme est inconstant par nature, ce n'est pas une raison pour nourrir et entretenir son inconstance; il convient bien plutôt de la décourager. C'est l'œuvre de la religion, de la philosophie et des lois qui sont la philosophie civile. Les lois doivent être préventives ou répressives de tout ce qui trouble l'ordre public. Ce serait, tout à-la-fois, mal raisonner et agir imprudemment que de déclarer licites des actions injustes, dommageables et malhonnêtes, à cause des imperfections humaines : la raison et la justice commandent également de les déclarer criminelles et punissables, pour les prévenir et les réprimer. La véritable pitié veut que l'on épargne aux hommes les

occasions de faillir, et non qu'on leur en fournisse des moyens réguliers et légaux.

C'est une vieille maxime de morale pratique, qu'il est plus aisé de résister à ses passions que de les gouverner, en s'y livrant. Ce serait mal connaître les hommes que de craindre de leur imposer des devoirs trop sévères. Cette contrainte peut les gêner, mais elle les élève à leurs propres yeux; et ce n'est qu'en leur révélant la dignité de leur nature, qu'on leur inspire ce respect d'eux-mêmes qui est la source de toutes les vertus.

« Ne craignons pas, dit David Hume (1), de trop « resserrer le nœud du mariage; si l'amitié des époux « est solide et sincère, elle ne peut qu'y gagner; si « elle est incertaine et chancelante, c'est le meilleur « moyen de la fixer : il ne faut qu'une prudence « médiocre pour oublier je ne sais combien de que- « relles et de goûts frivoles, lorsqu'on se voit obligé « de passer sa vie ensemble, au lieu qu'on les « pousserait aux dernières extrémités, et qu'il en « résulterait des plaintes mortelles si l'on était libre « de se séparer. »

L'histoire générale des institutions civiles et des mœurs confirme cette doctrine; c'est ainsi que l'observation et l'expérience servent de contrôle et de preuve aux déductions logiques d'une saine philosophie.

On nous accusera, peut-être, de nous occuper davantage de ce qui devrait être, que de ce qui est, d'envisager le mariage d'une manière trop théorique

---

(1) *Essais moraux et politiques*, Essai 18.

et trop abstraite, et d'en présenter le roman plutôt que l'histoire.

Sans doute, il ne faut pas négliger les faits; mais la nature des rapports qui unissent l'homme e tla femme, celle de l'institution du mariage, sont aussi des faits, et les plus considérables de tous.

Certainement l'union conjugale, telle que notre civilisation nous l'a faite, ne répond pas toujours au plan que nous en avons tracé. Dans le sein de nos grandes villes, les progrès de l'esprit de société ont affaibli l'esprit de famille. De même que les traits distinctifs des caractères s'effacent dans le mouvement rapide et les frottemens multipliés de la vie civile, les liens spéciaux et domestiques s'usent contre cette complication de rapports et d'intérêts, qui les croisent et les font quelquefois méconnaître. Il arrive même alors qu'ils se dénouent presque à l'instant où ils viennent d'être formés; parce que le mariage est trop souvent considéré comme une affaire d'intérêt, comme un moyen de s'établir dans le monde, d'y vivre avec plus ou moins d'aisance, de commodité ou d'éclat, et même comme un expédient pour rétablir sa fortune ou sa renommée. Les parens des futurs époux, et ces époux, contribuent eux-mêmes à cette dégénération du mariage; car ils consultent bien plus la situation respective des familles qui vont s'allier, et cette foule de nécessités factices que le tourbillon de la société multiplie autour d'eux, que les goûts des parties intéressées, leurs penchans, la compatibilité de leurs humeurs, la conformité de leurs principes et la sympathie de leurs sentimens. De là, les

mécomptes, l'indifférence, la froideur, les dissentions domestiques, l'insupport, les inimitiés qui privent la vie commune de tout son attrait, et qui finissent par la rendre pénible et même intolérable.

C'est surtout dans la demeure du pauvre qu'il faut pénétrer, nous dit-on, pour apprécier toute l'étendue d'un tel malheur. C'est là que, resserrée dans les limites étroites d'un réduit obscur, sous le joug impérieux du besoin et le poids des fatigues ininterrompues d'un travail obstiné, la vie commune devient un insupportable fardeau, dès que le vice ou les passions brutales ont semé la discorde entre les époux. Il ne leur reste alors de ressource que la mort ou le crime, et l'on met sous nos yeux une effroyable série de forfaits.

Mais que conclure d'un tel état de choses?

Sans doute les siècles civilisés ne sont pas pour les peuples l'âge de l'innocence; mais si les lois doivent être d'autant répressives que les principes religieux le sont moins, ne doivent-elles pas être d'autant plus austères que les mœurs sont plus faciles et plus relâchées.

D'ailleurs le mariage ne change pas de nature à mesure que les nations changent de mœurs. Si ses lois devaient s'altérer avec elles, quel serait le terme de ces altérations? Jusqu'à quel degré la législation devra-t-elle pousser la condescendance? Si la pensée, imposante et sévère, de l'indissolubilité du mariage ne préserve pas suffisamment les hommes de nos jours contre la légèreté et l'inadvertance, avec lesquelles ils font, le plus souvent, les choses

les plus sérieuses; si elle ne les empêche pas de prendre le change sur leurs véritables et leurs plus chers intérêts; s'il arrive qu'un engagement qui devrait, à-la-fois, constituer la famille, rajeunir la société, entretenir régulièrement la population de l'État et assurer le bonheur des personnes, ne remplit que bien imparfaitement la dernière de ces conditions; s'il faut leur accorder le divorce pour les relever des suites funestes, mais plus ou moins volontaires, de leur propre imprévoyance : le divorce ne favorisera-t-il pas encore cet esprit d'inadvertance et de légèreté? N'augmentera-t-il pas les inconvéniens qu'il serait appelé à détruire? Les engagemens téméraires et les mariages inconsidérés se multiplieront, en vue de leur dissolution possible; les abus qu'on a signalés s'accroîtront; les moindres dégoûts, les contrariétés les plus frivoles, rendront la vie commune insupportable, parce qu'on aura exclu du banquet nuptial la patience et la résignation, compagnes inséparables de l'indissolubilité. Pour être conséquent, on sera, de jour en jour, obligé de rendre la dissolution plus facile encore. Cette complaisante facilité, cette fragilité extrême du lien conjugal, loin d'opposer une digue à la dépravation des mœurs, corrompront jusqu'au mariage lui-même. Le divorce aurait moins d'inconvéniens, peut-être, au sein de sociétés peu avancées, parmi des hommes simples, occupés presque exclusivement des soins de la vie domestique.

Les lois ne peuvent pas s'occuper aussi attentivement que les moralistes du bonheur des époux;

le mariage n'est pas pour elles, comme pour les poètes, le dénouement de l'amour; elles l'envisagent de plus haut, d'une manière plus sérieuse et plus générale; elles le considèrent comme la première des institutions sociales, et sous ses rapports civils et politiques. Sans doute, elles ont en vue la bonne intelligence des époux, parce que cette bonne intelligence est nécessaire, pour que l'union conjugale produise les effets qu'elles en attendent; mais, pour procurer cette bonne intelligence, lorsqu'elle cesse d'exister, elles ne peuvent risquer de la compromettre là où elle existe. Or, même sous l'influence d'une civilisation avancée, il faut bien reconnaître que les unions malheureuses sont une exception, ou il faudrait proscrire le mariage même; et nous croyons avoir établi que l'introduction dans la loi d'un remède violent et dangereux de sa nature, augmenterait les maux que l'on prétend guérir, et la perturbation morale qui en est la suite. En effet, il serait administré *à priori* avant l'invasion du mal, et il affecterait les mariages sains et les liaisons bien assorties, en y déposant un germe de dissolution. Il en est de l'union conjugale comme de la puissance paternelle : l'homme en abuse et en souffre, parce qu'il a des passions. Faudrait-il pour cela abolir l'autorité des pères sur leurs enfans ?

D'ailleurs, quoiqu'il nous soit impossible de ne pas soupçonner qu'on exagère cette masse de crimes secrets dont on charge l'indissolubilité du mariage, nous nous contenterons, pour l'instant, de demander

à l'histoire si l'établissement du divorce en a purgé la société.

A cette époque où Rome, après avoir sacrifié ses mœurs à la gloire, ne s'affranchit de la licence qu'enfantent les discordes civiles qu'en acceptant le joug du plus honteux et du plus accablant despotisme; à cette époque où les femmes, disait Sénèque (1), ne désignaient plus les années par le nom des consuls, mais par le nom de leurs maris, où elles épousaient pour divorcer et divorçaient pour épouser, les écrivains contemporains (2) nous apprennent que les attentats des époux contre la vie de leurs conjoints étaient d'autant plus fréquens que leurs liens étaient plus fragiles. C'était quand le moindre caprice suffisait pour rompre l'union conjugale, qu'il se formait le plus de ces monstres qui aspiraient à la dissoudre par le crime.

Nous demanderons dans quel temps et chez quels peuples on a vu les mariages mieux réglés, les crimes plus rares, les mœurs plus exemplaires, que chez les nations et dans les siècles où les maximes de la morale chrétienne et le dogme de l'indissolubilité du mariage ont été le plus en honneur.

D'ailleurs la loi qui nous régit est-elle donc si inexorable? Abandonne-t-elle sans ressources ces infortunes, qui sont moins l'effet des imperfections ou de l'infirmité de notre nature, que de la corruption sociale et des progrès de la civilisation?

N'a-t-elle pas admis la séparation de corps?

---

(1) *De Beneficiis*, lib. III, chap. 13.

(2) Martial, *Epig.*, lib. IX, ép. 79.

La séparation, qui relâche les liens du mariage sans les rompre, qui, en préservant les époux des inconvéniens actuels d'une cohabitation devenue insupportable, n'éteint pas cependant, sans retour, tout espoir de pardon et de repentir, ne condamne point la pitié filiale à désespérer du rapprochement de deux cœurs, toujours accessibles au cri de la nature, tant que la loi ne les a point irrévocablement divisés.

Essentiellement temporaire, la séparation, qui peut cesser à chaque instant et se prolonger indéfiniment, est un remède mieux adapté que le divorce à l'instabilité des passions humaines. Par quelle étrange inconséquence, lorsqu'on rejette la perpétuité de l'union, prétendrait-on imposer à cete vol onté de l'homme que l'on proclame si changeante et si variable, l'invincible obstacle d'une séparation perpétuelle ?

Mais, dit-on, après la séparation que reste-t-il ? L'interdiction légale d'un nouveau mariage ; mais plus de mariage subsistant. La femme coupable peut continuer à déshonorer par l'adultère le nom qu'on lui a laissé ; la femme vertueuse est condamnée à un célibat éternel, et l'expérience des hommes de pratique prouve combien les réunions sont rares.

N'est-il pas évident qu'on s'exagère les inconvéniens de la séparation, et qu'on se dissimule ceux du divorce.

On se demande quel est l'état des époux après la séparation ; nous demanderons, à notre tour, ce qu'il est pendant l'absence : car l'absence est une

séparation de fait, comme la séparation est, en quelque sorte, une absence de droit; avec cette différence que la séparation n'a lieu que par autorité de justice, et pour des causes déterminées et prévues par la loi; tandis que l'absence, pur effet de la volonté d'un des époux, indéfiniment et capricieusement prolongée, a tous les inconvéniens de la séparation, sans être entourée des mêmes garanties.

On déplore le célibat forcé qui devient le partage de l'épouse séparée; mais le divorce offre-t-il donc à la femme divorcée la chance assurée d'un second mariage, et d'un second mariage égal au premier?

L'opinion qui, en matière de mœurs, tient si peu de compte des lois, lui permet-elle de l'espérer? Séparée et vertueuse, elle a tout le mérite du sacrifice, et la considération publique vient consoler son isolement. Si elle est privée d'hommages dans la retraite où elle vit, elle impute leur absence au respect qu'inspire sa conduite, et se glorifie de ses privations. Divorcée et vivant au milieu du monde, allant, pour ainsi dire, au devant d'un nouvel engagement, que deviendra-t-elle, si elle est négligée, et quel sentiment l'aidera à supporter, à-la-fois, l'abandon et les jugemens téméraires d'un public railleur? N'est-il pas à craindre que, déchue dans sa propre estime, cédant au dépit et à la honte, elle ne regrette bientôt dans les liens d'une nouvelle union, indigne d'elle, un temps où elle ne fut pas plus heureuse, peut-être, mais où elle était encore honorée.

Pourquoi, d'ailleurs, veut-on considérer comme éternel le célibat des époux séparés? Souvent l'irritation d'un moment, des causes étrangères aux vrais

sentimens des époux ont dominé leur cœur et aveuglé leur raison.

A mesure que les passions se calment, pourquoi ne prêteraient-ils pas l'oreille aux conseils conciliateurs des parens, et ne seraient-ils pas disposés à recommencer, sous la médiation de l'amitié et la garantie de leurs familles, une existence commune dont ils n'auraient bien connu les avantages qu'après y avoir renoncé?

On nous dit que les hommes de pratique démentent cette théorie; mais les faits sont-ils bien d'accord avec cette dénégation absolue? Depuis l'abolition du divorce, on n'a cessé de réclamer, à chaque nouvelle session des Chambres, une loi qui rendit aux époux divorcés la faculté de contracter entre eux une nouvelle union. Le Ministre de la justice a été souvent consulté sur la question de savoir si l'article 295 du Code civil conservait force de loi après l'abolition du divorce, et sous l'empire d'une législation qui déclarait l'indissolubilité du mariage. Des consultations ont été solennellement délibérées, sur cette question, dans divers barreaux du Royaume. Cédant imprudemment aux vœux de leur cœur, tristes victimes d'une séparation indissoluble, plusieurs de ces époux se sont réunis sur la foi de leur premiers sermens. Ils ont donné le jour à des enfans, qui sans état, au milieu de leurs frères, quoique nés du même père et de la même mère, et issus d'un seul et unique mariage, ne jouissent point des honneurs de la légitimité. Votre Commission a reçu leurs réclamations; elles

sont nombreuses. Un seul avocat est l'organe de cinq familles.

Si le divorce, qui brise violemment les nœuds du mariage, ne détruit pas tout esprit de retour, pourquoi craindrait-on que la séparation, qui ne fait que les relâcher, rendît toute réconciliation impossible? Les magistrats ne savent-ils pas, d'ailleurs, qu'une grande partie des demandes en séparation tombent devant des faits de réconciliation? Au surplus, l'expérience est faite, nous venons d'en indiquer les résultats. Sous l'empire d'une loi qui ne permet pas de rompre l'union conjugale, la nécessité même devient une cause de rapprochement.

A la vérité, l'époux qu'une femme criminelle outrage, trouve, dans la séparation, une impuissante barrière contre ses déportemens. Elle peut, sous le voile conjugal qui la couvre encore, introduire, sans pudeur, dans la famille qui la désavoue, les enfans d'un étranger, et leur donner un nom dont elle fait la honte. Mais cette objection a une plus haut eportée; elle atteint la règle tutélaire du repos des familles, la base inébranlable et fondamentale de l'état civil, la présomption de filiation qui résulte du mariage, la prohibition de toute recherche de la paternité. Nous pourrions dire qu'elle est inconcluante pour trop conclure. Nous pourrions ajouter que la voie du désaveu est ouverte au mari qui ne reconnait point son enfant dans celui dont sa femme ose se déclarer la mère: mais nous aimons mieux convenir qu'en ce point la législation est incomplette; que les changemens introduits par le temps, dans nos usages

domestiques et dans nos mœurs; que la destruction des couvens rend indispensables quelques dispositions nouvelles : c'est au législateur à achever son ouvrage. En 1816, on en avait reconnu la nécessité: un projet de loi avait été présenté, dans ce but, à cette Chambre; c'est une œuvre à revoir. La loi serait bien meilleure et les séparations moins fréquentes, si elles étaient toujours une peine pour les deux époux, et ne dégéneraient jamais en complaisance pour l'un deux.

Les causes qui rendent la vie commune insupportable une fois admises, la séparation vient donc suspendre les maux des époux dans les mêmes cas où ils pourraient recourir au divorce. Pourquoi donc accuser notre législation d'être sans pitié, et la dénoncer comme une *loi violente* contre laquelle la nature protestera toujours? C'est, sans doute, parce qu'elle ne donne pas, comme le divorce, la faculté de contracter une autre union. On dirait qu'il s'agit moins du soulagement des époux que de la dégénération du mariage. On veut faire acte de puissance et de souveraineté, sur ce qui échappe à l'omnipotence des lois, lorsqu'il n'est besoin que d'une disposition de miséricorde.

On invoque la justice, les bonnes mœurs, la sainteté du mariage, l'intérêt des enfans, en faveur des secondes noces des époux divorcés.

La justice! Mais la justice ne commande-t-elle pas de peser tous les intérêts et de considérer toutes les circonstances? La société doit secours au malheur, sans doute, mais elle se doit secours à elle-même. Qu'on jette dans un bassin de la

balance la dissolution d'un mariage, la dispersion d'une famille, le trouble et la confusion de plusieurs, et dans l'autre, le veuvage à temps d'un époux dont le conjoint vit encore; qu'on juge ensuite de quel côté la balance doit pencher. De nos jours, on perd trop de vue les intérêts sociaux et publics; on est trop facilement disposé à tout sacrifier aux considérations individuelles. On ne s'aperçoit pas assez que l'excès des garanties dont on veut entourer l'individu, tourne contre lui-même: on compromet ses intérêts, en les mettant en opposition ou en les considérant abstraction faite de ceux de la société, et en cherchant à l'affranchir des obligations naturelles qui sont les conditions nécessaires de la vie sociale. Il a besoin, avant tout, que la société soit bien organisée et que les pouvoirs publics soient vigoureusement constitués, pour jouir, à leur abri, de la plénitude de ses droits civils et politiques, exercer librement son industrie et vivre en toute sécurité. Malheur à lui, si les racines de cet arbre immense, dont les rameaux tutélaires protègent l'ordre social tout entier, venaient à se dessécher, car bientôt tariraient les sources de la félicité publique et privée!

On s'occupe avec sollicitude, dans leur intérêt privé, du second mariage ou du célibat forcé de quelques époux divorcés, et l'on ne paraît pas s'apercevoir de l'influence de cette question sur la constitution de la famille, l'autorité du mari et la puissance du père. On oublie que la puissance du père, qui prend sa source dans la génération et dans la tendresse paternelle, sentiment particulier

à l'homme, est la première, la plus pure et la plus incontestable source de tout pouvoir humain. Or, le divorce, en donnant aux deux époux les mêmes droits à la résolution d'un engagement contracté entre deux parties que la nature s'est plu à former inégales, désordonne la famille, énerve l'autorité et ébranle l'obéissance. Cependant, lorsqu'un peuple est parvenu à un haut degré de civilisation, la multiplicité des rapports, la promiscuité des intérêts, un concert universel de toutes les passions, tendent sans cesse à faire disparaître la puissance domestique du livre des lois, et c'est alors qu'il est urgent de l'y maintenir; car elles s'affaiblissent de sa faiblesse et se fortifient de sa force. Serait-il donc juste de sacrifier tant et de si grands intérêts pour procurer à un petit nombre d'époux divorcés les douceurs d'un second mariage?

Quoi qu'on en puisse dire, le mariage après divorce n'est pas plus favorable aux bonnes mœurs et à la sainteté de l'union conjugale qu'à la société elle-même. L'union conjugale perd toute sa dignité, lorsqu'elle n'a plus la mort pour terme, et la vie pour mesure de sa durée; lorsque les cendres des époux que rassemble une même couche ne doivent pas inévitablement se confondre dans la même tombe. On se flatterait vainement que ceux qui profanent le mariage indissoluble, seront de religieux observateurs de la foi conjugale, s'ils se marient sous l'influence de la loi du divorce. Qui ne voit, au contraire, que l'infidélité deviendra la voie de l'affranchissement, qu'on sera convié au parjure par la

secrète envie de courir à d'autres sermens, que les violations du mariage se multiplieront, d'autant plus qu'elles ne seront pas seulement des fautes, mais des moyens? D'ailleurs, il n'y aura jamais assez de causes de divorce pour satisfaire les desirs déréglés, et creuser un lit qui la contienne à une passion insatiable de sa nature. Ajoutons que la fréquence des divorces ne serait pas plus favorable aux bonnes mœurs et à la sainteté du mariage, que l'inconduite obscure de quelques époux séparés : peut-être même le serait-elle moins, car le mal serait dans le remède; et la corruption, parvenue jusque dans le sanctuaire des dieux domestiques, en exilerait la pudeur.

Est-il possible qu'on réclame dans l'intérêt des enfans les secondes noces après divorce, lorsque l'histoire de tous les pays et de tous les temps est pleine des suites tragiques des secondes noces après décès? *L'intérêt des enfans*, dit J.-J. Rousseau (1), *fournira toujours contre le divorce une raison invincible et naturelle.* Si d'infortunés orphelins n'ont trouvé, le plus souvent, qu'une cruelle marâtre dans l'épouse qui succédait à leur mère, après sa mort, comment espérer que celle qui l'a exclue, de son vivant, du cœur et de la maison de leur père, sera douce et maternelle à ses enfans? Privés nécessairement d'un des auteurs de leurs jours, et le plus souvent de tous les deux, que deviendra leur éducation sous une direction étrangère? Les enfans de l'union la plus récente et du dernier amour, ne se-

(1) *Émile*, liv. 5.

ront-ils pas l'objet de toutes les préférences de la famille, tandis que leurs aînés, de sang mêlé, y rencontreront à peine un appui? De là, les jalousies, les dissentimens, ces haines fraternelles, invétérées et irréconciliables, que Tacite (1) signale si énergiquement. De là les malheurs et les crimes que le divorce aussi entraîne à sa suite. « Ces inconvéniens se font « assez sentir », dit encore David Hume (2), que nous aimons à citer en cette matière, parce qu'il n'est pas suspect de catholicisme, « lorsque la mort « elle-même fait le divorce, par le coup inévitable à « tout ce qui est mortel. » Faudra-t-il donc laisser aux caprices des parens le pouvoir funeste de multiplier à l'infini un des plus terribles effets de la mort?

Mais après que les parens auront serré, comme à l'envi, de nouveaux nœuds, qu'adviendra-t-il du respect filial dans le cœur des enfans? Pourront-ils garder cette foi révérencieuse dans la vertu des auteurs de leurs jours, qui soutient et encourage leur jeunesse, lorsque les procédés réciproques de ceux-ci équivaudront à une mutuelle accusation? A l'aspect de l'étrangère assise à côté de leur père au foyer domestique, ou de leur mère occupée du gouvernement d'une autre famille, loin de leur toit paternel, cette vénération religieuse, qui est l'ame de la piété filiale, ne s'évanouira-t-elle pas? Quelle soumission prêter à un empire ainsi divisé? Comment conserver l'esprit de famille, lorsque la famille a perdu son unité? Par un secret retour sur eux-

(1) *Annal.* lib. 13, n. 17; lib. 15, n. 2.

(2) Essai 18.

mêmes, ces malheureux enfans ne seront-ils pas avertis de leur situation exceptionnelle dans la société, et ne conserveront-ils pas un amer ressentiment pour le dommage qu'ils en éprouveront? Nous nous taisons sur la complication des intérêts pécuniaires, le mélange des communautés, les inextricables difficultés et les préjudices qui en sont la suite. Nous nous arrêtons au dommage moral, et nous croyons en avoir assez dit pour démontrer que le divorce compromet les intérêts des enfans bien autrement que la séparation.

Nous serions infinis, si nous voulions rappeler tout ce que le divorce, en frappant le mariage d'instabilité, a de contraire à l'affection conjugale et au bonheur des époux; combien il compromet le repos des familles en favorisant les engagemens téméraires; de quelles injustices il devient la source, en laissant un libre cours aux spéculations de l'ambition et de la cupidité; comment il encourage, enfin, ce célibat philosophique et volontaire, si redoutable pour les mœurs publiques et privées, qui mine sourdement la société, en diminuant la filiation légitime, et en surchargeant le pays d'enfans sans famille et sans patrimoine.

Il nous suffit, pour l'instant, d'avoir établi que la séparation de corps atteint le même but que le divorce, et qu'elle est plus conforme à l'intérêt des familles et de l'État. Concluons que le divorce, loin d'être une conséquence nécessaire de l'institution du mariage, y déroge, et qu'on ne saurait l'adopter à titre de complément de cette institution.

Examinons maintenant si l'état actuel de nos

mœurs nationales réclame impérieusement le rétablissement du divorce à titre de remède, et s'il peut seul pallier un désordre social, dont il importe de prévenir l'accroissement imminent; ou, enfin, si la liberté des cultes commande nécessairement qu'il soit réintégré dans le Code de nos lois civiles.

Mais à quels signes reconnaîtrons-nous l'état des mœurs?

Les mariages sont-ils moins nombreux depuis l'abolition du divorce? Sont-ils moins féconds? Sous l'empire des lois politiques et civiles qui nous gouvernent, sont-ils moins bien assortis? La vie de famille est-elle moins en honneur? Les liaisons illégitimes, par leur scandaleuse publicité, viennent-elles affliger fréquemment les amis de l'ordre et des mœurs? Des séparations de corps sont-elles multipliées outre mesure?

Il aurait été à desirer qu'une enquête solennelle et approfondie mit les Chambres à portée d'éclairer la solution de toutes ces questions par des faits et des documens positifs. Ils nous manquent. *A défaut de tableaux statistiques*, a dit l'honorable rapporteur de la Commission de l'autre Chambre, *une sorte de notoriété nous suffira peut-être pour apprécier les résultats positifs qu'a eus sur la société, soit le rétablissement, soit l'abolition du divorce* (1). Condamnés comme lui à nous contenter de cette notoriété, nous allons en rechercher avec soin les divers élémens.

Disons-le hardiment: l'esprit général, en France,

---

(1) M. Odilon-Barrot, Rapport précité, page 4.

n'a jamais été favorable au divorce. A l'époque où la révolution qui s'était opérée dans les opinions et dans les mœurs, se manifesta subitement par des actes, lorsque de toutes parts on réclamait avec empressement des innovations conformes à l'esprit du siècle, pas un seul cahier ne s'éleva contre l'indissolubilité du mariage et ne demanda le divorce. Et cependant, quelle était alors la situation des choses! L'inégalité extrême des conditions; les préjugés qui en étaient la suite; les dispositions rigoureuses des coutumes, qui excluaient les filles du patrimoine de la famille et consacraient les priviléges exorbitans de la masculinité et de la primogéniture; l'usage, presque universel, qui bannissait les jeunes personnes de la maison paternelle et ne leur ouvrait les portes des monastères, où elles étaient retenues dans l'ignorance du monde, que pour les livrer à des époux qu'elles ne connaissaient pas; le mariage, qui ne se présentait à elles que sous les apparences de l'affranchissement ou de l'émancipation; la philosophie sceptique et railleuse qui prévalait; l'ostentation avec laquelle on affichait effrontément la violation des devoirs domestiques; le ridicule qui poursuivait trop souvent la pratique exacte de ces devoirs, étaient autant de causes qui influaient d'une manière désastreuse sur l'intérieur des familles, qui corrompaient les mariages, et disposaient les époux à en supporter impatiemment le joug. Toutefois, les assemblées des bailliages cherchèrent ailleurs que dans le divorce un remède à ces abus. Les dangers et les vicissitudes de la révolution rapprochèrent les époux et resserrèrent les lieus domestiques; aussi

la loi du divorce ne fut point l'ouvrage de l'assemblée constituante. Ce ne fut pas même dans l'intéret du mariage qu'on l'arracha au législateur, mais au nom de la liberté individuelle. Elle est au nombre de ces lois qu'on n'osa refuser à l'effervescence des passions révolutionnaires.

Il est remarquable que le divorce n'atteignit qu'en petit nombre les mariages contractés sous l'empire de la loi de l'indissolubilité, si l'on en excepte les divorces de circonstance, prononcés pour cause d'émigration. « C'est sur les unions formées depuis la « nouvelle loi, » dit, dans un écrit contemporain (1), un vertueux et savant magistrat, père d'un des membres de votre Commission qui l'a dignement remplacé parmi vous et ailleurs; « c'est sur les « unions formées depuis la nouvelle loi que le di- « vorce s'opère avec la licence la plus effrénée; c'est « relativement aux mariages mêmes contractés sur un « premier divorce, c'est quelquefois contre des ma- « riages formés depuis huit jours qu'il est réclamé, « et ce qui doit conduire aux plus sérieuses ré- « flexions, le nombre des mariages, à Paris, n'a été « en l'an 8 que de 3,306, et celui des divorces a « été de 684; dans les onze derniers mois de l'an 11, « celui des mariages a été de 3,401, et celui des « divorces de 659; en sorte que sur cinq mariages « qui se font dans la Capitale, il y a à parier qu'il y « en aura un d'annullé. »

Ces désordres constatés éclairèrent la raison pu-

---

(1) *Du Divorce et de la Séparation de corps*, par J. Maleville, chapitre I, page 12.

blique. Les auteurs du projet de Code civil proposèrent de rétablir le principe du mariage indissoluble; ils doutèrent seulement que la loi civile eût assez de force pour lui donner une sanction absolue. Ils considérèrent la dissolution du mariage comme un mal qu'il n'était plus au pouvoir de la loi de prévenir, mais qu'elle devait soumettre à une animadversion légale. Ils ne conservèrent pour causes de divorce que les délits et crimes de l'un des époux envers l'autre, et ils leur appliquèrent les formalités et les règles de la justice. « En général », disait l'auteur du discours préliminaire du projet du Code civil (1), « notre but, dans « les lois sur le divorce, a été d'en prévenir l'abus et « de défendre le mariage contre le débordement des « mœurs. On va au mal par une pente rapide; on « ne retourne au bien qu'avec effort. Ce qu'il faut « craindre aujourd'hui, c'est que la licence des « mœurs ne remplace l'ancienne gêne des maria- « ges, et que, par la trop grande facilité du di- « vorce, un libertinage, pour ainsi dire, régulier, ne « soit mis à la place du mariage même. »

Ces principes ne prévalurent pas, mais celui qui les avait proclamés y demeura toujours fidèle. Il avait trouvé le divorce établi, il s'efforcait d'en restreindre l'application. Dès l'an 5, il réclamait avec énergie le rétablissement de la séparation de corps et l'abolition du divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère. « Hâtons-« nous, » s'écriait-il dans un rapport (2) qui fut, à la

(2) Portalis, Discours préliminaire du projet du Code civil, page 35—40.

(3) Portalis, Rapport précité, page 36.

tribune du Conseil des Anciens, son dernier effort pour la cause de la justice, de l'ordre et des mœurs, et qui précéda de peu de jours sa proscription, « Hâ- « tons-nous de réparer nos erreurs et de rappeler le « mariage à sa véritable institution. Ce contrat, qui « perpétue l'espèce, est destiné lui-même à la perpé- « tuité. Si la diversité des opinions religieuses, si la « force des passions, si la faiblesse des lois humaines « ne nous permettent pas d'en garantir l'indissolubi- « lité absolue, garantissons-en du moins la stabi- « lité. » Si ses efforts furent vains, ses principes demeurèrent inébranlables. Toujours occupé de combattre les effets désastreux du divorce, après son abolition prononcée il n'eût jamais consenti à son rétablissement.

Mais quel moment choisit-on pour le demander? Celui où, sous l'empire de nos lois nouvelles, chacun est devenu l'arbitre de ses destinées et où les mariages sont plus libres qu'ils ne l'ont jamais été. Lorsque le triomphe de l'égalité politique, rapprochant toutes les conditions, préserve les douces inspirations de la nature de la tyrannie des préjugés de l'orgueil et des vanités sociales; à une époque où l'on n'a plus à redouter ces combinaisons fatales qui immolaient si souvent les convenances personnelles à de pures convenances de familles, rien ne motive cet excès de sollicitude pour les unions mal assorties.

Il nous semble que les mœurs sont, en général, plus sérieuses et plus décentes. De grandes commotions politiques ont ramené aux habitudes domestiques. La nécessité rapproche: en inspirant la dou-

ceur à celui qui est faible, elle commande le support à celui qui est fort, à tous une commune bienveillance. A mesure qu'on s'est mieux connu, on s'est mutuellement estimé davantage. On s'est étonné de trouver si près de soi, et dans l'intérieur de sa maison, un bonheur qu'on allait souvent en vain chercher laborieusement au dehors : mais on a profité de ses découvertes, on en jouit. Le désordre qui a gagné les ouvrages d'imagination, dans lesquels des écrivains qui valent mieux que leurs livres tâchent, pour parler comme Montaigne, *à être pires qu'ils ne peuvent*, n'a point encore dépravé les mœurs. Les époux ne s'évitent plus avec une affectation ridicule. Les enfans ne sont pas, sans nécessités, écartés du domicile de leurs parens. Dans ses plus grands écarts, on respecte la décence publique. On apporte autant de soins à garder les bienséances qu'on mettait autrefois d'audace à les braver. Si la philosophie du siècle n'est pas précisément religieuse, elle abjure un grossier matérialisme, et rend hommage à la religiosité naturelle à l'homme. Il y a loin de là à une dégénération flagrante.

Des faits officiellement constatés viennent à l'appui de ces aperçus moraux.

L'abolition du divorce n'a point diminué le nombre des mariages. Les *Recherches statistiques sur la ville de Paris* nous en fournissent la preuve.

Sous l'ancien régime et l'influence de ses mœurs, de 1783 à 1789, le nombre des mariages contractés annuellement à Paris s'élevait à plus de cinq mille.

De 1789 à 1792, sous l'influence de la révolution

et de ses doctrines, mais avant l'établissement du divorce, leur nombre fut, durant les deux premières années, de quatre à cinq mille, et de plus de sept mille dans les deux dernières.

Sous l'empire de la loi du divorce, telle que l'Assemblée législative et la licence des temps l'avaient faite, de 1792 à 1802, le nombre des mariages varia. En 1794, il s'éleva à plus de neuf mille. La facilité des divorces et la diminution de l'autorité paternelle en furent évidemment les causes. Sur trente actes de divorce, on en trouvait dix dans lesquels un des époux ou tous les deux divorçaient pour la seconde fois (1). De 1795 à 1802, le nombre des mariages demeura toujours au-dessous de ce qu'il avait été de 1789 à 1792, c'est-à-dire, avant le divorce. Il faut en excepter l'année 1796, pendant laquelle il y eut plus de six mille mariages.

Depuis les restrictions apportées à la faculté de divorcer, et sous le régime du Code civil, de 1802 à 1814, le nombre des mariages n'a pas augmenté. Il alterna constamment entre trois et quatre mille par an, si ce n'est en 1813 : cette année on en compta jusqu'à six mille. Il est évident que cette augmentation fut le résultat des unions nombreuses que contractèrent, pour se soustraire au service militaire, ceux que ses exigences menaçaient, dans un moment où elles devenaient plus pressantes de jour en jour.

Enfin, depuis la loi du 8 mai 1816, et l'abolition

---

(1) Opinion du tribun Carion-Nisas sur la loi relative au divorce.

du divorce, de 1815 jusqu'en 1826, le nombre des mariages, est toujours allé croissant, de cinq mille jusqu'à sept mille sept cents. Il est probable que les tableaux statistiques qui retracent le mouvement de la population dans les divers départemens du royaume, donneraient des résultats analogues. Nous regrettons de ne les avoir pas eus sous la main.

La fécondité des mariages indique assez la bonne intelligence des époux. Elle a cru proportionnellement au nombre des mariages mêmes, et l'on compte environ quatre enfans légitimes pour un mariage (1).

Nous ne prétendons point conclure de ces chiffres, que l'augmentation constante du nombre des mariages, durant les dix années qui ont suivi l'année 1816, soit uniquement due au rétablissement de leur indissolubilité, mais on nous permettra d'en induire modestement que les intérêts de l'Etat et des familles ne sont point en souffrance sous ce rapport, et qu'il n'y a nulle urgence à remettre en vigueur une législation qui avait produit des effets, sinon directement contraires, au moins fort différens.

Une dernière observation terminera cette partie de notre travail.

Elle est relative au nombre des séparations de corps qui ont été prononcées depuis l'abolition du divorce, comparé au nombre des divorces, prononcés sous l'empire du Code civil.

Nous avons indiqué plus haut le nombre effrayant des divorces sous l'influence de la loi du 20 sep-

---

(1) *Annuaire du Bureau des longitudes pour les années 1831 et 1832.*

tembre 1792. Le rapport des divorces aux mariages était alors de un à cinq. Dans les deux premières années qui suivirent la promulgation du Code civil, le nombre des divorces diminua de moitié. Mais bientôt, à mesure que l'influence d'une législation plus sage, que le retour aux croyances et aux habitudes religieuses, et que les progrès de l'ordre se firent sentir, le nombre des divorces décrut dans une proportion bien plus rassurante : on en avait compté près de sept cents en l'an 8 et en l'an 9, plus de trois cents en l'an 11 et en l'an 12 ; depuis l'an 13 jusqu'en 1812 inclusivement, on n'en compta plus que de cinquante à soixante-et-quinze par an. Nous ignorons quel fut le nombre des séparations de corps parallèlement prononcées.

Telle était la situation des choses lorsque l'abolition du divorce intervint. La séparation de corps restait seule aux époux malheureux. Si aucune cause morale n'était venue raffermir le lien conjugal, le nombre annuel des séparations prononcées aurait dû être égal à la somme des divorces et des séparations effectués sous l'empire de la législation abrogée : il n'en alla point ainsi. Dans les seize années écoulées depuis, et y compris 1816, jusques et y compris 1831, il n'a été prononcé que cinq cent cinquante-et-une séparations de corps : c'est-à-dire, environ trente-cinq par an. Et c'est après une amélioration aussi sensible que l'on voudrait que les lois fissent rétrograder les mœurs !

Et lors même, ce qui n'est pas, que le petit nombre des séparations annuellement prononcées

l'auraient été sans retour, lors même que quelques-unes d'entr'elles auraient entraîné des désordres à leur suite, qui ne voit combien un régime qui a conservé l'intégrité, la stabilité de tant de familles, est préférable à celui qui en aurait facilité la promiscuité et la dissolution !

Mais serait-il donc vrai que la faculté du divorce se trouvât liée parmi nous à la liberté de conscience ?

Après avoir fait une question de religion de l'indissolubilité du mariage, dans un temps où les institutions civiles étaient intimement liées aux institutions religieuses, par une fatalité singulière voudrait-on en faire encore une question de religion, à présent que les institutions religieuses sont tout-à-fait en dehors des institutions civiles ? Il y aurait, dans cette manière de procéder, quelque chose qui impliquerait contradiction.

Il était impossible, sans doute, que la religion n'intervînt pas dans le mariage : par cela seul que le mariage est un acte du droit naturel, il est un acte religieux. L'usage universel de tous les peuples l'a reconnu. Partout les époux ont pris l'auteur de la nature à témoin de leurs sermens. Quand l'homme aurait-il donc élevé ses mains suppliantes vers le ciel, si ce n'eût été à l'occasion d'un engagement qui associe, en quelque sorte, la créature à l'œuvre du Créateur, en la faisant concourir au grand œuvre de la reproduction des êtres ? Aussi pendant longtemps, et parmi le plus grand nombre des nations, le mariage dépendit exclusivement de la religion. A Rome, patrie et source du droit civil, les causes matrimoniales étaient portées devant les pontifes.

Mais lorsque le christianisme vint opérer dans le monde la plus grande révolution sociale qu'il ait jamais subie; lorsqu'il eut séparé les choses qui concernent les intérêts de la vie future, de celles qui ne touchent que l'ordre temporel, une division naturelle s'établit entre le sacerdoce et l'empire. Le mariage fut alors considéré comme une matière mixte que l'un et l'autre se disputèrent à l'envi. La révolution a mis fin, pour notre compte, à ce long débat. Le mariage a été sécularisé. On professe hautement qu'on ne pourrait, sans une inconséquence absurde, proscrire le divorce, par pure soumission au dogme d'une religion. Si l'on veut éviter de tomber dans une inconséquence non moins choquante, on ne doit point admettre le divorce, par pure déférence pour les préceptes d'une autre. Le divorce est-il bon en soi? Est-il utile à l'État dans telles circonstances données? C'est là toute la question, et l'honorable et habile rapporteur de la Commission de l'autre Chambre l'a fort bien comprise. Aussi a-t-il professé que *la loi a pu et pourrait encore interdire le divorce, même au protestant dont le culte l'admet, s'il était reconnu que le divorce fût dangereux pour l'ordre social; elle ne commettrait pas en cela,* ajoute-t-il, *un attentat à la liberté religieuse, parce que, dans l'ordre civil, la législation ne peut être enchaînée d'une manière absolue par les préceptes d'une religion* (1).

En fait de mariage, en effet, le législateur n'a que trois partis à prendre : celui de laisser le mariage

(1) M. Odilon-Barrot, Rapport précité, page 7.

sous l'autorité des lois religieuses; celui de placer, en ce qui le concerne, les lois religieuses sous la sanction des lois civiles; et celui de ne le considérer que sous ses rapports civils et politiques, abstraction faite de toute loi religieuse.

Dans le premier cas, l'engagement naturel du mariage est, aux yeux du législateur, la substance du contrat civil et du lien religieux. Lorsque deux époux qui n'appartiennent pas seulement à la même cité, mais qui adhérent à la même foi, s'unissent, le contrat civil et le lien religieux se confondent, parce que la loi ne sépare pas le citoyen du fidèle. Il n'y a qu'un ordre de règles à suivre; ce sont celles qui gouvernent le lien religieux. C'est ainsi que, dans plusieurs États du midi de l'Europe, le mariage est exclusivement régi par le droit canonique.

Dans la seconde hypothèse, la loi distingue ce qui est distinct de sa nature : l'engagement naturel, le contrat civil et le lien religieux. Mais, ayant en vue de maintenir l'harmonie entre les différens principes qui gouvernent les hommes, elle s'empare des règles qui régissent le lien religieux; elle se les rend propres, et elle les applique au contrat civil et à l'engagement naturel qui en est la base. C'est ce qui existait autrefois en France, et c'est ainsi que l'ordonnance de Blois et plusieurs autres lois du Royaume avaient incorporé, dans notre législation, les principes du droit canonique sur les matières matrimoniales, tandis qu'en 1787 un édit de Louis XVI accorda aux protestans la faculté de contracter mariage devant le magistrat civil, et sans abjurer leur croyance. C'est ce qui se voit encore

en Angleterre, où le divorce n'a été admis que depuis la réforme, en 1547, et conformément aux maximes des réformateurs.

Enfin, dans la troisième supposition, la loi, se renfermant strictement dans la sphère du droit politique et civil, n'envisage le mariage que sous ses rapports avec la cité et la famille. Elle ne fait point abstraction de l'engagement naturel, sans lequel le contrat civil ne serait qu'un accident sans sujet, mais du lien religieux, et dès-lors elle fait nécessairement abstraction de tous les préceptes religieux qui s'y rapportent. C'est dans cet ordre de choses que nous nous trouvons placés.

Dans la première hypothèse, il y a dans l'État une religion exclusive; dans la seconde, une religion dominante et des religions tolérées; dans la troisième, la liberté des cultes est entière.

Tout le monde affirme que, sous le régime de la liberté des cultes, le rétablissement du divorce n'est plus une question religieuse : c'est, dit-on, une pure question de liberté.

On soutient que, puisqu'il y a dans l'État des cultes qui autorisent le divorce, la loi doit le permettre, afin que ceux qui professent ces cultes puissent en user.

Tel est l'argument dans toute sa force. Mais qui ne voit que l'on rentre dans la question religieuse, au moment même où l'on déclare en vouloir sortir pour toujours?

Pourquoi s'enquiert-on, si, parmi les cultes établis en France, il en est qui autorisent le divorce, lorsqu'il s'agit uniquement d'examiner si les intérêts

de la famille et de l'État requièrent ou repoussent cette modification du mariage? Ne serait-ce pas parce qu'on n'oublie pas assez qu'il y a une religion qui le prohibe?

Mais si l'indissolubilité du mariage est bonne en soi, si elle est conforme à la nature des choses, favorable aux intérêts publics et privés, faut-il la rejeter, parce que la religion catholique la proclame? Il faudrait donc renoncer à tous les principes fondamentaux de l'ordre et de la morale, parce que cette religion les a consacrés. Une prévention aveugle ou un fanatisme absurde pourrait seul raisonner de la sorte.

Qui ne sait, en effet, que, si le législateur, dans un pays où règne la liberté des cultes, ne doit pas se préoccuper exclusivement des préceptes d'une religion, la conformité des lois avec la religion du plus grand nombre, est un bien d'autant plus grand, que les lois ne peuvent lier les hommes par un lien plus fort que la religion même.

Toutefois serait-il vrai que la loi dût permettre tout ce que les cultes existans dans l'État autorisent? Où nous conduirait cette maxime? Avant que les déclarations du grand Sanhédrin eussent, un peu tard, redressé les fausses croyances des juifs sur l'usure, la loi française aurait donc dû autoriser les israëlites à exiger de leurs débiteurs un intérêt au-dessus du taux légal? Mais la loi qui refuse de reconnaître les vœux perpétuels que la religion catholique ne permet pas seulement, mais conseille, est donc contraire à la liberté des cultes? Ou cette religion serait-elle placée sous un régime d'exception,

et lui refuserait-on, par privilége, ce qu'on réclame pour les autres communions, en vertu du droit commun?

Pourquoi-donc, en proposant l'abrogation de la loi qui défend aux beaux-frères d'épouser leurs belles-sœurs, n'a-t-on pas récemment invoqué cet argument péremptoire de la liberté des cultes? Ignorait-on que la loi de Moïse ne se contente pas d'autoriser, mais ordonne, en certains cas, ces sortes de mariages?

C'est que la liberté religieuse n'emporte pas le droit de faire tout ce que la religion que l'on professe ne défend pas, mais simplement le droit de n'être jamais forcé de faire ce que cette religion défend. Elle garantit, sans exception, l'indépendance de la conscience, mais elle ne garantit que sous l'autorisation des lois, le libre exercice du culte et la pratique de la morale. Aussi faut-il soigneusement distinguer dans les religions, ce qui est de précepte de ce qui est de conseil, ce qui est obligatoire de ce qui est purement facultatif; car cette distinction trace, en cette matière, les limites du droit des citoyens et du pouvoir des lois. Un musulman auquel, dans notre Occident, on ne permet d'épouser qu'une seule femme, n'a point à se plaindre de l'intolérance de la législation : car si la polygamie lui est permise et conseillée, elle ne lui est point commandée. Au contraire, le chrétien qu'on voudrait contraindre, dans l'Orient, à épouser plusieurs femmes serait opprimé, parce que sa religion lui défend la polygamie. Si la loi ne reconnaît point les vœux perpétuels ou n'autorise pas le divorce, la liberté religieuse de l'époux protestant ou du cé-

nobite catholique n'en reçoit aucune atteinte : car si l'un ne peut résilier un engagement que sa religion lui permettrait de rompre, et si l'autre est autorisé à révoquer le vœu que sa religion déclare irrévocable, ni l'un ni l'autre ne sont contraints à la violation d'un devoir religieux.

Que deviendrait d'ailleurs la législation sous l'empire d'une telle doctrine ? Admettez par la pensée l'établissement en France de ces myriades de sectes religieuses qui pullulent en Angleterre et en Amérique, faudra-t-il s'enquérir de tout ce qu'elles permettent et de ce qu'elles défendent, pour le canoniser dans nos lois ? Car, si l'on a tant d'égards pour ce qu'elles permettent, il serait peu raisonnable d'en avoir moins pour ce qu'elles prohibent ? Et dès-lors, il faudra donc bannir de nos Codes le serment décisoire, parce qu'il est défendu, dans certaines communions chrétiennes, de prendre Dieu à témoin ; il faudra exempter les quakers et les anabaptistes du service militaire : et Dieu sait ce qu'une telle disposition leur ferait de prosélytes ! Mais il faudra surtout, et ceci nous ramène directement à la question qui nous occupe, maintenir l'abolition du divorce pour les catholiques, parce que leur religion le condamne. On le voit, il ne resterait au législateur, dans un tel système, qu'à abdiquer ses devoirs et sa puissance, et à s'en remettre aux diverses croyances du soin de régler la vie civile et la société.

Au reste, il n'est pas exact de dire qu'il y ait en France des cultes qui autorisent le divorce. Ces cultes le tolèrent et ne l'autorisent pas ; et la diffé-

rence est grande : c'est la même qui existe entre ce qui est licite et ce qui est honnête. Lisez les théologiens, les moralistes protestans, et vous vous convaincrez que leur conscience répugne au divorce.

Aussi ne voyons-nous pas que ce soit du sein des consistoires et des églises protestantes que sont sorties les voix qui ont sollicité son rétablissement. Sous la restauration, quinze ans se sont écoulés depuis l'abolition du divorce, sans réclamation de la part des protestans. Depuis la révolution de 1830, ils n'ont pas montré plus d'empressement pour cette importante concession.

Mais a-t-on remarqué, pendant que la loi du divorce était en vigueur, que ce soient surtout des époux protestans qui aient fait dissoudre leurs mariages? on n'oserait l'affirmer. En Angleterre, en Suisse, dans les États protestans de l'Allemagne où la loi permet le divorce, l'opinion la désavoue.

Soyons justes et vrais : ce ne sont point les Français des deux communions réformées qui réclament le divorce ; ce n'est point, pour eux, un intérêt de conscience. La question que vous avez à résoudre n'est pas seulement une question de liberté religieuse, mais une question d'ordre public; et, comme l'a dit avec tant de justesse le savant rapporteur de la Commission de l'autre Chambre (1), c'est en cherchant à concilier *les conditions de la sociabilité avec les droits de la liberté* que vous pourrez y parvenir. Dès-lors, la solution est facile, et puisque ni l'état présent des mœurs, ni la liberté des cultes

---

(1) M. Odilon-Barrot, Rapport précité, page 12.

n'y sont intéressés, le rétablissement du divorce nous paraît inadmissible.

Toutefois, en admettant la thèse contraire, voyons si le moment serait opportun et bien choisi pour opérer ce rétablissement; car aux grandes questions de droit et d'ordre publics que nous venons de traiter, vient se mêler une question de conduite et de politique spéciale.

Une révolution vient de s'accomplir. Un Gouvernement nouveau a pris naissance au sein de cette révolution. Un Gouvernement qui commence est naturellement faible; souvent il est moins menacé par les attaques de ses ennemis naturels que par l'indifférence de ceux qui s'abstiennent de le défendre. Cependant il faudrait qu'il eût beaucoup de force, pour tout contenir, et qu'il inspirât une grande confiance, afin de tout recomposer. Les révolutions désapprennent l'obéissance aux peuples et le commandement à ceux qui gouvernent. Au milieu des nombreux et prodigieux obstacles que les élémens dispersés de l'autorité ont à surmonter, pour se coordonner de nouveau, il faut soigneusement éviter tout ce qui peut accroître les embarras et compliquer la position.

On a touché à-peu-près à tout. La famille restait intacte: voilà qu'on propose de la révolutionner à son tour. Le pouvoir politique était vacillant et incertain, toute magistrature amoindrie, toute autorité civile contestée, toute obéissance problématique; et l'on vient mettre en question la clef de la voute; le pouvoir domestique.

Le sentiment religieux de la grande majorité des

Français était profondément froissé, en voyant disparaître violemment du faîte des temples et des lieux publics cet emblême sacré du christianisme, que Mirabeau, ce provocateur éloquent de notre première révolution, voulait qu'on arborât solennellement sur la cime des quatre-vingt-trois départemens; leur cœur s'est serré; ils ont pu croire qu'il existait une nouvelle conspiration pour les conduire à l'apostasie.

Il y a progrès dans les intelligences comme dans les lois. La liberté ou même l'égalité des cultes ne choque plus les populations; mais ce qui les révolte, c'est l'irreligion s'arrogeant les droits des croyances, et voulant faire disparaître jusqu'aux apparences extérieures du culte qu'elle a quitté, pour assurer ce qu'elle appelle sa liberté, et ce qu'il vaudrait mieux nommer son empire. Et c'est dans de telles conjonctures, sans que personne le demande, lorsque l'institution du mariage y répugne, quand l'intérêt de la société s'y oppose, que l'état des mœurs ne l'exige pas, qu'aucune nécessité ne le commande, qu'on veut abolir l'indissolubilité du mariage, si intimement liée à la foi religieuse du plus grand nombre!

N'est-ce pas multiplier, à l'envi, les inquiétudes, les mécontentemens et les difficultés?

Dans toutes les occasions, où la masse entière de la nation éprouve un changement d'existence, et où un mouvement violent fait sortir les esprits de leur état habituel, il se forme subitement une opinion générale. Les électeurs, les écrivains, les coteries politiques, ne concourent pas seuls à sa for-

mation; elle est comme l'expression spontanée des sentimens de tous, sans distinction d'âge ni de sexe: aussi se fait-elle sentir de toutes parts. Favorable, elle seconde le Gouvernement; contraire, elle le traverse sans relâche. Elle est comme le milieu moral et politique, dans lequel il se meut. Rien ne la choquerait si vivement en France, en ce moment, que le rétablissement du divorce.

Quelque fondées que puissent être les défiances excitées par les opinions religieuses et politiques de ceux qui proposèrent son abolition; quoique les amis du nouvel ordre de choses fussent autorisés à craindre que l'on ne tendît à rien moins qu'à subordonner de nouveau l'état civil des Français à leur état religieux, cette abolition fut accueillie avec approbation, parce que les mœurs s'étaient refusées à sanctionner le divorce.

Quelque pures, quelque étrangères à tout esprit de parti que soient aujourd'hui les intentions de l'honorable auteur de la proposition de loi et de la Chambre qui l'a votée, le rétablissement du divorce, dans les circonstances que nous avons signalées, serait envisagé comme une réaction contre les croyances, qui réagiraient à leur tour. Au point où nous en sommes, personne ne peut craindre que le maintien de l'indissolubilité du mariage soit désormais un signe de la domination du clergé. Beaucoup y verraient la prépondérance d'un esprit hostile à la religion catholique, et une tendance ouverte, non à maintenir ce que la révolution de 1789 a produit de bon, mais toutes les funestes conséquences qui en furent tirées

plus tard, et dont nous avons été successivement affranchis, soit par l'Empire, soit par la Restauration. On ne sait par quelle fatalité ceux qui se portent pour les plus chauds admirateurs et les partisans les plus zélés de la révolution de 1830, s'efforcent à la rendre solidaire des crimes et des erreurs d'une autre époque. On dirait qu'à leur tour ils veulent faire rétrograder le temps, et que, comme ils l'ont si vivement reproché à d'autres, ils n'ont rien appris et rien oublié.

Mais lors même qu'il y aurait lieu à admettre le rétablissement du divorce, le projet de loi soumis à votre délibération serait-il de nature à obtenir votre approbation ? Nous ne le pensons pas.

Il contient deux dispositions principales qui nous paraissent également inadmissibles : le divorce par consentement mutuel et la conversion nécessaire de la séparation de corps en divorce, après un laps de trois ans et sur la demande d'une seule des parties.

Quelque illusion qu'on ait cherché à se faire, le divorce par consentement mutuel n'est autre que le divorce pour incompatibilité d'humeurs et de caractères. On a employé un terme honnête pour exprimer une chose complètement décriée. Cette cause de divorce repose sur cette idée, dont nous avons démontré la fausseté, que le mariage étant un contrat volontaire, une volonté mûre, réfléchie, libre et réciproque, suffit pour l'annuller. Mais il ne peut être libre aux époux de rompre le mariage quand il leur plaît. Comme il n'y a pas de droit contre le droit, il n'y a point de liberté contre la nature et la raison.

Le divorce, si l'on ne veut abolir le mariage, ne

doit jamais être l'effet de la volonté des époux; une dure nécessité peut seule le justifier. La loi ne doit l'accorder qu'à la violation constatée de la foi jurée, ou à des malheurs intolérables. Elle ne peut souffrir qu'il devienne la matière d'une transaction, d'une compensation, d'un arrangement. Le mariage étant un engagement dont la durée est dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux, il ne peut dépendre de leur volonté seule de donner un autre terme à leur union. Cette liberté serait contre la nature du contrat.

D'ailleurs, c'est une erreur de croire que le consentement mutuel des époux peut être habituellement libre; il sera presque toujours forcé de l'une ou de l'autre part. L'époux qui voudra arriver au divorce aura toujours une foule de moyens de rendre la vie insupportable à l'autre. Dans la réalité, le divorce par consentement mutuel, loin d'être le plus souvent le résultat de la volonté commune des deux époux, se trouvera dissous par une sorte de violence morale que la volonté d'un seul fera à la volonté de l'autre.

Peut-on être complétement rassuré par l'intervention des ascendans et la nécessité de leur consentement? Mais qui ne serait frappé de l'insuffisance d'une telle garantie? D'abord souvent il n'y aura pas d'ascendans, ou les ascendans seront éloignés. Il s'agira d'un mariage auquel ils auront consenti à regret, ou pour lequel on se sera passé de leur consentement; ils ne connaîtront pas celui des époux qui ne leur appartiendra pas par le sang. Aujour-

d'hui les spéculations de l'industrie, la pratique des arts et métiers, l'étude des sciences, la profession militaire, dépaysent les hommes; le mariage les fixe loin de la terre natale. Il devient tous les jours plus rare que la tombe soit placée au lieu où fut le berceau.

Quand on veut assurer le bien-être des familles, on raisonne comme si l'autorité domestique, que tout concourt à énerver, conservait son énergie; et il est curieux de voir le législateur chercher dans l'esprit de famille même, des sûretés contre le danger des atteintes que lui portent ses nouvelles institutions. Mais cette autorité est presque toujours sans force, et bien souvent les familles sont indifférentes ou passionnées. « C'est une espérance « bien vaine, » disait dans la discussion du Code civil, le vénérable Tronchet (1), « que celle qui « fait croire que des ascendans tempéreront les pas- « sions et empêcheront le divorce lorsqu'il ne sera « pas réellement nécessaire. L'expérience a détruit « depuis long-temps cette illusion. Qu'on interroge « les magistrats, les hommes de loi, même ces *indi-* « *vidus qui vivent de divorces*, tous attesteront que « l'intervention des familles est une ressource abu- « sive. Des pères ou des mères partagent assez « souvent l'ambition ou la cupidité de leurs enfans, « et, séduits par cette perspective, ils osent même « provoquer le divorce. Il y a plus : on ira jusqu'à « acheter le consentement de la famille ; et le ma-

(1) *Procès-verbaux des discussions du conseil d'État*, procès-verbal du 16 vendémiaire, an 10, t. I, p. 333.

« riage deviendra ainsi un foyer de crimes et de « malheurs. »

En supposant, toutefois, que le concours des ascendans garantisse suffisamment les intérêts de la famille, personne ne veille aux intérêts de l'État. Les juges, subjugués par la persévérance des époux, n'ont qu'un inutile droit de remontrance, et le devoir rigoureux d'homologuer leur consentement mutuel, s'il est revêtu des formes légales. Les représentans de la société sont les témoins impuissans du divorce : ils sont réduits à en être les certificateurs muets, lorsqu'il serait si essentiel qu'ils pussent en apprécier les causes, pour s'assurer qu'une exception, si peu favorable, ne reçoit aucune extension abusive ; qu'il y va de la vie, de l'honneur, ou de la filiation légitime.

On a peine à comprendre comment la loi qui met au mariage des empêchemens dirimans et prohibitifs ne serait point recevable à en opposer aux divorces, lorsque la liberté des mariages est aussi favorable que celle des divorces l'est peu.

On redoute le scandale, et on ne veut le voir que dans la mésintelligence des époux que réunit la contrainte ; mais cette contrainte même les force à céler leur mésintelligence. Avec le divorce par consentement mutuel, elle se produira au grand jour, d'un commun accord. Le scandale ne sera plus dans la violation secrète des lois du mariage, il sera dans l'abdication publique de l'engagement qu'elles ont sanctionné. La dignité du mariage en sera diminuée, celle des époux n'y aura rien gagné. Le scandale qui naîtra du divorce sera le pire de tous, parce qu'il rejaillira sur la loi.

La disposition par laquelle on défend aux époux divorcés par consentement mutuel, de se remarier avant trois ans, et celle qui les dépouille de la moitié de leurs biens, au profit de leurs enfans, offre-t-elle une garantie suffisante aux intérêts de la société?

Mais d'abord, puisque le divorce par consentement mutuel ne produira, pendant trois ans, que les effets de la séparation de corps, pourquoi ne pas se contenter de prononcer celle-ci sur la première demande des époux, et ne pas leur laisser, après ce temps de probation, la faculté de se réunir?

Et s'il était vrai, comme on l'a soutenu, que les sacrifices pécuniaires, inséparables du divorce par consentement mutuel, lorsqu'il y aura des enfans, fussent de nature à rendre ces divorces tellement rares qu'ils n'intervinsent presque jamais; si les dispositions des art. 279 et 305 du Code civil devaient produire les mêmes effets que la loi romaine qui, privant l'époux qui répudiait sa femme, hors les cas prévus par Romulus, de la totalité de ses biens, prévint tout divorce proprement dit, jusqu'à ce qu'au bout de cinq siècles la fausse politique des censeurs eut contraint Carvilius Ruga à y recourir, pourquoi conserver dans nos codes un chapitre qui porte une atteinte si profonde au mariage, et qui sera d'une application si difficile et si rarement réclamée? Si le divorce était rétabli, le divorce par consentement mutuel devrait donc disparaître de nos lois.

Il en est de même de la conversion obligée de la séparation de corps en divorce, après un laps de temps déterminé, sur la demande de l'un des époux.

Cette disposition détruit tous les avantages qu'on s'était promis de l'établissement de la séparation de corps; elle implique contradiction avec la séparation de corps elle-même.

En effet, la séparation de corps a pour but d'assurer la liberté des opinions religieuses et celle des opinions morales (1); car il se trouve des personnes qui, indépendamment de tout dogme religieux, croient que l'engagement du mariage ne peut se rompre. Mais le législateur manque ce but, si, en accordant la séparation, il la dénature. En effet, l'homme qui croit à l'indissolubilité du mariage, blesserait sa conscience, s'il concourait au relâchement de ses liens, lorsque ce relâchement peut en amener la dissolution à une époque déterminée. S'il est conséquent dans ses principes, il craindra de fournir à l'autre époux une occasion de violer ses sermens; et, pour ne pas lui donner une liberté qu'il ne croit pas légitime, il s'abstiendra de demander la séparation: il sera ainsi placé entre le désespoir et sa conscience.

La séparation de corps est une institution parallèle au divorce et qui ne doit jamais coïncider avec lui: c'est parce que la religion catholique consacre l'indissolubilité absolue du mariage, et que les principes religieux de la plus grande partie des Français ne se conciliaient pas avec l'usage du divorce, que la plupart des tribunaux consultés sur le projet du Code civil demandèrent le rétablissement de la séparation de corps. Dès-lors, il est contradictoire

---

(1) Portalis, Procès-verbal des discussions du Conseil d'État sur le Code civil, séance du 6 vendémiaire an 10, t. I, p. 366.

de permettre qu'elle puisse être convertie en divorce, sans le consentement mutuel des deux époux. Lorsqu'on se montre si jaloux de procurer la dissolution du lien à ceux qui peuvent user du divorce, est-il juste de rendre le relâchement de ce même lien presque impossible à ceux qui ne croient pas pouvoir consentir à la dissolution? Quand on est si complaisant pour certaines opinions religieuses, pourquoi montrerait-on si peu de ménagement pour d'autres? Si je ne me trompe, le sentiment noble et généreux qui fait qu'on tient à la foi donnée, lors même que la personne qui l'a reçue y manque; la délicatesse de conscience qui détermine à souffrir dans une silencieuse résignation l'injustice et l'infidélité, plutôt que d'être une occasion de chute et de scandale pour celui à qui l'on s'était irrévocablement lié, sont plus dignes d'encouragement et d'égards, dans l'intérêt de la société, que l'impatience égoïste et tant soit peu brutale d'un époux qui, après avoir choisi la séparation quand il pouvait recourir au divorce, désavoue lui-même sa propre conscience, et déserte en quelque sorte sa conviction religieuse et morale. Ces sortes de changemens sont libres, sans doute; mais il faut qu'ils soient déterminés par des motifs d'un ordre bien élevé, pour être respectables et encouragés. La conversion facultative de la séparation de corps, en divorce, après trois ans, est contraire à la liberté de conscience et à l'égalité des droits: car elle place les catholiques dans cette situation violente, ou de ne pouvoir jouir de l'indulgence de la loi, comme les autres citoyens, ou de s'exposer, s'ils en profi-

tent, à devenir les complices d'un acte que leur religion réprouve.

Quand même le divorce serait admissible, il faudrait donc revoir et remanier les dispositions du Code civil qui y sont relatives.

Ici se termine notre travail. Nous avons essayé d'envisager, sous toutes ses faces, une question digne des méditations du jurisconsulte, de l'homme d'État et du philosophe. Il nous a paru ressortir de cet examen que le rétablissement du divorce ne pouvait point être considéré comme la réparation d'un outrage fait aux libertés publiques par l'esprit d'intolérance, puisque le divorce ne fait, en aucune manière, partie de ces libertés. Les faits que nous avons recueillis nous semblent indiquer qu'il est aussi dommageable à la famille et aux mœurs publiques et privées, que contraire au droit naturel. Nous croyons fermement qu'au sein de la fermentation de toutes les passions politiques, il ne faut jamais craindre pour les affections natives du cœur humain; toutes les opinions dangereuses, même les plus dissolvantes, peuvent se produire avec fracas et hardiesse; elles jettent momentanément quelque trouble dans les esprits: mais lorsque le silence se fait à la voix intime de la conscience, la multitude se range du parti de la famille, de la morale et de la justice. Les lois doivent seconder ce retour salutaire, et non le contrarier; si elles ne peuvent toujours aspirer à rendre les hommes meilleurs, il faut au moins qu'elles y tendent sans cesse. En désespérant de les ramener, et en introduisant une certaine mesure dans le mal et un certain ordre

dans le désordre, elles deviendraient pires qu'eux-mêmes.

Plus un Gouvernement est libre, moins il doit favoriser le relâchement des mœurs. La discipline domestique est surtout nécessaire là où l'autorité est tempérée. On nous a dit, il y a peu de jours, qu'il fallait séparer de nous, par une ligne de démarcation infranchissable, un passé encore bien récent : qu'il nous soit permis de demander qu'un abime immense s'étende à jamais entre le temps présent, les destinées nouvelles de la France, et ces époques désastreuses où l'esprit révolutionnaire prétendait fonder la liberté sur la violation de tous les droits, et corrompait les mœurs par les lois.

Votre Commission a pensé que la Chambre ne pouvait adopter la proposition de loi qui lui est soumise.

État des Mariages contractés à Paris depuis l'an XI, époque de la promulgation de la Loi sur le Divorce, jusqu'en 1816, époque de son abrogation, et depuis lors jusqu'en 1826 (1).

ANNÉES.	NOMBRE des mariages.	OBSERVATIONS.
XI	4,231.	
XII	3,667.	
XIII	3,945.	
XIV	975.	Pour cent jours.
1806	3,759.	
1807	3,612.	
1808	4,952.	
1809	4,416.	
1810	4,866.	
1811	4,534.	
1812	4,561.	
1813	6,585.	
1814	4,188.	
1815	5,576.	
1816	6,869.	
1817	6,382.	
1818	6,616.	
1819	6,246.	
1820	5,877.	
1821	6,465.	
1822	7,157.	
1823	7,504.	
1824	7,620.	
1825	7,959.	
1826	7,755.	

(1) Extrait des *Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine*, publiées par M. le Comte DE CHABROL-VOLVIC, Préfet de ce département; in-4°, Paris, de l'Imprimerie royale, 3 vol., 1823, 1826, 1829; tom. II, chap. II, tableau n° 53; — tom. III, chap. II, Ire partie, tableau n° 22; IIe partie, tableau n° 32; — tom. IV, chap. II, Ire partie, tableau n° 21; IIe partie, tableau n° 31; — et IIIe partie, tableau n° 41.

État des Divorces prononcés à Paris depuis le 10 Germinal an XI, époque de la promulgation des dispositions du Code civil sur le Divorce, jusqu'en 1813.

ARRONDISSEMENS municipaux.	XI.	XII.	XIII.	1806	1808	1810	1812	TOTAL.
1.....	22.	26.	5.	5.	3.	5.	6.	72.
2.....	35.	28.	7.	12.	9.	10.	12.	115.
3.....	19.	31.	4.	3.	0.	6.	6.	75.
4.....	32.	29.	//	7.	8.	7.	3.	86.
5.....	32.	24.	3.	14.	6.	6.	5.	90.
6.....	40.	36	5.	5.	6.	4.	8.	104.
7.....	25.	39.	5.	6.	6.	5.	4.	90.
8.....	16.	17.	4.	1.	1.	3.	4.	48.
9.....	19.	16.	2.	2.	8.	4.	2.	53.
10.....	30.	27.	8	8.	6.	4.	1.	84.
11.....	22.	23.	5.	6.	2.	//	1.	59.
12.....	34.	22.	2.	4.	1.	2.	1.	66.
TOTAUX..	326.	318.	50.	75.	62.	58.	53.	942.

Vérifié au greffe du tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, et communiqué par M. le greffier en chef de ce tribunal.

État des Séparations de Corps prononcées à Paris depuis le 1er Janvier 1816 jusqu'au 31 décembre 1831.

MOIS.	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822	1823	1824	1825	1826	1827	1828	1829	1830	1831	TOTAUX
Janvier.....	//	//	1.	8.	//	1.	5.	1.	3.	2.	//	1.	3.	1.	2.	3.	31.
Février.....	1.	2.	7.	6.	2.	2.	5.	//	6.	2.	2.	5.	5.	4.	2.	2.	53.
Mars.....	6.	2.	5.	2.	2.	5.	8.	3.	3.	5.	4.	8.	7.	3.	6.	3.	72.
Avril.....	1.	2.	2.	3.	4.	5.	1.	2.	4.	5.	4.	4.	3.	5.	7.	4.	56.
Mai.....	3.	3.	4.	//	2.	2.	3.	1.	6.	10.	3.	6.	1.	5.	5.	3.	57.
Juin.....	5.	3.	3	2.	4.	//.	6.	2.	4.	4.	3.	7.	7	3.	1.	4	58.
Juillet.....	2.	3.	3	4.	3.	2.	2.	3.	6.	2.	4.	8.	8.	7.	1.	6.	64.
Août.....	8.	3.	3	5.	3.	10.	5.	4.	4.	10.	5.	9.	12.	8.	7.	12.	108.
Septembre.....	//	//	//	//	//	//	//	1.	1.	//	//	//	//	//	//	//	2.
Octobre.....	1.	//	//	//	//	//	//	//	1.	//	//	//	//	//	//	//	2.
Novembre.....	//	2.	3.	//	1.	1.	2.	1.	3.	1.	5.	//	1.	3.	1.	1.	21.
Décembre.....	5.	1.	5.	2.	1.	//	2.	//	3.	2.	//	//	2.	5.	2.	1.	27.
TOTAUX..	28.	21.	36.	32.	22.	28.	35.	72	44.	43.	26.	48.	49.	44.	34.	39.	551.

Relevé sur les registres de la chambre des notaires de Paris et communiqué par M. le président de la chambre.

IMPRESSIONS
Nº 137.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mars 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1832.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi ci-après, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et M. Duchâtel, conseiller

d'État, que nous avons chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La perception des contributions directes en principal et centimes additionnels, telle qu'elle a été autorisée par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1831, pour les trois premiers mois de l'exercice 1832, continuera d'être faite pour les trois douzièmes suivans.

Avant toutes poursuites pour le recouvrement de ces nouveaux douzièmes, la sommation gratuite, prescrite par l'article 1er de ladite loi, sera renouvelée.

ART. 2.

Les impôts indirects maintenus par l'article 2 de la même loi, jusqu'au 1er avril 1832, continueront d'être perçus jusqu'au 1er juillet prochain.

ART. 3.

Il est ouvert aux Ministres, pour dépenses ordinaires et extraordinaires de leurs départemens, sur l'exercice 1832, un crédit provisoire de la somme de deux cent quarante millions, qui sera répartie entre eux par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

ART. 4.

Seront, au surplus, exécutées, jusqu'au 1er juillet

prochain, les autres dispositions de la loi du 16 décembre 1831, qui ne sont point modifiées par la présente.

FAIT à Paris, le 15 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Vous connaissez la nécessité qui nous amène aujourd'hui devant vous. Le budget n'est pas encore voté, et les crédits provisoires accordés par la loi du 16 décembre dernier expirent à la fin de mars. Nous sommes donc forcés de venir vous demander de nouveaux douzièmes.

Le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter, et auquel la Chambre des Députés a donné son assentiment, a pour objet de pourvoir aux services publics pendant le deuxième trimestre de 1832.

Nous n'avons pas besoin de justifier cette demande; les motifs sur lesquelles elle s'appuie sont d'une évidence qui interdit tout développement.

Le Gouvernement est pénétré plus que personne des inconvéniens du provisoire; il prendra toutes les mesures nécessaires pour y mettre un terme, et pour faire enfin cesser l'état irrégulier dans lequel se trouvent nos finances depuis bientôt dix-huit mois.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 138.

—

1831.

Séance du 16 mars 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser la ville de Paris à faire un emprunt de 40 millions,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

La ville de Paris est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal, du 2 décembre 1831, à créer pour *quarante millions* d'obligations municipales, et à les négocier en tout ou en partie et successivement, s'il y a lieu, au fur et à mesure de ses besoins, avec publicité et concurrence, et aux conditions les plus avantageuses, pour :

1° Subvenir aux charges énoncées dans l'article 1.er de la loi du 20 mars 1831, ou au remboursement des avances que la Banque de France a faites pour les acquitter;

2° Solder le déficit des dépenses municipales de 1831;

3° Pourvoir au paiement des travaux extraordinaires votés par la délibération du conseil municipal du 18 novembre, en exécution de la loi du 6 novembre 1831;

4° Remplir divers engagemens pour des dépenses votées et autorisées en 1830 et antérieurement;

5° Former un fonds de réserve pour les dépenses prévues, non encore autorisées, solder des travaux extraordinaires, et balancer des dépenses ou solder des déficits imprévus.

ART. 2.

Avant l'adjudication, il sera fixé un maximum d'intérêt qui ne pourra être dépassé.

ART. 3.

Les obligations municipales à délivrer aux adjudicataires porteront intérêt à 4 pour 0/0 l'an, au moins, payables de six en six mois; le surplus des intérêts, payable de même par semestres, pourra être affecté à des lots et primes, si les adjudicataires en font la demande, et selon les répartitions qu'ils indiqueront.

ART. 4.

Pour subvenir aux intérêts et à l'amortissement desdites obligations, il sera porté annuellement, dans le budget de la ville de Paris, l'intérêt de *quarante millions* au taux fixé par l'adjudication, et, en outre, une somme de *un million deux cent mille francs*, qui sera affectée, concurremment avec le produit des extinctions, à l'amortissement de la totalité des obligations.

Si l'adjudication de l'emprunt a lieu pour une somme inférieure aux quarante millions, il ne sera porté au budget qu'une somme proportionnelle, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le fonds d'amortissement.

ART. 5.

Les obligations à rembourser chaque année seront désignées six mois à l'avance, à l'époque du paiement des arrérages, par voie de tirage au sort.

ART. 6.

A défaut de la négociation autorisée par l'article 1er de la présente loi, la ville de Paris pourra émettre, en vertu d'une ordonnance royale, des bons à échéance déterminée jusqu'à concurrence de trente millions de francs.

ART. 7.

Les voitures particulières suspendues seront, à l'avenir, soumises, aux entrées de Paris, aux mêmes visites que les voitures publiques.

ART. 8.

Les dispositions des articles 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816 seront applicables à la fraude sur toutes les denrées sujettes aux droits d'octroi à l'entrée dans Paris. Toutefois l'amende ne sera plus que de cent à deux cents francs pour la fraude dans les voitures particulières suspendues.

ART. 9.

L'introduction ou la tentative d'introduction dans Paris d'objets soumis aux droits d'octroi, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'application des articles 223, 224 et 225 de la même loi.

ART. 10.

Les obligations créées en exécution de la loi du 20 mars dernier seront annullées.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 16 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé **Cte D'ARGOUT.**

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mars, et qui a pour objet d'autoriser la ville de Paris à faire un emprunt de quarante millions.

Déjà cette ville a été autorisée, par une loi du 20 mars 1831, à faire un emprunt de quinze millions; mais, d'une part, cette opération n'a pu être réalisée aux conditions qui avaient été stipulées, et l'administration municipale s'est trouvée dans la nécessité de traiter provisoirement avec la Banque de France, qui lui a fourni, sur dépôt d'inscriptions de rentes, une portion des fonds de l'emprunt jusqu'à concurrence de ses besoins urgens.

D'un autre côté, l'administration municipale a reconnu que cette ressource extraordinaire ne pourrait suffire à tous les besoins prévus et imprévus de la ville; et, par une nouvelle délibération du 2 décembre 1831, elle a voté un emprunt de quarante millions, en y réunissant les quinze déjà autorisés.

A raison des discussions auxquelles ce projet a donné lieu à la Chambre des Députés, et des développemens qu'il a déjà reçus à la tribune, nous

croyons pouvoir nous dispenser d'entrer ici dans tous les détails pour justifier la nécessité de procurer à la ville de Paris cette ressource extraordinaire, sans laquelle elle ne pourrait remplir d'anciens engagemens et pourvoir à toutes les parties du service municipal.

L'autre Chambre, en donnant son adhésion au projet de loi qui lui avait été présenté, y a néanmoins introduit des changemens et des additions auxquels le Gouvernement souscrit d'autant plus volontiers, que les amendemens qui ont été adoptés ont eu pour objet, les uns de modifier la rédaction de quelques articles, et les autres d'améliorer les revenus de la ville et de lui fournir par conséquent plus de moyens de remplir ses obligations.

Nous espérons, Messieurs, que vous accueillerez aussi le projet de loi que nous vous apportons.

GRIFFES DE TOI

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 139.
—
1831.

Séance du 16 mars 1832.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser les villes de Besançon (Doubs) et de Montpellier (Hérault) à contracter des emprunts pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1831;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les projets de loi dont la teneur suit seront présentés, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIER PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder

5 pour 0/0, une somme de 80,000 francs, remboursable en dix ans, à partir de 1833 inclusivement, sur les revenus ordinaires de la ville, pour, le montant de cet emprunt, être employé, concurremment avec une subvention de 30,000 francs qui a été accordée à ladite ville sur le fonds de 5 millions mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux préparatoires pour la construction projetée d'une halle.

SECOND PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter une somme de 60,000 francs, à cinq pour cent, suivant le mode et les conditions déterminés par la délibération du conseil municipal, en date du 2 février 1832, pour concourir à la construction d'un égoût sur le Verdancon, avec une subvention de 30,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831.

Cet emprunt sera remboursé par dixièmes, en dix ans, sur les revenus de la ville.

Donné au Palais des Tuileries, le 15 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte d'Argout.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 6 novembre 1831 n'a admis au bénéfice du crédit qu'elle a ouvert que les communes qui contribueraient aux deux tiers au moins de la dépense des travaux d'intérêt local votés par leurs conseils municipaux.

Des subventions ont été accordées aux villes de Besançon et de Montpellier, qui ont rempli cette obligation; mais les mesures financières propres à assurer leurs contingens respectifs doivent être soumises à la sanction législative.

Nous avons donc l'honneur d'offrir à vos délibérations deux projets de loi que la Chambre des Députés a déjà adoptés dans sa séance du 13 de ce mois.

BESANÇON.

(Doubs.)

Le conseil municipal, qui avait déjà obtenu un secours de 10,000 francs pour travaux extraordinaires sur les chemins publics, a demandé une subvention supplémentaire pour contribuer aux frais de construction de deux ponts et d'une halle. La loi du 6 novembre ayant été reconnue inapplicable au

premier projet, il a été accordé, pour faciliter l'exécution du second, une somme de 30,000 francs sur les fonds de l'État. La ville pourvoira au complément de la dépense par un emprunt de 80,000 francs, à 5 pour 100, remboursable par dixièmes, en dix ans, à partir de 1833, sur ses revenus ordinaires.

MONTPELLIER.

(Hérault.)

Le conseil municipal avait voté des travaux dont la dépense excédait le but que la loi du 6 novembre s'est proposé d'atteindre. Sur l'observation qui lui a été faite, ce conseil a choisi, parmi les projets présentés, celui d'un égoût, dont la dépense est évaluée à 90,000 francs, et dont la construction procurera l'assainissement de l'un des quartiers de la ville. L'État contribuera à la dépense par une subvention de 30,000 francs, et la ville par un emprunt de 60,000 francs, à 5 pour 0/0, remboursable par dixièmes, en dix ans, sur les revenus communaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

Nº 140.

—

1831.

Séance du 16 mars 1832.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser quinze villes à contracter des emprunts, et portant rectification de la loi du 6 décembre 1831, relative à un emprunt voté par la ville de Rouen.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les projets de loi dont la teneur suit seront présentés, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que

nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIER PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 francs, suivant le mode et les conditions déterminés par la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 1831, pour couvrir le déficit de l'exercice 1830, et concourir à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, concurremment avec une subvention de 50,000 fr. qui a été accordée à ladite ville sur le fonds de 5 millions mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831.

2e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, avec intérêt à 5 pour 100, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec la subvention de 20,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit de 5 millions ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale.

Pour subvenir au remboursement de cet em-

prunt et des intérêts, cette ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1832, 10 centimes par addition au rôle de ses contributions foncière, mobilière, patentes, portes et fenêtres.

3e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Carcassonne (Aude) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et au taux d'intérêt le plus avantageux possible, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec la subvention de 20,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit de 5 millions ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux extraordinaires aux fontaines publiques.

Il sera pourvu, en huit ans, au remboursement du capital et des intérêts de cet emprunt, sur l'excédant annuel des revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance de cette ressource, au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes, que ladite ville est également autorisée à percevoir, pendant le même nombre d'années, par addition au rôle des contributions foncière et des patentes, sauf toutefois à ne recourir à ce dernier moyen qu'en cas d'insuffisance bien constatée des autres ressources ci-dessus énoncées.

4e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nimes (Gard) est autorisée à emprunter une somme de 30,000 francs à 5 pour 0/0, pour concourir, avec une subvention de 15,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'intérêt local que le conseil municipal a votés par sa délibération du 20 novembre 1831.

Cet emprunt sera remboursé, dans les proportions et dans les termes indiqués par la même délibération, au moyen des produits d'une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels aux contributions directes que la ville est également autorisée à percevoir pendant chacun des exercices 1832, 1833 et 1834.

5e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter une somme de 295,000 francs à 5 pour 0/0, suivant le mode, les conditions et les termes de remboursement approuvés par délibérations du conseil municipal des 24 et 30 décembre 1831, pour concourir à la construction d'une salle de spectacle, avec une subvention de 60,000 fr.

accordée à cette ville sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre précédent.

6e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 0/0, une somme de 16,000 francs, pour concourir, avec la subvention de 8,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale.

Il sera pourvu en cinq ans, sur les revenus ordinaires communaux, au remboursement du capital et des intérêts.

7e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Verdun (Meuse) est autorisée à emprunter, à 5 pour 0/0, une somme de 2,000 fr., pour concourir, avec les fonds libres communaux et une subvention de 2,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux pour la réparation de plusieurs chemins vicinaux.

Il sera pourvu en 1833, sur les revenus or-

dinaires, au remboursement de cet emprunt et des intérêts.

8e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 0/0, une somme de 108,333 francs, à l'effet de pourvoir, 1° concurremment avec une subvention de 16,600 francs qui a été accordée à ladite ville sur le fonds de 5 millions mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale; 2° aux frais d'achat de trois cents lits pour le service de la garnison; aux travaux ouverts en 1831 dans la ville par voie d'ateliers de charité, et aux réparations à faire aux chemins et chaussées qui sont à sa charge.

Cet emprunt sera remboursé, en six ans, sur les revenus ordinaires de la ville.

9e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, une somme de 16,000 francs au centime le franc de ses contributions directes, pour concourir, avec la subvention de 6,000 francs qui lui a été

accordée sur les fonds de l'État, aux réparations extraordinaires des chemins vicinaux.

10e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cambrai (Nord) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, aux conditions les plus avantageuses, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec la subvention de 20,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de divers travaux d'utilité publique.

Cette ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement cinq centimes par addition au principal de ses contributions directes, pendant le nombre d'années qui sera nécessaire pour rembourser le capital et les intérêts dudit emprunt.

11e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter une somme de 80,000 francs, à 5 pour 100, remboursable par dixième, en dix ans, par les moyens et suivant le mode déterminés dans la délibération du conseil municipal du 12 janvier 1832, pour concourir à la construction d'un *abattoir public et commun* sur l'emplace-

ment de l'ancien cimetière Saint-Éloi, avec une subvention de 30,000 francs qui a été accordée à cette ville sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831.

12ᵉ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 60,000 francs, pour concourir à l'exécution de travaux d'utilité communale, avec une subvention de 30,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831.

Cet emprunt sera remboursé par sixièmes, en six ans, sur les revenus de la ville.

13ᵉ PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à emprunter une somme de 72,000 francs, pour concourir à l'exécution de travaux d'utilité communale, avec une subvention de 36,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831.

Cet emprunt sera réalisé et remboursé, tant en capital qu'en intérêts, par les moyens, aux conditions et suivant les termes déterminés dans la délibération du conseil municipal du 17 janvier 1832.

14e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à 5 pour 100, une somme de 26,000 francs, pour concourir, avec la subvention de 12,900 francs qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, aux frais de construction d'un *réservoir*.

Il sera pourvu, dans le délai d'une année, au remboursement du capital et des intérêts de cet emprunt, au moyen du produit de la vente du bâtiment dit *des Boucheries*.

15e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter une somme de 36,000 francs, remboursable, en deux ans, sur ses revenus ordinaires, suivant le mode et les conditions déterminés par la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 1831, pour concourir, avec une subvention de 18,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'intérêt communal.

16e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

L'imposition extraordinaire de cinq centimes que la ville de Rouen (Seine-Inférieure) a été autorisée, par la loi du 6 décembre 1831, à percevoir en 1832, par addition au principal des contributions foncière, personnelle, des portes et fenêtres et des patentes, à l'effet de solder les dépenses d'*ateliers* de *charité* faites en 1831, sera également perçue par addition au principal de la contribution mobilière pour 1832.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 15 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 6 novembre 1831 n'a admis au bénéfice du crédit qu'elle a ouvert que les communes qui contribueraient aux deux tiers au moins de la dépense des travaux d'intérêt local votés par leurs conseils municipaux.

Des subventions ont été accordées à plusieurs villes qui ont rempli cette obligation ; mais les mesures financières propres à réaliser leurs contingens respectifs doivent être soumises à la sanction législative.

Le Roi nous a donc ordonné d'offrir à vos délibérations plusieurs projets de loi qui ont déjà été présentés dans ce but à la Chambre des Députés, et qu'elle a adoptés dans sa séance du 13 février dernier.

CLERMONT-FERRAND.

(Puy-de-Dôme.)

Le conseil municipal avait voté des travaux dont la dépense excédait le but que la loi du 6 novembre s'était proposé d'atteindre. Après un examen ap-

profondi de la situation financière de la ville et des travaux susceptibles d'être ajournés ou retranchés, l'emprunt projeté a été réduit de 500,000 fr. à 300,000 fr. et la subvention demandée sur les fonds de l'État a été fixée à 50,000 fr.

SAINT-OMER.

(Pas-de-Calais.)

Les travaux votés par le conseil municipal ont été réduits de 111,200 fr. à 60,000 fr. environ. La dépense en sera couverte par un emprunt de 40,000 fr. à 5 p. 100, et par une subvention de 20,000 fr. sur les fonds du Trésor. Le remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts, aura lieu en trois ans, au moyen d'une imposition extraordinaire.

CARCASSONNE.

(Aude.)

Le conseil municipal a projeté la restauration des fontaines publiques. Cette dépense est évaluée à 60,000 francs. Elle sera payée avec une subvention de 20,000 francs sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre, et à l'aide des produits d'un emprunt de 40,000 francs, remboursable en huit ans, sur l'excédant des revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, par une imposition extraordinaire.

NIMES.

(Gard.)

Le conseil municipal avait voté un emprunt de 40,000 francs à 5 pour 0/0, remboursable, en trois ans, par une imposition extraordinaire. Sur cette somme, 30,000 francs devaient être employés en travaux, et 10,000 francs en prêts au Mont-de-piété. L'emprunt a été réduit à 30,000 francs, la subvention fixée à 15,000 francs, et les besoins du Mont-de-piété ont été satisfaits par d'autres moyens, les communes ne pouvant emprunter au profit des établissemens publics.

RENNES.

(Ille-et-Vilaine.)

Le conseil municipal a voté un emprunt de 95,000 fr. à 5 p. 0/0, pour concourir, avec une subvention de 60,000 fr., à la construction d'une salle de spectacle, qui formera le complément de l'une des places principales de la ville. Cet emprunt, au remboursement duquel la ville pourra affecter 25,000 francs par an sur l'excédant de ses recettes annuelles, sera amorti en seize ans.

VIENNE.

(Isère.)

Le conseil municipal avait voté des travaux évalués à 32,778 francs qui, devaient être exécutés en

partie au moyen d'un emprunt de 21,852 francs, remboursable, en cinq ans, sur les revenus ordinaires de la ville; mais, à raison de l'avancement de la saison, l'emprunt a été réduit à 16,000 francs, qui suffiront, avec une subvention de 8,000 francs, pour remplir le but de la loi du 6 novembre.

VERDUN.

(Meuse.)

Le conseil municipal a voté un emprunt de 2,000 francs à 5 pour 0/0, remboursable, en 1833, sur les revenus ordinaires de la ville, pour concourir, avec des fonds libres montant à 2,000 francs et avec une subvention de pareille somme, à l'exécution de travaux évalués à 6,000 francs.

TROYES.

(Aube.)

Le conseil municipal avait voté, le 10 mars 1831, un emprunt de 75,000 francs, à 5 pour 0/0, remboursable par voie d'imposition extraordinaire, à l'effet de pourvoir à des dépenses diverses. Le même conseil ayant voté depuis un autre emprunt de 33,333 francs, pour concourir, avec une subvention de 16,600 francs, à l'exécution de travaux d'utilité locale, il a été préparé, pour les deux emprunts réunis, un projet de loi unique; mais le mode proposé primitivement pour le remboursement a été modifié. Ce remboursement sera opéré, suivant le vœu ultérieur du conseil municipal, non

par voie d'imposition extraordinaire, mais à l'aide des produits de l'octroi.

ARLES.

(Bouches-du-Rhône.)

Le conseil municipal a voté l'exécution, sur les chemins vicinaux, de réparations extraordinaires dont la dépense doit excéder les allocations affectées chaque année à leur entretien. Cette dépense sera payée par une imposition extraordinaire de 16,000 francs, par l'emploi des fonds libres de l'exercice 1831, et par une subvention de 6,000 francs sur les fonds du Trésor.

CAMBRAI.

(Nord.)

Le conseil municipal avait voté, le 31 décembre dernier, des travaux évalués à 90,000 francs, payables au moyen d'un emprunt de 60,000 fr., remboursable par une imposition extraordinaire et au moyen d'une subvention de 30,000 francs; mais, à raison de l'avancement de la saison rigoureuse, les travaux ont été réduits à 60,000 fr., l'emprunt à 40,000 francs et la subvention à 20,000 francs.

DUNKERQUE.

(Nord.)

Le conseil municipal a voté la construction

d'un abattoir public et commun sur un terrain appartenant à la ville. Il sera pourvu à la dépense par un emprunt de 80,000 francs, à 5 pour 0/0, remboursable par dixièmes, en dix ans, avec les produits de l'abattoir, et par une subvention de 30,000 francs; la ville devant subvenir au surplus de la dépense, évaluée à 120,771 francs, si le rabais de l'adjudication ne la réduit pas dans la limite des ressources disponibles.

SAINT-ÉTIENNE.

(Loire.)

Le conseil municipal avait voté des travaux hors de proportion avec le but de la loi et avec les ressources réalisables; il les a réduits ultérieurement dans la limite de 90,000 francs. Cette somme sera payée par un emprunt de 60,000 fr., remboursable, en six ans, sur les revenus ordinaires, et au moyen d'une subvention de 30,000 francs.

SAINT-QUENTIN.

(Aisne.)

Les travaux projetés par le conseil municipal ont été réduits à la somme de 108,000 francs, qui seront payés par un emprunt de 72,000 fr., à 5 pour 0/0, remboursable par tiers, en trois ans, à partir de 1835, sur les revenus ordinaires de la ville : l'État contribuera à la dépense par un secours de 36,000 francs.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

(Seine-et-Oise.)

Le conseil municipal a voté la construction d'un réservoir dont la dépense est évaluée à 38,691 fr. Elle sera payée au moyen d'un emprunt de 26,000^{f} à 5 p. 100, remboursable, en un an, avec les produits de la vente d'un immeuble communal, et à l'aide d'une subvention de 12,900 francs.

ANGOULÈME.

(Charente.)

Le conseil municipal a voté un emprunt de 36,000 francs destiné à concourir, avec une subvention de 18,000 francs sur les fonds de l'État, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale. Cet emprunt, qui pourra être remboursé en deux ans sur les revenus ordinaires, est indépendant d'un emprunt supplémentaire que le conseil municipal avait projeté pour la transformation de l'Ecole de marine en caserne, et qui a été ajourné jusqu'à la solution des questions soulevées par la transformation proposée.

Permettez-moi, Messieurs, de saisir l'occasion qui se présente pour vous demander la réparation, déjà adoptée par l'autre Chambre, d'une omission qui s'est glissée dans la loi, du 6 décembre 1831 (comprise au bulletin n° 51); cette loi, qui se rattache indirectement au même objet que celles

dont je viens de vous exposer les motifs, intéresse la ville de

ROUEN.

(Seine-Inférieure.)

Le conseil municipal avait voté, le 27 mai 1831, l'imposition extraordinaire, en 1832, de 5 centimes additionnels au principal des cinq contributions directes, à l'effet de solder les dépenses d'ateliers de charité. La contribution *mobilière*, désignée par le conseil municipal, a été omise dans la série de celles que la loi du 6 décembre 1831 a désignées, ce qui ferait éprouver à la ville une perte de 18 à 20,000 francs Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but d'étendre à la contribution *mobilière* l'imposition de 5 centimes additionnels autorisée sur les autres contributions directes.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 141.

—

1831.

Séance du 16 mars 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi amendé sur le recrutement l'Armée.

MESSIEURS,

Les modifications introduites par vous dans le projet de loi sur le recrutement de l'armée ont été, à l'exception d'une seule relative à l'article 29, admises par la Chambre des Députés. Une addition

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le comte DE BONDY, le comte CLAPARÈDE, le duc DECAZES, le vicomte DODE, le comte D'ANTHOUARD, le marquis DE LAPLACE, le comte DE LA VILLEGONTIER, et le marquis DE PANGE.

légère, mais judicieuse, est indiquée à l'article 14. Votre Commision m'a chargé de vous soumettre son opinion sur ces changemens, et d'appeler de nouveau votre attention sur les considérations qui dérivent, par une conséquence immédiate, de la proposition qui vous est faite.

Nulle difficulté sur le premier amendement. Vous aviez déterminé que les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal et qui en auraient été déduits conditionnellement, lorsqu'ils cesseraient de suivre la carrière en vue de laquelle ils auraient été comptés en déduction du contingent, seraient tenus d'en faire la déclaration aux maires de leurs communes, dans l'année où ils auraient cessé leurs services, fonctions ou études. La Chambre des Députés a remarqué, avec raison, que la garantie de la déclaration devant le maire pourrait quelquefois ne pas être suffisante. Elle y a ajouté l'obligation d'en retirer expédition et de la soumettre, dans le délai d'un mois, au visa du préfet. Votre Commission ne peut que vous proposer d'admettre cette disposition.

Le second amendement est plus considérable.

Vous vous rappelez, Messieurs, la discussion à laquelle donna lieu l'article 29 ainsi conçu:

Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins, les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps continueront

à être appelés dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.

La Chambre des Députés avait vu dans le résultat probable de cette disposition, présentée d'abord par le Gouvernement, une fâcheuse inégalité. Elle avait cherché à l'éviter en prescrivant que les classes les plus âgées seraient appelées les premières, afin que, soit plus tôt, soit plus tard, aucun des jeunes gens appartenant aux contingens ne pût être dispensé de passer sous les drapeaux et de payer sa dette à la Patrie.

Les difficultés d'exécution dont votre Commission fut frappée, ne furent pas niées par le Ministre et par les commissaires du Roi : toutefois, ils espéraient les surmonter en se prescrivant comme règle absolue, en se faisant un devoir d'incorporer chaque année dans les différens corps de l'armée la totalité des contingens. Vous vous souvenez, Messieurs, avec quelle puissance de faits et de chiffres un des membres de votre Commission à qui vous êtes accoutumés à accorder votre confiance, surtout dans les questions militaires, entraîna votre conviction. Il démontra que l'on se flattait à tort de la possibilité de l'incorporation complète des contingens; qu'en peu d'années de paix, on arriverait forcément à la nécessité de requérir, les premiers, de jeunes soldats qui ne devraient plus que quelques mois de service; et vous décidâtes que les appels commenceraient par les classes les moins âgées, solution diamétralement contraire à celle adoptée par la Chambre

des Députés. S'il était délicat de lui demander l'abandon d'un vote qui s'appuyait sur l'égalité des droits et des devoirs, nous comptions assez sur son patriotisme éclairé pour être certains qu'elle se préoccuperait des justes motifs de votre opposition. En effet, aucune des objections qui vous avaient paru déterminantes n'a été méconnue, et du fond de ce dissentiment est sortie une proposition qui satisfait à-la-fois au principe d'égalité, base essentielle d'une loi de recrutement, et aux exigences inhérentes au service militaire.

La Chambre des Députés a pensé que chaque contingent pourrait être divisé en deux parties, la première composée des jeunes soldats qui seraient mis en activité, la seconde de ceux qui seraient laissés dans leurs foyers. Celle-ci ne serait appelée sous les drapeaux qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Il suit de cette combinaison que les conditions du vote annuel du contingent sont pleinement respectées et même rendues plus faciles, et que l'inégalité, si vivement signalée, sera sensiblement affaiblie par l'effet des ordonnances qui, en cas d'appels extraordinaires qui n'exigeraient pas la totalité des jeunes gens disponibles, s'appliqueraient à plusieurs classes à-la-fois, et n'en épuiseraient aucune.

Sous ces rapports, l'article nous a semblé être une heureuse innovation; cependant il n'est pas exempt d'inconvéniens. Par exemple, les frères des jeunes soldats laissés dans leurs foyers, et qui peut-être ne seront jamais appelés, auront droit à être

exemptés du service. Cette exemption a quelque chose d'exorbitant. Une autre considération s'attache à la mise en activité de la portion du contingent sur laquelle la loi aura prononcé. Une fois cette répartition opérée, il ne pourra plus être pourvu que par une ordonnance royale à tout accroissement de nos forces militaires : on conçoit ce que, dans de telles circonstances, cette publicité pourrait avoir de grave.

Messieurs, une grande pensée s'était manifestée lors de la présentation du projet de loi. La France devait offrir un effectif militaire de 500,000 hommes; les contingens annuels devaient intégralement passer sous les drapeaux, mais seulement le temps rigoureusement indispensable pour l'instruction. Nul n'évitait la sujétion commune ; nul n'en était surchargé, et l'État avait toujours à sa disposition une armée nombreuse et suffisamment exercée. Ce résultat devait être obtenu au moyen d'un effectif de paix de 224,000 hommes, et d'une dépense de 177 millions.

Ce fut accompagné de ces prévisions que le projet de loi fut soumis à l'examen de votre Commission. Elle ne reviendra pas sur tant de motifs qui lui en démontrèrent l'erreur. Les difficultés lui parurent inextricables dans le système de sept années de services et d'un contingent de 80,000 hommes. Elle n'ignorait pas qu'elle-même ne résolvait qu'imparfaitement le problème, en proposant d'étendre à huit années la dotte du service militaire et d'abaisser proportionnellement le chiffre des contingens ; mais enfin l'impossibilité disparaissait, ou, s'il serait

resté encore quelques arriérés pour la cavalerie et les armes spéciales ; ils eussent été peu importans. Les calculs sur lesquels votre Commission avait basé son opinion ne furent pas contredits ; et voilà qu'aujourd'hui l'article sur lequel vous avez à délibérer les confirme de la manière la plus explicite.

Il est donc avéré qu'une portion seule des contingens passera sous les drapeaux : on peut même présumer qu'elle sera faible, car, d'une part, on tendra à rendre à la population le fardeau plus léger, et, de l'autre, on aura de fortes raisons de retenir les militaires le plus long-temps possible dans les corps, surtout pour la cavalerie, l'artillerie et le génie.

Que sur les 224,000 hommes formant le complet de paix, on retire du mouvement de rotation qui doit provenir de la mesure des congés illimités, 30,000 gendarmes ou vétérans, 13 ou 14,000 officiers, 5,000 hommes de la légion étrangère, 38 à 40,000 engagés et rengagés volontaires à qui la loi donne le droit d'achever leur temps entier de service, et que l'on juge combien de jeunes gens seront, chaque année, laissés dans leurs foyers, et quel nombre de recrues amènerait un appel général, lorsqu'il eût été si précieux de n'avoir à commencer l'instruction que d'une seule classe.

Votre Commission, Messieurs, a cru devoir revenir une dernière fois sur ces considérations. Sa conviction est restée la même ; elle ne doute pas qu'un système de huit années dans la durée du service ne soit infiniment préférable. Elle y trouvait, sans surcharge pour le pays, puisqu'une année de

plus eût été compensée par de moindres appels, une bien plus forte garantie de puissance et de sécurité. Toutefois, comme la Chambre a déjà prononcé, bien qu'à une très-faible majorité, sur cette question, et qu'il est d'usage, lorsqu'un projet de loi a subi deux épreuves, de ne reproduire à la discussion que les articles sur lesquels des changemens ont été faits; comme, ainsi que j'ai essayé de le démontrer, la nouvelle rédaction de l'article 29 a résolu d'une manière plausible une difficulté qui n'aurait pu se prolonger sans dommage, votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

IMPRESSIO

N.º 142

—

1831.

1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS.

N.º 142.

—

1831.

Séances des 16 et 19 mars 1832.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 208 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Duc de Gramont Caderousse.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Guillemin ot.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Pajol.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte Perregaux.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roguet.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte de Flahault.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunostein.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Comte de Vogüé.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte de Cessac.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Davous.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Vicomte Dode.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Mathieu Dumas.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte de Durfort.
M. le Vice-Amiral Emériau.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vice-Amiral Jacob.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte Klein.
M. le Comte Lagrange.
M. le Comte Lemercier.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Marquis de Vence.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Bastard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Comte de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Mollien.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte Reille.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Comte Beker.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte Caffarelli.
M. le Duc de Caraman.
M. le Duc de Castries.
M. le Duc de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Baron Cuvier.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte Péré.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sesmaisons.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Broglie.
M. le Vicomte de Cassini.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Pasquier.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Compans.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte de La Villegontier.
M. Lepoitevin.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Maillé.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Roy.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turenne.
M. le Marquis de Vérac.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Comte Gazan.
Secrétaire, M. le Comte Guilleminot.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Gramont-Caderousse.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Saint-Sulpice.
Vice-Président, M. le Comte de Flahault.
Secrétaire, M. le Comte de Tournon.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis Barthélemy.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Comte Mathieu Dumas.
Secrétaire, M. le Baron Mounier.
Vice-Secrétaire, M le Comte d'Haussonville.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Comte Herwin de Nevèle.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Lascours.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Caffarelli.
Vice-Président, M. le Duc de Dalberg.
Secrétaire, M. le Duc de Crillon.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Secrétaire, M. le Duc de Broglie.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Valmy.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Roy.
Vice-président, M. le Duc de Brissac.
Secrétaire, M. le Duc de Richelieu.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Vérac.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Comte Gilbert de Voisins.
Pour le 2e, M. le Duc de Noailles.
Pour le 3e, M. le Comte d'Haussonville.
Pour le 4e, M. le Duc de La Force.
Pour le 5e, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 6e, M. le Duc de Coigny.
Pour le 7e, M. le Comte de La Villegontier.

IMPRESSIO

Nº 143

—

1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 143.

—

1831.

Séance du 17 mars 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BASSANO, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de Crédits provisoires pour l'exercice 1832.

MESSIEURS,

Des crédits provisoires vous sont de nouveau demandés. Le budget de 1832, présenté au mois d'août dernier à la Chambre des Députés avec celui de 1831, est encore en discussion, et les trois douzièmes accordés par la loi du 16 décembre dernier, expirent à la fin de mars. La perception de l'impôt serait suspendue, et le service du Trésor

(*) Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le duc DE CADORE, le duc DE CHOISEUL, le comte CLÉMENT DE RIS, le comte DE MONTESQUIOU, le baron MOUNIER et le comte DE SÉGUR.

arrêté au 1er avril, sans une mesure qui n'était malheureusement pas inattendue. En reconnaissant qu'elle est urgente, nous ne la qualifierons pas d'extraordinaire, à cause de ses retours périodiques contre lesquels vous avez constamment protesté.

Votre Commission ne répètera pas les observations qu'elle a déjà eu l'honneur de vous présenter, en vous proposant l'adoption de la loi du 16 décembre. Elles reçoivent une nouvelle gravité de la nécessité où nous sommes de les rappeler à votre souvenir. Les dépenses faites, sans avoir été votées, les impôts levés, sans que leur montant définitif ait été fixé par la loi, atteignent des sommes plus fortes, et la possibilité qu'elles excèdent la volonté définitive du législateur, devient plus menaçante. Les précomptes à faire aux contribuables, s'ils ont trop payé, et les décomptes aux fonctionnaires publics, s'ils ont trop reçu, se compliquent. La comptabilité, à qui un ordre fixe et régulier est si nécessaire, s'embarrasse davantage. Les inconvéniens du provisoire s'accroissent avec sa prolongation. Le Gouvernement s'en montre pénétré autant qu'il doit l'être, et vous avez entendu M. le Ministre des finances prendre avec vous l'engagement d'adopter *toutes les mesures nécessaires pour y mettre un terme, et pour faire enfin cesser l'état irrégulier dans lequel se trouvent nos finances depuis bientôt dix-huit mois.* Après avoir cité les propres paroles de l'exposé des motifs du projet de loi, pour en prendre acte, nous allons, Messieurs, vous rendre compte de ses dispositions.

Vous verrez, Messieurs, qu'elles se complettent par le renvoi à des dispositions de la loi du 16 décembre qu'on n'a pas jugé nécessaire de reproduire textuellement.

L'article 1er est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

« La perception des contributions directes en « principal et centimes additionnels, telle qu'elle « a été autorisée par l'article 1er de la loi du 16 dé- « cembre 1831, pour les trois premiers mois de « l'exercice 1832, continuera d'être faite pour les « trois douzièmes suivans.

« Avant toutes poursuites pour le recouvrement « de ces nouveaux douzièmes, la sommation gra- « tuite, prescrite par l'article 1er de ladite loi, sera «renouvelée. »

Le dernier paragraphe de cet article appartient à la loi du 16 décembre; mais il en est une modification. L'article 1er de cette loi prescrivait une double sommation gratuite à faire au contribuable. Ces deux sommations sont limitées à une seule, parce que la première, qui est une sorte d'avertissement, remplace l'extrait du rôle.

L'article second est conçu en ces termes :

ART. 2.

« Les impôts indirects maintenus par l'article « 2 de la même loi jusqu'au 1er avril 1832, conti- « nueront à être perçus jusqu'au 1er juillet prochain. »

Cet article complette les dispositions du projet de loi quant aux perceptions.

L'article 3 statue sur le crédit demandé.

ART. 3.

« Il est ouvert aux Ministres, pour dépenses ordinaires et extraordinaires de leurs départemens, « sur l'exercice 1832, un crédit provisoire de la « somme de 240 millions, qui sera répartie entre « eux par une ordonnance royale insérée au Bul- « letin des lois. »

Le crédit ouvert par la loi du 16 décembre dernier était de 340 millions; le nouveau crédit demandé portera le crédit total, pour le premier semestre de l'année 1832, à 580 millions.

Les dépenses de l'exercice entier, en ajoutant les travaux des fortifications et la Liste civile, ont été élevées, dans le projet de budget actuellement en discussion, à la somme de 1,113,508,000 francs, dont la moitié est de 556,754,000 francs. Les crédits provisoires, pour les six premiers mois, dépasseraient donc de 23,264,000 francs la moitié du budget total de l'année.

Cet excédant est justifié par la nécessité de pourvoir à des dépenses du trimestre de juillet qui doivent être ordonnancées par avance : telle est la solde de l'armée qui s'ordonnance dans le courant de juin. Cette seule avance est de 37,150,000 francs.

Le dernier article du projet de loi est conçu en ces termes :

ART. 4.

« Seront au surplus exécutées, jusqu'au 1er juillet « prochain, les autres dispositions de la loi du 16 « décembre qui ne sont pas modifiées par la pré- « sente. »

Les dispositions maintenues par cet article sont celles, 1° qui dispensaient du paiement des douzièmes les cotes ou portions de cotes dont les conseils de préfecture auraient prononcé la décharge ou la réduction ; 2° qui interdisaient aux Ministres de dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres ; 3° qui ordonnaient le décompte des sommes qui se trouveraient avoir été perçues en trop par les parties prenantes, pour traitemens, appointemens, salaires, &c., et par le Trésor pour les retenues proportionnelles ordonnées provisoirement, et dont l'Etat n'est que dépositaire, jusqu'à ce qu'une disposition finale de la loi de finances en ait réglé les effets définitifs ; 4° enfin, celle qui a fixé le crédit en bons royaux, ouvert au Ministre des finances, à la somme de 250 millions.

Votre Commission a jugé ces explications nécessaires pour que vous pussiez apprécier, dans leur ensemble, les dispositions du projet dont elle vous propose l'adoption.

IMPRESSIONS
N° 144.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la famille de Napoléon, à Charles X et à sa famille,

AMENDÉ par la Chambre des Députés le 17 mars 1832,

TRANSMIS à la Chambre des Pairs le 20 du même mois.

AMENDEMENS *Adoptés par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Pairs.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le territoire de la France et de ses colonies est interdit à perpétuité à Charles X, déchu de la royauté par la déclaration du 7 août 1830, à ses descendans, aux époux et épouses de ses descendans.	Le territoire de la France et de ses colonies est interdit : 1° Aux ascendans et descendans de Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, leurs femmes et leurs descendans, à ses sœurs et à leurs maris; 2° A Charles X, à ses descendans, aux époux et épouses de ses descendans.

AMENDEMENS *Adoptés par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Pairs.*
ART. 2.	ART. 2.
Les personnes désignées dans le précédent article ne pourront jouir en France d'aucun droit civil; elles ne pourront posséder aucuns biens, meubles ou immeubles; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.	Les personnes désignées aux deux §§ de l'article précédent ne pourront jouir en France d'aucun droit civil; elles ne pourront posséder aucuns biens, meubles ou immeubles; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.
ART. 3.	ART. 3.
(Comme au projet.)	Les mêmes personnes sont tenues de vendre, d'une manière définitive, tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans l'année, à dater de la promulgation de la présente loi; et, pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans l'année, à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée. Les biens meubles et immeubles, acquis et possédés par Charles X pendant son règne, et qui sont confiés à l'administration provisoire de l'ancienne dotation de la Couronne, continueront d'être ainsi administrés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne Liste civile.

AMENDEMENS *Adoptés par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Pairs.*
	Il est fait réserve expresse aux créanciers de Charles X et de sa famille, du droit de commencer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra.
ART. 4.	ART. 4.
Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé à la diligence de l'administration des domaines, savoir: pour les majeurs, selon les formes administratives, et pour les mineurs, devant les tribunaux, selon le mode usité en pareil cas, mais sans avis préalable d'un conseil de famille. Néanmoins les propriétaires, pour le compte et au nom desquels la vente sera poursuivie, auront la faculté de vendre à l'amiable jusqu'au jour de l'adjudication, sous la condition expresse que les frais de poursuite seront remboursés préalablement au Trésor.	Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, lesdits biens seront acquis par l'État, selon la forme déterminée en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.
ART. 5.	ART. 5.
(Comme au projet.)	Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayant-droit, propriétaires ou créanciers; les droits de l'État, s'il en existe, demeurant également réservés.

AMENDEMENS *Adoptés par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des Pairs.*
ART. 6. Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi sont applicables aux ascendans et descendans de Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, leurs femmes et leurs descendans, à ses sœurs et à leurs maris.	
ART. 7 (6 du projet). (Comme au projet.)	ART. 6. Est et demeure abrogé l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816.

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée, par un message à la Chambre des Pairs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1832.

Les Président et Secrétaires,

Signé GIROD DE L'AIN; GANNERON, CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX-RÉAL et BOISSY-D'ANGLAS.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 145.

1831.

Séance du 22 mars 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux traitemens des membres de la Légion d'honneur promus par l'ordonnance du 28 novembre 1831 ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 janvier dernier, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. Lebœuf, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur, nommés par ordonnance du 28 novembre 1831, qui, aux dates désignées pour chacun d'eux, dans l'état annexé à ladite ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans les armées de terre ou de mer, et qui auront reçu leur brevet après avoir satisfait aux formalités prescrites par l'article 2 de la même ordonnance, recevront, à compter du 1er janvier 1832, le traitement annuel de 250 francs.

ART. 2.

Il sera pourvu à cette dépense, au moyen d'un prélèvement sur les fonds qui deviendront libres, par l'effet des extinctions dans les différens grades de l'ordre, à compter du 1er janvier 1832.

Il est dérogé, à cet effet, à la disposition contenue en l'article 6 de la loi du 6 juillet 1820, laquelle, après ledit prélèvement, reprendra son cours d'exécution.

AU palais des Tuileries, le 12 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à votre approbation un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'assurer un traitement de 250 francs, à partir du 1er janvier dernier, à ceux des membres de la Légion d'honneur que le Roi a nommés par ordonnance du 28 novembre 1831, et qui, aux dates désignées pour chacun d'eux dans l'état annexé à ladite ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre ou de mer.

Ces dates, Messieurs, sont celles du 20 mars au 7 juillet 1815, époque où de grands services ont été rendus au pays, qui les a laissés long-temps sans récompense.

La révolution de juillet devait se charger d'acquitter une dette aussi sacrée.

Déjà le Gouvernement y a pourvu en partie par l'ordonnance du 28 novembre 1831, qui nomme membres de la Légion d'honneur les citoyens qui ont eu occasion de se distinguer dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815.

Mais, pour compléter cet acte de justice, il res-

tait à assurer le traitement de 250 francs à ceux des nouveaux légionnaires compris dans l'ordonnance du 28 novembre 1831, qui, du 20 mars au 7 juillet 1815, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre et de mer; car les lois et réglemens actuels conservent un traitement de 250 francs à tous les nouveaux légionnaires qui appartiennent à cette classe honorable de citoyens, presque toujours sans fortune; et il eût été rigoureux de ne pas assimiler les militaires de cette catégorie à ceux que l'activité de service appelle à jouir du traitement. C'est le moyen de rendre cette réparation aussi complète qu'honorable.

Tel avait été, au reste, le vœu exprimé, il y a quelque temps, par les deux Chambres, et le Gouvernement s'est empressé d'y déférer.

Une fois d'accord sur le principe, Messieurs, nous espérons que vous donnerez également votre adhésion au mode d'exécution proposé.

La loi du 6 juillet 1820 a accordé à la Légion d'honneur un supplément de dotation de 3,400,000^{f}, et son article 6 dispose « qu'à mesure que les traitemens annuels auront été complétés, les fonds « devenus libres par les extinctions ultérieures, « seront imputés sur l'allocation annuelle de « 3,400,000 francs ajoutés par l'État à l'allocation « de l'ordre, laquelle allocation sera diminuée d'autant dans le budget de l'État. »

Messieurs, le cas prévu par l'article 6 de la loi du 6 juillet 1820 s'est réalisé depuis plusieurs années; et, en raison des extinctions survenues dans l'ordre de la Légion d'honneur, cette dotation origi-

naire de 3,400,000 francs décroît annuellement d'environ 250,000 francs.

C'est le produit de ces extinctions pendant l'année 1832 que, d'après l'article 2 du projet de loi, nous avons proposé d'affecter au paiement des traitemens conférés par l'article 1er. L'étendue précise de cette dépense ne sera connue que lorsque toutes les demandes à faire en vertu de la loi auront été adressées à la grande chancellerie de la Légion d'honneur; mais des calculs approximatifs fondés sur l'analogie autorisent à croire qu'elle n'excédera dans aucun cas le montant présumé des extinctions de 1832.

Ainsi, le projet de loi vous permettra d'être justes envers des hommes dignes de tout notre intérêt, sans augmenter le chiffre de nos budgets; car on ne vous demande que de suspendre, pendant un an environ, l'action de l'amortissement ordonné par l'article 6 de la loi du 6 juillet 1820; après quoi cette action reprendra tout son effet. Vous jugerez sans doute que cette combinaison offre des avantages sans aucun inconvénient.

Resterait à justifier, Messieurs, la disposition du projet qui ne fait courir ces traitemens que depuis le 1er janvier dernier. Mais qui ne voit que l'État, en consentant à assimiler les anciens sous-officiers et soldats nommés légionnaires le 28 novembre dernier, à des sous-officiers ou soldats en activité de service, a dû rester maître de fixer l'époque à partir de laquelle les traitemens seraient dus? Qui ne voit enfin que les droits légaux de ces légionnaires ne pourraient remonter dans aucun cas au-delà de la date de l'ordonnance du 28 novembre dernier?

En résumé, Messieurs, le Gouvernement a fait un premier acte de justice et de bienveillance en rendant l'ordonnance du 28 novembre dernier; maintenant il vient demander aux deux Chambres une loi qui assure aux *anciens* sous-officiers et soldats compris dans cette ordonnance, un traitement que les lois et réglemens actuels n'accordent qu'aux sous-officiers et soldats *en activité de service;* il l'attend de votre patriotisme, car il s'agit de récompenser des services rendus à la Patrie.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 146.

1831.

Séance du 22 mars 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à modifier le titre VI de la loi sur la Garde nationale, en ce qui concerne la Garde nationale mobile;

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre de l'intérieur, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 janvier 1832, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par MM. le lieutenant-général comte Mathieu Dumas et Charles Dupin, conseillers d'État, que

nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Lorsqu'en vertu des articles 139 et 140 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale devra fournir des corps détachés, la répartition entre les départemens, arrondissemens ou cantons aura lieu proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation.

ART. 2.

Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera formé, par les soins du sous-préfet, par commune et pour chaque canton, d'après les contrôles du service ordinaire et de la réserve de chaque commune, un tableau général des citoyens mobilisables, inscrits par rang d'âge et par classes, telles que les définit l'article 143 de la loi du 22 mars 1831.

Chaque année, au mois de janvier, ce tableau sera complété et rectifié, d'après les éliminations et accroissemens annuels des diverses classes mobilisables.

ART. 3.

Les attributions que la loi du 22 mars 1831 a dévolues aux jurys de révision, pour l'exécution du titre IV, sont transportées aux conseils de révision; ils les réuniront aux autres attributions qui leur ont été conférées par ladite loi.

ART. 4.

Il y aura, par arrondissement de sous-préfecture, un conseil de révision, composé comme il suit :

Président. Au chef-lieu du département : le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui ; au chef-lieu de tout autre arrondissement, le sous-préfet.

Membres. Deux membres du conseil général, ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet.

L'officier général commandant la subdivision militaire, ou l'officier supérieur délégué par lui.

L'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

ART. 5.

Le contingent de chaque canton formera, suivant sa force, une ou plusieurs compagnies, ou subdivisions de compagnie ; celui de l'arrondissement formera un ou plusieurs bataillons, ou subdivisions de bataillon. Dans ce dernier cas, les subdivisions seront agglomérées dans leurs départemens respectifs.

Une ordonnance du Roi désignera les arrondissemens et les cantons qui doivent former les bataillons ; un arrêté du préfet désignera les cantons et les communes qui doivent former les compagnies, d'après la force des gardes nationales à mobiliser.

ART. 6.

Toutes les dispositions des lois et ordonnances contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Au palais des Tuileries, le 19 février 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du recrutement a été récemment l'objet de vos délibérations ; nous venons vous soumettre un projet de loi qui se rattache encore à la défense intérieure et extérieure du pays.

Nous n'avons point à vous demander l'adoption d'un nouveau principe ; il s'agit uniquement aujourd'hui de l'application d'un principe déjà admis, des moyens de réaliser un système en faveur duquel vous vous êtes déjà prononcés.

La loi du 22 mars 1831 a voulu qu'au premier danger de la Patrie, les gardes nationales fussent appelées à concourir à sa défense, et à marcher comme auxiliaires de l'armée active.

Mais on a bientôt reconnu que certaines dispositions de cette loi, que son silence même sur plusieurs points importans, apporteraient beaucoup d'entraves et de retard dans le travail de la formation des corps détachés.

Il s'agissait de remplir les lacunes, de détruire les causes de lenteurs.

Ainsi, la loi du 22 mars n'avait point déterminé

si la sous-répartition du contingent se ferait par cantons ou par communes.

Il était nécessaire de faire disparaître toute incertitude à cet égard, en déterminant que la répartition s'arrêterait au canton. La faire descendre jusqu'à la commune, ce serait fractionner à l'infini les contingens, et en soumettre la réalisation à d'insurmontables difficultés.

La loi du 22 mars prescrit la formation de deux contrôles, l'un de service ordinaire, l'autre de la réserve, desquels il faudrait extraire, au moment où le besoin se présenterait, les citoyens appelés à faire partie des corps détachés.

Il est évident qu'un troisième contrôle, dressé à l'avance par rang d'âge et par ordre de départ, abrégerait singulièrement les travaux préparatoires, et réduirait la formation du contingent à la simple opération d'un appel nominal.

La loi du 22 mars attribue aux conseils de recensement la désignation des citoyens appelés à marcher; aux jurys de révision, le jugement des moyens d'exemption; et au conseil de révision, l'appréciation de l'aptitude au service.

On conçoit combien cette complication de juridictions apporterait de lenteur dans les opérations; combien elles seront simplifiées et abrégées si les conseils de révision sont seuls chargés d'apprécier les moyens d'exemption et l'aptitude au service; si, de plus, au lieu d'un seul de ces conseils par département, comme le veut la loi du 22 mars, il en est institué un pour chaque arrondissement.

Au moyen de ces nouvelles dispositions, trente ou trente-cinq jours suffiront pour la mise en activité, tandis que le système de la loi du 22 mars exigerait trois mois entiers ; et nous ne pensons pas qu'on puisse rien demander ni espérer au-delà d'une aussi rapide opération.

Quoique la Chambre des Députés soit entrée, à ces divers égards, dans les vues du Gouvernement, elle a cru devoir apporter au projet, dans ses parties accessoires, quelques modifications que je ferai connaitre brièvement.

Nous avions jugé qu'il convenait de prendre la population générale pour base de la répartition du contingent.

La Chambre des Députés a pensé que, le rapport de la population générale à la population appelée au service des corps détachés n'étant pas le même pour tous les départemens, la répartition du contingent, d'après cette base, ne présenterait pas toutes les conditions de justice desirables, et que, pour que la charge fût répartie sur tous dans une égale proportion, il fallait adopter pour base la partie même de la population qui doit fournir le contingent.

Le Gouvernement apprécie le sentiment d'équité qui a dicté cette décision; elle est d'ailleurs conforme aux dispositions récemment adoptées pour le recrutement, et si, de cette substitution d'une base non encore établie à la base déjà connue de la population générale, il résulte quelques difficultés d'exécution, le Gouvernement ne reculera jamais devant ces difficultés; lorsqu'il viendrait à manquer

des élémens nécessaires pour établir la répartition sur des documens positifs, il n'hésiterait pas à combler les lacunes, en opérant sur des moyennes proportionnelles.

Le projet du Gouvernement exprimait qu'il serait dressé par canton un tableau des gardes nationaux appelés à marcher; la Chambre des Députés a amendé l'article, en disant que le tableau serait formé *par commune* et *pour chaque canton*.

Ce changement de rédaction, Messieurs, ne saurait avoir eu pour objet de modifier la pensée du Gouvernement. L'adoption du principe que la sous-répartition s'arrêtera au canton, exige que le tableau soit formé par canton. Cette expression : *par commune* et *pour chaque canton*, indique donc seulement que le tableau général du canton sera dressé sur les tableaux particls fournis par les communes.

Cet amendement ne fait que pénétrer plus avant dans l'exécution de détail, et prescrire un moyen d'opérer, auquel l'administration n'aurait pas manqué de recourir, lors même qu'elle ne l'aurait pas trouvé écrit dans la loi.

Le projet du Gouvernement ne prescrivait de porter sur ce tableau que les seuls célibataires, c'est-à-dire, la première des six classes que la loi du 22 mars appelle successivement; non pas qu'il entendît dispenser à jamais de l'appel les cinq dernières classes, les dispositions de la loi du 22 mars restaient entières à cet égard.

Mais on pouvait penser que la classe des célibataires qui présente à elle seule un effectif de 1,500,000 hommes, pourrait toujours suffire aux

premiers besoins, et que si des circonstances extraordinaires exigeaient l'appel des classes subséquentes, on aurait le temps nécessaire pour les appeler, en se conformant aux dispositions de la loi du 22 mars.

La Chambre des Députés a poussé plus loin la prévision, et pour préparer des ressources, dont elle espère comme nous que le pays pourra toujours se passer, elle a pensé que le tableau cantonnal devait contenir tous les citoyens désignés dans l'article 143 de la loi du 22 mars, parmi lesquels se trouvent comprises, au rang assigné à chacune d'elles, les deux classes définies aux articles 145 et 150.

Quelques dispositions relatives à la composition des conseils de révision et à l'organisation des contingens, ont aussi éprouvé des modifications peu importantes, que la discussion vous fera suffisamment connaître.

Tel est l'ensemble des dispositions du projet et des amendemens de la Chambre des Députés, dont l'appréciation est soumise à votre haute sagesse. Le temps et l'expérience pourront sans doute constater la nécessité de quelques améliorations dans ce projet; mais tel qu'il est aujourd'hui, il nous paraît offrir toutes les ressources nécessaires, et le Gouvernement a l'entière assurance qu'il en pourra tirer tous les importans résultats qu'on a droit d'en attendre.

Tout nous donne la ferme confiance que de long-temps nous n'aurons besoin de recourir aux ressources que nous prépare cette loi; mais c'est un

devoir de tous les instans pour le Gouvernement, d'étendre sa sollicitude à tous les cas possibles, et votre patriotisme trouvera sans doute aussi que, lorsqu'il s'agit de la défense du pays, il y a nécessité d'accueillir toutes les prévisions, même celles dont la réalisation paraîtrait le plus éloignée.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 147.

—

1831.

Séance du 22 mars 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte CAFFARELLI, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen de dix-huit Projets de loi d'intérêt local présentés dans la séance du 16 mars 1832.

MESSIEURS,

La position des classes ouvrières, dans une grande partie de la France, avait vivement excité la sollicitude du Gouvernement, et il avait cherché les moyens de soulager leur détresse par l'exécution de travaux d'utilité publique. Il associa à ces vues bienfaisantes les corps municipaux, et leur offrit de concourir pour un tiers à des travaux d'amélioration ou d'embellissement que les villes auraient

* Cette Commission était composée de MM. le comte CAFFARELLI, le comte FRANÇAIS DE NANTES, le comte DE LAGARDE, le marquis DE LOUVOIS, le duc DE MONTÉBELLO, le baron PORTAL et le marquis DE VÉRAC.

projetés. Les administrations, les populations ont répondu à cet appel du Gouvernement avec empressement et avec zèle, et les Chambres législatives ont accueilli le vœu qu'il avait exprimé. La loi du 6 novembre 1831 les sanctionna dans cette vue. Plusieurs villes ont demandé l'autorisation de s'imposer extraordinairement et de contracter des emprunts : les Chambres se sont empressées de la leur accorder sur la présentation du Gouvernement. J'ai aujourd'hui, au nom de votre Commission, l'honneur de vous rendre compte de dix-huit demandes de ce genre, qui sont déjà revêtues de l'approbation de la Chambre des Députés.

ANGOULÊME.

(Charente.)

Le conseil municipal a voté un emprunt de 36,000 francs pour l'exécution de divers travaux d'utilité communale, et le Gouvernement lui a accordé une subvention de 18,000 francs; cet emprunt pourra être remboursé en deux ans, sur les revenus ordinaires, et la délibération du conseil municipal du 15 décembre 1831 en règle le mode et les conditions. Le Gouvernement vous demande l'approbation de ce projet, que votre Commission vous engage à adopter.

ARLES.

(Bouches-du-Rhône).

Le conseil municipal a voté l'exécution, sur les

chemins vicinaux, de réparations extraordinaires dont la dépense doit excéder les allocations affectées chaque année à leur entretien. La ville demande à être autorisée à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1832, une somme de 16,000 francs au centime le franc de ses contributions directes, pour être employée, concurremment avec une subvention de 6,000 francs, aux réparations extraordinaires des chemins vicinaux.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

BESANÇON.

(Doubs.)

Le conseil municipal de Besançon (Doubs) a demandé la construction de deux ponts et d'une halle : la loi du 6 novembre n'étant pas applicable au premier objet, le conseil municipal s'est borné à la construction d'une halle, et le Gouvernement lui a accordé une somme de 30,000 fr. La ville pourvoira au complément de la dépense par un emprunt de 80,000 francs, à 5 pour 0/0 d'intérêt, remboursable par dixièmes, à partir de 1833, sur ses revenus ordinaires, qui présentent un excédant assez considérable. La Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté à ce sujet par le Gouvernement.

CAMBRAI.

(Nord).

Le Gouvernement soumet à votre approbation un projet de loi tendant à autoriser la ville de Cambrai à emprunter, avec publicité et concurrence, aux conditions les plus avantageuses, une somme de 40,000 francs, pour être employée, ainsi que la subvention de 20,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de divers travaux d'utilité publique. Le Gouvernement demande en outre que cette ville soit autorisée à s'imposer extraordinairement cinq centimes par addition au principal de ses contributions directes, pendant le nombre d'années nécessaire pour le remboursement du capital et des intérêts de cet emprunt.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

CARCASSONNE.

(Aude).

Le Gouvernement propose d'autoriser la ville de Carcassonne à emprunter, avec publicité et concurrence, et au taux d'intérêt le plus avantageux possible, une somme de 40,000 francs pour l'exécution de travaux extraordinaires aux fontaines publiques. Le Gouvernement lui a accordé une subvention de 20,000 francs sur le fonds de 5 millions mis à sa disposition par la loi du 6 novembre 1831. Le conseil municipal pourvoira au remboursement du capital et des intérêts en huit années,

au moyen de l'excédant de ses revenus ordinaires, et, s'il le faut, par une imposition extraordinaire de cinq centimes, que la ville est autorisée à percevoir pendant le même nombre d'années, en addition aux contributions foncière et des patentes. Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

CLERMONT-FERRANT.

(Puy-de-Dôme).

La ville de Clermont-Ferrant avait projeté des travaux considérables et qui dépassaient le but de la loi du 6 novembre dernier: le conseil municipal avait proposé de contracter un emprunt de 500,000 f. qu'il réduit à 300,000 francs, dont l'entrée ne s'opérera qu'à mesure des besoins, et qui seront appliqués à des travaux d'utilité communale.

Les moyens de remboursement se trouvent dans les ressources de cette ville, sur l'excédant de ses revenus. Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet qui est soumis à votre approbation.

DUNKERQUE.

(Nord).

Le Gouvernement vous propose d'autoriser la ville de Dunkerque à emprunter une somme de 80,000 francs à 5 pour 100, remboursable par

dixièmes en dix ans, suivant le mode déterminé par le conseil municipal dans sa séance du 12 janvier 1832, pour, avec une subvention de 30,000 francs, accordée à cette ville sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, servir à la construction d'un abattoir public et commun sur un emplacement appartenant à la ville.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

MONTPELLIER.

(Hérault.)

Le conseil municipal de Montpellier avait voté des travaux considérables qui excédaient le vœu de la loi. Sur l'observation qui lui en a été faite, il s'est restreint à la construction d'un égoût, dont la dépense est évaluée à 90,000 francs et qui procurera l'assainissement d'un des quartiers de la ville traversé par un ruisseau fangeux. Le Gouvernement accorde, sur les fonds mis à sa disposition par la loi du 6 novembre dernier, une somme de 30,000 fr. La ville demande l'autorisation de faire un emprunt de 60,000 francs, à 5 pour 0/0, remboursable en dix ans sur les revenus communaux. Votre Commmission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont je vais donner lecture.

NIMES.

(Gard).

Le Gouvernement vous propose d'autoriser la

ville de Nîmes, qui a reçu déjà une subvention de 15,000 francs, à emprunter 30,000 francs pour être employés à des travaux d'utilité communale. (*Délibération du 20 novembre 1831.*)

Cet emprunt sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels aux contributions directes, que la ville serait également autorisée à percevoir pendant chacun des exercices 1832, 1833 et 1834. Votre Commission vous en propose l'adoption.

RENNES.

(Ille-et-Vilaine).

Le Gouvernement soumet à votre approbation l'autorisation donnée à la ville de Rennes d'emprunter une somme de 295,000 francs, destinée à la construction d'une salle de spectacle. L'intérêt de cet emprunt serait à 5 p. 0/0, et il serait amorti en seize ans par l'affectation de 25,000 francs par an sur l'excédant des recettes annuelles.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

ROUEN.

(Seine-Inférieure.)

Le Gouvernement soumet à votre approbation un projet de loi tendant à rétablir sur les rôles de la contribution mobilière de la ville de Rouen, pour 1832, cinq centimes additionnels. Le conseil municipal avait voté, le 27 mai 1831, l'imposition

extraordinaire, en 1832, de cinq centimes additionnels au principal des cinq contributions directes. La contribution mobilière, désignée par le conseil municipal, a été omise dans la série de celles que la loi du 6 décembre 1831 a désignées, ce qui ferait éprouver à la ville une perte de 18 à 20,000 francs. C'est donc une omission à réparer, et c'est l'objet du projet de loi présenté par le Gouvernement et que votre Commission vous propose d'adopter.

SAINT-ÉTIENNE.

(Loire.)

Le Gouvernement soumet à votre approbation la demande de la ville de Saint-Étienne, tendant à autoriser un emprunt de 60,000 francs pour, avec une subvention de 30,000 francs accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, être employé à des travaux d'utilité communale. La ville s'engage à rembourser cette somme en six ans sur ses revenus ordinaires.

La Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

(Seine-et-Oise.)

Le conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye a voté la construction d'un réservoir dont la dépense est évaluée à 38,691 francs. Le Gouvernement lui accorde une subvention de 12,900 francs sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831. Le

conseil municipal demande l'autorisation d'emprunter une somme de 26,000 francs, portant intérêt à 5 p. 0/0, remboursable en un an avec les produits de la vente d'un immeuble communal. C'est ce projet que le Gouvernement soumet à votre approbation et que votre Commission vous propose d'adopter.

SAINT-OMER.

(Pas-de-Calais).

La ville de Saint-Omer demande, et votre Commission a l'honneur de vous proposer de lui accorder, l'autorisation d'emprunter une somme de 40,000 fr. pour divers travaux d'utilité communale. L'intérêt serait de 5 pour 100, et le remboursement aurait lieu en trois années, au moyen d'une imposition de dix centimes au rôle des contributions foncière, mobilière, patentes, portes et fenêtres, pendant trois ans. Votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est présenté à cet effet.

SAINT-QUENTIN.

(Aisne.)

La ville de Saint-Quentin a projeté des travaux pour une somme de 108,000 francs. Le Gouvernement lui a accordé une subvention de 36,000 fr. sur les crédits ouverts en vertu de la loi du 6 novembre 1831. La ville de Saint-Quentin demande à être autorisée à emprunter une somme de 72,000

francs, remboursable par tiers, en trois années, à partir de 1835, sur les revenus ordinaires de la ville.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

TROYES.

(Aube).

Le conseil municipal de Troyes avait voté, le 10 mars 1831, un emprunt de 75,000 francs à cinq pour cent, remboursable par voie d'imposition extraordinaire, afin de pourvoir à des dépenses diverses. Le même conseil ayant voté depuis un autre emprunt de 33,333 francs, pour concourir, avec une subvention de 16,600 francs, à l'exécution de travaux d'utilité locale, le Gouvernement vous propose, pour les deux emprunts, un projet de loi unique; mais le mode de remboursement a été modifié. Il sera opéré, suivant le vœu ultérieur du conseil municipal, non par voie d'imposition extraordinaire, mais à l'aide des produits de l'octroi.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

VERDUN.

(Meuse).

Le Gouvernement vous propose d'autoriser la ville de Verdun à emprunter, à l'intérêt de 5 p. 0/0, une somme de 2,000 francs, pour, avec les fonds

libres communaux et une subvention de 2,000 fr. qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, concourir à l'exécution de travaux pour la réparation de ses chemins vicinaux. Il sera pourvu, en 1833, au remboursement de cet emprunt et des intérêts sur les revenus ordinaires.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter ce projet.

VIENNE.

(Isère).

Le Gouvernement vous propose d'autoriser la ville de Vienne à contracter un empruut de 16,000 francs, pour être employé à des travaux d'utilité communale, ainsi qu'une subvention de 8,000 fr. qui lui a été accordée pour remplir le but de la loi du 6 novembre 1831. Il sera pourvu au remboursement de cet emprunt, capital et intérêts, sur les revenus ordinaires communaux.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

RAPPORT

fait à la Chambre par M. le Duc DE MONTEBELLO

au nom d'une Commission spéciale, chargée de l'examen

des cinq Projets de loi présentés dans la séance du 31 mars 1835 et relatifs à des changements de

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 148.

1831.

Séance du 22 mars 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE MONTÉBELLO, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des cinq Projets de loi présentés dans la séance du 16 mars 1832, et relatifs à des changemens de circonscription territoriale.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi tendant à réunir à la commune de Pouvray, département de l'Orne, plusieurs enclaves dépendant de la commune de Contres-en-Verrais (Sarthe), se serait trouvée arrêtée dans son travail par l'absence du plan men-

* Cette Commission était composée de MM. le comte GUILLEMINOT, le comte LEMERCIER, le duc DE MONTÉBELLO, le duc DE PRASLIN, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON, le marquis DE TALARU et le comte DE TASCHER.

tionné au bordereau des pièces, si un de ses membres n'avait eu la connaissance des localités. Elle m'a chargé de vous en faire l'observation, non pas que cette omission ait quelque importance dans la circonstance présente, mais parce qu'elle a déjà eu lieu plusieurs fois.

Le projet de loi a pour but de réunir à la commune de Pouvray trois portions de terrain qui forment enclaves dans cette commune, quoiqu'elles soient administrées par celle de Contres. Ces trois enclaves présentent ensemble une étendue de vingt hectares, et ont une population de cinquante habitans. Leur revenu communal est de 6 francs 43 centimes. Il n'existe ni droits d'usage ni biens communaux; leur réunion, qui d'ailleurs est de droit, d'après les réglemens du cadastre, ne peut donc présenter de difficulté.

Le conseil municipal de Contres, qui cède les enclaves, celui de Pouvray qui les reçoit, le directeur des contributions directes, les préfets des deux départemens, le conseil général du département de la Sarthe, et enfin M. le Garde des sceaux, tous sont d'accord sur les convenances de cette réunion.

La délibération du conseil général de l'Orne manque seule; mais si l'on fait attention que c'est le département de l'Orne qui reçoit, qu'à deux sessions consécutives le conseil général a été mis en demeure de délibérer, et qu'aucun motif réel ni supposé n'a pu l'empêcher de le faire, l'absence de cette pièce ne pourra être un obstacle.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre Commission, l'adoption du projet de loi.

MESSIEURS,

Le village de Feix se trouve enclavé de toutes parts dans la commune d'Église-Neuve des Liards, département du Puy-de-Dôme, arrondissement d'Issoire, et cependant il est administré par la commune de Sugères, arrondissement de Clermont.

Le réglement du cadastre exige que cette enclave soit réunie à la commune dans laquelle elle est située.

Cette réunion a été approuvée par le conseil municipal d'Église-Neuve des Liards, par le directeur des contributions directes, par les deux conseils d'arrondissement et le conseil général; enfin, M. le Garde des sceaux y a vu un avantage réel pour l'administration de la justice.

Le conseil municipal de Sugères s'y est seul opposé, sur l'allégation non motivée que cette réunion serait préjudiciable aux intérêts de la commune de Sugères.

Votre Commission n'a pas pensé devoir s'arrêter à une semblable opposition, d'autant plus que le village de Feix ne produit qu'un revenu municipal de 5 francs 17 centimes pour une population de 107 habitans; d'où il résulte que la commune de Sugères, dont le revenu est de 212 fr. 88 centimes pour 1529 habitans, n'éprouvera point une perte proportionnelle au nombre d'habitans dont elle sera déchargée.

D'un autre côté, les habitans du village de Feix trouveront un grand avantage à être réunis

à une commune au milieu de laquelle ils vivent : ils ne sont éloignés que de dix minutes du chef-lieu de cette commune, tandis qu'il leur faut une heure pour se rendre à celui de la commune de Sugères.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi.

MESSIEURS,

Les communes de Louroux-le-Bouble, département de l'Allier, et de la Peyrouse (Puy-de-Dôme), forment l'une dans l'autre des prolongemens irréguliers qui morcèlent le territoire de ces communes et offrent de plus l'inconvénient d'affecter la limite de deux départemens.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de faire cesser ce vice de circonscription, au moyen d'un échange du territoire proposé par les agens du cadastre.

Cet échange conserverait aux deux communes la même population, et n'offrirait en faveur de Louroux qu'une différence de 2 hectares 97 centiares en territoire, et 1 fr. 92 cent. en centimes communaux.

Il n'existe d'ailleurs pour les portions échangées aucun droit d'usage, ni biens communaux.

Le directeur des contributions, les conseils municipaux des deux communes, les conseils d'arrondissement, les conseils généraux et M. le Garde des sceaux, ont émis un avis favorable.

La commune de la Peyrouse, tout en donnant son assentiment à l'échange proposé, aurait desiré une augmentation de territoire que les autorités lo-

cales n'ont pas approuvée, et qui aurait pour inconvénient de rendre la ligne de séparation des deux communes moins directe.

Votre Commission n'a pas cru devoir y accéder, et elle vous propose l'adoption du projet de loi.

MESSIEURS,

Votre Commission vous propose également d'adopter le projet de loi tendant à distraire la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois de l'arrondissement de Loches, pour la réunir à l'arrondissement de Chinon et au canton de Sainte-Maure.

Cette commune est située sur la ligne qui sépare les arrondisemens de Loches et de Chinon; elle est éloignée de cinq lieues du chef-lieu du canton de Ligueil dont elle dépend; le chemin qui mène à ce chef-lieu est impraticable pendant une partie de l'année. Tous les rapports d'affaires des habitans de Sainte-Catherine les amènent au canton de Sainte-Maure dont le chef-lieu n'est pas éloigné d'une lieue. Une route royale sert de communication entre les deux communes, et une belle route départementale conduit à Chinon, chef-lieu d'arrondissement.

Le conseil municipal, les deux conseils d'arrondissement, le conseil général, M. le Garde des sceaux, ont donné des avis favorables; la convenance et l'utilité de la mesure dont il s'agit ne sont donc contestées par personne.

En conséquence, votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le

projet de loi tendant à rectifier la circonscription des départemens de la Loire et de la Haute-Loire, et à faire cesser les irrégularités et les contestations qui existaient entre les communes d'Usson et de Pal-en-Chalançon, m'a chargé de vous faire le rapport suivant.

Le village de Roche, appartenant à la commune de Saint-Pal-en-Chalançon, département de la Haute-Loire, se trouve enclavé dans la commune d'Usson, département de la Loire, et doit, d'après le réglement sur le cadastre du 10 octobre 1821, être réuni à cette commune; d'un autre côté, les deux communes se contestent depuis long-temps la possession du hameau d'Espinassolle et plusieurs parties d'un territoire appelé le tènement de Brandy-Haut. Le hameau d'Espinassolle, quoique imposé dans la commune de Saint-Pal-en-Chalançon, dépend, sous le rapport de l'administration et de l'état civil, de la commune d'Usson. Quant au tènement de Brandy-Haut, il a été imposé partiellement dans les deux communes.

Il importait de faire cesser cette singulière irrégularité, et la loi qui vous est proposée, en consacrant la réunion du village de Roche à la commune d'Usson dans laquelle il est enclavé, réunion qui est de droit, d'après le réglement du cadastre, donne le village d'Espinassolle à la commune de Saint-Pal-en-Chalançon.

Ce système de compensations réciproques n'a pu s'effectuer qu'en prenant un terme moyen entre des prétentions opposées.

Après plusieurs projets présentés à diverses

époques par les préfets de la Loire et de la Haute-Loire, et successivement abandonnés, le préfet de la Haute-Loire a proposé, sur l'avis du conseil général de son département, d'attribuer définitivement à Saint-Pal-en-Chalançon les tènemens des villages d'Espinassolle et de Brandy-Haut, et, en outre, de rattacher à cette commune, comme compensation de la perte du village de Roche, une partie considérable du territoire de la commune d'Usson comprenant le moulin de Rully, une portion du village et tènement de Pontempeyrat et le village de Fresse-la-Côte, ce qui aurait enlevé sans motifs à la commune d'Usson une étendue de trois cent soixante-et-onze hectares et une population de trois cent quatre-vingt-deux habitans ; distraction d'autant moins convenable, que cette section de territoire est bornée par une rivière qui forme sur ce point une limite invariable entre les deux départemens.

Le préfet de la Loire, le conseil général du département et le conseil municipal de la commune d'Usson, repoussèrent cette proposition ; mais, renonçant à leurs prétentions sur le village d'Espinassolle, ils proposèrent de le réunir à la commune de Saint-Pal-en-Chalançon, laquelle céderait à celle d'Usson, outre le village de Roche que les réglemens lui accordent, les parcelles de Brandy-Haut, qui sont séparées de ce tènement par la route de Cramponne.

Le directeur des contributions directes a partagé cet avis; le Ministre de la justice, consulté, a approuvé les changemens proposés; les habitans du village d'Espinassolle ont instamment demandé de

faire partie de la commune de Saint-Pal-en-Chalançon.

D'après ces motifs, le projet de loi qui vous est proposé décide que, d'une part, le village d'Espinassolle sera définitivement réuni à la commune de Saint-Pal-en-Chalançon, et que, de l'autre, le village de Roche et les parcelles de Brandy-Haut seront joints à la commune d'Usson.

Votre Commission m'a chargé de vous proposer l'adoption de ce projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
№ 149.
—
1831.

Séance du 22 mars 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BROGLIE, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi amendé, relatif à la famille de Napoléon, à Charles X et à sa famille.

MESSIEURS,

Vous êtes appelés à délibérer, pour la seconde fois, sur une résolution de la Chambre des Députés relative à Charles X et à sa famille. Amendée par vous, cette résolution vous revient. La Chambre des Députés a cru devoir modifier quelques-unes de vos propositions. Ces modifications sont légères et

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le marquis DE JAUCOURT, le maréchal comte JOURDAN, le duc DE MASSA, le comte DE MONTESQUIOU, le duc DE PLAISANCE, le comte DE PONTÉCOULANT, le baron SÉGUIER et le comte DE TASCHER.

sans importance réelle : nous allons vous en rendre compte.

L'article 1er du projet adopté par vous était conçu en ces termes :

« Le territoire de la France et de ses colonies est « interdit :

« 1° Aux ascendans et descendans de Napoléon, « à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à « ses frères, leurs femmes et leurs descendans, à « ses sœurs et leurs maris ;

« 2° A Charles X, à ses descendans, aux époux « et épouses de ses descendans. »

La Chambre des Députés ajoute à ces mots : le territoire de la France et de ses colonies est interdit, les mots *à perpétuité*, que nous avions retranchés de la résolution primitive.

Notre scrupule était de pure rédaction.

Toutes les lois sont perpétuelles de leur nature ; toutes les lois, à moins qu'elles ne se fixent à elles-mêmes un terme, sont conçues dans un esprit de perpétuité. L'addition proposée paraît donc superflue ; mais ce qui abonde ne saurait nuire. Nous ne voyons aucune objection sérieuse contre cette addition.

La Chambre des Députés divise l'article 1er. Elle restreint les dispositions de cet article à Charles X et à sa famille, renvoyant à un autre article (l'art. 6) l'application de ces mêmes dispositions à la famille de Napoléon.

Point de difficulté non plus. Nous ne trouvons à ceci ni inconvénient ni avantage.

Enfin, la Chambre des Députés, à la suite du titre de Charles X, a cru devoir rappeler l'acte du 7 août, l'acte qui a privé ce Prince de la couronne de France.

La déchéance de Charles X est un fait accompli. L'acte du 7 août fait partie de notre droit public actuel. Il en est la base. Puisque la Chambre des Députés regarde comme utile d'en faire mention dans la loi qui nous occupe, nous déférons volontiers à son desir.

L'article 2 n'a subi qu'une modification presque insensible. Cette modification est la conséquence nécessaire de la division introduite dans l'art. 1er. Puisque l'article 1er ne s'applique plus qu'à Charles X et à sa famille, c'est uniquement à Charles X et à sa famille que doit s'appliquer l'article 2.

L'article 3 amendé par vous a été adopté par la Chambre des Députés, tel que vous le lui aviez renvoyé.

Reste l'article 4, le seul sur lequel nous ayons à fixer quelques instans votre attention.

Cet article, dans la résolution primitive, disposait des biens des Princes déchus par la voie des enchères publiques, dans le cas où ces Princes ne les auraient pas vendus à l'amiable à l'époque fixée par l'article 3.

Ce système nous avait paru rigoureux.

Nous avions craint, en outre, que la vente à vil prix, et par la voie des enchères, de propriétés appartenant à des personnes exilées pour cause politique, n'introduisît, dans la circulation, des biens

nationaux d'une nouvelle espèce, des biens discrédités et de difficile défaite.

Nous avions trouvé plus sage que ces propriétés fussent acquises par l'État, dans les formes usitées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Chambre des Députés n'a point accueilli cette idée. Elle a trouvé que la masse des propriétés foncières appartenant à l'Etat était déjà trop considérable, que ce serait accroître, sans motif suffisant, la dépense publique; elle a persisté dans sa première proposition, en introduisant toutefois une facilité nouvelle à l'avantage des vendeurs, en leur assurant le droit de présenter en tout état de cause, et même après la mise aux enchères, un acheteur amiable.

Sans revenir sur le fond de la question, nous croyons inutile d'insister sur le système que nous avions proposé. Si nous sommes bien informés en effet, tous les biens de la famille déchue sont maintenant vendus, sauf une assez grande masse de bois dont la *nue-propriété* appartient au duc de Bordeaux, et dont l'usufruit est contesté entre le domaine, d'une part, et, de l'autre, les représentans ou ayans-cause de Charles X.

Tant que cette contestation ne sera pas réglée, soit judiciairement, soit législativement, ces biens demeureront entre les mains du domaine; et c'est seulement à dater de l'époque où l'un ou l'autre des Princes de la famille déchue en aura repris possession, que courra l'année qui leur est accordée, par l'art. 3, pour vendre à l'amiable. Ils ont donc, eux ou leurs ayans-

cause, tout le temps nécessaire, et au-delà, pour trouver des acheteurs, et la rigueur de la mesure originaire ne les atteint point.

Les articles 5 et 6 du projet adopté par vous n'ont subi aucune modification.

Par les divers motifs que je viens de vous exposer, votre Commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter la résolution de la Chambre des Députés dans son état actuel.

1831

—

No 150

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 150.

—

1831.

Séance du 23 mars 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DAVILLIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à faire un emprunt de 40 millions.

MESSIEURS,

De grandes charges ont pesé sur la ville de Paris; deux invasions, en 1814 et 1815, ont occasioné une dépense de 48 millions; les disettes des grains, de 1816 et de 1817, ont accru la dépense de 21 millions; pour les acquitter, des

* Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ALIGRE, le comte DE BONDY, le baron DAVILLIER, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le marquis DE MARBOIS, le comte MOLLIEN et le comte DE SUSSY.

engagemens furent contractés, des emprunts lui en fournirent les moyens.

Après la révolution de juillet, dans les derniers mois de 1830, la situation de la ville de Paris se trouva extrêmement embarrassée; les rentrées de l'octroi et des autres perceptions municipales étaient très-affaiblies; les circonstances l'obligeaient à faire des dépenses extraordinaires et toutes d'urgence; le Mont-de-piété avait de la peine à se soutenir, si on ne lui remboursait pas une partie du prêt de 5 millions deux cent mille francs qu'il avait fait à la ville; la caisse municipale ne pouvait plus continuer son service sans un secours prompt. On jugea qu'il y avait nécessité de recourir à un emprunt.

Par un rapport du 2 décembre 1830, M. Odilon-Barrot, alors préfet, proposa de porter cet emprunt à 28 millions; le conseil municipal jugea convenable de le réduire à 15 millions et de l'affecter,

1° Au remboursement à faire au Mont-de-piété.	5,200,000f.
2° A celui des obligations municipales.	3,000,000.
3° Au déficit de 1830 et 1831.	6,800,000.
	15,000,000.

Une loi du 21 mars 1831 a confirmé les propositions faites par le conseil municipal, et en conséquence la ville de Paris fut autorisée à émettre pour 750,000 francs de rentes 5 pour cent, et à les

négocier avec publicité et concurrence. La même loi autorisait en même temps la ville à créer provisoirement jusqu'à concurrence de 15,000,000 fr. d'obligations à échéance, dont le remboursement serait garanti par le dépôt de 750,000 francs de rentes.

L'adjudication de l'emprunt de 15 millions, annoncée pour le 10 juin 1831, ne put pas avoir lieu faute d'offres suffisantes : on offrit 85; le minimum était 88,50.

Cependant il y avait des paiemens à effectuer; la ville de Paris dut recourir à la voie qui lui était ouverte des négociations provisoires; elle traita avec la caisse des consignations pour un prêt de 3,300,000 fr., et avec la Banque pour 8,500,000 fr. Plus tard, la caisse des consignations exigeant le remboursement des 3,300,000 francs, la Banque ajouta cette somme à son premier prêt, de sorte qu'aujourd'hui la ville n'a plus affaire qu'avec la Banque, où les obligations se trouvent en dépôt.

On avait prévu, dès 1830, un déficit à l'égard de l'exercice 1831. En effet, les droits d'entrée sur les vins ont été réduits pour satisfaire aux exigences des pays de vignobles. Cette réduction entre pour 2 millions dans la part du déficit, et plus tard, soit dit en passant, il conviendra d'examiner si l'on ne devra pas rétablir le droit d'octroi tel qu'il était auparavant, car le consommateur n'a pas payé un centime de moins le vin nécessaire à sa consommation, et le remplacement deviendra très-difficile même en portant, d'après le vœu du conseil général, les droits d'octroi sur des objets nou-

veaux qui n'y étaient pas sujets, tels que les oranges, citrons, cédrats, fruits confits au suere, eau de fleur d'orange, térébenthines, truffes, pâtés, pruneaux, figues, marrons et autres fruits secs, bouteilles vides, verres à vitres; et en proposant une augmentation sur les droits déjà assez forts sur l'entrée des bois, fagots, charbons et fourrages.

Les recettes ont éprouvé généralement un affaiblissement considérable, et enfin la nécessité de procurer du travail à la classe ouvrière a conduit l'administration municipale à faire exécuter des travaux nombreux qui, quoiqu'utiles, auraient pu être ajournés.

Et d'ailleurs ce même exercice a été grevé d'une partie des dettes qui restent encore à solder et qui doivent frapper également sur les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

La nécessité d'augmenter le montant de l'emprunt à faire, ayant été reconnue, M. le Préfet et le conseil municipal ont pensé qu'il y avait lieu de l'élever à une somme suffisante pour mettre les finances de la ville au niveau de ses besoins, et de ne laisser en arrière aucune espèce de dette, de telle sorte que désormais la ville n'eût plus à pourvoir qu'à ses dépenses ordinaires estimées, pour 1832, à 38 millions, au moyen de ses revenus permanens.

Par ces motifs, le conseil municipal a été d'avis d'annuller l'emprunt de 15 millions déjà autorisé, et de porter l'emprunt à 40 millions, lesquels seront affectés :

1° Au remboursement du Mont-de-piété.....	5,200,000f
2° Au remboursement des obligations municipales.....	3,000,000.
3° Au remboursement du déficit de 1830, fixé à.....	3,684,000.
4° Au remboursement du déficit de 1831.....	6,254,000.
5° Au paiement des travaux d'urgence en exécution de la loi du 6 novembre 1831.....	2,000,000.
6° Au paiement des dettes à échéances prochaines.....	12,492,205.
7° Au déficit du comptoir d'escompte.....	500,000.
8° Au rachat, s'il y a eu lieu, des marchés à fourrages.....	2,400,000.
9° Réserve pour couvrir des dépenses prévues.....	4,469,795.
TOTAL.....	40,000,000.

Après avoir reconnu la nécessité de l'emprunt proposé, nous nous sommes assurés qu'il offrait aux prêteurs toutes les conditions propres à leur inspirer une juste confiance, sans exclure les autres moyens de libération que pourra employer l'admi-

nistration municipale. Il nous reste à remplir un autre devoir, et celui-ci se rapporte à la facilité avec laquelle les communes suppléent, par des emprunts, à ce qui manque à leurs ressources ordinaires. La loi du 15 mai 1818 a imposé aux communes une obligation qui avait pour but de mettre des bornes au penchant qu'elles ont à emprunter. Plusieurs administrateurs, souvent temporaires, croient trouver dans des emprunts les moyens d'illustrer leur courte magistrature par des entreprises fastueuses, quelquefois utiles, il est vrai; et comme l'emprunt même leur fournit les moyens d'acquitter les premières années d'intérêt, ils pourraient abuser de cette facilité, si rien ne la modérait. On a cru les forcer à plus de retenue, en les obligeant à s'abstenir des emprunts qu'une loi spéciale n'aurait pas autorisés. Mais qu'est-il résulté de cette précaution? C'est que cette apparente dépendance n'est plus qu'une formalité dépourvue de l'efficacité qu'on en attendait. Les Chambres ne refusent presque jamais leur autorisation, et le seul effet que les maires et autres administrateurs locaux aient retiré de la règle à laquelle ils ont été soumis, c'est d'être à l'abri du reproche direct d'avoir préparé la ruine de la commune; ils pourraient toujours répondre : *l'emprunt n'est pas de notre fait, ce sont les Chambres qui l'ont voulu.*

Cette observation prouve, Messieurs, avec quelle prudence nous devons exercer la tutelle que la loi nous a déférée, et c'est surtout par la situation des affaires de la ville de Paris que nous en sommes avertis. C'est depuis notre première révolution

qu'elle s'est engagée, sans une suffisante prévoyance, dans le système des emprunts; toujours ils ont eu pour causes des besoins plus ou moins urgens, souvent même des travaux utiles; mais bien souvent aussi on a été entraîné par la passion des embellissemens et par le desir de ne pas attendre du bénéfice des années les choses desirables, et de vouloir tout exécuter dans le même temps. C'est ainsi, par exemple, qu'on s'est engagé dans les travaux du canal de l'Ourcq, du canal de Saint-Denis et du canal Saint-Martin sans études préalables; et les faux aperçus, qui n'annonçaient pas une dépense excessive, ont conduit à doubler et tripler celle qui résultait des premiers devis; il a même fallu abandonner à des entrepreneurs tous les bénéfices que pouvaient présenter les canaux de Saint-Denis et Saint-Martin, en leur assurant une jouissance de quatre-vingt-dix-neuf ans, après leur avoir payé tous les frais d'achèvement, trop largement estimés.

L'entrepôt des vins, qui a coûté 22 millions de francs à la ville de Paris, ne lui produit net, tout au plus, que 250,000 francs.

Le grenier d'abondance, construit à grands frais, sur le terrain de l'arsenal qui appartient à l'État, n'a pu, depuis tant d'années, remplir sa véritable destination. Nous croyons qu'il ne contient aujourd'hui ni grains ni farines : il ne procure aucune ressource à la ville; on a renoncé à l'idée de le faire servir provisoirement à l'entrepôt, à cause des dépenses qu'il eût fallu faire pour y établir ce service provisoire.

La prison modèle, qui a tant coûté, ne sera imitée nulle part; il faudra bien la rendre utile,

mais, on est fondé à croire qu'avant de se livrer à cette grande dépense, il aurait fallu acquitter ces mêmes dettes, qui sont aujourd'hui une des charges qui nécessitent l'emprunt.

Nous savons qu'un projet anciennement conçu pour l'ouverture d'une rue, sous le nom actuel de Louis-Philippe, sur l'axe est et ouest du Louvre, avait été soumis à la délibération du conseil municipal. Nous reconnaissons que c'est un projet bon en lui-même ; mais l'exécution en doit être renvoyée à une époque qui en permette la dépense, sans préjudice pour les intérêts de la ville et sans recourir à de nouveaux emprunts.

N'a-t-on pas sérieusement proposé de transférer l'Hôtel-Dieu aux Invalides, et ceux-ci à Versailles; d'autres embellissemens à la place de la Concorde, et des projets dont l'exécution aurait pu coûter plusieurs millions ? Heureusement que l'exécution de ces projets est renvoyée à des temps plus prospères, si jamais on croit pouvoir y donner suite.

Les articles 7, 8 et 9 du projet de loi ont été combattus dans l'autre Chambre. On a dit que le devoir des Chambres était d'examiner les demandes d'emprunt, pour s'assurer que les projets d'emprunt ne contiennent rien de contraire à l'intérêt général, mais non d'autoriser des mesures vexatoires, contraires à la liberté des citoyens; on a observé aussi que l'on ne devait pas introduire, dans des lois d'emprunt ou de finances, des articles qui y soient étrangers, et qu'il n'y a aucun rapport entre les dispositions de

l'article 7 et l'objet de la loi qui est soumise à vos délibérations.

Nous soutenons au contraire que la ville de Paris, en demandant la faculté de contracter un emprunt, doit s'assurer les moyens de se procurer les ressources à l'aide desquelles l'intérêt et l'amortissement de cet emprunt pourront être payés; et comme l'octroi est sa principale ressource, il a été du devoir de votre Commission d'examiner avec soin quelles sont les améliorations à apporter à la législation qui la régit, surtout lorsque les calculs les plus sûrs ont démontré que l'adoption des dispositions additionnelles augmenterait la perception de l'octroi de 800,000 francs à 1 million.

Voici l'état de la législation sur la matière.

Un décret du 17 mai 1809, confirmé depuis par l'ordonnance du 9 décembre 1814, actuellement en vigueur, dispose que les diligences, fiacres, et les autres voitures de louage suspendues, seront assujettis aux visites aux entrées des villes; que les voitures particulières suspendues qui ne sont pas sujettes aux visites peuvent néanmoins, en cas de soupçon de fraude, être conduites devant le maire ou le commissaire de police, pour être visitées lorsqu'il y a lieu.

L'article adopté par la Chambre des Députés a pour objet de faire cesser cette distinction, en assujettissant les voitures particulières aux mêmes visites que les voitures publiques.

En effet, comment justifier, d'une part, cette suspicion continuelle qui pèse sur un citoyen entrant dans Paris en diligence, en voiture de place,

en carrosse de remise; et de l'autre, cette confiance accordée à celui dont la voiture, en réalité, ne diffère quelquefois de celle de louage que parce que la première est soumise à des droits perçus au profit de la ville?

Les personnes offrent-elles plus de garanties dans un cas que dans l'autre? Nullement. Des propriétaires, des négocians, des magistrats, des Députés, des Pairs, se servent de voitures publiques, de carrosses de remise, aussi bien que d'autres personnes moins recommandables peut-être par leur position; mais très-fréquemment ces personnes murmurent contre une législation qui blesse ainsi le principe de l'égalité de tous devant la loi, et ces discussions rendent l'accomplissement des devoirs des employés souvent fort difficile, car on semble les accuser de cette préférence.

Il faut donc, puisque la question est soulevée, que les trois pouvoirs décident. Car, après la discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre des Députés, il est certain que le rejet par la Chambre des Pairs du droit de visiter les voitures particulières, pourrait amener des débats sur la légalité de la visite des voitures publiques.

Pour quiconque connaît le mouvement de Paris et sa nombreuse population flottante, il n'est pas douteux que les taxes élevées, que la ville est obligée d'imposer aux entrées pour subvenir à ses dépenses, taxes presque doublées par celles que le Trésor perçoit en même temps sur les boissons, doivent tenter la cupidité des hommes pour qui le titre de fraudeur

n'a rien qui blesse la conscience ou puisse altérer la considération. Tous les moyens sont donc mis en usage par eux pour arriver à l'introduction clandestine des marchandises tarifées, et leur spéculation est d'autant plus active que la répression est moins forte.

D'un autre côté, on sait qu'un grand nombre de citoyens qui ne feraient tort d'une obole à personne ne se font pas scrupule de chercher à s'affranchir des impôts; à les entendre, ils sont trop élevés, mal répartis, mal votés, mal employés; on trouve mille moyens de tranquilliser sa délicatesse, et l'on cherche à introduire sa consommation particulière sans payer les droits; c'est ce qu'on appelle *fraude bourgeoise*, et elle est très-multipliée et difficile à atteindre.

L'administration, à qui l'exécution appartient et qui a le choix des moyens, est la première intéressée à n'user qu'avec ménagemens du droit légal de visite.

Les articles 8 et 9 ne font que rappeler les dispositions de la loi du 28 avril 1816 applicables à la fraude sur toutes les denrées sujettes aux droits d'entrée dans Paris, sauf toutefois que l'amende ne sera plus que de cent à deux cents francs pour la fraude dans les voitures particulières, au lieu de mille francs qu'elle était sur la fraude des boissons; la Commission pense que ces dispositions doivent être maintenues. Elle me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 151.

—

1831.

Séance du 27 mars 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser un emprunt voté par le département d'Eure-et-Loir pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1831.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 mars 1832, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'État, directeur général des ponts-et-

chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à emprunter une somme de 116,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 40,000 francs qui lui a été accordée dans la répartition des 3 millions 500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçue pendant les années 1832 et 1833.

DONNÉ à Paris, le 27 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département d'Eure-et-Loir avait voté, dans sa session du mois de novembre dernier, un emprunt de 116,000 francs, pour contribuer à l'exécution de travaux propres à occuper la classe ouvrière, concurremment avec la subvention qui serait accordée par le Gouvernement sur le crédit de 3,500,000 francs mis à sa disposition par la loi du 6 novembre 1831; il avait demandé en même temps que cet emprunt fût remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière pendant les années 1832 et 1833. Son vote présentait ceci de particulier que l'imposition votée ne devait porter que sur les propriétaires, et non sur les fermiers.

Un projet de loi, qui réduisait à 40,000 francs la somme à fournir par le département, avait été présenté à la Chambre des Députés; et, comme la clause du vote qui n'appelait que les propriétaires à contribuer paraissait d'une exécution difficile, et pouvait motiver de graves réclamations,

nous avions cru devoir la passer sous silence dans la proposition du Gouvernement. La Commission, chargée par la Chambre des Députés de l'examen du projet de loi, jugea nécessaire de déférer au vœu du conseil général, et le projet de loi amendé par la Chambre, en ce sens qu'il mettait l'imposition à la charge des propriétaires seuls, *nonobstant toutes clauses contraires des baux des fermiers*, vous fut présenté.

Vous n'avez pas cru, Messieurs, que la puissance législative eût le droit d'intervenir dans des conventions privées, et d'annuller après coup, en tout ou en partie, des stipulations arrêtées sous la foi des lois générales : d'un autre côté, il ne vous a pas paru que l'on pût modifier le vote du conseil général, ni par conséquent amender la loi de telle manière que l'imposition extraordinaire fût autorisée sans la clause qui en faisait peser la charge sur les propriétaires seuls, et par ces motifs vous avez rejeté le projet de loi.

Cette circonstance a mis dans la nécessité de convoquer de nouveau le conseil général, pour qu'il eût à faire connaître s'il renonçait à la réserve qu'il avait proposée en faveur des fermiers.

Dans une seconde session extraordinaire, provoquée par une ordonnance royale en date du 7 février dernier, le conseil général, persistant dans le vote de 116,000 francs, bien que la subvention du Gouvernement ne soit que de 40,000 francs, n'a plus demandé que l'impôt soit mis à la charge des propriétaires seuls. Les 116,000 francs qu'il a votés doivent être l'objet

d'un emprunt remboursable sur le produit d'une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière, à percevoir en 1832 et 1833.

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi qui consacre la délibération prise à ce sujet, et qui a été adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS

SESSIONS

N° 152.

1831.

Séance du 27 mars 1832.

PROJET DE LOI

PORTANT rectification de la loi du 26 janvier 1832 relative à un emprunt voté par le département du Bas-Rhin.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 mars 1832, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal de la contribution foncière, qui a été établie sur le département du Bas-Rhin par la loi du 26 janvier 1832, afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt de 100,000 francs que ce département a été autorisé à contracter pour concourir, avec l'allocation de 60,000 fr. qui lui a été accordée dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général, sera perçue pendant six ans, à dater de 1832.

DONNÉ à Paris, le 27 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Bas-Rhin avait voté, dans sa session du mois de novembre 1831, un emprunt de 100,000 francs, pour concourir à l'exécution de travaux sur les routes départementales avec l'allocation qui serait accordée sur le crédit de 3,500,000 francs ouvert par la loi du 6 du même mois: d'après la délibération, il devait être pourvu au remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal de la contribution foncière.

Le Gouvernement proposa de réduire l'emprunt à 60,000 francs, attendu qu'il ne pouvait allouer qu'une subvention de cette somme sur le crédit mis à sa disposition; mais la Commission qui avait été chargée de l'examen du projet de loi fut d'avis de porter l'emprunt à 100,000 francs, et proposa de le rembourser au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal de la contribution foncière, laquelle serait perçue jusqu'à l'entier amortissement de la dette *sur les exercices 1832 et 1833*. Son amendement fut adopté par les deux Chambres et par le Gouvernement; mais il avait échappé à l'attention de la Commission qu'un centime additionnel au principal de la contribution

foncière ne devant produire annuellement que 18,778 francs 38 centimes ou 37,556 francs 76 centimes en 1832 et 1833, il n'était pas possible de rembourser l'emprunt avec l'imposition réduite dans sa durée à deux ans. Il faut près de six ans pour opérer ce remboursement.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour objet d'autoriser la perception de l'imposition pendant six ans à dater de 1832.

IMPRESSION

Nº 153.

—

1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1832.

PROJET DE LOI

SUR L'AVANCEMENT DE L'ARMÉE,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.	AMENDEMENS ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
ART. 1er.	ART. 1er.
Nul ne pourra être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins six mois, comme soldat, dans un des corps de l'armée.	Comme au Projet.
ART. 2.	ART. 2.
Nul ne pourra être sous-officier s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier.	Comme au Projet.
ART. 3.	ART. 3.
Nul ne pourra être sous-lieutenant,	Comme au Projet.

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
1° S'il n'est âgé au moins de dix-huit ans ; 2° S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été, pendant deux ans, élève des écoles militaires ou polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.	
	ART. 4. Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir les examens pour l'école polytechnique.
ART. 4. Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.	ART. 5 (4 du projet). Comme au Projet.
ART. 5. Nul ne pourra être capitaine s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.	ART. 6 (5 du projet). Comme au projet.
ART. 6. Nul ne pourra être chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.	ART. 7 (6 du projet). Comme au projet.
	ART. 8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
	trois ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron ou de major.
	ART. 9.
	Nul ne pourra être colonel s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.
ART. 7.	ART. 10.
Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.	Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.
ART. 8.	ART. 11 (8 du projet).
Un tiers des grades de sous-lieutenant vacans dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.	Comme au projet.
ART. 9.	ART. 12 (9 du projet).
Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade, savoir : dans l'infanterie et la cavalerie, parmi les officiers de chaque régiment; Dans le corps d'état-major, sur la totalité des officiers du corps; Et dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux.	Comme au projet.

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 10.	ART. 13. (10 du projet).
La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron seront donnés à l'ancienneté de grade, savoir : Dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines sur la totalité de chaque arme; Dans l'artillerie et le génie, aux capitaines susceptibles de concourir entre eux. Les emplois de major seront au choix du Roi.	Comme au projet.
ART. 11.	ART. 14 (11 du projet).
Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, seront au choix du Roi.	Comme au projet.
ART. 12.	ART. 15 (12 du projet).
L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par celle du brevet du grade inférieur.	Comme au projet.
ART. 13.	ART. 16 (13 du projet).
Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il	Comme au projet.

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.	
Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale, dans la marine, ou dans une mission diplomatique.	
Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une Puissance étrangère.	
Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différens corps de l'arme à laquelle ils appartiennent et qui seront conservés ou créés.	
ART. 14.	ART. 17.
Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement.	Les officiers prisonniers de guerre, conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.
ART. 15.	ART. 18 (15 du projet).
Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un	Comme au projet.

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.	
ART. 16.	ART. 19 (15 du projet).
Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées par l'article précédent pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est, 1° Pour action d'éclat dûment justifiée, et mise à l'ordre du jour de l'armée; 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.	Comme au projet.
ART. 17.	ART. 20 (17 du projet).
En temps de guerre, et dans les corps qui seront en présence de l'ennemi, seront donnés, savoir : A l'ancienneté, la moitié des grades de lieutenant et de capitaine; Au choix du Roi, la totalité des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron.	Comme au projet.
ART. 18.	ART. 21 (18 du projet).
Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi, ou hors des cadres des états-majors, ni être ac-	Comme au projet.

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.

cordé des grades honoraires.

Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

ART. 19.

Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal militaire officiel*, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance.

ART. 20.

Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

ART. 21.

L'emploi est distinct du grade.

Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.

ART. 22.

Les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les chefs de corps, et sur les listes de présentation faites par les officiers-généraux chargés des inspections générales.

ART. 23 (19 du projet).

Comme au projet.

ART. 24 (20 du projet).

Comme au projet.

ART. 25 (21 du projet).

Comme au projet.

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 22.	ART. 26 (22 du projet).
Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.	Comme au projet.
ART. 23.	ART. 27 (23 du projet).
Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.	Comme au projet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi d'avancement a éprouvé, dans la nouvelle discussion dont elle a été l'objet à la Chambre des Députés, quelques changemens sur lesquels nous venons appeler votre attention.

Nous avons donné notre adhésion au rétablissement de l'ancien article 4, et tous les militaires de l'armée seront désormais reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir les examens pour l'école polytechnique.

L'article 7, qui a pris les nos 7, 8 et 9 du projet actuel, a eu pour but à-la-fois d'énoncer les grades de lieutenant-colonel et de colonel, et de réduire à deux ans le stage exigé de la part des officiers revêtus du premier de ces grades pour arriver au second. De plus mûres réflexions ne nous ont point révélé de difficultés d'exécution dans ces développemens, et nous aimons à penser, Messieurs, que vous les adopterez.

Un autre amendement restreint au seul grade supérieur à celui qu'ils avaient au moment où com-

mence leur état de captivité, les droits d'avancement à l'ancienneté des prisonniers de guerre.

Malgré toute la sollicitude que doit inspirer au pays le sort des Français que les hasards de la guerre font tomber dans les mains de l'ennemi, il nous a paru de toute justice, de réserver pour l'activité non interrompue, le concours, pour ainsi dire sans limites, que leur conférait l'article que vous aviez précédemment voté.

Nous ne pouvions d'ailleurs perdre de vue, que, de toutes les récompenses militaires, l'avancement est celle qui a le plus d'influence sur cette émulation que nous devons si soigneusement entretenir. Toutefois, l'amendement nouveau conciliant à-la-fois ce qu'on doit au malheur avec ce que commande l'intérêt de l'armée, nous y avons consenti, et nous espérons, Messieurs, que vous lui accorderez votre approbation.

Mais il est un dernier amendement, celui qui dispose que les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les chefs de corps et sur la présentation des inspecteurs généraux, auquel il nous a été impossible de donner notre assentiment, et nous venons de nouveau vous demander de ne pas en prononcer le maintien.

De la loi d'avancement résultent deux effets principaux : le premier, de fixer le stage imposé à tout officier pour passer d'un grade à un autre; le second, de déterminer dans quelles proportions l'avancement a lieu, soit à l'ancienneté, soit au choix; l'un général,

absolu, applicable à tous sans exception; l'autre relatif à divers, suivant les positions.

Si l'ancienneté doit trouver ses garanties dans la loi, le choix doit rester entier, sans limites, dans les mains du Roi; et lorsqu'il nomme au tour qui lui appartient, pourvu qu'il trouve l'officier dans la condition générale, celle d'avoir le temps de service exigé, il accomplit le vœu de la loi, le vœu de la Charte surtout, qui donne au chef de l'État le commandement de l'armée.

Que si le Roi juge quelques règles nécessaires pour éclairer sa justice, il ne peut les recevoir que de lui, et jamais de la loi.

Nous avons dû combattre cet amendement à la Chambre des Députés, et nous espérons, Messieurs, que vous serez encore une fois frappés des considérations élevées que nous venons de vous développer.

La discussion, Messieurs, ne les a point affaiblies, et si du principe nous descendions à l'application, il nous serait facile de vous démontrer tout le danger d'une semblable disposition.

Forcé de ne choisir qu'après que les colonels et les inspecteurs-généraux auraient, en vertu de la loi, désigné les officiers, le Ministre de la guerre se trouverait ainsi dans la dépendance de ceux qui ne reçoivent leurs missions que de lui, et il y aurait dès-lors renversement de rôles et déplacement dans la hiérarchie des pouvoirs.

L'exécution, Messieurs, révèlerait encore d'autres difficultés, mais sur lesquelles nous nous dis-

penserons de vous arrêter plus long-temps, persuadés que nous sommes que vous n'accorderez vos suffrages à la loi nouvelle qu'autant qu'aucune de ses dispositions ne sera de nature à en détruire le principe, et surtout à empiéter sur les droits de la Couronne.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 154.
—
1831.

Séance du 4 avril 1832.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser les villes de Brest, Elbeuf, Colmar et Nevers, à contracter des emprunts;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les projets de loi dont la teneur suit seront présentés, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIER PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter une somme de 60,000 francs à 5 pour cent, selon le mode, les conditions et les termes de remboursement déterminés par la délibération du conseil municipal du 6 février 1832, pour concourir avec une subvention de 30,000 francs, qui lui a été accordée sur les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'intérêt local désignés dans la même délibération.

DEUXIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter à 5 pour cent, une somme de 30,000 francs remboursable en quatre ans, à partir de 1833, sur ses revenus ordinaires, dans les proportions déterminées par la délibération du conseil municipal du 13 février 1832.

Les produits de cet emprunt seront employés à l'exécution de travaux d'intérêt communal avec une subvention de 15,000 francs accordée à la ville d'Elbeuf, sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831.

TROISIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter à 5 pour cent, et aux autres conditions stipulées dans la soumission souscrite par M. Zachmann jeune, le 15 janvier dernier, une somme de 22,200 francs, pour concourir, avec la subvention accordée à ladite ville sur les fonds de l'Etat, aux frais de construction d'un pont sur la Lauch, et d'établissement d'une chaussée aux abords de ce pont.

QUATRIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à faire un emprunt de 204,000 francs avec intérêt annuel de 5 pour cent, à l'effet de réaliser, en 1832, le complément de pareille somme qui lui reste à fournir dans les frais d'achèvement du pont de pierre actuellement en construction dans cette ville. Le remboursement de cet emprunt et le service des intérêts seront opérés sur le produit du péage autorisé par l'ordonnance royale du 17 jan-

vier 1827, et dont la durée sera prolongée jusques et compris le 31 août 1842.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 4 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 6 novembre 1831 n'a admis à participer à la distribution du crédit qu'elle a ouvert, que les villes qui contribueraient aux deux tiers au moins de la dépense des travaux que leurs conseils municipaux auraient votés.

Il a été accordé des subventions aux villes désignées ci-après qui ont rempli cette obligation; mais les mesures propres à assurer leurs contingens respectifs, doivent être soumises à la sanction législative.

Dans ce but, le Roi nous a ordonné de vous présenter divers projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 mars.

BREST.

(Finistère.)

Le conseil municipal avait voté des travaux hors de proportion avec le but de la loi, et avec la quotité de la subvention qu'il était possible d'accorder. Une somme de 30,000 francs a paru suffire, à raison de l'avancement de l'hiver, et elle a

été accordée à charge par la ville d'affecter une somme double à des entreprises utiles. Le conseil municipal a demandé l'autorisation de pourvoir à son contingent par un emprunt de 60,000 francs à 5 pour cent, qui pourra être remboursé, en quatorze ans, à l'aide de l'excédant de recettes que les budgets annuels présentent.

ELBEUF.

(Seine-Inférieure.)

Le conseil municipal a voté des travaux évalués à 45,077 francs 67 centimes. Le contingent de la ville sera assuré, jusqu'à concurrence des deux tiers, par un emprunt de 30,000 francs à 5 pour cent, remboursable en quatre ans, sur ses revenus ordinaires, au moyen de l'excédant des recettes annuelles, et le dernier tiers de la dépense sera couvert par une subvention de 15,000 francs qui a été accordée sur les fonds du Trésor.

COLMAR.

(Haut-Rhin.)

Le conseil municipal a proposé des travaux évalués à 33,288 francs 77 centimes. La dépense sera acquittée, en ce qui concerne le contingent communal, par un emprunt de 22,000 francs à 5 pour cent, remboursable en six ans, sur les revenus de la ville, et l'État y concourra par une subvention de 11,000 francs sur le crédit que la loi du 6 novembre a ouvert.

Permettez-moi, Messieurs, de saisir l'occasion qui se présente de mettre sous vos yeux un projet dont l'exécution aura aussi pour résultat de créer des moyens de travail, bien que les fonds accordés par la loi du 6 novembre ne doivent pas y concourir. Il s'agit de l'achèvement du pont de pierre actuellement en construction à

NEVERS.

(Nièvre.)

La dépense doit s'élever à 1,200,000 francs, dont 800,000 francs seront payés par l'administration des ponts et chaussées, et 400,000 francs par le département de la Nièvre et par la ville de Nevers. Le contingent de celle-ci fixé à 352,000 fr. devait être acquitté au moyen d'un péage qui a été autorisé, mais les produits de ce droit, qui avaient été évalués à 44,000 francs, n'ont pas excédé 27,000 francs par an, ce qui en nécessitera la prorogation jusqu'en 1842. Pour ne pas ajourner à cette époque l'achèvement du pont, le conseil municipal a voté un emprunt de 204,000 francs à 5 pour cent, remboursable avec les intérêts sur les produits du péage. Par ce moyen, la ville complétera son contingent en 1832, à l'exemple de l'administration des ponts et chaussées et du département, et un pont de pierre sera substitué, cette année, au pont de bois qui menace ruine.

IMPRESSIO

N° 155

—

1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 155.

—

1831.

Séance du 4 avril 1832.

PROJET DE LOI

SUR LES CÉRÉALES,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 mars, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, et par les sieurs Vincens et Gréterin, maîtres des

requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

La prohibition éventuelle à l'entrée des grains et farines, prononcée par les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, est abolie.

ART. 2.

Jusqu'au 1er juillet 1833, les droits d'entrée seront sans distinction de provenances,

1° Pour les grains et farines importés dans les cas où l'entrée en était autorisée par la loi du 4 juillet 1821, les droits fixés par ladite loi;

2° Pour les grains importés dans les cas où l'entrée n'était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe de 1 franc 50 cent. par hectolitre, pour chaque franc de baisse dans le prix des grains indigènes, constaté par les mercuriales des marchés régulateurs;

3° Pour les farines importées dans les cas où l'entrée n'en était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe, par quintal métrique, triple de celle qui sera perçue par hectolitre de grains.

ART. 3.

Les droits d'entrée des grains d'espèce inférieure et de leur farine seront fixés, d'après les droits à

prélever sur le blé-froment et sa farine, dans la proportion suivante :

ESPÈCES des céréales.	SUR LES GRAINS, par hectolitre.	SUR LES FARINES, par quintal métrique.
Froment	Pour 1f 00c	Pour 1f 00c
Seigle	0. 60.	0. 65.
Maïs	0. 55.	0. 60.
Orge	0. 50.	0. 60.
Sarrasin	0. 40.	0. 50.
Avoine	0. 35.	0. 55.

ART. 4.

La surtaxe sur les importations par navires étrangers est réduite, pour tous les cas, à 1 fr. 25 cent. par hectolitre.

La surtaxe sur les grains et farines, arrivant par navires étrangers, cessera d'être perçue quand le prix moyen du froment s'élèvera à plus de 28 fr. dans la première classe, 26 francs dans la seconde, 24 francs dans la troisième, 22 francs dans la quatrième.

ART. 5.

La surtaxe imposée sur les importations par terre, par la loi des douanes, est abolie pour l'importation des grains et farines.

ART. 6.

L'article 2 et l'article 4 de la loi du 20 octobre 1830 sont remis en vigueur.

Les tarifs établis ou maintenus par la présente loi seront révisés dans la session qui suivra la récolte de 1832.

ART. 7.

La prohibition éventuelle à la sortie des grains et farines, établie par les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821 est abolie. Les droits de sortie seront fixés conformément au tableau A ci-annexé pour le blé-froment, l'épautre, le méteil, et pour les farines de ces grains.

Les droits de sortie des grains inférieurs et de leurs farines seront fixés, d'après les droits à prélever sur le blé-froment et sa farine, dans les proportions suivantes :

CÉRÉALES.	SUR LES GRAINS, par hectolitre.	SUR LES FARINES, par quintal métrique.
Froment.....	Pour 1f 00c	Pour 1f 00c
Seigle.....	0. 60.	0. 65.
Maïs.....	0. 55.	0. 60.
Orge.....	0. 50.	0. 60.
Sarrasin.....	0. 40.	0. 50.
Avoine.....	0. 35.	0. 55.

ART. 8.

Le riz paiera à l'entrée :

Par navires français,	des ports de premier embarquement,	des pays hors d'Europe...	2f 50c	par 100 kilog.
		d'Europe....	4. 00.	
	des entrepôts ou du Piémont, en droiture par terre.....		6. 00.	
Par navires étrangers et par terre.....			10. 00.	

La sortie aura toujours lieu au droit fixe de 25 c. par 100 kilogrammes.

FAIT à Paris, au palais des Tuileries, le 4e jour du mois d'avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

TABLEAU A.

DROITS DE SORTIE

DU BLÉ-FROMENT, ÉPAUTRE OU MÉTEIL.

		Le prix de l'hectolitre étant dans les classes				UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	SORTIES. Droits.
		1re	2e	3e	4e		
Grains	par chaque franc de hausse, en sus du droit.....						2c 00c
	au-dessus de....	26.	24.	22.	20.	L'hectolitre.	4. 00.
	au-dessus de....	25.	23.	21.	19.	*Idem.*	2. 00.
	à partir et au-dessous de.....	25.	23.	21.	19.	*Idem.*	0. 25.
Farines	par chaque franc de hausse, en sus du droit.....						4. 00.
	au-dessus de....	26.	24.	22.	20.	100 kil.	8. 00.
	au-dessus de....	25.	23.	21.	19.	*Idem.*	4. 00.
	à partir et au-dessous de.....	25.	23.	21.	19.	*Idem.*	0. 50.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous nous empressons de venir soumettre à vos délibérations un projet de loi qui est digne de toute votre sollicitude. Il s'agit des modifications qui viennent d'être adoptées par la Chambre des Députés à la législation des céréales.

Tout ce qui se rattache à cette législation vous est connu, Messieurs; vous n'ignorez pas que les importations ont été libres en France depuis 1763 jusqu'en 1819, et en Angleterre depuis 1774 jusqu'en 1815.

Pendant ces diverses périodes de temps, l'agriculture a reçu d'immenses perfectionnemens dans ces deux pays.

Dans les temps d'abondance, les importations ont été médiocres ou nulles; le commerce de spéculation ne venait point porter sur notre marché des denrées dont le placement eût été incertain ou aurait pu déterminer des pertes.

Dans les temps de disette, les importations sont devenues considérables, et elles ont été profitables et secourables à la France.

Dès 1815, ce régime fut remplacé en Angleterre par celui des prohibitions alternatives, selon que le

prix des grains haussait ou baissait dans l'intérieur de ce royaume.

En 1828, ce système, qui avait provoqué de nombreuses réclamations et qui avait donné lieu à des inconvéniens graves, fut supprimé par le parlement. La liberté des importations et des exportations fut proclamée de nouveau, sous la condition du paiement de droits gradués selon l'élévation du prix des grains dans l'intérieur du pays.

En 1819, une extrême abondance reparut en France; on se plaignait généralement de la diminution du revenu des propriétés : le système adopté en 1815 par les Anglais fut appliqué à la France.

En 1821, de nouvelles restrictions furent imposées à l'importation des grains étrangers.

On était encore sous l'influence de la même situation; mais une récolte très-médiocre ayant été perçue en 1830, on sentit la nécessité d'adoucir cette législation.

Une loi fut votée en octobre 1830; elle eut pour effet de réduire, à la vérité dans une faible proportion, le tarif de 1821; mais elle diminua les surtaxes sur les arrivages par pavillon étranger; elle assimila les arrivages par terre aux arrivages par pavillon français; enfin elle autorisa l'entrepôt fictif dans les ports du midi.

Malheureusement cette loi était temporaire; ses effets ont cessé dès le mois de juillet 1831.

Malheureusement encore la récolte de 1831 a été plus médiocre que la précédente. Les grains sont devenus rares et chers sur plusieurs points de la France. Des inquiétudes fomentées par la malveil-

lance ont accru la gêne qui résultait de cet état de choses.

Il était du devoir du Gouvernement de présenter aux Chambres les mesures nécessaires pour dissiper ces inquiétudes et pour favoriser les importations.

La disposition principale du projet de loi est la suppression à toujours des prohibitions à l'importation et à l'exportation, et leur remplacement par des droits gradués. Cette mesure, réclamée par l'opinion publique, par les progrès des lumières et de la civilisation, par l'intérêt bien entendu des producteurs et des consommateurs, a été adoptée par l'unanimité des suffrages de la Chambre des Députés. Nous espérons qu'elle sera pareillement accueillie dans cette enceinte par un assentiment unanime.

Les dispositions relatives aux arrivages par terre, aux surtaxes sur les arrivages sous pavillon étranger, à la réduction des droits sur les grains d'espèce inférieure (tels que les seigles, les maïs), et à la confirmation de la faculté de l'entrepôt fictif, ont été pareillement adoptées, ainsi que le desirerait le Gouvernement.

Relativement au tarif, des droits plus élevés que ceux que le Gouvernement avait proposés ont été introduits dans le projet de loi par voie d'amendement. Le Gouvernement, convaincu que les tarifs doivent être mobiles et qu'il convient d'en élever ou d'en abaisser le taux selon qu'il existe en France abondance ou rareté de subsistances, aurait préféré un tarif plus faible jusqu'à l'époque où d'heureuses récoltes fussent venues améliorer notre situation.

Néanmoins, pour ne pas retarder l'adoption d'un projet de loi que nous considérons comme extrêmement nécessaire, nous vous proposons de sanctionner le tarif admis par la Chambre des Députés.

Deux dispositions qui figuraient dans le projet primitif ont été écartées, ou, pour mieux dire, ajournées; l'une concernait la division des frontières en un certain nombre de régions qui déterminent l'application de droits différens; l'autre consistait dans la proposition de prendre le prix du pain pour régulateur du prix moyen des grains, au lieu de continuer à se servir pour cet objet du prix des mercuriales.

Nous pensons que l'adoption de ces deux propositions eût opéré dans la législation une amélioration véritable. Toutefois, comme elles pourront devenir l'objet des discussions des Chambres dans la prochaine session, le Gouvernement s'est abstenu de les reproduire dans le projet qu'il a l'honneur de vous présenter.

J'ose recommander, Messieurs, à la sollicitude que vous avez toujours témoignée pour tout ce qui peut intéresser un objet aussi essentiel que celui des subsistances, le prompt examen de ce projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

Nº 156.

1831.

Séance du 4 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'HAUBERSART, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les traitemens des Légionnaires des Cent jours.

MESSIEURS,

Les légionnaires des cent jours, qu'un acte violent de la restauration avait, en 1815, dépouillés de leurs décorations, ont été, dès le début de cette session, l'objet d'une vive et juste sollicitude; les sympathies de l'une et l'autre Chambre ne pouvaient

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le comte DE CESSAC, le comte DEJEAN, le comte EXELMANS, le comte D'HAUBERSART, le duc DE MONTEBELLO et le comte PHILIPPE DE SÉGUR.

manquer de se trouver d'accord sur des intérêts que recommandaient l'honneur national et des services rendus à la Patrie.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, la vive et belle discussion à laquelle donna lieu, dans vos séances des 14 et 15 octobre dernier, la proposition de loi qui vous fut apportée de l'autre Chambre, dans la vue de réparer l'injustice commise envers ces victimes des cent jours : tous les sentimens, tous les vœux furent unanimes en faveur de cette réparation; et si des dissentimens se manifestèrent, si la proposition ne fut adoptée par la Chambre qu'à une faible majorité, c'est qu'un grand nombre d'entre vous, tout en approuvant quant au fond la mesure, désapprouvaient la forme de son exécution. Le principe constitutionnel qui défère exclusivement à la Couronne la collation des grades et des décorations, leur paraissait méconnu par le vote législatif qu'on leur demandait; ils désiraient la réparation, mais ils pensaient que c'était par une adresse au Roi et non par une proposition de loi que les Chambres devaient manifester ce desir.

Il y avait là, Messieurs, une haute et délicate question : il ne s'agissait de rien moins que de poser la limite entre la prérogative royale et le droit d'initiative conféré aux Chambres par la Charte de 1830; et le danger d'une atteinte portée, dès les premiers essais de ce droit, à la prérogative royale, ne pouvait manquer d'éveiller, au sein de cette Chambre, de sérieux scrupules, comme il en avait éveillé dans la Chambre élective.

Ces scrupules, le Gouvernement, premier gar-

dien des prérogatives de la Couronne, les a partagés; la proposition adoptée par les deux Chambres n'a point été convertie en loi; mais le Gouvernement s'est empressé de pourvoir au double objet que cette proposition avait eu en vue : d'une part, il a, par une ordonnance du 28 novembre 1831, nommé membres de la Légion-d'honneur tous ceux auxquels la proposition de loi restituait la décoration; d'autre part, il vient vous demander la coopération qui vous appartient incontestablement pour compléter cet acte de justice, à savoir, l'adoption des dispositions financières indispensables pour assurer, à dater du 1er janvier 1832, aux légionnaires qui étaient sous-officiers ou soldats à l'époque de leur première nomination, le traitement de 250 fr. attaché à leur titre.

Ces dispositions généreuses remplissant complètement l'objet que l'une et l'autre Chambres s'étaient proposé par leur premier vote, votre Commission n'a pas pensé qu'il vous conviendrait d'aborder de nouveau, à l'occasion d'un acte de réparation désormais accompli, le sujet délicat de la prérogative royale. Dans une matière aussi grave, et qui commande tous nos respects, une discussion sans utilité vous paraitrait, Messieurs, tout au moins inopportune; votre Commission croit donc obéir aux sentimens de haute convenance qui dirigent toujours vos débats, en imitant sur ce point la réserve gardée par M. le Président du conseil dans l'exposé qu'il vous a fait des motifs de la loi.

L'article 1er du projet fixe au 1er janvier dernier l'époque à laquelle commence la jouissance des trai-

temens des légionnaires dont il s'occupe. En ce point, il reproduit la proposition que l'une et l'autre Chambres avaient adoptée lors de l'initiative qu'elles avaient prise sur cette mesure. Nous n'avons donc pas à justifier la convenance d'une disposition déjà sanctionnée par vos suffrages.

Vous savez d'ailleurs, Messieurs, que, parmi les militaires décorés depuis la première Restauration, les sous-officiers et soldats seuls touchent le traitement de légionnaires. C'est par application de cette loi commune, résultat des pertes alors essuyées par la dotation de la Légion-d'honneur, que le projet de loi, conforme encore sur ce point à votre résolution antérieure, n'accorde ce traitement qu'aux militaires qui se trouvaient dans cette catégorie, lorsqu'en 1815 ils reçurent la décoration qui vient de leur être rendue.

La Chambre sait encore que la proposition de loi, primitivement votée par elle, limitait la réintégration aux légionnaires nommés dans l'intervalle du 20 mars au 5 juillet 1815; c'est aussi dans cette limite que se sont renfermés l'ordonnance royale du 28 novembre dernier, et l'article 1er de la loi qui vous est proposée.

Ici, Messieurs, votre Commission, tout en respectant le principe qui a déterminé cette limite, n'a pu se défendre d'un vif sentiment d'intérêt en faveur de ceux des légionnaires de cette époque dont la nomination a précédé le 20 mars. On peut les croire, en effet, d'autant plus dignes du signe de l'honneur, que le grand homme de qui ils l'ont reçu s'était plus empressé de le leur décerner; au reste, si nous

avons été bien informés, il reste peu de ces vétérans de notre gloire militaire dont les décorations n'aient été depuis lors reconnues; c'est un motif de plus d'espérer que le Gouvernement, qui s'est si noblement associé à la réparation que vous allez accomplir, ne voudra pas que quelques rares exceptions, quelques apparences de rigueur, survivent à cet acte de justice et de reconnaissance nationale.

L'article 2 pourvoit au moyen de subvenir à l'augmentation de dépense qu'occasionera le traitement des légionnaires nommés par l'ordonnance du 28 novembre, sans qu'il y ait lieu d'ouvrir dans le budget un crédit spécial.

La loi du 6 juillet 1820, en accordant à la Légion-d'honneur un supplément de dotation de 3,400,000 francs, dispose qu'à mesure que les traitemens annuels auront été complétés, les fonds devenus libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur cette allocation, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'État.

C'est le produit de ces extinctions pendant l'année 1832 qui, au lieu d'être retranché de la subvention annuelle payée par l'État à la Légion-d'honneur, servira à acquitter les nouveaux traitemens des sous-officiers et soldats légionnaires.

Le Gouvernement évalue à 250,000 francs le produit annuel de ces extinctions, et c'est aussi à ce chiffre que la Grande Chancellerie de la Légion-d'honneur estime, par des calculs approximatifs, la somme totale des traitemens nouveaux auxquels le projet de loi vous appelle à pourvoir. Le montant exact n'en sera connu que lorsque toutes les de-

mandes auxquelles la loi donnera ouverture, auront été formées.

La dépense, au moyen de cette combinaison, ne pèsera donc pas immédiatement sur les contribuables ; elle ne fera que retarder d'une année le dégrèvement de l'allocation supplémentaire que le budget accorde depuis 1820 à la Légion-d'honneur. Félicitons-nous, Messieurs, d'acquitter par un aussi léger sacrifice une dette d'honneur que vos suffrages ont depuis plusieurs mois reconnue, et dont il tarde à la France d'accomplir la libération.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 157.

1831.

Séance du 6 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA ROCHE-AYMON, au nom d'une Commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée de terre.

MESSIEURS,

Vous avez accordé à votre Commission une honorable preuve de votre confiance en la chargeant du soin de préparer votre nouvelle délibération ; elle a cru répondre à votre appel en examinant sans préoccupation, sans amour-propre, les modifications que la Chambre des Députés a cru nécessaire d'apporter au projet de loi amendé par vous sur l'avancement de l'armée.

* Cette Commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le duc DE BASSANO, le duc DE BROGLIE, le comte DEJEAN, le baron DUBRETON, le comte DE LA ROCHE-AYMON, le baron MOUNIER, le comte DE PONTÉCOULANT et le duc DE VALMY.

Nous avons compris la tâche que vous nous avez imposée; nous vous proposons donc, Messieurs, d'adopter tous les nouveaux amendemens de la Chambre, excepté un que vous n'hésiterez pas à repousser, car il vous paraîtra, comme à nous, n'être pas d'accord avec les véritables intérêts du trône et de l'armée.

La Chambre des Députés a fait quatre amendemens à la loi sur l'avancement; les trois premiers, consentis par le Gouvernement, et que nous proposons également à votre adoption, ne sont, quant aux deux premiers, que le rétablissement des articles 4, 8, 9, 10 du projet primitif; le troisième n'est que notre article 15 avec un plus grand développement.

Avant de vous parler, Messieurs, du dernier amendement qui est le plus grave, puisque, s'il était adopté, il mettrait des entraves à l'exercice libre de la prérogative royale, nous allons fixer d'abord votre attention sur les trois premiers.

La Chambre avait pensé que cet article 4, qui ne faisait que rappeler la faveur accordée aux militaires sous les drapeaux, par la loi de l'an 8, serait mieux placé dans la loi relative à l'organisation de l'école polytechnique; mais la Chambre des Députés n'ayant point été frappée de cette considération, et la disposition en elle-même n'ayant pas été combattue dans la Chambre des Pairs, votre Commission ne voit aucun inconvénient à vous en proposer le rétablissement.

Votre Commission avait jugé convenable de vous proposer, et vous avez adopté, de réunir dans

le seul article 7 les articles 8, 9 et 10 du projet primitif. Il vous avait paru inutile de sanctionner par la loi le grade de lieutenant-colonel, grade qui n'est pas d'une utilité incontestable, et de lui donner par la loi une inamovibilité qui pouvait s'opposer à l'action du Gouvernement, soit qu'il voulût le supprimer, soit qu'il voulût le modifier dans des vues d'économie ou d'une meilleure organisation. Sans rien préjuger sur cette importante question, sans y revenir même, puisque le Gouvernement a consenti à cet amendement, il ne sera pas inutile, Messieurs, de vous faire remarquer que le plus grand nombre des militaires éclairés qui siégent en cette Chambre, ont partagé notre opinion et approuvé le silence motivé gardé sur ce grade. Sous Napoléon, il n'existait pas ; dans les armées étrangères les mieux constituées, il n'existe pas davantage. Les lieutenans-colonels peuvent être nécessaires pour remplacer les colonels qui seraient plus souvent ailleurs qu'à leurs régimens; mais un abus ne saurait être un gage d'utilité; les lieutenans-colonels ont pu être nécessaires naguères pour diriger dans le service des colonels peu instruits, et dont le premier grade avait été celui de chef de corps; mais on n'a plus à craindre cette anomalie. Le grade des lieutenans-colonels complique les rouages du commandement; leurs attributions actuelles les placent dans une fausse position vis-à-vis de leurs chefs, ils ne font rien, ou s'ils veulent faire, il s'ensuit un frottement contraire à l'unité de l'esprit de corps des régimens. En vous proposant de ne pas nommer les lieutenans-colonels, pour laisser au

Gouvernement la possibilité de les supprimer, votre Commission n'avait eu d'autre intention que d'indiquer un moyen d'économie, et de laisser apercevoir qu'un échelon de moins rendrait plus facile de choisir, parmi les quatre chefs de bataillon ou les trois chefs d'escadron, un chef qui eût les talens, la jeunesse, la vigueur nécessaires au grade de colonel. Malgré ces considérations, votre Commission ne croit pas devoir insister, et vous propose d'adopter les trois articles.

Quant à l'article 15 relatif au sort des prisonniers de guerre, la Chambre des députés a cru nécessaire d'y ajouter une disposition par laquelle les officiers dans cette situation ne pourraient obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils sont tombés entre les mains de l'ennemi. Cette disposition, dictée par le souvenir de la trop longue captivité de nos officiers, tant en Angleterre qu'en Espagne, peut sembler une garantie de plus pour les officiers restés au drapeau et exposés à toutes les vicissitudes de la guerre; votre Commission vous en propose donc l'adoption; cependant, Messieurs, elle croit devoir vous faire observer qu'elle n'a jamais eu l'intention de laisser aux officiers prisonniers de guerre toutes les chances de l'avancement à l'ancienneté : elle en avait trop bien senti les inconvéniens. Si elle avait cru nécessaire, dans une loi-charte de l'armée, d'établir avec fixité toutes les positions où les officiers pouvaient se trouver, elle s'en rapportait, quant à l'exécution du principe, soit à l'ordonnance du 2 août 1818, soit à une nouvelle ordonnance. Votre Commission,

Messieurs, tout en sentant l'indispensable nécessité de la prompte promulgation de la loi qui nous occupe, ne peut cependant vous proposer l'adoption de l'article 20, rétabli dans la loi par l'autre Chambre. L'armée attend cette loi avec une juste impatience; mais elle renoncerait plutôt, j'en suis sûr, aux avantages qu'elle lui assure, si ces avantages devaient être achetés aux dépens de la prérogative royale, aux dépens de l'autorité du Roi, qui est son chef suprême. Cet article 20 déplace entièrement le pouvoir, et donnerait à des inférieurs délégués par le Roi le droit de circonscrire ses choix, et conséquemment l'exercice de sa puissance. La loi a deux buts : le premier, de récompenser l'ancienneté; le second, de combiner les droits du mérite avec certaines conditions de temps de service. Les droits de l'ancienneté étant des droits acquis, doivent être immuables comme la loi. Les droits du mérite ou le choix ayant le temps de service déterminé par la loi, appartiennent exclusivement à la volonté du Roi.

Le temps de service nécessaire à l'action du choix doit donc être déterminé par la loi; mais ces conditions accomplies, l'avancement doit irrévocablement être abandonné à la volonté libre du monarque, dégagée de toutes entraves. On dira peut-être : il faut empêcher la faveur? Eh! Messieurs, l'honneur de la Couronne, l'intérêt du Trône, ne sont-ils pas des garans suffisans pour les hommes de bonne foi? D'ailleurs, Messieurs, si la crainte de la faveur pouvait faire adopter l'article 20, je vous prie de remarquer que, pour éviter cet inconvénient, s'il devait exister, vous vous expo-

seriez à un bien plus réel encore, en soumettant les choix du Roi à l'esprit de coterie ou de parti, qui n'a jamais plus d'exigences qu'après les commotions politiques. Les partisans de cet article 20 disent : « Le Gouvernement ne peut pas tout voir, tout connaître, tout apprécier par lui-même ; il doit lui être utile, indispensable, de consulter pour ses choix les présentations faites par les chefs de corps et les inspecteurs généraux. » Il l'a si bien senti, ajoute-t-on, *qu'il s'est toujours scrupuleusement conformé à ces règles, posées dans l'ordonnance d'exécution de la loi du 10 mars.* En vous citant cette ordonnance, Messieurs, n'est-ce pas vous dire que les règles à suivre sont inutiles à stipuler dans la loi? n'est-ce pas reconnaître que l'ordonnance suffit? Et en effet, la quantité de places à donner au choix étant déterminée par la loi, la manière d'exercer ce choix rentre dans le domaine de l'administration et de la responsabilité ministérielle : c'est au Roi et au Roi seul qu'il appartient de poser les règles à suivre ; c'est à lui seul qu'il appartient d'indiquer, dans ses instructions, les moyens qu'il jugera les plus convenables pour, en récompensant le mérite, éclairer sa conscience et assurer la gloire de notre drapeau national.

C'est donc à l'unanimité, Messieurs, que votre Commission vous propose de rejeter cet article 20.

IMPRESSIONS
Nº 158.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril 1832.

PROJET DE LOI

AMENDÉ

RELATIF aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 164 du Code civil est rectifié ainsi qu'il suit :

Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et, par l'article 163, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 6 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS

Les deux Chambres ont adopté un projet de loi tendant à permettre d'autoriser, moyennant dispense, les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Le Gouvernement, sans rien changer au fond de la disposition première, a pensé que la rédaction pouvait en être utilement modifiée. Le premier projet était ainsi conçu:

« Le Gouvernement pourra, pour des causes « graves, lever les prohibitions portées, par l'ar- « ticle 162 du Code civil, aux mariages entre « beaux-frères et belles-sœurs.

» Toutefois, il ne pourra être accordé de dis- « pense entre le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle « et la nièce, la tante et le neveu, si l'un d'eux a « été déjà divorcé. »

Il a paru qu'il serait préférable de procéder par rectification de l'article 164 du Code civil, qui, dans un cas analogue, laisse loisible au Roi d'accorder des dispenses pour les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Plusieurs précédens législatifs autorisent ce système de rédaction qui, dans cette session même,

a été adopté pour les changemens à introduire dans la législation criminelle.

La Chambre des Députés, sur la proposition de la Commission, a pensé que le second paragraphe relatif aux prohibitions de dispenses pour les cas de divorce, ne serait pas convenablement placé dans le titre du Code civil sur le mariage, et que sa place véritable serait dans une loi relative au divorce. En conséquence ce paragraphe a été retranché, avec adhésion du Gouvernement.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 159.
—
1831.

Séance du 10 avril 1832.

PROJET DE LOI (1)

RELATIF

Au Réglement définitif du Budget de 1829,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, concernant le réglement définitif du budget de l'exercice 1829, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens y transcrits, sera présenté de nouveau, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances et par MM. Duchâtel, Renouard, baron Cuvier, Mignet, Bérard, Hély-d'Oissel, Legrand, comte Daure et baron Charles

(1) Nota. *Les dispositions imprimées en italique sont celles qui ont été ajoutées par amendement à la Chambre des Députés.*

Dupin, conseillers d'État; Vincens, Martineau des Chenez et Filleau-Saint-Hilaire, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ Ier.

Fixation des Dépenses.

Art. 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, constatées dans les comptes de cet exercice rendus par les Ministres, et résumées dans le compte général des finances publié pour l'année 1830, sont arrêtées, conformément au tableau A (1) ci-annexé, à la somme de un milliard vingt millions six cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-six francs, ci . . . . . 1,020,669,886f.

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1830, sont fixés à un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs, ci . . . . . 1,014,914,432.

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions sept cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs, ci . . . . . 5,755,454.

(1) Ce tableau, ainsi que les tableaux B et C, sont les mêmes que contient le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre.

Les paiemens qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1829, seront portés en dépense au compte de l'exercice courant au moment où ces paiemens auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

ART. 2.

Les dépenses extraordinaires pour lesquelles des crédits montant à 42,648,690 francs ont été ouverts aux Ministres par la loi du 2 août 1829, sont arrêtées à la somme de trente-huit millions quatre cent trente-huit mille sept francs (38,438,007 fr.), conformément au tableau C ci-annexé.

§ II.

Fixation des Crédits.

ART. 3.

Les crédits de 1,021,159,338 francs, ouverts aux Ministres par les lois des 17 et 20 août 1828 et 2 août 1829, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, sont réduits d'une somme totale de douze millions six cent vingt-neuf mille sept cent soixante-un francs (12,629,761 francs), restée disponible d'après les paiemens effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annullations sont et demeurent réparties entre les ministères et sections spéciales, sur les-

quels portent les excédans de crédits, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendies, &c., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, sont réduits de la somme de trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs (3,805,886 francs), non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1829.

Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1831, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 17 août 1828.

ART. 5.

Il est accordé, sur le budget de l'exercice 1829, au-delà des crédits fixés par les lois des 17 et 20 août 1828, et 2 août 1829, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de dix millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante-un francs (10,190,741 francs), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les quatre articles précédens, les crédits du budget

de l'exercice 1829 sont définitivement fixés à un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs (1,014,914,432 fr.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

Art. 7.

Les recettes de l'exercice 1829, constatées dans le compte général des finances de l'année 1830, sont arrêtées à la somme d'un milliard trente millions quatre cent soixante-trois mille cinq cent vingt-neuf francs (1,030,463,529 fr.), conformément au tableau B ci-annexé.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1829, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvremens seront effectués.

§ IV.

Réglement du Budget.

Art. 8.

L'excédant des recettes de l'exercice 1829, arrêtées par l'article 7 à..... 1,030,463,529^{f}
sur les paiemens fixés par l'article 1er à..... 1,014,914,432.

est arrêté, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de quinze millions cinq cent quarante-neuf mille quatre-vingt-dix-sept francs, ci. 15,549,097f

Sur cet excédant de recette,

Il est transporté à l'exercice 1831, en exécution de l'article 4 de la présente loi, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder sur l'exercice 1829, une somme de trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs, ci. . . 3,805,886.

Et le surplus de onze millions sept cent quarante-trois mille deux cent onze francs (11,743,211 fr.), est transporté à l'exercice 1830 pour augmenter les ressources de cet exercice, ci. . . . . 11,743,211.

§ V.

Dispositions particulières.

Art. 9.

Les comptes de la régie des salines et mines de sel de l'Est, tant en matières qu'en deniers, depuis son origine et à l'avenir, seront soumis à la cour des comptes. Le résultat en sera publié, chaque

année, dans le compte général de l'administration des finances.

Le compte de l'année 1829, et ceux des années antérieures, seront, de la part du Ministre de ce département, l'objet d'une communication spéciale aux deux Chambres.

Tous les droits de l'État envers la régie des salines demeurent réservés.

ART. 10.

Le Gouvernement fera distribuer aux Chambres, pendant la session de 1832, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départemens, et qui sont affectées à un service public quelconque.

Ce tableau devra contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée.

ART. 11.

A l'avenir, les comptes du Ministre chargé de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres, contiendra, pour en justifier l'emploi, le titre de chacun des ouvrages pour lesquels il aura souscrit; le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissemens à qui on les aura distribués.

ART. 12.

Tout marché fait pour le compte du Gouverne-

ment, et s'élevant à plus de 10,000 francs, sera passé avec publicité et concurrence.

Sont exceptés de cette disposition les marchés auxquels elle ne pourrait être appliquée sans préjudice pour le service ou pour la bonne confection des travaux.

Un état sommaire de ces derniers marchés sera joint, chaque année, à la loi des comptes, avec indication des motifs qui auront nécessité cette dérogation au principe général de la publicité et de la concurrence.

Il sera fait mention également, à la suite de la loi des comptes, des adjudications sur lesquelles le Gouvernement aura consenti, par force majeure, quelque modification.

ART. 13.

A l'avenir, aucune somme ne pourra être allouée aux Ministres à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817.

FAIT à Paris, le 9 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de soumettre de nouveau à votre délibération le projet de loi relatif au réglement définitif du budget de l'exercice 1829, qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 février 1832.

Ce projet, déjà amendé par la Chambre des Pairs, a reçu peu de modifications dans la nouvelle discussion dont il a été l'objet.

Une légère addition a été faite à l'article 9, pour réserver tous les droits de l'État envers la régie des salines et mines de sel de l'Est.

La suppression des articles 10 et 11, prononcée par vous, a été maintenue.

L'article 14 du projet primitif a été une seconde fois adopté; cet article forme maintenant l'article 12 du projet qui vous est présenté.

Enfin l'article 15, qui interdisait toute allocation de frais de premier établissement aux Ministres, a été maintenu avec une modification qui laisse au Gouvernement le droit d'accorder des exceptions à cette règle.

Nous appelons, Messieurs, votre examen sur ces divers changemens.

Il nous reste à vous donner lecture du nouveau projet de loi de réglement définitif du budget de 1829, tel qu'il résulte du dernier vote de la Chambre des Députés.

IMPRESSION
Nº 159.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 160.
—
1831.

Séance du 10 avril 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1832.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances et par MM. Duchâtel, Renouard, Mignet, Bérard, Hély-d'Oissel, Legrand, comte Daure et baron Charles Dupin, conseillers

d'État; Vincens, Martineau des Chesnez, Filleau Saint-Hilaire, Gréterin, Boursy, Comte et Le Bœuf, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent soixante deux millions neuf cent soixante-onze mille deux cent soixante-dix fr. (962,971,270f) pour les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1832, conformément à l'état A ci-annexé, applicables,

SAVOIR :

A la dette publique (1re partie du budget)....	344,854,303f
Aux dotations (2e partie).....	17,228,417.
Aux services généraux des ministères (3e part.)	443,139,672.
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie).....	114,759,433.
Aux remboursemens et restitutions à faire sur le produit desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).....	42,989,445.
TOTAL ÉGAL.....	962,971,270.

ART. 2.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de cent quarante-trois millions six cent quarante-sept mille francs (143,647,000 fr.) pour les dépenses des

services, extraordinaires de l'exercice 1832, conformément au même état A ci-annexé, applicables,

SAVOIR :

Au ministère de l'intérieur.....	1,149,600f
——— du commerce et des travaux publics	11,000,000.
——— de la guerre.....	131,497,400.
TOTAL ÉGAL.....	143,647,000.

ART. 3.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans le tableau y annexé, par les voies et moyens de l'exercice 1832.

ART. 4.

Sont annullées les pensions dont le montant ne figure pas dans le chiffre porté au budget; le paiement ayant dû en être suspendu, soit pour cause de refus de serment, soit pour cause de démission volontaire, soit parce que les pensions ont été accordées à des Pairs nommés par Charles X.

ART. 5.

Les dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 mai 1829 et dans les articles 2, 3, 5 et 6 de la même loi, sont abrogées.

ART. 6.

Il ne pourra, sauf le cas de guerre, être annuellement accordé de décorations de la Légion d'honneur avec traitement, que jusqu'à concurrence du tiers de la somme produite par l'extinction des létiers de la somme produite par l'extinction des légionnaires de tout grade, jusqu'à ce que la subvention accordée par la présente loi, tant pour les anciens traitemens que pour les nouveaux, soit éteinte.

ART. 7.

A partir de la promulgation de la présente loi, les droits perçus par le secrétaire général du conseil d'Etat, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, sous le titre de *frais de greffe*, seront par lui versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement et profiteront à l'État.

ART. 8.

Les membres du chapitre royal de Saint-Denis nommés après la promulgation de la présente loi, n'auront droit à aucun traitement sur les fonds de l'État.

ART. 9.

La liste des boursiers aux colléges royaux sera rendue publique tous les ans et distribuée aux Chambres. Les noms des élèves seront accompagnés

de leurs prénoms, lieu de naissance et du titre sommaire à l'obtention de la bourse.

ART. 10.

Nulle création, aux frais de l'État, d'une route, d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne pourra avoir lieu, à l'avenir, qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget.

La demande du premier crédit sera nécessairement accompagnée de l'évaluation totale de la dépense.

A l'avenir, aucune route départementale ne sera élevée au rang de route royale qu'en vertu d'une loi.

ART. 11.

A l'ouverture de chaque session, il sera distribué aux Chambres un tableau qui fera connaître :

1° Le rang d'admission des élèves boursiers à l'école royale polytechnique;

2° Les noms, demeures et professions de leurs parens.

ART. 12.

Il sera distribué aux Chambres, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fera connaître :

1° Le nom, la demeure et la profession des

parens des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, soit à Angers, soit à Châlons;

2° Les diverses natures de machines, d'appareils, de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves, et leurs prix moyens.

ART. 13.

En temps de paix, et jusqu'à ce qu'une loi ait statué définitivement sur l'organisation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre, aucun des grades de maréchal de France, de lieutenant-général et de maréchal-de-camp, ne pourra être conféré qu'après trois extinctions successives dans chacun de ces mêmes grades.

ART. 14.

A l'ouverture de chaque session, il sera distribué aux Chambres, par les soins du Ministre de la guerre, un tableau qui fera connaître :

1° Le rang d'admission des élèves auxquels il sera accordé des bourses à l'école polytechnique;

2° Les noms, demeures et professions de leurs parens.

ART. 15.

Le rapport dressé chaque année par la cour des comptes, en vertu de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807, sera imprimé et distribué aux Chambres.

ART. 16.

La commission instituée pour la liquidation de

l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, sera dissoute le 31 décembre 1832.

Les réclamans qui ont formé leur demande dans les délais prescrits par cette loi, et qui n'auront pas produit, avant le 1er janvier 1832, toutes les pièces justificatives et déclarations exigées par les ordonnances des 1er mai 1825 et 8 mars 1829, ou par des décisions interlocutoires de la commission de liquidation, seront déchus.

ART. 17.

Les avances faites par l'État, pour subvenir aux frais de liquidation de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue, seront remboursées par privilége et préférence sur les intérêts produits par les capitaux versés à la caisse des dépôts et consignations pour ladite indemnité. En conséquence, toute liquidation d'intérêts en faveur des ayant-droit sera suspendue jusqu'à la fin de la liquidation.

ART. 18.

A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être reçu par la commission de liquidation de Saint-Domingue aucune demande nouvelle ou supplémentaire. La commission jugera toutes les affaires dans l'état où elles se trouveront à cette époque; elle ne pourra accorder aux réclamans d'autres délais que ceux qui sont déterminés par la loi du 30 avril et l'ordonnance du 9 mai 1826.

ART. 19.

Il ne sera plus fait de rôles spéciaux pour les impositions relatives au traitement des gardes-champêtres. Ces impositions, votées dans les formes prescrites par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, seront comprises, à titre de centimes additionnels, dans le rôle de la contribution foncière, et porteront, comme ces centimes, sur toutes les natures de propriété.

ART. 20.

Les réductions prononcées par la présente loi n'auront effet qu'à dater du 1er mai 1832. En conséquence, les crédits ouverts aux divers ministères seront augmentés d'une somme proportionnelle à ces réductions, pour le temps qui se sera écoulé depuis le 1er janvier 1832 jusqu'au 1er mai.

Les sommes qui auront été perçues jusqu'à cette époque, pour retenues proportionnelles sur les traitemens et remises, demeureront acquises au Trésor.

ART. 21.

Les fonds non encore employés sur le crédit de cinq millions ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics par la loi du 6 novembre dernier, pour contribuer à des travaux d'utilité muni-

cipale, pourront être affectés aux usages déterminés par ladite loi, pendant le cours de l'année 1832.

A Paris, le 9 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de présenter à vos délibérations, le projet de loi qui vient d'être voté par la Chambre des Députés, pour autoriser les dépenses du budget de l'exercice 1832.

Le Gouvernement avait déjà pris depuis longtemps l'initiative des économies qu'il avait jugées compatibles avec les nécessités impérieuses des services dont il est chargé d'assurer l'exécution. Cependant les investigations approfondies qui viennent d'avoir lieu, les longues discussions auxquelles chaque chapitre en particulier a été soumis, ont produit sur la masse des dépenses une réduction de 10,449,242 francs; mais d'un autre côté, la Chambre ayant cru devoir augmenter la dotation de plusieurs services insuffisamment dotés, de 3,559,500^{f}, la dépense totale n'a éprouvé, en définitive, qu'une réduction de 6,889,742 francs.

En résultat, le budget présenté par le Gouvernement, qui s'élevait dans l'origine à 1,113,508,012^{f}, se trouve aujourd'hui réduit à 1,106,618,270 fr.

Dans cette somme le service ordinaire est porté pour 962,971,270 francs, et le service extraordinaire pour 143,647,000.

Un certain nombre de dispositions additionnelles ont aussi été introduites dans la loi. Ces dispositions spéciales, ainsi que les diverses modifications apportées aux crédits, ont reçu l'approbation du Roi, et nous espérons, Messieurs, qu'elles obtiendront aussi votre assentiment. Vous connaissez l'étendue des besoins de l'État, ainsi que l'urgente nécessité d'assurer les services et de régulariser la situation provisoire des dépenses; nous devons donc être assurés que votre concours ne nous manquera pas; nous le réclamons avec confiance.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1832.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1832.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	I.re PARTIE. — *DETTE PUBLIQUE.*				
1.	Rentes 5 p. o/o.	Rentes inscrites en vertu de lois antérieures à 1831..... 163,767,204f			
		—— à inscrire en vertu de la loi du 5 janvier 1831 (3,000,000 francs) un semestre d'arrérages.... 1,500,000.			
		—— négociées pour un capital de 120 millions inscrites et à inscrire sur le crédit de 200 millions ouvert par la loi du 25 mars 1831 (2 semestres d'arrérages). 7,142,858.			
		Emprunt national au capital de 20 millions imputable sur le même crédit (2 semestres)..... 1,000,000.	176,160,062f	.....	215,768,242f
		Emploi du capital de 60 millions restant disponible sur le même crédit (1 semestre)..... 1,500,000.			
		—— du crédit de 50 millions ouvert par la loi du 18 avril 1831 (1 semestre)..... 1,250,000.			
	Rentes 4 1/2 p. o/o.....		1,027,696.		
	—— 4 p. o/o.....		3,125,210.		
	—— 3 p. o/o.....		35,455,274.		
2.	Fonds d'amortissement.....		43,093,621.	//	43,093,621.
3.	Intérêts de capitaux de cautionnemens.....		8,753,940.	//	8,753,940.
4.	Dette flottante.....		15,000,000.	//	15,000,000.
5.	Dette viagère.....		6,200,000.	//	6,200,000.
6.	Pensions..	de la pairie.....	1,178,846.	//	1,178,846.
7.		civiles.....	1,640,000.	//	1,640,000.
8.		à titre de récompenses nationales.....	630,000.	//	630,000.
9.		militaires.....	43,700,000.	//	43,700,000.
10.		ecclésiastiques..... 56,038,500.	4,575,000.	//	4,575,000.
11.		de donataires.....	1,460,000.	//	1,460,000.
12.		de l'ancienne liste civile. (*Loi du 15 mars 1831.*).....	*Mémoire.*	//	*Mémoire.*
13.		Subventions aux fonds de retraite des ministères et administrations publiques.....	2,854,654.	//	2,854,654.
		TOTAL de la I.re Partie.....	344,854,303.	//	344,854,303.
	II.e PARTIE. — *DOTATIONS.*				
14.	Liste civile.....		13,000,000f	//	13,000,000.
15.	Chambre des Pairs.....		608,000.	//	608,000.
16.	Chambre des Députés.....		560,000.	//	560,000.
17.	Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*).....		3,060,417.	//	3,060,417.
		TOTAL de la II.e Partie.....	17,228,417.	//	17,228,417.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	III.e PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
1.	Administration centrale (*Personnel*)	417,800f	"	417,800f
2.	Administration centrale (*Matériel*)	100,000.	"	100,000.
3.	Conseil d'état	420,300.	"	420,300.
4.	Cour de cassation	791,300.	"	791,300.
5.	Cours royales	4,039,220.	"	4,039,220.
6.	Cours d'assises	154,400.	"	154,400.
7.	Tribunaux de première instance	5,538,910.	"	5,538,910.
8.	Tribunaux de commerce	176,700.	"	176,700.
9.	Tribunaux de police	62,400.	"	62,400.
10.	Justices de paix	3,102,670.	"	3,102,670.
11.	Frais de justice criminelle	3,300,000.	"	3,300,000.
12.	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère	226,000.	"	226,000.
13.	Secours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des Savans	45,000.	"	45,000.
	TOTAUX	18,374,700.	"	18,374,700.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
1.	Administration centrale (*Personnel*)	536,700f	"	536,700f
2.	Administration centrale (*Matériel*)	150,000.	"	150,000.
3.	Traitemens des agens politiques et consulaires	3,946,000.	"	3,946,000.
4.	Traitemens des agens en inactivité	100,000.	"	100,000.
5.	Frais d'établissement des agens politiques et consulaires	277,000.	"	277,000.
6.	Frais de voyage et frais de courriers	400,000.	"	400,000.
7.	Frais de service des résidences politiques et consulaires	650,000.	"	650,000.
8.	Présens diplomatiques	50,000.	"	50,000.
9.	Indemnités et secours	80,000.	"	80,000.
10.	Dépenses secrètes	650,000.	"	650,000.
11.	Missions extraordinaires	100,000.	"	100,000.
	TOTAUX	6,939,700.	"	6,939,700.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la *III.e Partie.* — *Services généraux.*				
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.				
1.	Administration centrale (*Personnel*)		221,000f	//	221,000f
2.	Administration centrale (*Matériel*)		31,000.	//	31,000.
3.	Culte catholique	Traitemens et indemnités fixes du clergé	27,290,300.	//	27,290,300.
4.		Bourses des séminaires	1,100,000.	//	1,100,000.
5.		Dépenses diocésaines	2,130,000.	//	2,130,000.
6.		Secours	1,982,300.	//	1,982,300.
7.		Dépenses diverses	190,000.	//	190,000.
8.	Cultes non catholiques	Dépenses des cultes protestans	750,000.	//	750,000.
9.		Dépenses du culte israélite	65,000.	//	65,000.
10.	Instruction publique	Colléges royaux et bourses royales	1,568,283.	//	1,568,283.
11.		Instruction primaire	1,000,000.	//	1,000,000.
	TOTAUX		36,327,883.	//	36,327,883.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.				
	Services ordinaires.				
1.	Traitement du Ministre et personnel de l'Administration centrale		358,000f	//	358,000f
2.	Pensions et indemnités aux employés supprimés		14,000.	//	14,000.
3.	Matériel et dépenses diverses de l'Administration centrale		168,000.	//	168,000.
4.	Lignes télégraphiques		700,000.	//	700,000.
5.	Dépenses secrètes		1,500,000.	//	1,500,000.
	Service extraordinaire.				
6.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres		//	600,000f	600,000.
7.	Dépenses des services civils en Alger		//	549,600.	549,600.
			2,740,000.	1,149,600.	3,889,600.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAUX des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la *III.e Partie. — Services généraux.*			
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	Administration centrale.			
1.	Traitement du Ministre et personnel de l'Administration centrale.....	687,000f	//	687,000.
2.	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés. (*Loi du 1.er mai 1822.*)..	74,789.	//	74,789.
3.	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	182,000.	//	182,000.
	Ponts et chaussées et Mines.			
4.	Administration centrale.....	200,000.	//	200,000.
5.	Routes royales, ponts, navigation, bacs, ports maritimes et services particuliers....	27,458,000.	//	27,458,000.
6.	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	2,838,600.	//	2,838,600.
7.	Mines.....	384,000.	//	384,000.
8.	Contributions pour travaux sur fonds particuliers.....	10,400,000.	//	10,400,000.
	Bâtimens civils et Monumens publics.			
9.	Entretien des bâtimens et édifices publics.....	300,000.	//	300,000.
10.	Nouvelle salle de la Chambre des Députés.....	600,000.	//	600,000.
11.	Achèvement de monumens ou édifices de la capitale.....	900,000.	//	900,000.
12.	Construction des maisons centrales de détention.....	700,000.	//	700,000.
13.	Constructions d'intérêt général dans les départemens.....	270,000.	//	270,000.
	Sciences, belles-lettres et beaux-arts.			
14.	Établissemens scientifiques et littéraires.....	1,506,000.	//	1,506,000.
15.	Établissemens des beaux-arts; Monumens.....	380,000.	//	380,000.
16.	Encouragemens et souscriptions.....	422,000.	//	422,000.
	Haras.			
17.	Haras, dépôts d'étalons, primes, &c.....	1,650,000.	//	1,650,000.
	A reporter.....	48,952,389.	//	48,952,389.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la *III.e Partie. — Services généraux.*			
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	Transport de ci-contre	48,952,389f	//	48,952,389f
	Agriculture, commerce, &c.			
18.	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture	419,000.	//	419,000.
19.	Commerce et manufactures	380,000.	//	380,000.
20.	Établissemens sanitaires	50,000.	//	50,000.
21.	Encouragemens aux pêches maritimes	3,000,000.	//	3,000,000.
22.	Poids et mesures	720,000.	//	720,000.
	Dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris.			
23.	Établissemens de bienfaisance	473,000.	//	473,000.
24.	Secours aux colons	1,000,000.	//	1,000,000.
25.	Secours généraux aux bureaux de bienfaisance, hospices, &c	326,000.	//	326,000.
26.	Secours aux sociétés de charité maternelle	100,000.	//	100,000.
27.	Achèvement de l'arc de triomphe de l'Étoile, du monument de la Madeleine et du bâtiment des Sourds-muets	762,000.	//	762,000.
28.	Subventions aux théâtres royaux	1,300,000.	//	1,300,000.
	Dépenses départementales.			
29.	Centimes additionnels pour dépenses fixes ou communes ..... 6 centimes	11,570,867.	//	11,570,867.
30.	Dépenses variables spéciales ..... 8 *idem* Fonds commun ..... 5 *idem*	25,843,279.	//	25,843,279.
31.	Ressources éventuelles appartenant aux départemens et destinées aux dépenses variables	810,109.	//	810,109.
32.	Dépenses extraordinaires des départemens dites *facultatives* (maximum 5 centimes sur foncière et mobilière) *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales)	14,200,000.	//	14,200,000.
	Secours spéciaux.			
33.	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens (1 centime additionnel spécial)	1,987,945.	//	1,987,945.
	Services extraordinaires.			
34.	Canaux et navigation, supplément aux fonds d'emprunt	//	11,000,000.	11,000,000.
		111,894,589.	11,000,000.	122,894,589.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTERES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la III.e Partie. — Services généraux.			
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	1,495,000f	#	1,495,000f
2.	Administration centrale. (*Matériel.*)	489,000.	9,000f	498,000.
3.	États-majors	15,291,000.	645,000.	15,936,000.
4.	Gendarmerie	15,622,000.	3,000,000.	18,622,000.
5.	Recrutement	489,000.	#	498,000.
6.	Solde et entretien des troupes	116,780,000.	92,280,000.	209,060,000.
7.	Justice militaire	224,000.	37,000.	261,000.
8.	Remontes générales	1,894,000.	2,849,000.	4,743,000.
9.	Matériel de l'artillerie	7,490,000.	14,580,000.	22,070,000.
10.	Armement de la garde nationale	#	8,100,000	8,100,000.
11.	Matériel du génie	8,325,000.	6,425,000.	14,750,000.
12.	Écoles militaires	1,974,000.	#	1,974,000.
13.	Dépenses temporaires	4,321,000.	3,142,000.	7,463,000.
14.	Hôtel royal des invalides de la guerre	3,139,000.	#	3,139,000.
15.	Dépenses diverses et imprévues	#	430,400.	430,400.
	TOTAUX	177,533,000.	131,497,400.	309,030,400.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	Service Marine.			
1.	Administration centrale { Personnel / Matériel }	668,700.	#	668,700.
2.	Solde à terre, solde à la mer, et dépenses assimilées à la solde	20,455,400.	#	20,455,400.
3.	Hôpitaux	1,066,400.	#	1,066,400.
4.	Vivres	7,319,400.	#	7,319,400.
5.	Constructions, armemens et approvisionnemens	21,649,900.	#	21,649,900.
6.	Artillerie	2,234,900.	#	2,234,900.
7.	Travaux hydrauliques et bâtimens civils	3,621,500.	#	3,621,500.
8.	Transports par mer	200,000.	#	200,000.
9.	Chiourmes	306,700.	#	306,700.
10.	Dépenses diverses	650,000.	#	650,000.
	TOTAL	58,172,900.	#	58,172,900.
	Service Colonies.			
11.	Dépenses des services militaires aux colonies	7,000,000.	#	7,000,000.
	TOTAL GÉNÉRAL	65,172,900.	#	65,172,900.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la *III.e Partie. — Services généraux.*			
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
18.	Cour des comptes	1,149,000f	//	1,149,000f
19.	Administration centrale des finances — Personnel	5.749,300.	//	5,749,300.
20.	Administration centrale des finances — Matériel et dépenses diverses	819,000.	//	819,000.
21.	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.	75,000.	//	75,000.
22.	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue	152,000.	//	152,000.
23.	Monnaies — Service administratif dans les départemens	282,600.	//	282,600.
24.	Monnaies — Frais de refonte d'anciennes espèces	800,000.	//	800,000.
25.	Cadastre — Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*) 1,000,000f; Centimes facultatifs votés par les conseils généraux 5,000,000.	6,000,000.	//	6,000,000.
26.	Frais de trésorerie, traitemens, taxations, commissions et bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances	8,260,000.	//	8,260,000.
27.	Traitemens et frais de service des payeurs	870,000.	//	870,000.
	TOTAUX	24,156,900.	//	24,156,900.

RÉCAPITULATION DE LA III.e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice	18,374,700f	//	18,374,700f
——— des affaires étrangères	6,939,700.	//	6,939,700.
——— de l'instruction publique et des cultes	36,327,883.	//	36,327,883.
——— de l'intérieur	2.740,000.	1,149,600.	3,889,600.
——— du commerce et des travaux publics	111,894,589.	11,000,000.	122,894,589.
——— de la guerre	177,533,000.	131,497,400.	309,030,400.
——— de la marine	65,172,900.	//	65,172,900.
——— des finances	24,156,900.	//	24,156,900.
TOTAUX	443,139,672.	143,647,000.	586,786,672.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	IV.e PARTIE. — *FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.*			
	Contributions directes.			
28.	Service administratif dans les départemens	3,234,000f	//	3,234,400f
29.	Frais de perception dans les départemens	11,990,000.	//	11,990,000.
		15,224,000.	//	15,224,000.
	Enregistrement, Timbre et Domaines.			
30.	Service administratif et de perception dans les départemens	8,876,800.	//	8,876,800.
31.	Timbre	770,950.	//	770,950.
		9,647,750.	//	9,647,750.
	Forêt.			
32.	Service administratif et de surveillance dans les départemens	3,124,300.	//	3,124,300.
33.	Avances reouvrables. (*Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.*)	514,500.	//	514,500.
34.	Frais pour l'aliénation des bois de l'État	250,000.	//	250,000.
		3,888,800.	//	3,888,800.
	Douanes.			
35.	Service administratif et de perception dans les départemens	23,192,698.	//	23,192,698.
	Contributions indirectes.			
36.	Service administratif et de perception dans les départemens	19,864,600.	//	19,864,600.
37.	Poudres à feu	2,312,300.	//	2,312,300.
		22,176,900.	//	22,176,900.
	Tabacs.			
38.	Exploitation des tabacs	21,313,000.	//	21,313,000.
	Postes.			
39.	Service administratif et de perception dans les départemens	5,178,775.	//	5,178,775.
40.	Transport des dépêches	9,067,310.	//	9,067,310.
41.	Service rural. (*Loi du 3 juin 1829.*)	3,030,500.	//	3,030,500.
		17,276,585.	//	17,276,585.
	Loterie.			
42.	Service administratif dans les départemens	354,700.	//	354,700.
43.	Frais de perception. (*Remises aux receveurs*)	1,500,000.	//	1,500,000.
		1,854,700.	//	1,854,700.
44.	Salines et mines de sel de l'Est	185,000.	//	185,000.
	TOTAUX de la IV.e PARTIE	114,759,433.	//	114,759,433.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTERES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	V.e PARTIE. — *REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.*			
45.	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.....	25,862,445f	//	25,862,445f
46.	Remboursemens de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	2,015,000.	//	2,015,000.
47.	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées.....	3,312,000.	//	3,312,000.
48.	Primes à l'exportation des marchandises.....	10,000,000.	//	10,000,000.
49.	Escompte sur droits de douanes et sels.....	1,800,000.	//	1,800,000.
	TOTAUX de la V.e Partie.....	42,989,445.	//	42,989,445.

RÉCAPITULATION DES DÉIENSES.

I.re PARTIE. — Dette publique.....	344,854,303f	//	344,854,303.
II.e PARTIE. — Dotations.....	17,228,417.	//	17,228,417.
III.e PARTIE. — Services généraux.....	443,139,672.	143,647,000f	586,786,672.
IV.e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	114,759,433.	//	114,759,433.
V.e PARTIE. — Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes.....	42,989,445.	//	42,989,445.
TOTAUX GÉNÉRAUX des Dépenses de l'Exercice 1832.....	962,971,270.	143,647,000.	1,106,618,270.

DÉPENSES POUR ORDRE.

Justice.....	—Imprimerie royale.....	1,719,427f
Instruction publique et cultes.	—Conseil royal de l'instruction publique.....	3,573,715.
Intérieur.....	—Taxe spéciale des brevets d'invention.....	430,000.
Guerre.....	—Poudres et salpêtres.....	4,438,625.
Finances.....	Légion d'honneur.....	10,307,790.
	Frais de fabrication des monnaies.....	2,846,180.
	TOTAL des dépenses mationnées pour ordre.....	23,315,737.

IMPRESSIONS

№ 161.

—

1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 161.

—

1831.

Séance du 10 avril 1832.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser un échange, un bail emphytéotique, et la concession de biens appartenant à l'État ;

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par M. Duchâtel, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange effectué sans soulte ni retour, par contrat du 30 mars 1831, entre l'État et la ville de Marseille, et ayant pour objet, d'une part, le bâtiment domanial de Saint-Lazare; de l'autre, le Château-Giraud avec ses dépendances, est approuvé.

2e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Est et demeure confirmé le bail emphitéotique conclu, par acte notarié des 18 et 20 mars 1830, entre l'ancien intendant général de la maison du Roi et le sieur de Zeltner, d'une portion du *Long-Rocher*, faisant partie de la dotation de la Couronne, dépendant de la forêt de Fontainebleau, et d'une contenance de soixante-six hectares quarante-un ares quarante-un centiares.

3e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre des finances est autorisé à concéder, au nom de l'État, sur estimation contradictoire, à chacun des habitans du hameau de Charbonnière,

arrondissement d'Avallon, l'étendue de terrain qu'il tient à bail emphytéotique.

Les frais seront à la charge des concessionnaires.

PARIS, le 10 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'Etat des finances.

Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations trois projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés et relatifs,

Le 1er, à un échange d'immeubles entre l'État et la ville de Marseille;

Le 2e, à la confirmation d'un bail emphytéotique du domaine de la Couronne;

Et le 3e, à la concession, sur estimation, de terrains appartenant à l'État et situés au hameau de Charbonnière, département de l'Yonne.

Les convenances des localités, aussi bien que l'intérêt du Gouvernement, recommandent ces divers projets à votre attention. Nous avons la confiance, Messieurs, qu'après en avoir apprécié l'utilité et les avantages, vous ne refuserez pas d'y donner votre sanction.

Nous allons vous donner lecture de ces divers projets.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 162.

—

1831.

Séance du 10 avril 1832.

PROJET DE LOI

AMENDÉ

RELATIF A LA CONTRAINTE PAR CORPS,

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière de Commerce.

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée, pour dette commerciale, au paiement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus.

ART. 2.

Ne sont point soumis à la contrainte par corps, en matière de commerce,

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux du commerce, assignés devant ces tribunaux, en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

ART. 3.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

ART. 4.

La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

ART. 5.

L'*emprisonnement* pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs;

Après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

ART. 6.

Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année.

TITRE II.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière civile.

PREMIÈRE SECTION.

Contrainte par corps en matière civile ordinaire.

ART. 7.

Dans tous les cas où la contrainte par corps a

lieu en matière civile ordinaire, la durée *en* sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera *d'un an* au moins et de dix ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermages, de biens ruraux au cas prévu par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la *contrainte* ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

SECTION II.

Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

ART. 8.

Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables,

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions ;

2° Leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

ART. 9.

Sont compris dans les dispositions de l'article précédent les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions et leurs agens et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

ART. 10.

Sont également soumis à la contrainte par corps,

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs, par suite de leurs entreprises;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agens et préposés, qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

ART. 11.

Seront encore soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

ART. 12.

La contrainte par corps pourra être prononcée en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles.

Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

ART. 13.

Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant 300 francs.

Sa durée *sera fixée dans les limites de l'art. 7 de la présente loi, § Ier.*

TITRE III.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps contre les étrangers.

ART. 14.

Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 150 francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

ART. 15.

Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son

arrestation provisoire, sur la requête du créancier français.

Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation ; et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

ART. 16.

L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède, sur le territoire français, un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue *solvable*.

ART. 17.

La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement, pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit, après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs ;

Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs ;

Après dix ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

ART. 18.

Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante-dixième année.

Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères, pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du Code civil qui leur est déclaré applicable.

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois Titres précédens.

ART. 19.

La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit,

1° De son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré.

Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnation par corps ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugemens; *s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.*

ART. 20.

Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps, sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif.

ART. 21.

Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

ART. 22.

Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du Code de procédure civile, sera condamné à 1,000 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 23.

Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, § 2 du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

ART. 24.

Le débiteur, *si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale,* obtiendra son élargissement, en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

ART. 25.

La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur, à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

ART. 26.

A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

ART. 27.

Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit, après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une *contrainte* plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

ART. 28.

Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

ART. 29.

A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de 30 francs à Paris et de 25 francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

ART. 30.

En cas d'élargissement, faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au Président du tribunal civil soit signée par le débi-

teur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata;* l'ordonnance du Président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien : l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*.

ART. 31.

Le débiteur élargi faute de consignations d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

ART. 32.

Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toute contrainte par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalables.

TITRE V.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 33.

Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matières criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 34.

Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte

jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

ART. 35.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de *contrainte,* lorsque l'amende *et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont* pas 15 francs; un mois lorsqu'elles s'élèveront de 15 à 50 francs; deux mois lorsque l'amende *et les autres condamnations* s'élèveront de 50 à 100 francs, et quatre mois lorsqu'elles *excéderont 100 francs*

ART. 36.

Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé, contradictoirement avec le débiteur, qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

ART. 37.

Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33, est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

ART. 38.

Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte, que les jugemens portant des condamnations au profit de l'Etat.

Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'alimens, aux termes de la présente loi, lorsque la *contrainte* aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

ART. 39.

Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas 300 francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra avoir lieu, en vertu des articles 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

ART. 40.

Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, s'élève à 300 fr.,

la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation, dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi.

Néanmoins si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans.

S'il atteint sa soixante-dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

ART. 41.

Les articles 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelle, correctionnelle et de police.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 42.

Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales, obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante-dixième année, *à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil.*

ART. 43.

Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles empor-

tant contrainte par corps, obtiendront leur élargissement si cette *contrainte* a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 7, et si cette *contrainte* a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du méme article;

Comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissemens publics.

ART. 44.

Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont *l'emprisonnement* aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

ART. 45.

Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais en matières correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à 15 francs et au-dessous, dans la huitaine, et les autres dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Dispositions générales.

ART. 46.

Les lois du 15 germinal an 6, *du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807 sont* abrogées; sont également abrogées, en ce qui con-

cerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures relatives au cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissemens publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celle du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

Palais des Tuileries, le 10 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux Ministre de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre de nouveau à vos délibérations le projet de loi que vous avez adopté dans le cours de cette session sur la contrainte par corps, avec le petit nombre d'amendemens votés par la Chambre des Députés, et auxquels le Gouvernement donne son adhésion.

L'article 7 attribue aux tribunaux la détermination de la durée de la contrainte par corps en matière civile ordinaire pour chaque cas particulier, dans les limites d'un *maximum* et d'un *minimum* que vous aviez fixés de deux ans à dix ans. Le projet de loi amendé abaisse le *minimum* à un an : cette disposition a l'avantage d'être plus favorable à la liberté, et d'établir le même *minimum* pour les dettes civiles et pour les dettes commerciales.

Le paragraphe ajouté à l'article 12 pour exempter les septuagénaires de la contrainte par corps en matière de deniers et d'effets mobiliers publics, a pour objet de consacrer d'une manière plus explicite et plus claire, la modification que vous-mêmes aviez apportée à cet égard au projet primitif.

Le titre troisième, relatif à la contrainte par corps contre les étrangers, s'en référait sur plusieurs points

aux lois des 4 floréal an 6 et 10 septembre 1807, la nouvelle rédaction a extrait de ces lois les dispositions qui demeurent maintenues, et les a fondues dans le projet actuel; ce qui a permis de prononcer l'abrogation expresse des deux lois. Vous approuverez certainement ce système qui tend à simplifier la législation en la concentrant dans un moins grand nombre d'actes, et à la mettre ainsi plus à la portée des justiciables. Le délai de quinzaine dans lequel vous aviez prescrit au créancier de se pourvoir en condamnation, lors de l'arrestation provisoire de son débiteur étranger, a été réduit à huitaine par l'article 15.

Le titre IVe, qui contient les dispositions communes à la contrainte par corps en matière de dettes commerciales, de dettes civiles, et contre les étrangers, a subi une modification importante. La faculté pour le débiteur d'obtenir son élargissement en consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant caution pour le surplus, avait été introduite en termes généraux dans le projet que vous avez adopté. Le nouvel article 24 excepte de cette faveur les cas où l'emprisonnement a pour cause une dette commerciale. La Chambre des Députés a pensé que la facilité donnée au débiteur de ne payer immédiatement qu'un tiers de sa dette, pourrait entraîner de graves perturbations dans les relations commerciales, dont la sécurité repose sur la ponctualité avec laquelle les engagemens sont remplis. Le créancier qui compte sur une rentrée pour satisfaire à ses propres obligations peut se trouver hors d'état d'acquitter ses

dettes, s'il est exposé à ne recouvrer une créance que par tiers. Aussi la législation et la jurisprudence s'accordent-elles à ne pas donner de termes et délais pour les engagemens commerciaux. La facilité de s'affranchir de la contrainte par corps au moyen d'une libération partielle, détruirait cette juste rigueur que la nécessité a introduite : ce serait une sorte d'appât pour les débiteurs de mauvaise foi. Ces motifs sont graves ; ils ont déterminé la Chambre des Députés à modifier les articles 24 et 25 que nous vous proposons d'adopter tels qu'ils sont actuellement rédigés.

Une disposition, ajoutée à l'article 32, déclare explicitement que, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de procédure civile, qui prescrit une signification et un commandement préalables. On évitera ainsi une difficulté qu'il y aurait peut-être eu quelque inconvénient à laisser résoudre par la jurisprudence.

L'article 35 est relatif aux condamnés qui justifieront de leur insolvabilité. Le projet primitif du Gouvernement, en calculant la durée de la contrainte sur le montant des sommes dues par le condamné, avait fait compte non-seulement de l'amende, mais encore des autres condamnations pécuniaires, telles que les dommages-intérêts. Vous aviez modifié ce projet et fait acception de l'amende seulement. La Chambre des Députés a cru nécessaire de rétablir le projet primitif, entièrement conforme aux dispositions du Code forestier et de la loi sur la pêche fluviale dont vous aviez maintenu

les dispositions, déjà consacrées d'ailleurs dans l'article 53 du Code pénal. L'adoucissement que vous aviez introduit, pouvait dans certains cas, en matière de douanes et de contributions indirectes, par exemple, causer au trésor public un assez grave dommage et énerver beaucoup trop la répression des contraventions. Les peines prononcées contre ces sortes d'infractions à la loi donnent souvent lieu à des restitutions de sommes considérables ou à des dommages-intérêts fort élevés. Un court emprisonnement aiderait les entrepreneurs de fraudes à trouver, moyennant un assez bon prix, des agens subalternes qui consentiraient facilement à subir une captivité de peu de durée, à la charge de prouver leur insolvabilité. Pour être conséquent avec le système de votre amendement, il faudrait l'étendre à toutes les matières, aux matières forestières, par exemple, et à toutes les autres auxquelles il n'est point applicable d'après le texte même du projet de loi, tel que vous l'avez voté. Ce serait là une grave innovation qui, si elle devait être adoptée, mériterait de faire l'objet d'une proposition spéciale et d'une discussion approfondie.

Par une disposition additionnelle au même article, vous aviez décidé que la contrainte par corps ne pourrait pas être prononcée pour un temps qui excéderait le double de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le débiteur aurait été condamné par le même jugement.

Cette disposition, séduisante au premier abord, s'écarte des règles ordinaires de justice distributive, et elle aurait, dans la pratique, offert de fréquens

inconvéniens qu'un exemple va facilement éclaircir.

Supposons le cas d'une condamnation à vingt-quatre heures de prison et 300 francs d'amende, et comparons-le à un cas beaucoup moins grave où un délinquant aura été condamné à une amende de 150 francs sans emprisonnement.

Dans le premier cas, si le condamné à vingt-quatre heures de prison et 300 francs d'amende justifie de son insolvabilité, la contrainte par corps serait, en vertu du second paragraphe, un emprisonnement de deux jours; dans le second cas, celui d'une condamnation à 150 francs d'amende seulement, la contrainte par corps durera quatre mois, en vertu du premier paragraphe.

Ces deux exemples ne sont pas de rares hypothèses d'une réalisation difficile; des cas analogues se représenteraient sans cesse et mettraient chaque jour en évidence de pareilles inégalités. Il est facile de reconnaître qu'il y a nécessité de renoncer au second paragraphe que l'autre Chambre a retranché dans l'article 35, à moins que l'on ne veuille entièrement changer le premier paragraphe que vous aviez adopté.

Les articles 39, 40 et 41 ont subi quelques modifications qui, en quelques points, les rapprochent du projet originaire.

Il résulte de la rédaction actuelle de ces trois articles, que la contrainte par corps pourra être exercée par la partie civile dans tous les cas, et alors même que la condamnation prononcée n'excédera pas 300 francs. La dette résultant d'une condamnation ne doit pas être considérée comme

une dette purement civile; elle a sa cause dans un crime ou un délit, et il n'existe aucun motif pour la soustraire à la règle générale posée par l'article 52 du Code pénal, qui déclare, sans distinctions, recouvrable par la voie de la contrainte par corps les condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, aussi bien que les condamnations à l'amende.

Lorsque les condamnations excéderont 300 fr., la faculté de déterminer la durée de la contrainte est laissée aux tribunaux, conformément à l'amendement par lequel vous avez modifié le projet primitif; quant à l'exemption pour bénéfice d'âge que vous aviez appliquée d'une manière absolue aux septuagénaires, elle a été convertie par l'article 40 en un abaissement du *minimum* et du *maximum* de l'emprisonnement, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, et en une réduction de moitié dans le temps de la contrainte, si la soixante-dixième année a été atteinte pendant sa durée.

L'article 42 prononce l'élargissement des septuagénaires actuellement détenus. Un paragraphe ajouté à cet article excepte de cette libération les stellionataires, conformément à l'article 2066 du Code civil, auquel on n'a point entendu déroger.

Telles sont, Messieurs, les modifications apportées au projet que vous aviez adopté. Les seules dont je ne vous ai pas rendu compte sont celles qui ne consistent qu'en simple changement de rédaction. C'est ainsi, par exemple, que le mot *détention* a été supprimé dans tous les articles où il se ren-

contre, parce que ce mot, qui désigne maintenant une peine spéciale, a reçu, dans le langage de la législation, une acception particulière d'après les modifications proposées au Code pénal dans le cours de cette session.

La législation sur la contrainte par corps va profiter enfin des améliorations auxquelles, à diverses époques, vos méditations avaient déjà été longtemps consacrées. Dans une matière qui intéresse gravement les transactions commerciales et le crédit public, en même temps que l'une des portions souffrantes de la société, nous ne nous sommes refusés ni aux adoucissemens que l'humanité réclame, ni aux précautions que la prudence commande. Plus on aime sincèrement les réformes, plus on redoute les essais hasardeux qui, en dépassant le but, compromettent les plus utiles progrès.

Nous espérons que ce double caractère d'une sage réserve et d'un desir réel d'améliorations se rencontre dans le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

IMPRESSION

№ 163.

—

1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 163.

—

1831.

Séance du 10 avril 1832.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent les départemens du Jura, de Vaucluse et de l'Aube à s'imposer extraordinairement ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les projets de loi dont la teneur suit et qui ont été adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mars 1832, seront présentés à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département du Jura, un centime et demi additionnels au principal des contributions directes.

Sur le produit de cette imposition extraordinaire, il sera prélevé une somme de 20,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été allouée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Le surplus sera porté en recette au budget départemental de l'exercice 1832, pour être employé sur les propositions de ce conseil.

2e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu en 1832, sur le département de Vaucluse, à l'aide de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui lui a été accordée dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposi-

tion du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux indiqués dans la délibération du conseil général.

3e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aube est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général le 14 mai 1831, cinq centimes additionnels à la contribution foncière seulement, pendant chacune des années 1832, 1833, 1834 et 1835, pour le produit être employé à la réunion des maisons d'arrêt et de justice de Troyes dans les bâtimens de l'ancien couvent des Cordeliers.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 10 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du Commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉS DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les conseils généraux des départemens du Jura et de Vaucluse avaient été convoqués, les 12 novembre et 26 décembre 1831, afin de pourvoir aux moyens de procurer du travail à la classe ouvrière, conformément aux dispositions de la loi du 6 novembre; mais comme ils ne s'étaient pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, l'intérêt même de ces départemens exigeait qu'ils fussent convoqués de nouveau, et une ordonnance du 7 février les a autorisés à se réunir le 20 du même mois.

Dans cette troisième session extraordinaire, les conseils généraux des deux départemens ont voté des impositions extraordinaires pour contribuer à l'exécution de travaux d'utilité locale, concurremment avec les subventions accordées par le Gouvernement.

Nous avons l'honneur de vous présenter deux projets de loi qui ont déjà été adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mars, et qui ont pour objet d'autoriser ces impositions.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mars dernier, et qui a pour objet d'autoriser le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels à la contribution foncière seulement, pendant chacune des années 1832, 1833, 1834 et 1835, pour subvenir à la dépense qu'occasionera la réunion des maisons d'arrêt et de justice de Troyes dans les bâtimens de l'ancien couvent des Cordeliers.

Cette opération, dont la nécessité est reconnue depuis long-temps, a toujours été ajournée faute de ressources; mais l'état où se trouvent les prisons actuelles, qui sont insuffisantes, mal distribuées, insalubres et peu sûres, ne permet plus de l'ajourner.

Un projet de travaux, rédigé d'après les vues du conseil général qui a examiné les lieux avec attention, et d'après un programme que l'administration a remis à l'architecte, a été définitivement adopté le 20 janvier dernier.

Le montant des devis est de près de 298,000 fr.; comme l'imposition extraordinaire ne produira que 280,000 francs environ, le surplus de la dépense sera payée, en un ou deux exercices, sur les revenus ordinaires du département.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 164.

—

1831.

Séance du 10 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron CUVIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les céréales.

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans un véritable regret que votre Commission s'est crue obligée de venir si promptement soumettre à votre approbation un projet de loi sur des questions qui divisent si radicalement les économistes, et dont la solution définitive, pour un pays tel que le nôtre, exigerait des calculs sévères et des données nombreuses qui ne sont pas

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le baron CUVIER, le baron DAVILLIERS, le duc DECAZES, le comte MOLLIEN, le baron MOUNIER, le marquis D'ORVILLIERS, le baron PORTAL et le comte ROY.

dans la possession du Gouvernement ; elle vous déclare même que, si elle s'est décidée à vous faire ce rapport, c'est dans la conviction que le projet de loi dont il s'agit ne peut avoir d'effets nuisibles pour le moment, et dans la conviction non moins intime que la révision annoncée, pour les tarifs, après la récolte de cette année. portera aussi sur la loi tout entière. Ce n'est pas dans une matière où le législateur se trouve sans cesse entre le danger de compromettre instantanément la subsistance du peuple, et celui de compromettre pour l'avenir la prospérité de l'agriculture, seule source durable de cette subsistance, qu'il lui est permis de donner à son ouvrage un caractère d'immutabilité. Cette loi, comme toute autre, pourra donc toujours être reformée par les pouvoirs qui l'ont votée.

Ce point une fois convenu, votre Commission n'a plus vu que la nécessité où la mettent l'époque avancée de la session et les circonstances du pays de vous demander sans plus de retard une résolution ; nous la ferons précéder seulement de quelques observations.

La protection due à l'agriculture au même titre, et peut-être à plus juste titre encore qu'aux autres industries, ne peut cependant pas être du même genre, parce que l'agriculteur n'a pas la même liberté d'action que le manufacturier.

Il ne faut à celui-ci que des capitaux ; les bras et les matières accourent à sa demande, et il est toujours maître de restreindre ou d'étendre sa production selon ses besoins ou selon ses intérêts : que si

quelque hasard amène un ralentissement dans ses opérations, les consommateurs se résignent aisément à la patience.

L'agriculteur, au contraire, ne peut rien sans le concours des élémens, dont la science la plus profonde n'a trouvé encore aucun moyen de calculer la probabilité; et pour peu que ce concours vienne à lui manquer, le peuple entier s'agite, le mal se décuple par les mesures que l'inquiétude fait prendre aux particuliers : le commerce le plus actif n'offre alors que de faibles supplémens dans un pays comme le nôtre, où, sur tant de points, la difficulté des communications élève le prix des transports encore au-dessus du renchérissement de la denrée.

Une infinité de causes peuvent contribuer à maintenir ou à troubler dans un État ce difficile équilibre, cette justice également due au producteur et au consommateur, et leur discussion pourrait remplir des volumes. Mais heureusement il ne s'agit aujourd'hui que d'en apprécier une seule : le degré de liberté qu'il convient d'accorder aux importations et aux exportations ; problême qui, tout simple qu'il peut paraître, en comparaison de tous ceux qu'embrasse l'administration des subsistances, est encore assez compliqué et assez grave pour faire hésiter le législateur.

De tout temps l'importation avait été libre en France : depuis 1763, l'exportation y était libre aussi, et même, dans les temps d'abondance, encouragée. On la restreignait, on l'interdisait aux époques de cherté ; mais rarement assez à temps

pour obtenir de grands avantages de cette interdiction. Ce qui est tout-à-fait récent, ce qui pourrait même étonner au premier coup-d'œil, c'est que le besoin de restreindre aussi l'importation se soit fait sentir, et que des agriculteurs, débarrassés de l'impôt inégal de la dixme et de beaucoup d'autres charges onéreuses, des agriculteurs qui ont à subvenir à une population fort augmentée, et dont les impositions directes ne sont pas plus pesantes qu'autrefois, aient eu à se plaindre de l'avilissement des prix, et se soient récriés contre la concurrence des grains étrangers, qui, dans les plus mauvaises années, ne sont pas entrés en France en assez grande quantité pour fournir à la subsistance de la nation pendant dix jours.

Le perfectionnement de notre propre agriculture, la plus grande variété de ses produits, et sur-tout la prodigieuse multiplication de la pomme de terre, sont sans doute des causes directes du bon marché qui a occasionné ces plaintes; mais il est aussi des causes indirectes qui ont agi, sinon par leur effet matériel, du moins par leur effet moral.

Toute augmentation, dans le monde, de la quantité d'une marchandise en abaisse le prix, partout en vertu de cette tendance générale à l'équilibre, suite nécessaire de la communication des peuples, et qui est tout-à-fait indépendante des importations qui peuvent avoir lieu dans les pays particuliers. Or c'est évidemment ce qu'ont produit l'extension donnée aux cultures et à la navigation des États-Unis, et l'ouverture de la mer Noire, qui a offert d'immenses débou-

chés à ces contrées fertiles, où, dès le temps d'Hérodote, des peuples qui ne se nourrissaient pas de pain cultivaient cependant le blé pour en approvisionner les États de la Grèce. Auparavant, les côtes de Barbarie et les parties de la Pologne qui versent dans la Baltique, étaient à-peu-près les seuls greniers de l'Europe occidentale : maintenant l'Ukraine, toute la Pologne méridionale, de vastes parties de l'Amérique du Nord, se sont associées à ses approvisionnemens. Des milliers de lieues carrées, auparavant incultes ou livrées au pâturage, sont maintenant couvertes de riches moissons : leurs récoltes peuvent arriver dans nos ports à moindres frais que celles de quelques provinces voisines. Ajoutez, par rapport à la France, la diminution des demandes en farines occasionnée par la destruction de Saint-Domingue, par l'appauvrissement de nos autres colonies, par les troubles de l'Amérique espagnole et portugaise, et l'on ne s'étonnera plus que le prix du blé ait baissé au-delà de ce que pouvait supporter une agriculture abandonnée, comme celle de plusieurs de nos départemens, à ses anciennes routines.

Une guerre de vingt-deux ans, les consommations des innombrables armées entretenues par toutes les puissances, ont empêché d'abord que le mal ne fût aussi sensible; mais dès l'année qui a suivi la paix, les plaintes des agriculteurs ont retenti en France, en Angleterre, en Allemagne; partout ils ont réclamé la protection de leurs gouvernemens.

Le remède naturel, il faut le dire, ne peut pas dé-

pendre des Gouvernemens; il résultera de nouveaux procédés, d'un autre emploi de la terre, d'une autre proportion, d'une plus grande variété dans le choix des productions que l'on cultivera; mais le temps et des tâtonnemens longs et pénibles pourront seuls amener des changemens aussi essentiels dans des habitudes invétérées. En attendant, l'on a eu recours, comme à l'ordinaire, à des palliatifs, aux remèdes artificiels des impositions et des prohibitions.

L'Angleterre avait cru pendant quelque temps que ses lois du commencement du XVIIIe siècle, qui prohibaient tour-à-tour l'importation, selon que le prix des grains s'élevait ou s'abaissait au-delà de certaines limites, pourraient encore lui suffire. Il a fallu céder enfin, et imposer sur l'importation des taxes assez fortes pour maintenir les prix au taux que les agriculteurs réclamaient. Mais chacun sait quel mécontentement ces lois des grains ont fait naître dans la classe ouvrière, et quelles explosions de murmures elles excitent encore de temps en temps.

En France, quelques années après la paix, on a eu recours à ces anciennes mesures devenues insuffisantes en Angleterre, dont l'application offrait surtout de bien plus grandes difficultés à cause de la configuration du pays.

Par les dispositions successives des lois du 2 décembre 1814, du 16 juillet 1819 et du 4 juillet 1821, on est arrivé à interdire l'exportation à un certain degré de cherté, et l'importation à un certain degré de baisse, lesquels ne diffèrent que de 2 francs; et

dans cet intervalle elles ne sont permises l'une et l'autre que moyennant certains droits gradués en sens inverse.

Mais le taux au-dessus duquel il n'est plus permis d'importer, et celui au-dessous duquel il n'est plus permis d'exporter, ne pouvaient pas être les mêmes pour toute la France ; il fallait un moyen d'en fixer les limites pour chaque région et de déterminer à chaque époque jusqu'à quel point le prix effectif approche de ces limites ou les dépasse.

A cet effet, la loi du 4 juillet 1821 a divisé les départemens frontières en quatre classes, et leur a imposé comme limites supérieures et inférieures, des prix dont l'extrême différence est de six francs par hectolitre. Les classes sont subdivisées en huit sections. Les mercuriales d'un nombre de villes dans chaque section donnent, par leur combinaison, le prix moyen du blé froment pour la section ; et c'est d'après ce prix moyen, dont le calcul et la proclamation sont confiées au Ministre, que l'on y applique les dispositions de la loi. Les prix des autres grains sont réglés à proportion, et il y a des droits plus considérables sur les farines. Ajoutez une surtaxe à l'importation quand elle se fait par navires étrangers, et vous aurez une idée sommaire des principes sur lesquels repose la législation actuelle.

Or, d'une part, le prix moyen de chaque section est loin d'être le prix commun de toute la section, en sorte que l'exportation est quelquefois permise ou l'importation interdite dans une section, dont certaines villes paient le blé beaucoup plus

cher que ce prix moyen ; la souffrance de ces villes est alors sans remède. Cela est arrivé surtout parce que les marchés régulateurs, en trop petit nombre, ont été choisis dans des lieux de production plutôt que dans des lieux de consommation, en sorte que généralement ceux-ci sont sacrifiés. Quelquefois cependant l'inconvénient inverse se fait aussi remarquer, et les agriculteurs de certains cantons ne jouissent pas de l'appui que la loi leur faisait espérer.

D'autre part, les frais de transport d'une section à l'autre ne sont pas toujours assez considérables pour que l'on ne puisse éluder la loi, et qu'une quantité quelconque de grains étrangers ne puisse arriver dans une section où l'importation est permise, et, après y avoir été nationalisée, être versée dans une section où l'importation est interdite ; ou réciproquement, que des grains français qui, d'après le prix moyen, ne pourraient sortir par la section à laquelle ils appartiennent, ne puissent être portés dans une autre section où le prix moyen est plus bas, et d'où la sortie du royaume leur est ensuite permise contre le vœu de la loi.

En troisième lieu, le prix de chaque marché, quel que soit son peu d'importance, étant également mis en ligne de compte pour le calcul du prix moyen, on peut, dans les petits marchés et dans les saisons où les ventes sont peu considérables, créer aisément des prix fictifs, rendre ainsi le calcul du prix moyen erroné, et favoriser des opérations que ce prix aurait empêchées, si son véritable montant avait été connu.

Quatrièmement, la fixation du prix moyen se

faisant à Paris sur des documens qui mettent du temps à venir, et mettant elle-même du temps à retourner sur les lieux, elle ne devient souvent exécutoire que lorsque le prix réel a déjà changé.

Cinquièmement, c'est sur une mesure de capacité que ce prix moyen se fixe, et la véritable valeur des grains ne peut s'estimer que sur leur poids.

Mais à tous ces inconvéniens qui faussent l'application de la loi, il s'en ajoute un plus grave que tous les autres, et qui influe de la manière la plus nuisible sur le commerce : c'est cette intervention subite de la défense ou d'importer ou d'exporter, qui arrive sitôt que le prix moyen dépasse d'un centime la limite supérieure ou la limite inférieure fixée par la loi. Personne ne pouvant prévoir si une pareille mutation n'aura pas lieu pendant qu'une expédition se prépare, le négociant qui veut importer est exposé à ce qu'à l'arrivée son grain ne soit plus admis; et celui qui veut exporter, à ce que le sien soit retenu au moment où tout était prêt pour le départ. Les spéculations sont ainsi restreintes, tantôt au détriment de l'agriculteur, tantôt à celui du consommateur, et toujours à celui du commerce.

Le ministère, frappé des plaintes multipliées qui lui arrivaient d'un grand nombre de points du Royaume contre cet ordre de choses, apporta, le 17 octobre dernier, à la Chambre des Députés, un projet de loi qui, dans son opinion, devait parer à une grande partie de ces inconvéniens.

Il prenait son élément régulateur dans le prix du pain d'un certain nombre de villes; il procédait à la fixation par quinzaine, mais en prenant la moyenne de six semaines; il réduisait à deux grandes divisions le morcellement des frontières; il proposait un tarif plus favorable aux importations que celui qui est en vigueur; il supprimait, pour un certain temps, la surtaxe à l'importation par navires étrangers, mais surtout il substituait à la prohibition un droit qui, en dehors des deux limites, croissait d'un franc à l'importation et de deux francs à l'exportation, pour 100 kilogrammes de blé par chaque centime d'augmentation ou d'abaissement du prix du kilogramme de pain. Ce droit, d'après les calculs, aurait suffi pour arrêter, soit l'exportation, soit l'importation, au moment où elles seraient devenues réellement nuisibles, l'une au consommateur et l'autre au producteur, et cela de manière à ne causer, dans aucun cas, au négociant d'autre perte que celle de l'excédant de droit qu'il se trouverait avoir à payer contre ses prévisions, perte bien au-dessous de celle que lui occasionnerait l'obligation de réexporter son grain ou de le garder en magasin.

Cette dernière mesure étant presque la seule qui ait été adoptée par la Chambre des Députés, il est inutile maintenant de discuter les autres.

En effet, la Commission à l'examen de laquelle le projet du ministère avait été renvoyé, présenta, le 5 mars dernier, un rapport très-riche de faits et de considérations, où elle proposa des amendements qui changeaient essentiellement le système du

ministère en ce qui concernait la division des frontières, et la base régulatrice tirée du prix du pain. En conservant les quatre classes et les huit sections de 1821, elle fit quelques changemens aux limites des prix, ainsi qu'aux droits à percevoir dans leurs intervalles, changemens en général favorables aux producteurs ; elle établit en dehors de ces limites, au lieu de la prohibition, un droit de deux francs pour chaque franc de hausse par hectolitre, quand il s'agit d'exportation, ou de baisse quand il s'agit d'importation ; enfin elle fixa d'une manière plus conforme aux faits les proportions de valeur des petits grains.

La Chambre des Députés, après une discussion vive et prolongée, a encore beaucoup simplifié ce projet.

Elle conserve toute la loi de 1821, quant à la division, quant aux marchés, quant à la base régulatrice dans le prix de l'hectolitre de blé, quant aux limites des prix et quant aux droits d'entrée à payer dans l'intervalle de ces limites ; mais en dehors de ces mêmes limites, elle a adopté la suppression des prohibitions et les a remplacées par un droit à payer à l'entrée, de 1 franc 50 centimes pour chaque franc de baisse dans le prix des grains indigènes. Quant à l'exportation, elle commence à lui faire payer un droit de 2 francs dès que le prix indigène est monté à 1 fr. au-dessous de l'ancienne limite, et elle augmente ensuite ce droit de 2 francs pour chaque augmentation de 1 franc dans la valeur de l'hectolitre de grain indigène. Les autres grains paient des droits propor-

tionnés, les farines de froment des droits triples, &c. La surtaxe des navires étrangers est uniforme à 1 fr. 25 cent. par hectolitre; mais elle cesse quand le prix surpasse de 2 francs la limite supérieure. Il n'y a plus de surtaxe pour les grains et farines arrivant par terre.

C'est là le projet tel qu'il est soumis maintenant à votre discussion.

Vous le voyez, Messieurs, la principale innovation qu'il renferme consiste dans la substitution, aux prohibitions de 1821, d'un droit gradué, plus fort à l'exportation, plus faible à l'importation; et vous voyez en même temps que cette innovation, évidemment avantageuse pour le commerce, pourra l'être aussi pour les deux classes de citoyens qu'il s'agit de satisfaire, si le droit est calculé de manière à produire l'effet qu'on se propose, celui d'arrêter au moment convenable les importations et les exportations, et s'il produit cet effet au su et au vu de la population. Car, ne vous le dissimulez pas, dans les temps de cherté, pour peu que l'exportation continue, elle fera naître des troubles, peut-être des révoltes; la seule idée qu'elle n'est pas absolument prohibée concourra beaucoup à entraver la circulation intérieure; et, dans les temps de baisse, des idées analogues relatives à l'importation produiront des mécontentemens qui bientôt se manifesteront par des effets politiques.

Or, pour faire ce calcul d'une manière exacte, il ne suffit pas d'un élément, de la connaissance des prix à l'intérieur; il faudrait avoir aussi la connais-

sance et même la prévision des prix de l'extérieur : il faudrait savoir si, dans les années fécondes, l'Ukraine ou l'Amérique ne seront pas quelquefois encore plus favorisées, à proportion, que la France, et ne pourront pas vous vendre leur blé à profit malgré votre surtaxe; il faudrait savoir si, dans les années de disette, ou lorsqu'une guerre augmentera subitement ses besoins, l'Angleterre ne pourra pas offrir de vos grains un prix supérieur et au prix indigène et à l'augmentation du droit. Dans l'un et l'autre cas, votre but sera manqué; dans le dernier surtout, personne ne peut prévoir jusqu'où iraient les troubles intérieurs.

Et qui oserait se flatter d'avoir recueilli les données nécessaires pour asseoir avec sûreté de pareils calculs?

C'est à cause de ce défaut de renseignemens que le projet de loi ordonne la révision des tarifs après la récolte prochaine. Votre Commission pense que le principe même de l'abolition des prohibitions devra être soumis alors à un nouvel examen, et c'est dans cette pensée qu'elle demande votre assentiment à ce projet.

Elle s'est assurée d'ailleurs que, pour cette année, il ne peut avoir d'inconvéniens graves. Dès ce moment, les prix moyens permettent partout l'importation. A la vérité, l'exportation est interdite dans une classe, celle de la Bretagne, et le projet va la rendre permise moyennant les droits; mais l'Angleterre, seul pays d'où les demandes pourraient venir, a ses entrepôts remplis, et l'on ne doute pas que le droit imposé à l'exportation ne l'empêche suffisamment de

ce côté. Le seul effet fâcheux du projet pourrait donc être, en supposant les droits trop faibles, de prolonger l'importation au-delà de ce que l'on aurait desiré; mais, dans le doute, ne convient-il pas que la balance penche plutôt en faveur des consommateurs, surtout à une époque où la classe ouvrière a eu tant à souffrir, et où elle est accablée par un fléau si cruel.

La Commission se serait reproché de retarder, par des amendemens de peu d'importance, des dispositions qui, si elles ne satisfont pas à toutes les plaintes, peuvent du moins, en donnant plus de sécurité aux importateurs, garantir plus efficacement le bon prix des subsistances.

Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi, tel qu'il vous a été présenté par le Gouvernement,

---

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 165.

—

1831.

Séance du 10 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'AMBRUGEAC, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à modifier le titre VI de la loi sur la Garde nationale, en ce qui concerne la Garde nationale mobile.

MESSIEURS,

Le titre VI de la loi du 22 mars 1831 a prescrit que les gardes nationales seraient appelées comme auxiliaires de l'armée à concourir à la défense du pays. Il a, en conséquence, désigné d'avance les citoyens qui seraient tenus d'accomplir ce devoir.

* Cette Commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le comte D'ANTHOUARD, le duc DE CHOISEUL, le duc DECAZES, le comte GUILLEMINOT, le baron DE LASCOURS, le comte REILLE, le comte ROGUET et le comte DE SUSSY.

Mais l'âge ne pouvait pas être la règle unique de la formation des contingens à fournir, ainsi qu'il est en usage pour le recrutement de l'armée active. Le seul moyen d'atteindre un effectif proportionné aux besoins du pays était d'étendre la durée du temps de la disponibilité jusqu'à trente ans accomplis, et même jusqu'à trente-cinq ans pour les célibataires. Les individus mobilisables se trouvent nécessairement placés dans des positions diverses : la loi les a répartis en six classes, dont la seconde ne peut être appelée qu'après l'épuisement de la première, et ainsi de suite pour les autres classes. Cette disposition, qui sert de base à la formation de la réserve territoriale, entraîne nécessairement de nombreuses mutations entre les différentes classes. Les célibataires âgés de plus de vingt-trois ans passent, immédiatement après leur mariage, dans la seconde classe. S'il survient des enfans, il faut opérer de nouvelles mutations. L'homme marié devenu veuf change de position, s'il a ou s'il n'a pas d'enfans. Il résulte nécessairement de toutes ces causes de mutation, de grandes difficultés pour connaître l'effectif réel de la portion mobilisable de la garde nationale, et de longs délais pour la formation des corps détachés. La loi actuelle a voulu y pourvoir.

Le but du Gouvernement a donc été,

1° D'obtenir des bases pour la sous-répartition du contingent entre les cantons ;

2° D'arriver plus vite à la formation de ce contingent.

Pour atteindre le premier, on a pensé qu'il fallait faire dresser, immédiatement après la publication

de la présente loi, par commune et pour chaque canton, un tableau général contenant, par âge et par classe, tous les gardes nationaux mobilisables. Le sous-préfet de l'arrondissement réunira tous les tableaux des communes; par ce moyen, il parviendra à connaître le montant de la population qui doit fournir le contingent. Ainsi ce contingent sera établi, non sur la population générale, mais sur celle qui est susceptible d'être appelée à former les corps détachés de la garde nationale.

La seconde amélioration qu'on s'est proposée est d'abréger, autant que possible, les indispensables formalités de l'appel des contingens. La loi du 22 mars 1831 avait décidé que les réclamations auxquelles la liste arrêtée par le conseil de recensement donnerait lieu, seraient portées devant le jury de révision, qui prononcerait. Le jury, présidé par le juge de paix de canton, se compose de douze jurés, désignés par le sort, sur une liste des gardes nationaux du canton, sachant lire et écrire, et âgés de plus de trente ans. Les conseils de révision, institués par le titre VI de la loi, n'avaient à prononcer que sur l'aptitude au service militaire des appelés. La loi nouvelle propose de transporter aux conseils de révision toutes les attributions dévolues au jury de révision. Enfin elle établit par arrondissement un conseil de révision, tandis qu'il ne devait en exister qu'un par département, et, modifiant la composition de ces conseils, elle propose de les composer de cinq membres au lieu de sept.

Tels sont, Messieurs, les moyens que le Gouvernement indique pour hâter la levée des contin-

gens destinés à former les corps détachés de la garde nationale : il espère que trente ou trente-cinq jours suffiront pour la mise en activité, tandis que le système de la loi du 22 mars exigerait trois mois entiers. Il serait facile de contester ce calcul et de prouver qu'il y a eu diminution d'un côté, et accroissement de l'autre. Mais nous n'ajoutons aucun prix à cette controverse, et nous reconnaissons que si, d'un côté, l'extension donnée aux attributions des conseils de révision ajoute à leurs travaux, d'un autre côté, la création d'un conseil de révision par arrondissement devra les abréger.

Votre Commission n'a pas partagé l'assurance donnée par M. le président du conseil, lorsqu'il dit, dans l'exposé des motifs, *qu'il ne pense pas qu'on puisse rien demander, ni espérer au-delà d'une aussi rapide opération.* Nous croyons au contraire qu'il était possible de trouver des moyens peut-être plus prompts, mais au moins meilleurs que ceux qu'on nous propose d'adopter.

Il est de mon devoir de soumettre à la Chambre les difficultés qui résulteront inévitablement de l'exécution de la présente loi, ainsi que les changemens que nous eussions voulu pouvoir y apporter.

Lors de la discussion de la loi du 22 mars 1831, deux systèmes différens se sont trouvés en présence. La garde nationale, par son institution, est appelée à concourir à la défense du pays et à devenir ainsi l'auxiliaire de l'armée de ligne ; il s'agissait donc de se fixer sur le meilleur emploi de cette partie de la force nationale, et de déterminer son recrutement et sa formation. La première pensée fut d'appeler aux

armes les gardes nationales des départemens les plus voisins de la frontière menacée. On eût obtenu ainsi des rassemblemens à-peu-près semblables, sauf une meilleure organisation, à ceux qui ont souvent eu lieu, lorsque le bruit du canon d'alarme ou le son du tocsin ont annoncé la présence inopinée de l'ennemi sur nos côtes ou sur un point de nos frontières. Cette manière étroite de décider une des plus graves questions militaires se retrouvait encore dans la fixation de la durée du service imposé à ces rassemblemens. On proposait de la borner à trois mois, et enfin on a cru aller au-delà de toutes les prévisions, en l'étendant à une année. Le second système, qui avait été adopté par cette Chambre, avait pour but l'établissement d'une réserve imposante, toujours prête à porter secours à l'armée, à réparer ses pertes et ses mauvais succès, capable par sa formation et par son instruction de combattre en ligne, en un mot, d'une réserve vraiment nationale, puisque tous les départemens concouraient à sa formation, et s'acquittaient ainsi de cette solidarité de patriotisme et de dévouement qui fait que la ruine et le malheur d'une portion du pays sont aussi impatiemment supportés par les citoyens qui en sont éloignés que par ceux qui l'avoisinent. Si ce système, auquel tôt ou tard il faudra revenir, n'a pas entièrement prévalu, au moins il a produit quelques améliorations et évité quelques inconvéniens très-graves. Pour favoriser cette marche progressive vers le but qu'on doit atteindre, n'attendons pas les secours si chèrement payés de l'expérience; un examen sévère et approfondi suffira. Le projet de

loi actuel, lors même qu'il ne nous ferait faire aucun pas en avant, prouve au moins la sollicitude du Gouvernement.

M. le Président du conseil nous a dit, dans l'exposé des motifs, *que le tableau général des citoyens mobilisables abrégerait singulièrement les travaux préparatoires, et réduirait la formation du contingent à la simple opération d'un appel nominal.* Cette assertion serait vraie, incontestable même, si le mode proposé pour la rédaction de ces tableaux de mobilisation permettait de croire à des résultats positifs; s'ils donnaient, pour la répartition des contingens cantonnaux, des bases fixes sur l'effectif des classes, ou au moins de la première classe appelée, ce serait une grande amélioration à la loi du 22 mars 1831. Mais en sera-t-il ainsi? Nous avons peine à le croire. En effet, les jeunes gens qui ont accompli leur vingtième année dans le cours de l'année précédente, ne peuvent être appelés à faire partie de la première classe de la mobilisation qu'après qu'il a été pourvu au recrutement de l'armée; ainsi leurs noms ne seront inscrits que pour mémoire sur le tableau général. Comme aucune rectification ne peut être faite, suivant l'article 2 de la loi actuelle, que dans le mois de janvier, ce ne sera donc qu'à cette époque qu'on connaîtra l'effectif réel. Jusqu'à ce moment, on ne l'apprend qu'à l'aide de suppositions et de comparaisons. Il existait un moyen beaucoup plus simple, beaucoup plus facile et même plus prompt. Lors de la discussion du titre VI de la loi de la garde nationale, votre Commission vous faisait observer qu'il aurait été

préférable de laisser à une loi spéciale le soin de pourvoir au recrutement de toute la force armée.

C'était le seul moyen de coordonner les dispositions reconnues nécessaires, de tenir toujours prêts des moyens de défense proportionnés à ceux de l'attaque, d'obtenir une armée plus homogène, plus forte dans son ensemble par un recrutement semblable et par une formation commune. On nous a demandé successivement, et à un assez long intervalle, deux lois de recrutement, la première pour la garde nationale mobile, la seconde pour l'armée active. On a fait précéder la loi principale par la loi auxiliaire : ainsi, au lieu de combiner toutes les forces militaires de la France, on les a scindées en deux grandes divisions. Si, au lieu de ce fractionnement, on eût procédé avec plus d'ordre, plus d'ensemble; si on avait calculé que l'organisation de la réserve est une conséquence indispensable de l'organisation de l'armée, et que c'était une seule et même question à traiter, il eût été facile de trouver la manière de procéder simultanément au recrutement général de l'armée et de la réserve. Pour nous en convaincre, parcourons rapidement les attributions dévolues par la loi aux conseils de révision. Ils écartent du contingent de l'armée les hommes qui, par infirmités ou par défaut de taille, sont impropres à tout service militaire. Ils prononcent sur les causes de dispense et d'ajournement, et la loi du 22 mars 1831 a voulu que les mêmes causes influassent sur le classement des hommes de la réserve en ne

les plaçant pas au nombre des célibataires, les premiers à marcher. Les conseils de révision prononcent également sur les remplaçans, et les remplacés ne font plus partie de la première classe de la réserve. Il est ainsi démontré que le résultat des opérations des conseils de révision est d'établir chaque année, d'une manière légale et complette, le tableau de classement qui doit durer trois ans, c'est-à-dire jusqu'au moment où les hommes inscrits auront complété leur vingt-troisième année. Pour obtenir le tableau complet des autres années, il n'y aura plus à exiger des conseils de recensement des communes que la tenue régulière des registres-matricules de la garde nationale communale par l'inscription immédiate des causes qui peuvent faire passer les individus d'une classe dans une autre. Il nous semble démontré que la méthode la plus infaillible et la plus prompte d'établir le tableau général de la mobilisation est de prendre pour base le classement fait par les conseils de révision du recrutement de l'armée. On laisserait à l'intérêt des individus le droit de porter devant le jury de révision les réclamations qui pourraient postérieurement s'élever sur l'inscription dans les différentes classes de la mobilisation. On éviterait ainsi un changement dans la juridiction ordinaire, ce qui serait encore un grand avantage.

La Commission aurait préféré, ainsi que le proposait le Gouvernement, d'inscrire sur le tableau de mobilisation la seule classe des célibataires. Elle regarde le surcroît de travail imposé aux conseils de recensement comme étant sans utilité réelle ; elle

craint même qu'il ne soit pas sans inconvéniens de refuser à ceux qui seront inscrits sur le tableau général, les moyens d'obtenir la rectification d'une erreur. Il est assez difficile d'expliquer les motifs qui ont pu déterminer à modifier la disposition du projet de loi, lorsqu'une classe ne doit être appelée qu'à défaut de celle qui la précède; mais nous ne devons pas taire au Gouvernement que ses estimations sur le nombre des célibataires nous ont paru extrêmement exagérées. Il y aurait danger de laisser l'opinion publique s'égarer sur les ressources dont on peut disposer dans un moment de péril. Déjà on peut en apprécier les fâcheux résultats. Ainsi, lorsqu'il a été question de fixer la durée du service des corps détachés de la garde nationale, on a dit, et M. le Président du conseil des Ministres l'a répété dans l'exposé des motifs de la loi actuelle, *que la classe des célibataires, qui procure à elle seule un effectif de 1,500,000 hommes, pourrait toujours suffire aux premiers besoins.* A l'aide de cet effectif si nombreux, on s'est demandé pourquoi la Chambre des Pairs avait proposé de ne pas borner à une seule année la durée du service des corps détachés de la garde nationale.

Il est possible, Messieurs, d'obtenir un chiffre sinon certain, au moins très-approximatif du nombre des célibataires; il ne faut pour cela consulter que des documens officiels. Au moment de la discussion de la loi du recrutement de l'armée, il a été admis généralement que chaque classe appelée ne pourrait pas fournir plus de 120,000 hommes. Si vous en prélevez 80,000 pour l'armée active, il en

restera pour les corps détachés de la garde nationale 40,000. Ce chiffre sera réduit par celui des remplacés qui ne comptent pas au nombre des célibataires. Le restant net n'aura, pendant trois ans, de causes de réduction que celles qui résulteront de la mortalité ou de l'inaptitude au service; mais passé ce temps, la classe s'affaiblira par les mariages. Elle recevra, il est vrai, chaque année en accroissement les soldats de la classe libérée. C'est sur ces diverses bases qu'on doit établir l'effectif des célibataires, et, sans fatiguer la Chambre par des calculs, l'exagération du chiffre posé par M. le Président du conseil sera démontrée.

Ces observations ne seront pas perdues pour le Gouvernement; elles lui prouveront que la Chambre ne s'était pas décidée sans motifs à demander que la durée du service des corps détachés de la garde nationale ne fût pas bornée à une seule année. Une nation qui peut facilement mettre sous les armes un million de combattans, n'a pas besoin d'exagérer ses forces et ses moyens de défense; mais il est nécessaire de les bien connaître, surtout lorsqu'il s'agit d'en calculer le recrutement, et de le rendre le moins onéreux possible à la population et au trésor de l'Etat.

Les changemens opérés dans la composition des conseils de révision nous ont paru d'une exécution impossible. La loi nouvelle exige que, dans chaque conseil de révision d'arrondissement, il siége un officier supérieur. Cette disposition était bonne lorsque, selon la loi du 22 mars 1831, il n'existait qu'un conseil de révision par département;

mais comment trouver plus de quatre cents officiers supérieurs? On conviendra sans doute que les corps détachés ne seront formés que dans des temps de guerre, ou au moins lorsque les hostilités seront certaines et imminentes : alors l'armée active sera réunie sur nos frontières; on n'ira pas lui demander quatre cents officiers supérieurs pour les occuper à prononcer sur l'aptitude au service militaire des classes mobilisées. Il aurait donc été préférable de laisser plus de latitude au Gouvernement, de l'autoriser à prendre des officiers supérieurs en retraite, et des officiers d'un grade inférieur en activité.

Telles sont, Messieurs, les principales observations qui ont été faites lorsque nous nous sommes livrés à l'examen de la loi. Elles nous ont paru assez graves pour nécessiter des amendemens; mais nous avons pensé que les travaux des Chambres pour cette session touchaient à leur terme, et qu'il valait mieux voter une loi imparfaite que de n'en pas avoir. Nous avons la conviction que tôt ou tard il sera indispensable de soumettre à un nouvel examen le titre VI de la loi du 22 mars 1831, et qu'en attendant il était sage d'assurer au pays les ressources d'une réserve nombreuse. En conséquence, il m'a été ordonné de vous proposer l'adoption de la loi sans aucun amendement.

IMPRESSION

N° 166.

—

1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1832.

PROJET DE LOI

PORTANT réglement de la navigation du Rhin;

AVEC l'Exposé des motifs par le M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des Juges et de la Procédure.

ARTICLE PREMIER.

Les juges des droits de navigation du Rhin connaîtront :

1° De toutes les contraventions aux réglemens sur la navigation du Rhin ;

2° De toutes les contestations au sujet du paiement de la quotité des droits de navigation, de grue, de balance, de ponts et de quais, sur le même fleuve ;

3° De toutes les entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage établis sur le même fleuve ;

4° Des plaintes portées contre les propriétaires de chevaux de trait employés à la remonte des bateaux sur le cours dudit fleuve, pour dommages causés aux propriétaires, et généralement toute autre plainte pour dommages causés par la négligence des conducteurs des bateaux et des trains, pendant leur voyage ou en abordant.

Ils prononceront les peines encourues conformément aux articles 14 et 15 ci-après.

ART. 2.

Les fonctions de juges des droits de navigation sur le Rhin, seront remplies en première instance,

dans les cantons dont le territoire se trouve contigu à ce fleuve, par les juges de paix desdits cantons.

ART. 3.

Les jugemens rendus par les juges des droits de navigation en première instance, seront définitifs dans toutes les causes ayant pour objet une valeur qui n'excédera pas 50 francs.

Les appels des causes ayant pour objet une valeur supérieure, seront portés devant le tribunal de l'arrondissement de Strasbourg, lequel remplira, à cet effet, les fonctions de tribunal d'appel des droits de navigation, et jugera civilement ou correctionnellement, selon les cas.

ART. 4.

L'appelant pourra cependant porter son appel devant la commission centrale instituée à Mayence en vertu des traités.

L'appel sera, dans les dix jours de la notification du jugement, signifié au juge des droits de navigation qui aura prononcé ce jugement, et ce, dans la personne de son greffier, et à la partie intimée au domicile élu en première instance dans la commune où réside le juge, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe.

Dans ce cas, la partie qui aura obtenu gain de cause pourra demander l'exécution provisoire du jugement au juge des droits de navigation, lequel aura la faculté de l'accorder avec ou sans caution, suivant la règle du droit commun.

ART. 5.

Les jugemens prononcés par les juges des droits de navigation du Rhin résidant sur un territoire étranger, seront exécutoires sur le territoire français, sans nouvelle instruction, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, et, à cet effet, ils seront rendus exécutoires par le tribunal civil de Strasbourg.

ART. 6.

Les juges des droits de navigation prêteront serment de rendre justice avec célérité et impartialité à tous, sans acception de personnes, et de se conformer exactement au réglement de la navigation du Rhin, dans les cas qui y sont prévus.

ART. 7.

Aucun recours en cassation n'est ouvert contre les jugemens des juges des droits de navigation du Rhin.

ART. 8.

Les étrangers, demandeurs principaux ou intervenans, ne seront tenus, en aucun cas, de fournir la caution exigée par l'article 16 du Code civil et les articles 166 et 167 du Code de procédure civile.

ART. 9.

Seront observées, en matières civiles, pour

les citations, les audiences, les jugemens par défaut, les jugemens qui ne sont pas définitifs, la mise en cause des garans, les enquêtes, les visites de lieux, les appréciations et la récusation, les dispositions des titres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX du livre Ier du Code de procédure civile;

En matière de contraventions, les règles et les formes établies par les articles 144 à 165 du Code d'instruction criminelle.

Les appels portés devant le tribunal civil de Strasbourg seront instruits, comme matières sommaires, dans les formes prescrites par les articles 405 à 413 du Code de procédure civile, sans qu'il soit nécessaire de recourir au ministère des avoués.

ART. 10.

Le patron conducteur ou flotteur ne pourra, en aucun cas, être empêché de continuer son voyage à raison d'une procédure engagée, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge des droits de navigation pour l'objet de la procédure.

ART. 11.

Seront exempts de la formalité et des droits de timbre, les actes de procédure et les jugemens rendus dans toutes les causes portées devant les juges des droits de navigation du Rhin.

Les actes de procédure et les jugemens seront enregistrés *gratis* et sur papier simple.

Les parties ne supporteront d'autres frais que ceux portés aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 du décret du 16 février 1811.

ART. 12.

L'inspecteur de la navigation du Rhin, les employés ou préposés au service de la surveillance du Rhin, ou à la perception des droits de navigation de ce fleuve, les experts chargés de visiter les embarcations, aux termes des règlemens, et les membres des commissions de surveillance chargés de la police des ports d'embarquement ou de débarquement, seront assermentés, le premier par-devant le tribunal civil de Strasbourg, les autres par-devant le juge des droits de navigation dans le ressort duquel sera placée leur résidence.

Tous les délits et toutes les contraventions qui sont de nature à être jugés d'après la présente loi, seront constatés :

Par lesdits inspecteurs et agens, par les maires et autres fonctionnaires, agens et préposés de la force publique désignés par la loi du 29 floréal an 10 : leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux;

Par les employés des contributions indirectes et des douanes, par les agens forestiers et gardes champêtres : leurs procès-verbaux feront foi selon les règles spéciales à chacune de ces classes de fonctionnaires.

Dans tous les cas, la poursuite à la requête du ministère public devra être intentée dans le mois à partir du procès-verbal.

TITRE II.

De la responsabilité et des peines.

ART. 13.

Tout patron qui, dans un lieu où il existe un bureau des droits de navigation, aurait chargé ou déchargé avant d'avoir obtenu le permis exigé par les réglemens, sera tenu de payer le double droit des marchandises qu'il aurait ainsi chargées ou déchargées, sans préjudice des autres peines qu'il aurait encourues d'après les lois.

ART. 14.

Seront punies d'une amende de 100 à 300 francs, les contraventions aux réglemens d'administration publique qui interdiraient en certains cas, au patron conducteur qui conduit à la fois plusieurs bateaux, de les attacher l'un à l'autre, de charger des marchandises sur le tillac des navires, ou de les transborder d'un bord à l'autre, et qui prescriraient les précautions nécessaires au transport des poudres à canon : le tout sans préjudice de la responsabilité du patron ou conducteur, pour tout autre dommage causé par la non-exécution desdites dispositions.

ART. 15.

Sera punie d'une amende du quadruple des droits fraudés, non compris le montant du droit, toute fraude en matière de navigation sur le Rhin.

La même amende sera prononcée contre tout

patron ou conducteur qui passerait devant un bureau de perception sans s'y présenter pour le paiement des droits avec exhibition de son manifeste, ou qui en partirait avant d'avoir effectué ce paiement, hors les cas de force majeure dûment constatés;

Contre tout patron et conducteur dans le manifeste duquel il y aurait omission totale de quelques colis ou autres articles de son chargement; mais seulement à raison des droits auxquels les objets soustraits auraient été soumis.

ART. 16.

Dans le cas où le manifeste désignerait une marchandise soumise à un droit moins élevé que celle qui lui aurait été substituée à bord du navire, l'amende encourue, en vertu de l'article précédent, sera réglée d'après le montant réel des droits sur les articles qui n'auraient pas été dûment déclarés.

ART. 17.

Le patron ou conducteur sera, dans tous les cas, responsable des amendes encourues, sauf son recours contre ceux qui l'auraient induit en erreur par des déclarations inexactes.

ART. 18.

Dans tous les cas qui ne seraient pas prévus par les lois existantes ou par la présente loi, les contraventions aux réglemens d'administration publique et aux réglemens de police ayant pour objet

la visite des embarcations, les devoirs des patrons, conducteurs et flotteurs, les formalités à suivre pour les embarquemens, les débarquemens, l'attérage, le service des pilotes et lamaneurs, la police des ports, les expéditions, le maintien du bon ordre sur le fleuve et les rivages, la conservation des chemins de halage, la sûreté des marchandises et la conservation des objets abandonnés, seront punies des peines portées dans les articles 464 à 470 du Code pénal.

FAIT au Palais des Tuileries, le 11 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque les événemens de 1814 eurent enlevé à la France les quatre départemens du Rhin, et dissous la confédération, la navigation du Rhin dut devenir l'objet de nouvelles stipulations entre les États intéressés. La convention conclue à Vienne, le 24 mars 1815, établit en principe, avec la liberté de la navigation du fleuve, avec la rédaction d'un réglement concerté entre tous les États riverains, l'établissement d'une juridiction spéciale et commune, reconnue à-la-fois par tous les États, revêtue du même caractère, investie des mêmes attributions, pour prononcer sur toutes les affaires contentieuses relatives à l'exécution du réglement; elle renvoya le développement de ces principes à une transaction spéciale, et, à cet effet, les commissaires de tous les États riverains, munis de pleins pouvoirs, furent réunis à Mayence. Les négociations ont rencontré de nombreuses difficultés, ont éprouvé de longs délais. La convention conclue à Mayence, le 31 mars 1831, a enfin concilié tous les intérêts opposés; elle a dégagé la navigation et le commerce des

nombreuses entraves qu'avaient laissé encore subsister les conventions de 1803 et 1804. Elle a définitivement réglé la navigation du Rhin dans toute son étendue, lui a garanti pour l'avenir la liberté la plus entière; elle a équitablement déterminé le tarif des droits; elle a pourvu aux mesures de police, elle a fixé la juridiction. Les résultats de cette convention, si avantageuse pour tous les Etats riverains, sont spécialement utiles à la France, dont le territoire borde le fleuve dans la partie supérieure de son cours, et qui, ainsi, souffrait de toutes les restrictions; elle profitera de toutes les facilités et n'achètera ces résultats par aucun sacrifice. Cette convention a été ratifiée par le Roi le 28 mai 1831, et les ratifications ont été échangées à Mayence le 16 juin suivant.

Cette convention, d'après l'article final, devait être mise à exécution dès le 17 juillet 1831; et déjà, en effet, elle est pleinement exécutée sur les autres territoires. Mais, pendant qu'on discutait ce réglement à Mayence, M. le Ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères remarqua que plusieurs de ces dispositions ne pouvaient être mises à exécution sur le territoire français, qu'après avoir été consacrées par une loi; il chargea le commissaire du Roi à Mayence de s'en expliquer à l'avance, et il a été convenu que, si le Gouvernement français reconnaissait la nécessité d'une loi, l'état présent des choses serait provisoirement maintenu sur le territoire français, jusqu'à ce que cette loi ait été promulguée.

Indépendamment de celles des dispositions du

réglement adopté par la convention de Mayence, du 31 mars 1831, qui modifient sur quelques points notre législation des douanes, et qui, pour ce motif, sont comprises dans la loi sur le transit, il est deux autres ordres de dispositions qui ont paru demander à être converties en lois. Ce sont celles qui ont pour objet d'établir une juridiction spéciale, et celles qui introduisent quelques dispositions pénales pour l'exécution et la sanction du réglement relatif à la navigation du Rhin. Ces deux ordres de dispositions faisant exception à notre droit commun, sont la matière du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 167.

—

1831.

Séance du 11 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte CAFFARELLI, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à des emprunts votés par les départemens d'Eure-et-Loir et du Bas-Rhin.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont votre Commission m'a chargé de vous rendre compte et de soumettre à votre délibération, a pour objet de rectifier une erreur qui s'est glissée dans la rédaction d'une loi que vous avez déjà adoptée. Le département du Bas-Rhin, ayant décidé de contracter un emprunt de 100,000 fr.

*Cette Commission était composée de MM. le comte CAFFARELLI, le comte FRANÇAIS DE NANTES, le comte DE LAGARDE, le marquis DE LOUVOIS, le duc DE MONTÉBELLO, le baron PORTAL et le marquis DE VÉRAC.

pour exécuter des travaux d'utilité publique, en assigna le remboursement sur le produit d'un centime additionnel à ses contributions directes sur les années 1832 et 1833. Mais on ne s'aperçut pas que le centime ne produisait que 18,000 francs, somme insuffisante pour opérer le remboursement. Le Gouvernement propose d'étendre à six ans la durée de cette imposition, et votre Commission a l'honneur de vous engager à l'adopter.

La Chambre se rappellera qu'il lui fut présenté, en novembre dernier, un projet de loi tendant à autoriser le département d'Eure-et-Loir à contracter un emprunt de 116,000 francs. Ce projet fut rejeté par elle, parce que la délibération du conseil général, portant que le remboursement en serait effectué au moyen d'une imposition extraordinaire sur les contributions directes, en fesait porter le poids aux propriétaires seuls, et paraissait porter ainsi atteinte aux transactions entre particuliers.

Aujourd'hui le Gouvernement présente un projet qui fait disparaître ces irrégularités et votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

IMPRESSION
N° 168.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 168.

—

1831.

Séance du 11 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE MORTEMART, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi amendé relatif aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

MESSIEURS,

La santé de M. Gilbert de Voisins, rapporteur de la Commission chargée du nouvel examen de la loi relative à l'autorisation des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, ne lui a pas permis de se rendre aujourd'hui à la Chambre. Cependant la Commission n'en a pas moins rempli le devoir que

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le vicomte DE CASSINI, le comte CHOLET, le comte GILBERT DE VOISINS, le marquis DE MALEVILLE, le duc DE MASSA et le marquis DE MORTEMART.

vous lui aviez imposé, et m'a chargé de vous faire connaître son opinion. La nouvelle rédaction proposée ne change en rien l'esprit de la loi à laquelle vous aviez déjà donné votre adhésion. Son but est également atteint, et ce nouveau système de rectification a l'avantage d'être plus en harmonie avec celui qui a été adopté pour les changemens faits au Code pénal. D'après ces considérations, nous n'hésitons point à vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 169.
—
1831.

Séance du 14 avril 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un Crédit de deux millions pour mesures sanitaires,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 avril courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre du commerce et des travaux publics, par supplément au budget de ce ministère, exercice 1832, un crédit extraordinaire de deux millions, pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 14 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le crédit d'un million que la loi du 28 septembre 1831 a mis à la disposition du Gouvernement pour des mesures sanitaires, a été employé en grande partie à organiser des établissemens provisoires sur nos frontières de terre, afin d'arrêter, s'il était possible, l'invasion de la maladie qui a causé tant de ravages dans le nord de l'Europe.

L'expérience a prouvé le peu d'utilité de ces mesures préventives, dont la prudence obligeait pourtant l'administration à faire l'essai.

Une somme d'environ 400,000 francs reste disponible, et l'on conçoit que, dans les circonstances actuelles, elle serait tout-à-fait insuffisante, si la bienfaisance inépuisable du Roi et l'humanité publique n'étaient venues augmenter nos ressources par des offrandes considérables.

Dans quelques grandes villes, le riche pourra, comme à Paris, venir au secours du pauvre, et subvenir à ses plus pressans besoins; et toutefois, des subventions pourront encore leur devenir nécessaires; mais les cantons ruraux, où la population indigente est éloignée de la classe aisée, où les médicamens sont rares et les hommes de l'art en

petit nombre, sont dans une position exceptionnelle et défavorable qui doit surtout attirer la sollicitude du Gouvernement.

D'ailleurs la nécessité est urgente. Le choléra se propage avec rapidité, et il serait imprudent d'attendre la réunion des conseils généraux pour en obtenir des secours qui seraient peut-être trop tardifs.

Le Gouvernement s'est déterminé, par les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, à vous demander un crédit extraordinaire de deux millions, destinés à pourvoir à toutes les dépenses que le soin de la santé publique peut exiger.

Une économie scrupuleuse présidera à l'emploi de ce crédit extraordinaire, qui peut-être, et nous devons l'espérer, ne sera pas en totalité nécessaire.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 170.

—

1831.

Séance du 14 avril 1832.

PROJET DE LOI

SUR les Encouragemens pour la Pêche de la Morue,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans ses séances des 6 et 7 avril 1832, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par le sieur Vincens, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier mars 1832, les primes accordées pour l'encouragement à la pêche de la morue seront fixées conformément aux articles ci-après.

ART. 2.

Les primes d'armement pour la pêche de la morue seront de cinquante francs par homme d'équipage embarqué pour la pêche et sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit aux îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Trente francs par homme d'équipage pour la pêche, soit du grand banc de Terre-Neuve, soit des mers d'Islande où le poisson est salé à bord et non séché à terre.

Quinze francs par homme d'équipage pour la même pêche au Dogger-Bank.

ART. 3.

La prime de cinquante francs sera due quand le navire, ayant pêché au grand banc, ira sécher à Saint-Pierre et Miquelon, ou à la côte de Terre-Neuve.

ART. 4.

La prime d'armement n'est accordée qu'une fois par campagne de pêche, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages dans une même saison.

Elle n'est accordée que pour les hommes de l'équipage inscrits définitivement aux matricules de

l'inscription maritime, et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à l'époque du départ.

ART. 5.

Il est accordé une prime par quintal métrique sur les morues sèches de pêche française, introduites aux colonies françaises, tant en Amérique, qu'au-delà du cap de Bonne-Espérance; savoir :

Vingt-quatre francs sur morues exportées de France;

Trente francs sur morues transportées directement des îles de Terre-Neuve, de Saint-Pierre et de Miquelon.

ART. 6.

Il est accordé une prime par quintal métrique sur les morues sèches de pêche française, introduites en Espagne, en Portugal, dans les États étrangers, sur les côtes de la Méditerranée, et dans les possessions françaises, en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, savoir :

Douze francs sur morues exportées de France;

Dix francs sur morues transportées directement des lieux de pêche.

ART. 7.

La prime sera de dix francs par quintal décimal sur les morues introduites en Espagne par la frontière de terre.

ART. 8.

Les primes pour introduction ou exportation ne sont acquises que sur les morues parvenues, introduites et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination.

ART. 9.

Le transport des morues chargées aux lieux de pêche pour les destinations susceptibles de primes, pourra être fait, soit par les navires pêcheurs, soit par des navires partis des ports de France pour aller recevoir les produits de la pêche.

ART. 10.

Il sera payé 20 francs de prime par quintal décimal des rogues de morues que les navires pêcheurs rapporteront en France du produit de leur pêche.

ART. 11.

Tout marin qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, sera admissible au commandement d'un navire expédié pour cette même pêche.

ART. 12.

Des ordonnances royales détermineront la distinction entre les hommes de mer susceptibles de

compter pour la prime, et les autres hommes embarqués qui n'y auraient pas droit;

La nature des soumissions à exiger des armateurs avant de payer les primes d'armement;

Les preuves à fournir pour justifier de la destination accomplie;

Les déclarations à faire au départ pour les navires non-pêcheurs, partant pour lever des cargaisons aux lieux de pêche;

La justification du départ, de l'arrivée, de l'admission et du versement dans le commerce pour la consommation alimentaire des morues exportées aux destinations susceptibles de primes;

La forme des pièces de la liquidation des primes.

ART. 13.

Les mêmes ordonnances pourront déterminer:

L'époque à laquelle les armemens annuels pour la pêche de la morue devront être mis à la mer, afin d'obtenir la prime;

La proportion du nombre d'hommes d'équipage avec le tonnage du navire pêcheur.

ART. 14.

Tout armateur qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission, sera passible du paiement du double de la prime qu'il aurait reçue ou indûment demandée.

ART. 15.

Les primes fixées par la présente loi ne seront accordées qu'aux armemens ou transports de pro-

duits effectués par bâtimens français, et aux seuls produits de la pêche française.

L'armateur qui aurait reçu ou demandé des primes hors de ces conditions, sera passible du paiement du double des primes reçues ou demandées, sans préjudice des condamnations pour cause de contravention aux lois sur les douanes.

ART. 16.

Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet le dernier jour de février 1837.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 14 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter deux projets de loi, ayant pour objet de régler les primes à accorder aux pêches de la morue et de la baleine.

Long-temps avant 1789, des primes étaient accordées à ces espèces de pêches. Après l'interruption due à la révolution et à la guerre maritime, elles furent renouvelées et ont été continuées par des ordonnances successives, dont la dernière, du 7 décembre 1829, vient d'arriver à son terme à la fin du mois de février.

L'accroissement considérable de la somme distribuée, et surtout les principes de légalité du Gouvernement, ont fait reconnaitre que des dispositions législatives devaient seules déterminer les bases d'une telle dépense. Le tarif des primes doit d'autant plus être réglé par la loi, qu'il crée, au profit des armateurs, des engagemens de somme indéterminée, suivant le nombre et la force des expéditions, élémens variables, à leur discrétion, dont les budgets annuels ne peuvent prévoir l'importance pour y équilibrer d'avance leurs crédits.

Les primes pour la pêche de la morue, dont je parlerai d'abord, sont divisées en plusieurs branches. On a cru devoir conserver intactes celles qui, suivant une longue expérience, ont produit leur effet sans entraîner d'abus; qui, exactement proportionnées au nombre des marins tenus en activité, n'ont jamais constitué une dépense excessive.

Les primes proposées à raison du nombre d'équipages ou sur les morues exportées en Espagne, en Portugal et dans la Méditerranée, toutes très-modérées, sont celles même que les ordonnances avaient établies et qui n'ont jamais varié, hors dans un cas de très-médiocre importance.

La Chambre des Députés n'a pas balancé à adopter en cela les propositions du Gouvernement.

Mais les ordonnances accordaient des primes très-élevées à l'introduction des morues dans les colonies françaises : c'est ce qui augmentait sans bornes et sans mesure les sacrifices du Trésor; c'était en même temps l'objet des objections les plus graves sous plus d'un rapport.

La certitude que l'élévation de cette prime a déterminé l'envoi aux colonies de très-mauvaises morues, avait suggéré d'abord la pensée de supprimer toute prime aux réexportations des ports de France, en maintenant seulement la prime de 30 fr. pour les envois directs des lieux de pêche. On savait que, de Saint-Pierre et Miquelon où se pêche aussi la morue, où une partie de celle du banc de Terre-Neuve vient sécher, les envois pour les colonies peuvent avoir lieu plusieurs semaines avant et après la période des envois de la côte de Terre-Neuve;

par cette ressource, les colonies peuvent recevoir directement les morues une très-grande partie de l'année. On ne laissait donc pas ces marchés abandonnés à l'étranger.

Mais on a cru devoir adhérer à un amendement introduit à la Chambre des Députés, qui conserve aux morues portées aux colonies, des ports de France, une prime de 24 francs.

C'est celle qui existait avant 1789; on a dit qu'elle avait été inefficace en 1817 et 1818, mais nous avons montré combien cette première expérience avait été insuffisante. Ce qui ne pouvait amener les morues françaises sur un marché où elles étaient depuis long-temps inconnues, peut suffire à les y maintenir quand elles y ont acquis une grande part.

Il a été juste de reconnaître que, si on portait de mauvaises morues, il pouvait en être expédié de bonnes; arrivant en état de conservation, elles rempliront les lacunes que pourraient laisser pendant quelques mois les arrivages de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon. Mais il s'agissait d'ôter aux expéditeurs la possibilité ou l'intérêt de substituer les mauvaises aux bonnes.

La modération de la prime en a paru le vrai moyen. La spéculation sur une prime de vingt-quatre francs n'est pas la même que sur une prime de quarante. En ne recevant que vingt-quatre francs, on cessera d'être indifférent à la valeur de la marchandise qu'on transportera. On spéculera en un mot sur de la morue à bien vendre, et non sur une gratification à gagner, indépendamment de la vente

de la morue. C'est ce qui a fait adopter l'amendement comme une bonne garantie contre les abus.

Ce point réglait le grand objet de la dépense. Le surplus de la loi est conforme à ce que les ordonnances avaient fait depuis seize ans, sans inconvénient et sans qu'on ait à se plaindre de la grandeur du sacrifice. Nous espérons que le tout obtiendra votre approbation.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 171.
—
1831.

Séance du 14 avril 1832.

PROJET DE LOI

SUR les encouragemens pour la pêche de la baleine,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 avril 1832, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, et par le sieur Vincens, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La prime accordée aux armemens pour la pêche de la baleine, soit dans les mers du nord, soit dans les mers du sud, sera, par tonneau de jaugeage, de

70 francs, du 1er mars 1832 au 1er mars 1833, sur les armemens composés de Français, sans exception; elle diminuera chaque année de 4 francs, en sorte qu'elle ne sera plus que de 54 francs du 1er mars 1836 au 1er mars 1837.

La prime sera de 48 francs sur les armemens dont l'équipage est en partie étranger, dans les limites fixées par l'article 4 ci-après; elle diminuera chaque année de 2 francs, en sorte qu'elle sera réduite à 40 francs, du 1er mars 1836 au 1er mars 1837.

ART. 2.

Le navire qui aura fait la pêche, soit dans l'Océan pacifique en doublant le cap Horn ou en franchissant le détroit de Magellan, soit au sud du cap Horn à 62° de latitude au moins, obtiendra au retour un supplément de prime, s'il rapporte en produits de sa pêche la moitié au moins de son chargement, ou s'il justifie d'une navigation de seize mois au moins.

Cette prime supplémentaire sera de :

50 francs par tonneau sur les armemens composés de Français, sans exception, et décroîtra chaque année de 3 francs, de manière qu'elle ne

sera plus que de 38 pour le navire qui partira du 1er mars 1836 au 1er mars 1837;

24 francs sur les armemens composés d'équipages mixtes, et décroîtra chaque année de 1 franc, de manière qu'elle ne sera plus que de 20 francs du 1er mars 1836 au 1er mars 1837.

ART. 3.

La prime supplémentaire sera réduite à moitié pour les navires qui auront pêché à l'est du cap de Bonne-Espérance, à 45° au moins de longitude du méridien de Paris, et à 48 et 50° de latitude méridionale.

ART. 4.

Aucun navire baleinier n'aura droit à la prime qu'à concurrence du *maximum* de cinq cents tonneaux. Il n'est point dû de prime aux embarcations auxiliaires ou accessoires de l'armement.

Pour avoir droit à la prime, l'équipage mixte ne pourra être composé, en étrangers, que du tiers des officiers harponneurs et patrons, sans que le nombre puisse excéder deux pour la pêche du sud, et cinq pour la pêche du nord.

Les armateurs de navires destinés à la pêche de la baleine, seront tenus, alors même qu'ils renonceraient à la prime, de confier moitié au moins des emplois d'officiers, de chefs d'embarcation et harponneurs à des marins français, sous peine d'être privés de la jouissance des avantages attachés à la navigation nationale.

ART. 5.

Tout marin, âgé au moins de vingt-quatre ans, qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la baleine, sera admissible au commandement d'un navire baleinier.

ART. 6.

Est également dérogé, en temps de paix, et en faveur des armemens pour la pêche des baleines, aux dispositions législatives sur la navigation, dans les cas suivans :

1° Du jour où le rôle d'équipage d'un navire baleinier aura été remis au commissaire de l'inscription maritime du port de l'armement, aucun marin en faisant partie ne pourra être requis pour le service des vaisseaux de l'État;

2° Sont pareillement exempts des levées, même avant la formation du rôle d'équipage, les marins engagés par un armateur pour voyage à la pêche de la baleine, dans les six mois qui précéderont le départ du navire, lorsque l'armateur aura fait, par écrit, au commissaire de l'inscription maritime, déclaration de ces engagemens, si ces marins ont déjà fait une campagne à la pêche de la baleine, ou si le capitaine sous les ordres de qui ils auront servi atteste, par écrit, qu'ils ont montré une aptitude suffisante.

3° Les mousses qu'il est prescrit d'embarquer sur les navires du commerce pourront être remplacés par un égal nombre de novices.

4° Les marins français adonnés à la pêche de la baleine, qui se présenteront aux examens pour être reçus capitaines au long cours, seront dispensés de l'obligation de justifier de douze mois de navigation sur les bâtimens de l'État, s'ils prouvent avoir fait trois campagnes au moins à la pêche de la baleine.

ART. 7.

Des ordonnances royales détermineront la nature des soumissions à exiger des armateurs, avant de payer les primes d'armement;

Les preuves à fournir pour justifier de la destination accomplie;

La forme des pièces de la liquidation des primes.

ART. 8.

Tout armateur qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission, sera passible du paiement du double de la prime qu'il aurait reçue ou indûment demandée.

ART. 9.

Les primes fixées par la présente loi ne seront accordées qu'aux armemens ou transports de produits effectués par bâtimens français, et aux seuls produits de la pêche française.

L'armateur qui aurait reçu ou demandé des primes hors de ces conditions, sera passible du paiement du double des primes reçues ou deman-

dées, sans préjudice des condamnations pour cause de contravention aux lois sur les douanes.

ART. 10.

Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet le dernier jour de février 1837.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 14 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En 1816, on essaya de réveiller la pêche de la baleine. On offrit aux armateurs une prime de 50 francs par tonneau pour s'y adonner. Aucune maison française n'était en mesure de s'y livrer encore; mais un Américain fixé au Havre, et pourvu de lettres de naturalisation, répondit à l'appel. On permit pour un temps l'introduction et la francisation des bâtimens baleiniers tirés du dehors; on autorisa des étrangers à commander, à la charge pourtant d'avoir pour seconds des Français qu'ils instruiraient; les équipages pouvaient être composés d'une moitié d'étrangers.

Bientôt on put différencier la pêche, en donnant une moindre prime aux armemens faits sous ces premières conditions, en l'augmentant par degrés pour ceux qui avaient plus de matelots français ou un capitaine français, ou enfin pour les armemens dont le capitaine et l'équipage étaient entièrement français. Cependant cette industrie se naturalisa

lentement; il se forma peu de capitaines, et les premiers armemens nationaux eurent peu de succès.

On recourut à de plus amples encouragemens : d'après le tarif qui vient d'expirer au mois de février dernier, on accordait

90 fr. par tonneau aux armemens tout français ;
40 fr. aux armemens composés d'un tiers d'étrangers avec un capitaine français;
30 fr. si le capitaine était étranger.

Une seconde prime au retour était accordée aux bâtimens qui pêchaient par-delà le cap Horn, ou dans la mer du Nord passé le 60° degré de latitude boréale. Pour cette dernière espèce de pêche, le mélange des matelots étrangers aux matelots français n'ôtait pas le droit à la prime de 90 francs.

Les baleines ayant déserté depuis quelques années les parages situés vers le 60e degré, c'était donner pour une pêche improductive une prime énorme, puisqu'à 180 fr. par tonneau, un bâtiment de 500 tonneaux donnait droit à une prime de 90,000 fr.

Des encouragemens aussi excessifs devaient accroître le nombre des entreprises : celles de la mer du Sud ont été suivies avec assez de succès; celles du Nord ont été généralement infructueuses.

Le chiffre des primes s'est élevé à 600,000 fr. en 1830, et à 560,000 fr. en 1831; mais à ce dernier chiffre il faut ajouter quelques primes de retour.

Le nombre des marins français qui se sont livrés à cette pêche en 1830 et 1831 n'excède pas 460 et 472, ce qui donne par matelot une prime d'en-

viron 1,100 francs. On doit reconnaître que la dépense est très-disproportionnée au fruit qu'on en retire. Le sacrifice est surtout démesuré pour la pêche du Nord.

Le projet de loi, tel qu'il a été adopté avec quelques amendemens à la Chambre des Députés, a établi des réductions graduelles pour toutes ces primes. Le Gouvernement avait proposé une réduction permanente pendant cinq ans et un peu plus considérable, néanmoins il a aquiescé à la combinaison d'une diminution progressive. Les avis des chambres de commerce paraissaient tendre au même but.

D'après le projet de loi, les primes des armemens tout français seront cette année de 70 francs par tonneau. Diminuant d'une année à l'autre, elles ne seront plus que de 50 francs en 1836. Pour l'armement mélangé d'étrangers, la prime est réduite à 48 francs pour cette année; elle décroîtra jusqu'à 40 francs.

Les simples matelots devront être français; il ne pourra dorénavant être admis d'étrangers que parmi les officiers, les harponneurs ou les patrons, mais jusqu'à concurrence d'un tiers seulement.

La prime de retour sera de 50 francs pour les armemens français, de 24 francs pour les armemens mixtes; elle décroîtra jusqu'à 38 et 20 francs d'ici à 1836.

Il n'est point réservé de prime de retour pour la pêche du Nord. Celle du Sud est soumise à la condition de rapporter en produits la moitié au moins du chargement ou de justifier de 16 mois de navigation.

Une moindre prime supplémentaire est maintenue

pour ceux qui iraient pêcher à l'est du cap de Bonne Espérance.

Des ordonnances avaient admis quelques avantages en faveur des marins qui s'adonnent à la pêche de la baleine. On a cru devoir les consacrer par les dispositions légales.

Telles sont les deux lois que j'ai l'honneur de soumettre à votre délibération.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 172.
—
1831.

Séance du 14 avril 1832.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser les départemens du Loiret et du Gers à contracter des emprunts,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les projets de loi dont la teneur suit, adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 avril courant, seront présentés, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Loiret, à l'aide de centimes additionnels au prin-

cipal de la contribution foncière, une somme de 27,437 francs 44 cent., laquelle sera employée, 1° à solder l'arriéré des travaux faits sur les chemins communaux jusqu'à concurrence de 20,730 fr.; 2° Aux travaux de terrasse aux abords du pont de Sully, évalués à 6,707 fr. 44 cent., conformément à la délibération du conseil municipal du département.

2e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gers est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général, le 26 décembre 1831, un centime deux tiers, sur le principal des contributions directes pendant l'année 1832, pour le produit être employé aux travaux de construction de nouvelles loges d'aliénés, dans la maison départementale, dite de *Secours*, à Auch.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 14 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État du Commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉS DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Plusieurs chemins importans, dans le département du Loiret, sont destinés à être classés parmi les routes départementales. Le conseil général attend, pour opérer ce classement, qu'ils soient complètement réparés, et a ordonné, chaque année, que des travaux fussent exécutés, afin de parvenir à les mettre en bon état.

Dans la session extraordinaire de novembre dernier, ce conseil, après avoir voté des fonds, en exécution de la loi du 6 novembre, a reconnu qu'il existait un arriéré de 20,730 fr. sur le paiement des travaux exécutés au frais du département sur les chemins dont il vient d'être question. En conséquence, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer 1 centime 3/7 additionnels au principal de la contribution foncière, produisant 27,437 fr. 44 cent. qui seraient employés, savoir:

A solder l'arriéré des travaux des chemins communaux	20,730^{f} 00^{c}
Aux travaux de terrasse aux abords du pont de Sully	6;707. 44.
TOTAL.....	27,437. 44.

L'utilité de cette mesure, que la Chambre des

Députés a déjà approuvée, ne paraît pas susceptible d'être mise en question, et nous pensons que vous lui accorderez également vos suffrages.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 de ce mois, et qui a pour objet d'autoriser le département du Gers à s'imposer extraordinairement un centime deux tiers sur le principal des contributions directes pendant l'année 1832, pour subvenir à la dépense qu'occasionneront les travaux de construction de nouvelles loges d'aliénés dans la maison départementale, dite de *Secours*, à Auch.

Cette construction, desirée depuis long-temps, toujours ajournée par défaut de ressources, est extrêmement urgente, attendu que le local qui est affecté en ce moment aux aliénés est insuffisant, très-insalubre et tombe en ruines.

Tout est prêt pour l'exécution des travaux.

L'acquisition de l'emplacement contigu à la maison de secours a été autorisée par une ordonnance royale du 1er novembre 1831; un projet de travaux a été adopté depuis, et l'adjudication a été passée au prix de 46,659 francs.

Le produit de l'imposition proposée ne sera que de 38,000 fr. environ; mais les ressources seront complétées par des allocations dans le budget départemental de 1832 et 1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 173.

1831.

Séance du 14 avril 1832.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent les villes de Lizieux, Saint-Étienne, Orléans et le Mans à contracter des emprunts ;.

AVEC l'exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1833 et 1834,

au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes, une somme de 20,500 francs pour servir au remboursement de pareille somme par elle empruntée à compte sur l'emprunt de 50,000 francs autorisé par la loi du 20 mars 1831, et dont le produit a été employé au paiement de travaux d'hiver, concurremment avec d'autres ressources communales et la subvention de 16,000 francs accordée à ladite ville sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831.

2e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à compter de 1832, 15 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, mobilière, personnelle et des patentes, pour servir, avec les autres ressources de la ville à l'acquit de sa dette arriérée.

3e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, 15 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière et mobilière, à l'effet de pourvoir à diverses charges municipales.

4e PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à faire,

avec publicité et concurrence, et aux meilleures conditions possibles, un emprunt de 50,000 francs, à l'effet de pourvoir à une partie des frais de construction d'écuries et d'un manége couvert, dans le quartier de cavalerie, suivant les engagemens qu'elle a contractés à cet égard.

Cet emprunt sera réalisé suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal, en date du 24 décembre 1831, et le remboursement en sera effectué, par moitié, en 1836 et 1837, sur les fonds de la caisse municipale.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 14 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter divers projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 de ce mois. L'un d'eux, relatif à la ville de Lisieux, se rattache à l'exécution de la loi du 6 novembre 1831; les autres, bien qu'étrangers à cette loi, ont un semblable degré d'urgence. Ces derniers concernent les villes d'Orléans, de Saint-Étienne et du Mans. Nous allons vous exposer brièvement les motifs et l'objet des propositions des autorités locales.

LISIEUX.

(Calvados.)

Cette ville, autorisée par une loi du 20 mars 1831 à ouvrir un emprunt de 50,000 fr. pour travaux d'utilité publique, remboursable sur ses revenus, avait renoncé à le contracter, par suite de la diminution de ces mêmes revenus; mais, dans le but de participer au bénéfice de la loi du 6 novembre suivant, elle s'est déterminée à emprunter à compte 20,500 fr. pour concourir, avec d'autres ressources locales et avec une subvention de 16,000 francs sur les fonds de l'État, à l'exécution de travaux évalués

à 48,000 francs. L'état actuel des finances de la ville ne lui permettant pas de rembourser cette somme sur ses revenus, ainsi que la loi du 20 mars l'avait réglé, le conseil municipal a voté à cet effet la perception, pendant deux ans, d'une imposition extraordinaire de 10 centimes, par addition au principal des contributions directes.

SAINT-ÉTIENNE.

(Loire.)

Le conseil municipal et les plus imposés ont voté la perception, pendant cinq ans, à partir de 1832, de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, pour servir, avec les autres ressources de la ville, au paiement de la dette arriérée qui s'élèvera à 550,000 francs à la fin de 1832, et qui a principalement pour cause des travaux en cours d'exécution, payables à mesure de leur avancement. Les produits de ces cinq centimes, évalués à 30,000 francs par an, accroîtront de 150,000 francs les ressources que la ville peut affecter à sa délibération.

ORLÉANS.

(Loiret.)

Le conseil municipal et les plus imposés ont voté la perception, en 1832, de quinze centimes additionnels aux contributions foncière et mobilière, à l'effet de pourvoir à diverses charges municipales, dans le courant de cet exercice. Les produits de cette imposition, évalués à 48,977 francs 70 cent.,

ont pour but de mettre les recettes au niveau des dépenses, qui ont cependant subi une réduction de 36,900 francs par le réglement du budget : cette circonstance suffit pour démontrer l'indispensable nécessité de l'imposition demandée.

LE MANS.

(Sarthe.)

Le conseil municipal a voté un emprunt de 50,000 francs aux meilleures conditions possibles, à réaliser par moitié en 1832 et 1835, et dont le remboursement aura lieu, en 1836 et 1837, sur les revenus de la ville. Cette somme est destinée à anticiper le paiement de deux des termes des engagemens contractés par la ville, pour son concours à la construction de diverses écuries et d'un manége couvert dans le quartier de cavalerie. Cette augmentation de fonds est nécessaire d'après l'avancement des travaux : les ressources municipales permettront le remboursement de l'emprunt dans les termes stipulés.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 174.

1831.

Séance du 14 avril 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la concession, à la ville du Havre, d'un terrain domanial;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 avril courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est fait cession par le domaine de l'État à la ville du Havre (Seine-Inférieure) d'un terrain domanial contenant 5,135 mètres carrés, estimés 120,139 francs, et situé à l'ouest de la salle de spectacle, pour servir à la formation d'une place publique, suivant la destination fixée par les plans d'alignement arrêtés en 1787, et confirmés depuis en grande partie.

Le prix de cette cession, réduit à raison de la servitude publique dont il est grevé, sera compensé sans soulte ni retour, par le montant de la plus-value que le domaine, propriétaire des emplacemens voisins, serait dans le cas de payer à la ville, conformément à la loi du 16 septembre 1807 et dont il est déclaré dès-à-présent libéré.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 14 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Domaine est propriétaire d'un terrain situé à l'ouest du théâtre de la ville du Havre, contenant 5,135 mètres carrés, estimés 120,139 fr., et dont la vente avait été ordonnée à son profit par la loi du 15 mai 1825.

Ce terrain, destiné depuis très-long-temps à la formation d'une place publique, se trouve compris dans un ancien projet d'agrandissement et d'embellissement de la ville, approuvé par le Roi en 1787 et 1791.

L'administration municipale, sans en contester positivement la propriété au Domaine, a cru pouvoir réclamer les droits de jouissance qu'elle tient de cette destination d'utilité communale ; c'est pourquoi elle a demandé que la concession lui en fût faite définitivement.

Par les mêmes motifs, s'opposant à la vente que le Domaine s'était mis en mesure d'effectuer, elle avait déjà déclaré qu'en tout état de choses, elle ne permettrait pas que les acquéreurs élevassent des constructions sur un emplacement réservé à la voie publique. Le résultat de ce conflit était facile à prévoir. Personne ne s'est présenté pour

acquérir le terrain, et non seulement l'objet du litige est demeuré improductif dans les mains du domaine, mais plusieurs autres emplacemens contigus de même origine n'ont pu être vendus.

C'est ici le lieu de faire observer que le Domaine, comme propriétaire de la zône dont le centre est destiné à l'établissement d'une place publique, se trouverait passible d'une plus-value au profit de la ville, par l'application des articles 30 et 32 de la loi du 16 septembre 1807, et que cette obligation non contestée devait faciliter un arrangement devenu d'ailleurs indispensable.

En effet, l'administration municipale ayant renouvelé avec plus d'instance sa demande en concession gratuite du terrain central, il a paru qu'outre les considérations particulières qui recommandent son vote à l'attention du Gouvernement, le Domaine ne serait pas moins intéressé que la ville à l'établissement de la place en question, puisque sa qualité de propriétaire voisin l'appelait à en partager les premiers avantages, et que, d'un autre côté, les obligations qu'il avait à remplir au même titre, se trouveraient éteintes par la compensation.

On a reconnu qu'en accédant au vœu d'une population entière, l'État trouverait un ample dédommagement de son sacrifice, si c'en était un, dans la plus-value des terrains environnant la place; mais ici le sacrifice n'est qu'apparent. L'acte perdant son caractère de cession à titre gratuit ne doit plus être considéré que comme une véritable transaction; et dès-lors, il ne saurait trouver aucun

obstacle dans les principes conservateurs des droits et des intérêts de l'État.

En conséquence, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'autoriser la concession définitive par l'État à la ville du Havre de la propriété du terrain affecté depuis longues années à la formation d'une place publique moyennant la compensation du prix de ce fonds par la plus-value dont le Domaine, propriétaire de la zône environnante, serait redevable à la ville, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Tel est l'objet d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 12 de ce mois, et que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 175.

—

1831.

Séance du 14 avril 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

À l'ouverture d'un crédit de 70,000 francs pour l'établissement des appareils de chauffage dans la nouvelle salle des séances de la Chambre des Députés,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Mi-

nistre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics.

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de 70,000 francs est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics, au budget de 1832, pour l'établissement des appareils de chauffage de la nouvelle salle des séances de la Chambre des Députés.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 14 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi qui ouvre à mon ministère un crédit de 70,000 fr. pour l'établissement d'appareils de chauffage dans la nouvelle salle des séances de la Chambre des Députés.

Une Commission, composée de plusieurs savans distingués, avait été nommée par moi à l'effet d'examiner quel était le système qu'il convenait d'adopter.

Après de longues recherches et de nombreuses expériences, la Commission m'a présenté trois projets fondés chacun sur un système différent.

Le premier, consistant dans des calorifères alimentés par le bois sans ventilation, n'était que le maintien du mode de chauffage actuellement en usage; il donnerait lieu à une dépense de premier établissement de..... 40,000[f]
et à une dépense annuelle de combustible, entretien, &c. (y compris les intérêts de la mise de fonds) de..... 23,840.

Le second projet propose le chauffage à la vapeur avec ventilation, il paraît réunir de très-grands avantages sous le rapport de la salubrité et de la

commodité; mais sa construction exigerait beaucoup de temps et une première mise de fonds de 200,000[f] plus une dépense annuelle de..... 21,160.

La grandeur de la dépense et la durée présumée des travaux nécessaires pour établir les appareils, se réunissent contre ce système, qui d'ailleurs n'a pas été admis par la Chambre des Députés.

Le troisième projet, c'est-à-dire le système de chauffage à la houille avec ventilation, paraît devoir mériter la préférence.

Les estimations de la Commission ont porté la dépense de premier établissement à.... 85,000[f] et la dépense annuelle à..... 16,290; mais un nouvel examen appuyé de renseignemens plus précis, et fournis par des hommes de l'art, a prouvé que la première dépense n'excéderait pas 70,000 francs, et que l'entretien et les frais de combustible ne s'élèveraient pas à plus de 12,000 francs.

Je viens, en conséquence, vous demander d'adopter le projet de loi ci-joint, qui ouvre à mon ministère un crédit de 70,000 francs. Le vote de la Chambre des Députés a confirmé l'exactitude des calculs que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 176.

1831.

Séance du 14 avril 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au prolongement de la rue Racine, à Paris;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre de l'instruction publique et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La ville de Paris est autorisée à disposer, pour

le prolongement de la rue Racine, dans les proportions fixées par l'ordonnance royale du 3 janvier 1822, de la partie à ce nécessaire, des terrains affectés à la Faculté de médecine par la loi du 14 frimaire an 3 (4 décembre 1794.)

ART. 2.

Elle est également autorisée à aliéner en tout ou en partie, 1° une zône de six mètres cinquante centimètres de long de ce prolongement du côté réservé pour le service de la Faculté; 2° l'espace demeuré libre du côté opposé, entre ledit prolongement et le collége Saint-Louis.

ART. 3.

En retour de cette concession, la ville de Paris contribuera jusqu'à concurrence de 310,000 fr. à la dépense des constructions reconnues nécessaires aux salles de dissection, aux serres du jardin botanique, et aux trois cliniques à établir près de la Faculté; le tout suivant les conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 1832.

ART. 4.

Il est ouvert à l'administration de l'instruction publique un crédit supplémentaire de 180,000 fr.

sur ses bonis antérieurs, à l'effet de subvenir pour sa part auxdites constructions.

DONNÉ à Paris, au palais des Tuileries, le 14 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de venir soumettre à votre examen le projet de loi relatif à des constructions à faire par l'École de médecine, et à la cession de terrains appartenant à la ville de Paris, qui a été adopté le 11 de ce mois par la Chambre des Députés.

Cette loi, Messieurs, a pour but d'assainir le quartier de l'École de Médecine en perçant une rue nouvelle; de fournir aux élèves de cette école des moyens nouveaux d'instruction; à la population ouvrière de la Capitale, un accroissement de travail: c'est vous démontrer assez l'urgence et l'utilité du projet que nous avons l'honneur de vous apporter.

L'insuffisance des salles destinées à l'enseignement de la médecine à Paris, et le mauvais état d'une partie des édifices, exigeaient d'importantes réparations, qu'aux termes des décrets du 17 septembre 1808, et du 9 avril 1811, la ville de Paris était tenue de faire, mais que ses embarras financiers l'empêchaient d'exécuter. L'Université, déterminée par l'imminence d'un mal que chaque jour de retard ne fait qu'accroitre, a proposé un arrangement qui, outre l'avantage de

remédier à ces graves inconvéniens, facilite l'exécution d'une ordonnance royale du 3 janvier 1822, prescrivant le prolongement de la rue Racine, depuis la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, jusqu'à l'angle de la rue de la Harpe et de l'École de Médecine.

Ce prolongement, Messieurs, qui assure à un quartier mal percé un débouché important, traversera en diagonale le terrain des Cordeliers; et la ville, en l'exécutant, et en aliénant de chaque côté de la nouvelle rue une zône d'une largeur suffisante pour construire des maisons particulières, retrouvera une partie des fonds exigés par les réparations que demandait la Faculté de médecine.

Le conseil municipal, dont le zèle est si digne d'éloges, s'est empressé d'adopter ces idées; mais craignant que la dépense n'excédât les devis, il n'a point voulu s'engager dans des constructions; il a arrêté d'y subvenir jusqu'à concurrence d'un maximum de 310,000 francs, en retour de quoi il lui serait fait abandon du terrain nécessaire au prolongement de la rue Racine et des zônes contiguës à ce prolongement. L'Université serait tenue d'y concourir de son côté pour une somme de 150,000 francs et répondrait de tout ce qui excéderait les prévisions. L'Université, accédant à cette délibération du conseil municipal, demande l'autorisation de contribuer éventuellement à ces dispositions pour une somme de 180,000 fr. à prendre sur les fonds économisés par elle autrefois, et dont elle ne saurait faire un emploi plus utile.

Messieurs, ce projet de loi, comme vous le voyez, intéresse la salubrité publique; car il établit dans

un quartier populeux des moyens de circulation plus faciles, et il séparera le collége Saint-Louis des laboratoires de dissection, sur lesquels les élèves du collége ont vue maintenant. Il intéresse les progrès de la science médicale; car il permet à la Faculté d'étendre ces connaissances dont un grand nombre d'étudians en médecine font aujourd'hui une si noble et généreuse application; il intéresse enfin la classe ouvrière, qui trouvera des ressources certaines dans les constructions que l'Université s'impose, et plus encore dans les travaux que l'industrie particulière ne peut manquer d'entreprendre.

C'est donc avec une confiance entière, Messieurs, que nous présentons ce projet de loi à l'adoption de la Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1831.

N° 177.

Séance du 14 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE CHOISEUL, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un Crédit extraordinaire de deux millions pour mesures sanitaires.

MESSIEURS,

C'est toujours avec regret que la Chambre passe à la discussion d'un projet de loi dans la même séance où elle vous est présentée; mais celle qui est soumise à votre sanction est dans un cas exceptionnel. Il s'agit de préserver les départemens

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le duc DE BROGLIE, le comte DE CASTELLANE, le duc DE CHOISEUL, le comte LANJUINAIS, le marquis DE VÉRAC et le comte DE VOGÜÉ.

du fléau qui nous a atteints ; il s'agit de mettre le Gouvernement dans la possibilité de prendre toutes les précautions nécessaires pour leur conservation, et prévenir les maux que nous souffrons. Vous avez sous les yeux un grand exemple des mesures préventives : il y a urgence, Messieurs ; le Gouvernement vient de le déclarer, et votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 178.

—

1831.

Séance du 14 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LOUVOIS, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen de trois Projets de loi tendant à autoriser les départemens du Jura, de Vaucluse et de l'Aube à contracter des emprunts.

MESSIEURS,

Votre Commission, chargée de l'examen de trois projets de loi relatifs à des emprunts, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous faire le rapport suivant :

Le premier projet, tendant à autoriser le département du Jura à percevoir, en 1882, 1 cent. 1/2 additionnel au principal des contributions directes, sur laquelle somme il sera prélevé 20,000 francs

* Cette Commission était composée de MM. le comte CAFFARELLI, le comte FRANÇAIS DE NANTES, le comte DE LAGARDE, le marquis DE LOUVOIS, le duc DE MONTÉBELLO, le baron PORTAL et le marquis DE VÉRAC.

pour concourir, avec le Gouvernement, aux bienfaits de la loi du 6 novembre 1831, en faisant exécuter des travaux publics, a paru à votre Commission remplir un but utile et toutes les conditions légales.

Il en est de même du deuxième projet relatif à la perception de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes pour 1812, au département de Vaucluse.

Enfin, le conseil général du département de l'Aube, par délibération du 14 mai 1831, demande à s'imposer extraordinairement 5 cent. additionnels à la contribution foncière. Cette délibération n'a point trait à l'exécution de la loi du 6 novembre, mais se rapporte à une délibération du conseil général pour effectuer la réunion des maisons d'arrêt et de justice de cette ville.

Votre Commission, Messieurs, s'étant assurée que toutes les formalités voulues ont été accomplies, a l'honneur de vous proposer l'adoption de ces trois projets de loi relatifs aux départemens du Jura, de Vaucluse et de l'Aube.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 179.

—

1831.

Séance du 14 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte PORTALIS, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen de du Projet de loi relatif à la Contrainte par corps.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur la contrainte par corps, que vous avez adopté le 31 décembre 1831, a été présenté le 17 janvier suivant, à la Chambre des Députés, par M. le Garde des sceaux. Cette Chambre y a fait quelques amendemens. Le Roi les a approuvés, et a ordonné que le projet de loi ainsi amendé serait de nouveau soumis à votre examen.

---

*Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le duc DE BROGLIE, le comte CHAPTAL, le duc DECAZES, le baron PORTAL, le le comte PORTALIS et le comte SIMÉON.

Votre Commission a reconnu que, si elle devait se livrer à ce travail avec attention, il exigeait promptitude et célérité. Les causes qui intéressent la liberté individuelle sont urgentes de leur nature, et la fin imminente de la session commande impérieusement de se hâter dans une voie où il y a tant de bien à faire et de si longues infortunes à terminer.

Nous ne reviendrons pas sur la nature et les caractères de la contrainte par corps. Il ne s'agit ni de l'établir, ni de la détruire, mais d'en concilier l'usage, tel qu'on a cru devoir l'admettre dans l'intérêt du commerce et de la société, avec les principes du droit naturel.

L'exception une fois introduite, il n'y a plus qu'une chose à faire : c'est de veiller à ce qu'elle soit efficace dans la sphère qui lui a été tracée, et qu'elle y demeure rigoureusement renfermée.

C'est ce que le Gouvernement, et après lui la Chambre des Pairs, ont tâché de ne point perdre de vue en s'occupant de cet important sujet. La Chambre des Députés, animée des mêmes intentions, a exercé sur notre travail ce contrôle ultérieur, toujours si utile en législation, qui tempère les inconvéniens inséparables de la délibération des lois par une assemblée nombreuse, et qui est un des plus précieux avantages du Gouvernement des trois pouvoirs.

Le projet de loi dont il s'agit a été l'objet de l'examen approfondi d'une Commission, dont le rapport lumineux a fait ressortir les motifs de toutes les dispositions nouvelles proposées à l'adoption des Chambres, et en a démontré avec soin l'utilité et la

convenance. Nous n'avons à exprimer qu'un regret, c'est que la Chambre des Députés n'ait pas toujours adopté les conclusions de sa Commission et de son habile rapporteur.

Nous allons rapidement parcourir les changemens qu'a subis le projet de loi que vous aviez délibéré. Vous reconnaîtrez facilement qu'il y en a qui ne sont que de style, et qui ont pour objet une rédaction plus claire ou plus précise du texte de la loi; qu'il y en a d'autres qui constituent de véritables améliorations, et que, s'il en est quelques-uns qui pouvaient, dans d'autres circonstances, être l'objet d'une critique sérieuse, il est nécessaire de les consentir, au point où en sont les choses, de crainte que le desir du mieux n'empêche la réalisation du bien.

Et d'abord à ces mots : *la détention pour dette*, on a substitué partout ceux-ci : *l'emprisonnement pour dette* ou *la contrainte par corps*. Ce sont les termes dont se servaient les anciennes ordonnances, et dont usent, après elles, les trois Codes civil, de procédure et de commerce.

Cette raison nous paraît préférable à celle qui exclut le terme de détention, parce que, d'après les modifications nouvelles qu'a subies le Code pénal, la *détention sera* désormais une peine spéciale; car le mot d'*emprisonnement* rappelle aussi l'idée d'une peine.

Vous aviez consenti, d'après le projet du Gouvernement, à fixer à deux ans le minimum de la durée de l'emprisonnement pour les matières civiles; mais cet emprisonnement peut être prononcé pour

une dette qui n'excède pas 300 francs, et les dettes commerciales de pareille quotité n'entrainent qu'un emprisonnement d'un an. La Chambre des Députés a pensé que l'équité voulait que la condition du débiteur civil ne fût pas pire que celle du débiteur commercial, et elle a fixé à un an le minimum de l'emprisonnement. Vous approuverez certainement cette disposition d'humanité.

Les septuagénaires n'étaient exemptés de la contrainte par corps, en matières commerciales, que par le silence de la loi; ils le seront par une disposition expresse.

Le projet de loi apportait de notables modifications aux lois du 4 floréal an 6, et du 10 septembre 1807, concernant les étrangers. La Chambre des Députés a jugé qu'il valait mieux reprendre les dispositions de ces lois en tant qu'il était utile de les conserver, qu'il fallait les insérer dans la loi nouvelle, et abroger ensuite les anciens textes. Vous donnerez sûrement votre approbation à ce système, qui complète cette partie de notre législation, et dans lequel vous n'étiez point originairement entrés, pour éviter de remettre en question des points déjà décidés. Une disposition expresse excepte les étrangers de la contrainte par corps en matières civiles, le cas de stellionat excepté. Sans doute, cette disposition n'était pas absolument nécessaire, puisqu'elle résultait implicitement de l'esprit et de la lettre de la législation : mais désormais elle sera explicite, et on pourra la lire dans le texte de la loi; et il est utile qu'on ne soit pas obligé de conclure de ce qui est écrit à ce qui ne l'est pas.

Il résulte de ce changement l'insertion d'un article de plus dans le projet de loi.

Quelques rectifications de rédaction améliorent les articles 19 et 23 du projet : en ce dernier, on a ajouté expressément les *frais de l'arrêt* intervenu sur l'appel, le cas échéant, aux frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps. C'est encore une précision de plus introduite dans la loi.

La Chambre des Députés a opéré, dans l'art. 24, un changement d'une autre nature. Cet article avait pour but de donner aux débiteurs incarcérés la faculté d'obtenir leur élargissement en acquittant une partie de leur dette, et en donnant des sûretés pour le reste. Il était général, et il devait l'être ; car il substituait pour le créancier, à l'espérance toujours incertaine et si souvent illusoire d'un remboursement intégral, opéré au moyen de la contrainte, la certitude d'un remboursement actuel du tiers de sa créance, et la probabilité d'un remboursement intégral dans le courant de l'année, au moyen de l'élargissement sur caution. Il n'y avait point de motifs solides pour priver les détenus pour dettes commerciales d'un avantage qui avait été surtout proposé dans leur intérêt ; il n'y en avait point surtout pour en priver leurs créanciers : car nous persistons à penser que cette mesure, qui procure à un créancier un à-compte d'un tiers, et qui lui donne deux débiteurs pour un en constatant judiciairement la solvabilité de l'un d'eux, lui est incontestablement profitable, et nous croyons être d'autant plus fondés à le penser, qu'il n'arrive

presque jamais que la contrainte amène le paiement, et que la plupart du temps c'est la prison qui donne quittance.

La Commission de la Chambre des Députés pensait comme nous. Néanmoins, la Chambre a été d'un autre avis. Elle a cru que l'intérêt du commerce était engagé dans la question ; elle a jugé apparemment que la prolongation rigoureuse de la contrainte par corps pouvait amener la réalisation des valeurs non acquittées qui l'ont causée, et prévenir le défaut de paiement à jour fixe qui compromet le crédit du créancier trompé dans son attente ; elle a excepté en conséquence les débiteurs commerciaux, de la faculté nouvelle que la loi accorde au détenu pour dettes. Cette disposition n'atteindra plus qu'imparfaitement son but. Nous vous en proposons néanmoins l'adoption, pour ne pas retarder indéfiniment les adoucissemens que la loi apporte à une législation rigoureuse.

Dans les dispositions relatives à la contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de police, quelques changemens ont été introduits.

L'article 34 du projet de loi déterminait le temps après lequel les condamnés à l'amende, retenus par voie de contrainte pour n'avoir pas satisfait à leur condamnation, devaient obtenir leur mise en liberté ; l'article 35 y ajoute les autres condamnations pécuniaires. Mais en même temps, les dispositions subséquentes réduisent à six mois le minimum de la détention pour les cas où les condamnations qui l'auront motivée n'excéderaient pas 300 francs.

Toutefois, la contrainte par corps atteindra en ce

cas le septuagénaire. Cependant il ne pourra être incarcéré plus de cinq ans; mais si le condamné avant l'âge de soixante-dix ans atteint cet âge durant son emprisonnement, la durée de son incarcération sera réduite de moitié.

Vous aviez pensé que la contrainte par corps, prononcée à défaut de paiement des amendes et autres condamnations pécuniaires, ne devait jamais excéder le double de la durée de la peine d'emprisonnement prononcée en même-temps contre le condamné. Vous aviez été frappés de la situation d'un infortuné réduit par son indigence à payer de sa liberté, et subissant une prolongation de peine pour l'acquittement d'une dette. Il vous avait semblé que l'humanité et la justice répugnaient également à une telle compensation.

La Chambre des Députés a été déterminée par une autre considération : elle a remarqué que les juges, dans l'intérêt du travail et de l'industrie, abrègent souvent la durée de l'emprisonnement, en même temps qu'ils aggravent la peine pécuniaire. Elle a craint que la disposition proposée ne les détournât d'une pratique utile, et que, pour ne pas rendre la condamnation illusoire, si la durée de la contrainte par corps, en cas de non-paiement de l'amende, était trop abrégée, les tribunaux n'aggravassent la peine de l'emprisonnement. Cette manière de voir les choses serait susceptible d'objections. On ne conçoit pas trop en effet ce qu'on gagne à abréger la durée de l'emprisonnement comme peine, lorsqu'on la prolonge comme contrainte; le mal, c'est la prison qui prive la famille de son chef,

l'ouvrier de son salaire, et qui paralyse son industrie et abat son ame; il importe peu qu'il y soit détenu à titre de condamné ou de débiteur.

Nous vous proposons cependant l'adoption de cet amendement comme de tous les autres, et par les mêmes motifs.

Votre Commission pense que cette loi, tout imparfaite qu'elle est, sera un monument honorable de la session de 1831.

IMPRESSION
N° 180.
—
1831.
TIRAGE
définitif.
—

SESSIONS
Nº 180.
—
1831.
—
TIRAGE
définitif.
—

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des recettes de l'exercice 1832,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 avril 1832, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances et par MM. Duchâtel, conseiller

d'État, Gréterin, Boursy et Conte, maitres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Impôts autorisés pour l'Exercice 1832.

ARTICLE PREMIER.

Continuera d'être faite pour 1832, conformément aux lois existantes, et sauf les modifications résultant de la présente loi, la perception;

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

Du prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtimens de commerce, tel qu'il a été fixé par le tarif du 27 juin 1803. Le produit de

cette vente continuera d'être versé dans la caisse des invalides de la marine;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800), et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les membres de l'université, sur les établissemens particuliers d'instruction, sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sur les candidats qui se présentent aux examens des différentes facultés, et aux examens des jurys médicaux;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans; des

taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens et des communes;

De la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, jusqu'à concurrence d'un centime par kilogramme, et spécialement affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs.

ART. 2.

Pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder 1,000 francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, 250 francs pour une fabrique, et 150 francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ART. 3.

Est également autorisée la perception des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de no-

vembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791.

ART. 4.

Les contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1832, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

ART. 5.

A partir du 1er septembre 1832 le droit de chasse dans les forêts de l'État sera affermé et mis en adjudication.

Le Gouvernement est chargé de faire tous les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

ART. 6.

En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de un million cent soixante-dix-sept mille francs (1,177,000 francs), montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1832, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du Royaume.

ART. 7.

Provisoirement, et jusqu'à l'émission des rôles de 1832, le recouvrement des contributions directes continuera de s'opérer sur les rôles de 1831, déduction faite des 30 centimes ajoutés temporairement au principal de la contribution foncière.

Il sera tenu compte aux contribuables, après la publication des rôles de 1832, des sommes qu'ils auraient payées en trop sur les douzièmes provisoires.

TITRE II.

De la Contribution personnelle et mobilière.

ART. 8.

A partir du 1er janvier 1832, la contribution personnelle sera réunie à la contribution mobilière, et ces deux contributions seront établies par voie de répartition entre les départemens, les arrondissemens, les communes et les contribuables.

ART. 9.

Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissemens par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle, et d'après les valeurs locatives d'habitation. (Loi du 23 juillet 1820, articles 27 et 29.)

ART. 10.

La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil général, sur la proposition du préfet, déterminera le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous de 50 centimes ni au-dessus de 1 franc 50 centimes. (*Loi du 23 juillet 1820, art. 28.*)

ART. 11.

Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation.

Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

ART. 12.

La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits, et non réputé indigent.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leur mari; les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des

moyens suffisans d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

ART. 13.

La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel; la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune.

Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.

ART. 14.

Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

ART. 15.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans

des bâtimens appartenant à l'État, aux départemens, aux arrondissemens, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtimens affectées à leur habitation personnelle.

ART. 16.

Les habitans qui n'occupent que des appartemens garnis, ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

ART. 17.

Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur cette matrice tous les habitans jouissant de leurs droits et non réputés indigens, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle.

Les parties de bâtimens consacrées à l'habitation personnelle, devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers.

Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.

Les répartiteurs pourront faire usage, pour 1832, des élémens d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles, antérieurement à 1831.

ART. 18.

Lors de la formation de la matrice, le travail des

répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitans qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle.

ART. 19.

Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent personnel et mobilier de la commune, ne porteront que sur les cotisations mobilières ; la taxe personnelle sera imposée en principal seulement.

ART. 20.

Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation.

Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

ART. 21.

La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses

héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote.

ART. 22.

En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante.

Les propriétaires, et, à leur place les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur.

ART. 23.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni, et désignées à l'article 15.

Des Portes et Fenêtres.

ART. 24.

A partir du 1er janvier 1832, la contribution des portes et fenêtres sera établie par voie de répartition entre les départemens, les arrondissemens, les communes et les contribuables, conformément au tarif ci-après, sauf les modifications proportionnelles qu'il sera nécessaire de lui faire subir pour remplir les contingens.

POPULATION des villes et des communes.	POUR LES MAISONS À 1 ouverture.	POUR LES MAISONS À 2 ouvertures.	POUR LES MAISONS À 3 ouvertures.	POUR LES MAISONS À 4 ouvertures.	POUR LES MAISONS À 5 ouvertures.	POUR LES MAISONS à six ouvertures et au-dessus. Portes cochères, charretières et de magasins.	Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages.	Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Au-dessous de 5,000 ames	0 30	0 45	0 90	1 60	2 50	1 60	0 60	0 60
de 5,000 à 10,000.....	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75
de 10,000 à 25,000....	0 50	0 80	1 80	2 80	4 00	7 40	0 90	0 75
de 25,000 à 50,000....	0 60	1 00	2 70	4 00	5 50	11 20	1 20	0 75
de 50,000 à 100,000...	0 80	1 20	3 60	5 20	7 00	15 00	1 50	0 75
Au-dessus de 100,000...	1 00	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	0 75

Dans les villes et communes au-dessus de cinq mille ames, la taxe correspondante au chiffre de leur population, ne s'appliquera qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations dépendantes de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales.

ART. 25.

Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissemens par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des ouvertures imposables.

ART. 26.

Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant : 1° le nombre des ouvertures imposables des différentes classes ; 2° le produit des taxes d'après le tarif ; 3° le projet de la répartition.

Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour fixer le contingent des arrondissemens et des communes.

ART. 27.

Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice de la contribution des portes et fenêtres d'après les bases fixées par les lois des 4 frimaire an 7 et 4 germinal an 11, sauf les modifications ci-après :

Il ne sera compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale.

Les portes charretières existant dans les maisons à une, deux, trois, quatre et cinq ouvertures, ne

seront comptées et taxées que comme portes ordinaires.

Sont imposables les fenêtres dites mansardes et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles éclairent des appartemens habitables.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtimens appartenant à l'État, aux départemens, aux arrondissemens, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtimens servant à leur habitation personnelle.

Des Réclamations.

ART. 28.

Tout contribuable qui se croira surtaxé, adressera au préfet ou au sous-préfet, dans les trois premiers mois de l'émission des rôles, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation, dans lesquels elle devra être jugée définitivement,

Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant des cotisations extraordinaires qui seront établies par suite de ces dernières réclamations, soit en contribution personnelle et mobilière, soit en portes

et fenêtres, viendra en déduction du contingent de la commune pour l'année suivante.

Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de 30 francs.

ART. 29.

La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions directes, qui vérifiera les faits, et donnera son avis après avoir pris celui des répartiteurs.

Si le directeur des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera. Dans le cas contraire, le directeur exprimera les motifs de son opinion, transmettra le dossier à la sous-préfecture, et invitera le réclamant à en prendre communication, et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations, ou recourir à la vérification par voie d'experts. Si l'expertise est demandée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, et il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du Gouvernement du 24 floréal an 8.

ART. 30.

Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit du timbre. Il pourra être transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

Dispositions générales.

ART. 31.

Il sera soumis aux Chambres, dans la session de 1834, et ensuite, de cinq en cinq années, un nouveau projet de répartition, entre les départemens, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres.

A cet effet, les agens des contributions directes compléteront et tiendront au courant les renseignemens destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables.

ART. 32.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

TITRE III.

Enregistrement.

ART. 33.

Les droits d'enregistrement, des donations entre vifs, et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, de biens meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes

non parentes, seront perçus selon les quotités établies ci-après :

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces,

Pour les donations entre vifs par contrat de mariage,

Sur les meubles, 2 fr. pour 100 fr.,

Sur les immeubles, 4 fr. 50 cent. pour 100 fr.;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage, et les mutations par décès,

Sur les meubles, 3 fr. pour 100 fr.,

Sur les immeubles, 6 fr. 50 cent. pour 100 fr.;

Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins-germains,

Pour les donations entre vifs par contrat de mariage,

Sur les meubles, 2 fr. 50 cent. pour 100 fr.,

Sur les immeubles, 5 fr. pour 100 fr.;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les meubles, 4 fr. pour 100 fr.,

Sur les immeubles, 7 fr. pour 100 fr.;

Entre parens, au-delà du quatrième degré et jusqu'au douzième,

Pour les donations entre vifs par contrat de mariage,

Sur les meubles, 3 fr. pour 100 fr.,

Sur les immeubles, 5 fr. 50 cent. pour 100 fr.;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les meubles, 5 fr. pour 100 fr.,

Sur les immeubles, 8 fr. pour 100 fr.;

Entre personnes non parentes,

Pour les donations entre vifs par contrat de mariage,

Sur les meubles, 4 fr. pour 100 fr.,

Sur les immeubles, 6 fr. pour 100 fr.;

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les meubles, 6 fr. pour 100 fr.,

Sur les immeubles, 9 fr. pour 100 fr.

ART. 34.

Les ordonnances portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de dix pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement. En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés.

Les expéditions des ordonnances de nomination, destinées aux parties, sont assujetties au timbre.

TITRE IV.

Boissons.

Art. 35.

Dans les villes ayant une population agglomérée de quatre mille ames et au-dessus, et sur le vœu émis par le conseil municipal, les exercices seront supprimés, moyennant que les droits de circulation, d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que celui de licence des débitans, soient convertis en une taxe unique aux entrées.

La circulation des boissons sera libre dans l'intérieur des villes où ce mode de remplacement aura été adopté, et le droit de circulation ne sera plus perçu sur les boissons adressées aux consommateurs qui y seront domiciliés.

Le conseil municipal pourra ne voter que le remplacement des droits de licence, d'entrée et de détail : dans ce cas, la perception du droit de circulation continuera à être effectuée avec les formalités ordinaires.

Art. 36.

Cette taxe unique sera fixée pour chaque ville et par hectolitre, en divisant la somme des produits annuels de tous les droits à remplacer, par la somme des quantités annuellement introduites. Ce calcul sera établi sur la moyenne des consommations des trois dernières années.

ART. 37.

Les conseils municipaux seront convoqués au moins un mois avant la mise à exécution de la présente loi, à l'effet de déclarer s'ils veulent jouir du bénéfice de l'article 1er.

Pour délibérer sur cette question, le conseil municipal devra s'adjoindre un nombre de marchands en gros et de débitans de boissons les plus imposés à la patente, égal à la moitié des membres du conseil. Les femmes se feront représenter par des fondés de pouvoirs.

ART. 38.

Dans les villes assujetties à la taxe unique ou au droit d'entrée, la faculté d'entrepôt sera accordée aux distillateurs et aux marchands en gros, aux conditions prescrites par les articles 32, 35, 36 et 37 de la loi du 28 avril 1816; ils devront, en outre, présenter une caution solvable qui s'engagera, solidairement avec eux, au paiement des droits sur les boissons qu'ils ne justifieront pas avoir fait sortir du lieu.

L'entrepositaire sera tenu de déclarer le magasin dans lequel il entendra placer les boissons pour lesquelles il réclamera l'entrepôt. Il ne pourra jouir de la même faculté dans d'autres magasins, s'il n'y est autorisé par la régie.

ART. 39.

Les récoltans de vins, de cidres ou de poirés,

domiciliés dans les villes, pourront obtenir l'entrepôt pour les produits de leur récolte, quelle qu'en soit la quantité. La limite posée par l'article 31 de la loi du 28 avril 1816, est abrogée en ce qui les concerne.

Les propriétaires récoltans qui ne voudront pas jouir de l'entrepôt pour les vins, cidres ou poirés fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet, seront admis à se libérer par douzièmes, de mois en mois, du montant des droits sur les vendanges qu'ils auront introduites, ou sur les quantités de vin qui auront été inventoriées chez eux après la récolte.

ART. 40.

Dans les communes vignobles où les conseils municipaux voudront remplacer, soit l'inventaire des vins nouveaux, soit le paiement immédiat ou par douzièmes du droit sur les vendanges, il devra, sur leur demande, être consenti un abonnement général, pour l'équivalent des sommes qui seraient dues pour l'année entière sur la consommation des vins fabriqués dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie, par vingt-quatrièmes, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales.

Ces abonnemens seront discutés, dans le mois qui précédera la récolte, entre le conseil municipal et le directeur des contributions indirectes, ou son délégué. Ils auront pour base la quantité sur laquelle

les récoltans auront payé le droit d'entrée dans une année de récolte complète, avec réduction, s'il y a lieu, dans la proportion des produits apparens de la récolte de l'année.

Seront observées, relativement au recouvrement des sommes dues, et à la fixation des abonnemens, en cas de discussion avec la commune, les dispositions des articles 75 et 78 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 41.

Dans les villes qui seront soumises à une taxe unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels, le droit général de consommation imposé sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçu à l'entrée, lorsque le destinataire ne jouira pas de l'entrepôt.

Les débitans qui voudront s'affranchir des exercices pour les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs, soit dans les villes où la taxe unique ne sera pas adoptée, soit hors des villes, seront admis, comme les consommateurs, à payer ce même droit à l'arrivée, sur la représentation de ces boissons aux employés, avant que l'acquit-à-caution puisse être déchargé.

ART. 42.

Dans les villes où la conversion des différens droits sera prononcée, les débitans seront tenus d'acquitter la taxe unique sur les boissons qu'ils auront en leur possession au moment de la mise en vigueur de cette nouvelle taxe.

Dans le cas du rétablissement de la perception par

exercices, il sera tenu compte aux débitans du droit unique qu'ils auront payé sur les boissons en leur possession.

ART. 43.

A défaut de bureau de la régie dans le lieu même de leur résidence, les propriétaires, les récoltans et les marchands en gros, de boissons, qui auront à en expédier, à quelque destination que ce soit, seront autorisés à se délivrer des *laissez-passer* jusqu'au premier bureau de passage. A cet effet, la régie leur remettra des formules imprimées dont ils seront tenus de justifier l'emploi.

Lorsque les expéditeurs de boissons voudront se dispenser de déclarer le nom des destinataires, ils seront admis à ne faire désigner sur les expéditions que le lieu de destination, à charge d'y faire compléter la déclaration au bureau de la régie, avant que les conducteurs puissent décharger les voitures, ou introduire les boissons chez le destinataire.

ART. 44.

Les licences, autres que celles des voitures publiques, ne seront plus payées que par trimestre. Le droit sera toujours dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse le commerce.

ART. 45.

Les dispositions des lois actuellement en vigueur, qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées.

ART. 46.

Les dispositions du présent titre seront mises à exécution à partir du premier juillet prochain.

TITRE V.

Postes.

ART. 47.

A partir du 1er juillet, l'Administration des postes fera transporter, distribuer à domicile et recueillir tous les jours, dans les communes dépourvues d'établissemens de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques, et autres imprimés dont le transport est attribué à l'Administration des postes.

Néanmoins, l'établissement du service journalier, dans ces communes, n'aura lieu que successivement et en raison des besoins des localités, constatés par les délibérations des conseils municipaux et les avis des préfets et sous-préfets.

TITRE VI.

Loterie.

ART. 48.

Le Ministre des finances procédera à l'abolition de la loterie graduellement, et de manière qu'elle ait complètement cessé d'exister au 1er janvier 1836.

A cet effet, il est autorisé à diminuer le nombre des tirages, à réduire le nombre des bureaux, à élever le minimum des taux des mises et à rembourser les cautionnemens des buralistes supprimés.

TITRE VII.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1832.

ART. 49.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1832, à la somme de 967,824,791 fr., conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 50.

Les voies et moyens extraordinaires, pour le même service, seront formés de l'excédant des ressources attribuées au budget de 1831, évalué à 70,498,267 fr., d'un prélèvement de 75,000,000 fr. sur le produit des ventes de bois dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 25 mars 1831, ainsi que du produit de trois millions, montant présumé des retenues proportionnelles qui auront été exercées sur les traitemens, et jusqu'au 1er mai 1832.

Le crédit de 200 millions, ouvert par la loi du 25 mars 1831, et à réaliser en obligations du trésor, en rentes 5 p. 0/0, et au moyen de ventes de bois, est en conséquence augmenté d'une somme de 75,000,000 fr., et porté à 275,000,000 fr.

A partir du 1er janvier 1832, les droits et produits précédemment perçus et recouvrés au compte

de la dotation des invalides de la guerre, seront portés en recette au budget de l'État.

La rente 5 pour 100 de 45,116 francs attribuée à cette dotation, sera annulée au profit de l'État.

Les sommes et autres valeurs dont se composerait son actif seront versées au trésor public.

TITRE VIII.

Moyens de service.

ART. 51.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *deux cent cinquante millions.*

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois* et soumises à la sanction législative dans la plus prochaine session des Chambres.

Le Ministre des finances est autorisé à emprunter en rentes, avec concurrence et publicité, une somme de 105,704,000 francs, applicable à la diminution de la dette flottante, en remboursement de :

1° 67,304,366f 56c, déficit antérieur au 1er avril 1814;

2° 6,383,335f 14c, cautionnemens remboursés à des titulaires des départs séparés de la France;

3° 32,016,283f 00c, pour insuffisance des ressources sur l'exercice 1827.

105,703,984f 70c

Une somme de rentes égale à celle qui aura été négociée pour ce remboursement sera prélevée sur les rentes déjà rachetées par l'amortissement, et sera annulée et rayée définitivement du Grand-livre.

TITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 52.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas

néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

PARIS, le 16 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le Budget des recettes pour l'exercice 1832.

Le vote des recettes est une conséquence presque forcée du vote des dépenses; or, vous le savez, nos dépenses sont malheureusement trop élevées pour permettre de grands changemens dans les impôts.

C'est donc la continuation de notre système financier que nous venons vous demander d'autoriser pour 1832, avec quelques modifications cependant, pour ce qui touche les impôts directs et les droits sur les boissons.

De vives plaintes s'étaient élevées contre l'impôt de quotité; le projet de loi que nous vous apportons consacre le retour au régime de la répartition. Il y ajoute un dégrèvement d'environ 19 millions sur les impôts personnel, mobilier et des portes et fenêtres. Pour couvrir en partie ce déficit, des augmentations ont été faites dans les tarifs de l'enregistrement.

Nous avons, pour balancer le reste, les réductions de dépenses prononcées par la Chambre des Députés, et les chances d'augmentation des produits indirects.

Diverses dispositions ont été introduites pour faciliter la perception des taxes sur les boissons. Elles sont toutes à l'avantage des contribuables, sans préjudice pour le revenu de l'État.

Pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'année, nous vous demandons d'augmenter de 75 millions le crédit qui nous a été ouvert, l'an dernier, en rentes, obligations du Trésor ou ventes de bois.

Tels sont, Messieurs, les besoins de l'État pour l'exercice 1832; nous avons la confiance que vous ne repousserez pas nos demandes, qui ne sont que l'expression de la plus sévère nécessité.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
Nº 181.
—
1831.

Séance du 16 avril 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à proroger la faculté de l'article 54 de la loi du 21 mars 1831, sur les Élections municipales,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 avril 1832, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La disposition transitoire de l'article 54 de la loi du 21 mars 1831 est remise en vigueur.

En conséquence, le Gouvernement est autorisé à suspendre pour une année, à partir de la promulgation de la présente loi, l'élection des conseils municipaux dans les communes où elle n'aura pas encore été valablement consommée.

Au palais des Tuileries, le 16 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte d'Argout.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 54 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, autorisait le Gouvernement du Roi à suspendre l'exécution de ladite loi, pendant une année, dans les communes où il le jugerait convenable.

Le Gouvernement n'a usé de cette faculté que dans treize départemens et dans quelques communes isolées seulement.

Le terme de la suspension est arrivé; et quoique, même dans la plupart des localités où il en a été fait usage, il y ait lieu de revenir sur cette décision, il existe encore quelques points à l'égard desquels on ne le pourrait sans imprudence. La connaissance que vous avez de la situation du Royaume vous met à même d'en juger, Messieurs.

En vous demandant de proroger d'une année encore la faculté que lui laissait l'article 54 de la loi du 21 mars 1831, le Gouvernement vous offre donc, pour garantie du bon emploi qu'il en fera,

la modération avec laquelle il en a usé jusqu'à présent. A cet égard, vous jugerez peut-être qu'il a justifié d'avance la confiance dont il vous demande aujourd'hui la continuation.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 182.

1831.

Séance du 16 avril 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'établissement d'un canal latéral à la Garonne.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre

nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'offre faite par le sieur Alexandre Doin, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal latéral à la Garonne, de Toulouse à Castels, au-dessus de Bordeaux, est acceptée.

ART. 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur Doin, stipulées dans le cahier des charges accepté par ledit sieur Doin, et annexé à la présente loi, recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 3.

Le sieur Doin est tenu, sous peine de déchéance, de verser à la caisse des dépôts et consignations, dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, un cautionnement de deux millions, dont les cinq premiers sixièmes lui seront rendus par cinquième, à mesure que des travaux de valeur équivalente seront exécutés. Le dernier sixième restera en dépôt jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

Le concessionnaire ne pourra faire prononcer aucune expropriation que sous la condition d'une juste et préalable indemnité, et il ne pourra user de la loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après le dépôt intégral du cautionnement.

ART. 4.

Dans le cas où le cautionnement n'aurait pas été versé intégralement dans le délai ci-dessus stipulé, le sieur Doin, par le fait seul de non-accomplissement de cette condition, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du canal.

ART. 5.

Le concessionnaire encourra également la déchéance si, dans le délai de sept ans, après la promulgation de la présente loi, il n'a pas opéré plus de la moitié des travaux, et si, dans le délai de dix ans, il ne les a pas entièrement terminés, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges.

ART. 6.

Dans le cas où le canal ayant été achevé et livré à la navigation, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu par l'administration aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de rembourser ces frais sur l'état rendu exécutoire

par les préfets dans le département desquels les travaux devront être confectionnés.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 16 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un projet de loi qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés; il a pour objet la construction d'un canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et le village de Castels, situé à douze lieues à peu près au-dessus de Bordeaux.

Cette nouvelle ligne navigable, dont le projet, étudié dans tous ses détails, a reçu l'approbation du conseil des ponts et chaussées, est destinée à prolonger le canal du Midi par la vallée de la Garonne; elle offrira aux bateaux une route sûre, facile et constamment praticable, tandis qu'aujourd'hui leur marche dans le lit du fleuve est lente, embarrassée, quelquefois périlleuse et souvent interrompue.

M. Doin, qui en présente le projet, demande à exécuter les travaux à ses frais et risques. Les obligations qu'il devra remplir sont l'objet d'un cahier de charges qu'il a signé, et qui est annexé au projet de loi.

Ainsi se réaliserait enfin la pensée de Vauban qui, pour assurer d'une manière invariable et constante, la jonction des deux mers imparfaitement

opérée jusqu'à ce jour par l'exécution du canal du Midi, considérait l'ouverture d'un canal latéral à la Garonne comme le moyen le plus efficace et le plus certain.

Vous avez récemment adopté un projet de loi relatif à l'exécution du canal des Pyrénées, qui a aussi pour but de réunir la Méditerranée à l'Océan. Les deux entreprises seront, il est vrai, rivales; mais elles sont loin de s'exclure mutuellement, puisque les lignes qu'elles parcourent sont très-éloignées l'une de l'autre et s'étendent sur des territoires différens. La concurrence qui s'établira entre elles, lorsqu'une fois elles seront ouvertes et livrées à la circulation, ne peut être que favorable aux intérêts généraux et particuliers.

Les enquêtes auxquelles le projet a été soumis prouvent d'ailleurs que l'utilité publique de l'opération n'est pas contestable, et tous les motifs qui ont déterminé vos suffrages en faveur du canal des Pyrénées, doivent les assurer également au canal latéral à la Garonne.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1832.

PROJET DE LOI

QUI accorde au Ministre de l'intérieur un crédit de 1,500,000 francs pour complément des dépenses secrètes de 1832.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 avril 1832, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour complément des dépenses secrètes de l'année 1832.

Au palais des Tuileries, le 16 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, qui attribue au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour dépenses secrètes.

Les motifs de ce projet vous sont connus, Messieurs. Suppléer à l'insuffisance du crédit spécial porté au budget de 1832, et dont la plus grande partie est absorbée par des dépenses fixes; assurer au Gouvernement les seuls moyens préventifs qui lui appartiennent dans un pays libre; ménager à l'administration des ressources qui préservent la tranquillité publique des attaques des partis, et les partis eux-mêmes des conséquences de leurs folles tentatives : tel est l'objet de ce crédit, dont la nécessité ne saurait être contredite dans cette enceinte.

La Chambre des Députés, en le votant sans discussion, a rendu suffisamment hommage à l'évidence des besoins auxquels il est destiné à satisfaire. Nous réclamons de votre part la même confiance.

SESSIONS
de 1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF à l'ouverture d'un crédit de 500,000 francs, pour secours aux réfugiés et pour indemnités aux Polonais nécessiteux.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 avril 1832, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par notre Ministre secrétaire d'État

du commerce et des travaux publics que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de 500,000 fr. par supplément à la somme de 1,500,000 fr. allouée par le budget de 1831 et la loi du 23 décembre dernier, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques, et pour indemnités de route à répartir entre les Polonais sans ressources, afin de faciliter leur voyage jusqu'à la frontière du Royaume.

Au palais des Tuileries, le 16 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État du Commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En 1831, les Chambres ont voté, en deux crédits, 1,500,000 fr. de secours en faveur des étrangers réfugiés en France.

Les mêmes circonstances politiques qui nous avaient obligés à demander ces crédits, ayant amené des nécessités nouvelles, le Gouvernement n'a pas dû rester en arrière des sentimens généreux du pays.

Nous venons donc vous demander d'y pourvoir par un nouveau crédit de 500,000 francs. Ce crédit sera employé au réglement de l'excédant des dépenses de l'année dernière, ainsi qu'au paiement des secours de route alloués aux Polonais pour se rendre sur nos frontières.

La France remplira jusqu'au bout l'œuvre généreuse qu'elle s'est imposée; et ce n'est pas de vous, Messieurs, que nous pourrions avoir à craindre d'objection contre son accomplissement.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 185.
—
1831.

Séance du 16 avril 1832.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder un crédit extraordinaire de trois millions pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques, et un crédit de 50,000 francs pour secours au sieur Cochrane ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 avril 1832, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Il est accordé au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de 3 millions, par supplément à la somme de 600,000 francs, portée au budget de 1832, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

ART. 2.

Il est accordé en outre un crédit de 50,000 fr. pour secours au sieur Cochrane, ancien gouverneur de la Dominique, à raison de sa conduite envers les soldats français de l'expédition de la Guadeloupe.

Au palais des Tuileries, le 16 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Vous venez de voir que deux millions avaient suffi à peine, en 1831, pour satisfaire aux sacrifices que la France s'est imposés en faveur des étrangers réfugiés en France.

Outre les besoins antérieurs auxquels le budget ordinaire de 1832 n'a affecté qu'une somme de 600,000 francs, il est survenu, par suite des événemens de Pologne, de nouvelles nécessités plus nombreuses, que la générosité de la France ne veut pas méconnaître.

En Italie, comme en Pologne, de nouvelles disgrâces personnelles nous ont amené de nouveaux fugitifs.

Douze à treize cents Italiens, et près de trois mille Polonais (outre les Espagnols et Portugais déjà réfugiés) composent l'effectif des infortunes à secourir. Notre correspondance nous annonce de nouveaux détachemens de Polonais qui se dirigent vers nos frontières.

Toutefois, nous ne vous demandons, pour subvenir aux besoins actuels, qu'un crédit de trois millions, laissant à l'avenir le soin de régulariser

les sacrifices nouveaux que des besoins impérieux nous imposeraient.

Les états ont été publiés, Messieurs; les tarifs sont modestes; les malheurs sont évidens; la générosité française s'est engagée, et vous en êtes les dignes organes. Nous nous adressons à elle avec confiance.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
Nº 186.
—
1831.

Séance du 16 avril 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la résidence des Étrangers réfugiés en France ;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réunir, dans

une ou plusieurs villes qu'il désignera, les étrangers réfugiés qui résideront en France.

ART. 2.

Le Gouvernement pourra les astreindre à se rendre dans celle de ces villes qui leur sera indiquée; il pourra leur enjoindre de sortir du Royaume s'ils ne se rendent pas à cette destination, ou s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3.

La présente loi ne pourra être appliquée aux étrangers réfugiés qu'en vertu d'un ordre signé par un Ministre.

ART. 4.

La présente loi ne sera en vigueur que pendant une année, à compter du jour de sa promulgation.

DONNÉ à Paris, le 16 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le nombre toujours croissant des étrangers réfugiés envers lesquels la France doit et veut exercer l'hospitalité est considérable ; de là naissent, envers les nationaux et l'ordre intérieur du pays, des devoirs que, sans une haute imprudence, le législateur ne saurait se dispenser de remplir.

Le Gouvernement est investi à cet égard, par la loi du 26 vendémiaire an 6, des pouvoirs dont la sécurité publique exige qu'il reste armé. En vertu de l'article 7 de cette loi, qui, quoi qu'on en ait dit, est demeurée en vigueur, tous étrangers, voyageant dans l'intérieur de la France ou y résidant, sans y avoir une mission des Puissances neutres et amies, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, qui peut retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Toutefois des réclamations s'étaient élevées : on demandait si la loi de l'an 6, dont l'application

était incontestable à l'égard d'étrangers se présentant isolément pour invoquer la protection du Gouvernement français, pouvait être invoquée pour des faits que le législateur n'avait pu prévoir, et était applicable à des débris d'armées, à des corps entiers d'étrangers cherchant sur notre territoire un abri contre les réactions politiques.

Messieurs, une loi de police ne saurait rester incertaine dans les mains d'un Gouvernement. Une nouvelle sanction législative devenait donc nécessaire pour les mesures que la loi de l'an 6 autorisait déjà.

Ces mesures consistent à pouvoir réunir, dans une ou plusieurs villes spécialement désignées, les étrangers réfugiés qui résideront en France. Par là, les moyens de surveillance seront plus faciles et les secours pécuniaires mieux distribués; une solidarité d'honneur engagera les réfugiés, réunis dans un séjour commun, à maintenir les uns envers les autres les habitudes d'ordre qui seront pour eux le meilleur moyen de se montrer reconnaissans de l'hospitalité que la France leur accordera.

Le projet de loi que nous apportons à vos délibérations a été l'occasion d'attaques fort vives. On a, du moins, pu reconnaître, dans la conduite du Gouvernement, qu'il ne redoute pas la discussion publique de ses actes, ni le contrôle des Chambres sur la marche qu'il se propose d'imprimer à sa politique; car au lieu de se contenter, comme il le pouvait, d'user de l'autorité que la loi du 26 vendémiaire an 6 lui confère, il a voulu en référer au législateur lui-même, de l'application que les

circonstances pouvaient l'engager à faire de cette loi.

La Chambre des Députés s'est associée à la pensée du Gouvernement; elle lui a donné des pouvoirs dont il saura n'user qu'en conciliant avec les égards dus au malheur, et avec les sentimens d'hospitalité si naturels à la nation française, l'obligation de maintenir la paix publique et de faire respecter les intérêts nationaux. Nous ne doutons pas que ces sentimens ne soient aussi les vôtres.

La Chambre des Députés a adopté un amendement qui rend la loi exécutoire pour une année seulement. Nous faisons des vœux pour qu'à l'expiration de ce délai, le Gouvernement ne soit pas contraint, par la continuation des mêmes circonstances, à vous proposer le renouvellement des dispositions contenues dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PRESSIONS
N° 187.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX DROITS DU SCEAU,

AVEC l'Exposé des motifs par le M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La remise de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des lettres de naturalité et de dispenses d'âge et de parenté pour mariage, pourra être accordée par ordonnance du Roi sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, lorsque les impétrans auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816.

Le droit d'enregistrement établi pour lesdites lettres par la même loi, sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur le droit de sceau.

ART. 2.

Chaque année, la loi des comptes mentionnera, par département, le nombre des remises, entières ou particlles, qui auront été accordées.

FAIT à Paris, au palais des Tuileries, le 16 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les comptes de 1829, présenté dans le cours de la session actuelle, contenait un article qui autorisait la remise de tout ou partie des droits de sceau, pour la délivrance des lettres de naturalité et dispenses d'âge et de parenté pour mariage, lorsque les impétrans auraient dûment justifié qu'ils seraient hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816. Ces droits sont de 100 francs pour les lettres de naturalité et pour les dispenses d'âge; ils sont de 200 francs pour les dispenses de parenté : le tout indépendamment du droit d'enregistrement.

Vous avez jugé nécessaire de retrancher de la loi des comptes cette disposition, contre laquelle aucune objection au fond n'a été faite, mais qui, dans une loi des comptes, vous a paru n'être pas à sa place.

C'est pour entrer dans vos vues que le Gouvernement a présenté aux Chambres, dans une loi spéciale, la disposition que vous aviez approuvée en elle-même, tout en l'écartant du projet de loi qui d'abord la contenait.

La faculté qui vous est demandée a besoin d'être autorisée par une loi, aujourd'hui que les fonds du

sceau, au lieu d'alimenter une caisse spéciale, sont versés au trésor public. La loi qui concédera cette autorisation est commandée par des motifs évidens d'humanité et de morale publique. Les lettres de naturalité et les dispenses pour mariage seraient interdites aux indigens, si toutes les remises de droits étaient impossibles.

La Chambre des Députés a demandé que la loi des comptes mentionnât, chaque année, par département, et sans citer les noms des impétrans, le nombre des remises entières ou partielles qui auront été accordées. Le Gouvernement a adhéré à cet amendement, qui forme le second article du projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
DE 1831.

N° 188.

—

Séance du 14 avril 1832.

PROJET DE LOI

AMENDÉ,

RELATIF à l'Avancement dans l'Armée navale;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Nul ne pourra être quartier-maître, s'il n'a servi au moins six mois, à bord des bâtimens de l'État, comme matelot de première classe.

ART. 2.

Nul ne pourra être second maître, s'il n'a servi au moins six mois, à bord des bâtimens de l'État, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

ART. 3.

Nul ne pourra être maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une corvette de vingt-quatre canons au moins, y faisant les fonctions de maître.

ART. 4.

Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, tous les marins en activité de service dans l'armée navale, seront admis à concourir aux examens de l'École polytechnique.

ART. 5.

Nul ne pourra être élève de deuxième classe, s'il n'a été admis à l'école navale, d'après un concours public; s'il n'a suivi, pendant toute l'année

scolaire, les cours et exercices de ladite école, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

ART. 6.

Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtimens de l'Etat, en qualité d'élève de deuxième classe, ou s'il n'a fait deux années d'études à l'École Polytechnique.

L'École Polytechnique aura droit, chaque année, à quatre places d'élèves de la marine de première classe.

Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen, tant sur la théorie de la navigation, que sur le gréement, les apparaux, la manœuvre et le canonnage.

ART. 7.

Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtimens de l'Etat pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu du brevet de capitaine au long cours;

Ou s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État pendant deux ans au moins comme premier maître; s'il n'a fait, en cette qualité, une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate, et s'il n'a de plus satisfait à un examen, tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine.

L'élève de première classe provenant de l'École

Polytechnique ne pourra être promu au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

ART. 8.

Le mode et les conditions des examens prescrits par les articles 4, 5 et 6, seront déterminés par une ordonnance royale.

Cette ordonnance sera publiée au *Bulletin des lois*, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

ART. 9.

Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi deux ans au moins, à bord des bâtimens de l'Etat, dans le grade de lieutenant de frégate.

ART. 10.

Nul ne pourra être capitaine de corvette, s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau, au moins quatre ans, dont deux à bord des bâtimens de l'État.

ART. 11.

Nul ne pourra être capitaine de frégate, s'il n'a servi dans le grade de capitaine de corvette, au moins trois ans, dont deux à bord des bâtimens de l'État.

ART. 12.

Nul ne pourra être capitaine de vaisseau s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtimens de l'État, dans le grade de capitaine de frégate, et s'il ne compte quatre ans au moins de commandement à la mer, à partir du grade de lieutenant de vaisseau.

ART. 13.

Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État, dans le grade de capitaine de vaisseau pendant trois ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de trois bâtimens de guerre au moins, ou s'il n'a huit années de grade de capitaine de vaisseau, dont quatre de commandement dans ce grade.

ART. 14.

Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral, pendant trois ans, une escadre de cinq bâtimens de guerre au moins.

ART. 15.

Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre, sont assimilées au commandement pour l'avancement au grade de contre-amiral ou de vice-amiral.

ART. 16.

Dans aucun cas, nul ne pourra obtenir deux grades consécutifs, en servant comme officier ou comme chef d'état-major général à bord des bâtimens de l'État.

ART. 17.

Les élèves de deuxième classe passeront à la première classe par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils aient satisfait aux conditions indiquées dans l'article 6.

ART. 18.

Les deux tiers des lieutenans de frégate seront pris parmi les élèves de première classe, et l'autre tiers parmi les lieutenans de frégate auxiliaires en activité de service en cette qualité, et les premiers maîtres en activité de service qui auront satifait aux conditions indiquées dans le deuxième paragraphe de l'article 7 de la présente loi. Toutefois, à défaut de lieutenans de frégate auxiliaires et de premiers maitres, remplissant les conditions déterminées, ce dernier tiers pourra être complété avec des élèves de première classe.

ART. 19.

Dans les grades de lieutenant de frégate et de lieutenant de vaisseau, les deux tiers des places vacantes seront donnés à l'ancienneté.

ART. 20.

Dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté.

Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de frégate, seront donnés au choix du Roi.

ART. 21.

L'ancienneté pour l'avancement, sera déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du corps de la marine.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie du cadre des officiers de vaisseau, dans tous les autres cas que ceux de mission pour le service, ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors du cadre sera déduit de l'ancienneté.

Sera déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la marine.

Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché au département de la guerre ou dans une mission diplomatique.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une Puissance étrangère.

ART. 22.

Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, au choix du Roi, pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre.

Toutes les dispositions concernant l'avancement

à l'ancienneté, sont obligatoires pour les campagnes de guerre, comme en temps de paix.

Il ne pourra être dérogé aux règles mentionnées dans cet article, que pour action d'éclat dûment justifiée et spécifiée dans l'ordonnance d'avancement, qui sera publiée sans délai au *Bulletin des Lois* et insérée au *Moniteur*.

ART. 23.

Les officiers prisonniers de guerre conserveront leur droit à l'ancienneté pour l'avancement.

ART. 24.

Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée navale.

ART. 25.

Toutes les promotions et nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertions aux *Annales maritimes* et au *Moniteur*, avec l'indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu du grade vacant et de la cause de la vacance.

ART. 26.

L'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

ART. 27.

Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à

un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honoraires.

ART. 28.

Le temps de service dans les fonctions à terre, qui, en vertu d'ordonnances, était assimilé au temps d'embarquement, cessera de donner des titres à l'avancement, à compter du jour de la promulgation de la présente loi; mais jusqu'audit jour, il sera compté à cet effet suivant la teneur desdites ordonnances.

ART. 29.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, réglemens ou décisions rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement des marins et des officiers de vaisseau.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 16 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte DE RIGNY.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur l'avancement dans l'armée navale, amendé par vous, et présenté de nouveau à la Chambre des Députés, a reçu son assentiment, le 8 de ce mois.

Le seul changement que cette Chambre y ait apporté, consiste dans la reproduction d'une disposition qui admet les marins en activité de service, à concourir, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, aux examens de l'Ecole Polytechnique; et cette disposition, puisée dans la loi sur l'avancement dans l'armée de terre, fait le sujet d'un nouvel article qui prend le n° 4, d'où il résulte que la loi présentera vingt-neuf articles, au lieu de vingt-huit.

Messieurs, tout est au surplus parfaitement identique, même jusqu'aux expressions, avec votre délibération transmise à la Chambre des Députés, le 18 février dernier; et c'est évidemment encore votre ouvrage que j'ai l'honneur de remettre sous vos yeux, puisque l'addition qui vous est soumise, a reçu votre approbation dans la loi votée pour le département de la guerre.

Toutefois, il suffit que la résolution de la Chambre des Députés présente une modification quelconque, pour que le projet de loi soit soumis de nouveau à votre délibération, et le Roi nous a chargé de la solliciter immédiatement.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien honorer de vos suffrages définitifs un acte législatif qui doit fixer le sort de l'armée navale, et dont la promulgation est vivement desirée par les officiers et par les équipages.

pressions
N° 189.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 189.
—
1831.

Séance du 16 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vice-amiral Comte ÉMÉRIAU, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à la pêche de la morue et de la baleine.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur les encouragemens pour la pêche de la morue, en a reconnu tous les avantages et l'utilité ; elle est convaincue que cette loi, dans son ensemble, sera fructueuse, et qu'en allouant cette dépense on aura semé pour recueillir.

Votre Commission s'est assurée que la pêche de la morue est en ce moment l'une des branches

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le baron DAVILLIERS, le vice-amiral comte EMERIAU, le baron PORTAL, le comte ROY, le comte DE SAINT-SULPICE, et l'amiral comte TRUGUET.

la plus importante de notre navigation commerciale et de notre industrie maritime.

Elle emploie annuellement, depuis l'augmentation progressive des primes, de 360 à 400 bâtimens de divers tonnages, qui sont armés, équipés et montés par 8 à 9,000 marins et environ 3,000 novices ou mousses, qui, chaque année, contribuent à accroître le personnel de notre inscription maritime : elle forme, entretient et alimente ainsi un cinquième environ de la partie virile de notre population maritime, et contribue au bien-être de leurs familles ; elle nous procure d'excellens matelots, robustes, endurcis à la fatigue, habitués aux dangers de la mer et fort avantageusement employés sur nos vaisseaux de guerre.

L'éducation première et la prompte formation de nos meilleurs matelots n'offre donc, dans aucune autre partie de notre navigation commerciale, de moyens aussi sûrs et aussi féconds.

Cette précieuse pépinière de braves marins ne coûte ainsi rien à l'Etat pour leur instruction, ce qui, à juste raison, doit être considéré comme une première compensation des primes accordées à la pêche de la morue. L'armement et le désarmement annuel des nombreux navires équipés, dans nos différens ports, pour la grande et la petite pêche de la morue, occupe aussi et soutient l'existence d'un grand nombre d'ouvriers de profession maritime, de beaucoup d'autres et de leurs nombreuses familles.

Divers produits de notre sol y trouvent de nombreux débouchés; elle sert aussi d'aliment à notre cabotage, et donne à notre navigation au long cours une utile activité.

Des ressources aussi précieuses pour l'immense population qui habite notre littoral maritime, depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne, méritent d'être protégées et ne sauraient l'être sans une allocation de primes, puisque nos rivaux dans ce genre d'industrie, et particulièrement les États-Unis d'Amérique, si avantageusement situés pour l'exploitation de la pêche de la morue, la font d'une manière plus sûre, plus expéditive et moins dispendieuse, ce qui ne tarderait pas à détruire en France cette utile branche de commerce et d'industrie qui ne pourrait supporter cette concurrence si elle n'était soutenue par des primes et encouragemens.

L'importation de la morue en France n'excédait pas, en 1823, 90,000 quintaux années communes, dont 15,000 seulement étaient exportés dans nos colonies et en Europe. Depuis l'augmentation des primes cette importation s'est élevée jusqu'au terme moyen de 280,000 quintaux, dont 60,000 sont exportés; près de 220,000 quintaux sont donc consommés en France, ce qui contribue à réduire la consommation des autres denrées alimentaires, à en diminuer le prix et à contribuer ainsi au bien-être général de la population; ce qui inspirera à la Chambre le plus vif intérêt, car après la cuisson on peut affirmer qu'une livre de morue, qui coûte 25 à 30 centimes, équivaut pour la subsistance des familles peu fortunées à deux livres de viande.

D'un autre côté, on ne peut s'empêcher de reconnaître que, par suite des transactions et du mouvement des capitaux auxquels donne lieu l'exploitation de la pêche de la morue, elle doit procurer à l'État une large compensation des frais qu'elle lui impose.

Les avantages évidens qui résulteront des moyens d'encouragement accordés à la pêche de la morue ayant été bien et suffisamment démontrés par l'exposé des motifs de M. le Ministre du commerce, par les débats de la Chambre des Députés et par les divers mémoires publiés à ce sujet, votre Commission a pensé que vous jugeriez superflu d'entrer dans de plus grands développemens et m'a chargé de vous proposer l'adoption sans amendement du projet de loi soumis à vos délibérations, en laissant au temps, et à une plus longue expérience, le soin d'indiquer et modifier ce qui pourrait paraître de défectueux, et d'insuffisant dans le tarif et l'application des primes.

Votre Commission a également pensé qu'une grande partie des motifs qui militent en faveur du projet de loi relatif à la pêche de la morue, s'appliquait également à la pêche de la baleine, qui, sans avoir pour le commerce ni la navigation la même importance, n'en mérite pas moins d'être protégée et encouragée avec d'autant plus de fondement, que l'instruction de nos marins français pour cette pêche hardie, difficile et dangereuse, a fait depuis quelques années de grands progrès, et qu'il est reconnu que l'on peut aujourd'hui se passer d'une grande partie

des marins étrangers que nos armateurs étaient obligés d'employer à des prix onéreux. C'est donc par ces motifs que l'on a cru pouvoir sans inconvénient réduire l'ancien tarif des primes, et que le projet de loi propose encore des réductions annuelles sur toutes les primes relatives à cette pêche, de manière à présenter, en 1836, une diminution considérable; et comme à cette époque on peut espérer qu'on pourra se passer du concours de tout marin étranger, par suite de l'expérience, de l'aptitude et des succès qu'auront acquis dans ce genre de pêche nos capitaines et marins qui s'en occupent efficacement, il est bien probable qu'il sera encore possible de réduire ces primes dans un laps de temps plus court qu'on n'aurait osé l'espérer. J'ai donc l'honneur de vous proposer, au nom de votre Commission, d'adopter sans modification le projet de loi relatif à la pêche de la baleine soumis à vos délibérations.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
de 1831.

Séance du 16 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE CRILLON, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen de cinq projets de loi tendant, les trois premiers, à autoriser un échange, un bail emphytéotique, et la concession de biens appartenant à l'Etat, le quatrième, à une concession, à la ville du Havre, d'un terrain domanial, et le cinquième, à l'établissement des appareils de chauffage pour la nouvelle salle de la Chambre des Députés.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis, et qui a déjà reçu la sanction de l'autre Chambre, est l'échange sans soulte ni retour, entre l'Etat et la ville de Marseille, du bâtiment domanial de Saint-Lazare, d'une

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CESSAC, le comte FRANÇAIS DE NANTES, le duc DE DALBERG, le comte DE LA-ROCHEFOUCAULD, le baron DE LASCOURS, le marquis DE LOUVOIS et le DUC DE MONTÉBELLO.

part, et, de l'autre, du château Giraud avec ses dépendances. Le premier, servant de magasin à poudre, est situé dans un des faubourgs de la ville, entouré de nombreuses habitations, de manufactures et d'établissemens publics les plus utiles; aussi excitait-il les craintes les plus fondées des habitans, et donnait-il lieu à leurs justes réclamations pour en voir changer la destination. L'autorité municipale reconnaissant le danger, méditait depuis long-temps les moyens de le faire cesser. Le conseil municipal, par une première délibération du 13 juin 1825, accueillit la proposition, qui lui fut faite par le maire, de demander que le magasin à poudre du faubourg Saint-Lazare fût transféré dans la propriété possédée par la ville appelée *Château-Giraud*, la ville se chargeant, à ses frais, de mettre ledit bâtiment en état de recevoir sa nouvelle destination, sans exiger de soulte. Une deuxième délibération, du 4 avril 1827, vint confirmer la première; les travaux furent faits, et, vu l'urgence, le projet d'échange reçut son exécution provisoire par suite d'une troisième délibération du 5 octobre 1828, approuvée par le préfet; mais l'échange définitif ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Toutes les formalités prescrites ont été remplies; trois experts ont fixé la valeur respective des bâtimens à échanger, d'où il résulte que le magasin Saint-Lazare a été porté à 5,000 francs, et le château Giraud à 14,000 fr., indépendamment des dépenses faites par la ville pour le mettre en état, et qui se sont élevées à 8,000 francs; de sorte que l'objet cédé par la ville à l'État a une plus-value de 17,000 francs, dont ce

dernier bénéficie : mais la ville trouve une compensation suffisante par la cessation des dangers imminens auxquels l'exposait un magasin à poudre situé au milieu d'une population nombreuse. Votre Commission croit donc devoir vous proposer l'acceptation pure et simple du projet, comme doublement avantageux à l'État et à la ville de Marseille.

Le terrain dit le *Long-Rocher,* d'une contenance de soixante-six hectares quarante-et-un ares quarante-et-un centiares, faisant partie de la forêt de Fontainebleau, fut concédé par l'intendant général de la maison du Roi, par acte authentique des 18 et 20 mars 1830, au sieur Zeltener, à titre d'emphytéose, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, pour en extraire des grès et confectionner des pavés, mais à des conditions non-seulement très-avantageuses pour le domaine de la Couronne, mais aussi pour les habitans des trois communes d'Épily, de Montigny et de Borison, puisque plus de cent cinquante ouvriers seront continuellement employés aux travaux nécessités par l'exploitation du sieur Zeltener, et que les nouvelles routes plus directes, qu'il est tenu d'exécuter, faciliteront l'expédition sur Paris des denrées provenant desdites communes. Le terrain concédé au sieur Zeltener est d'une nature fort aride : par son bail, le concessionnaire l'afferme 1228 fr. 60 c. par an ; il est tenu à paver le chemin déjà commencé par lui, conduisant du Long-Rocher au port de Gravine ; à faire une autre route d'environ quatre cents mètres, pour faciliter le transport des bois de la forêt de Fontainebleau audit port de Gravine ;

à acquérir un chemin de halage le long de la rivière de Loing, depuis le port de Gravine jusqu'à Epily, sur une longueur de neuf cents mètres. A l'expiration du bail emphytéotique, le domaine de la Couronne se trouvera accru, sans être soumis à aucune indemnité, du port de Gravine, se composant de quatre-vingt-onze ares soixante-cinq centiares de terrains acquis par le sieur Zeltener, de trois bâtimens construits sur les terrains du chemin de communication entre le Long-Rocher et le port de Gravine; enfin de tous les travaux d'exploitation, tous chemins et toutes constructions qui pourraient être établis par le concessionnaire et ses ayant-cause, pendant la durée du bail, sur les terrains concédés postérieurement au bail, et par ordonnance du Roi du 20 septembre 1830. Le sieur Zeltener a été autorisé à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux nécessaires pour rendre la rivière de Loing navigable, et établir une écluse destinée à joindre la rivière au canal d'Orléans.

La loi du 8 novembre 1814 détermine qu'une loi seule pourra autoriser la concession sous la forme de bail emphytéotique; le projet a pour but d'autoriser le bail emphytéotique conclu avec le sieur Zeltener; il est d'ailleurs d'un avantage incontestable pour le domaine de la Couronne. Votre Commission vous propose d'y donner votre adhésion, ainsi que l'a déjà fait l'autre Chambre.

L'abbaye de Régny, propriétaire de la terre de Charbonnière, avait, depuis plusieurs siècles, concédé la totalité du territoire de ce hameau, moyennant

une légère redevance, à divers habitans qui le défrichèrent, le mirent en valeur et y construisirent des maisons, &c. Les habitans ayant contesté plus tard la propriété de ces terrains à l'abbaye, celle-ci consentit, en leur faveur, à plusieurs baux emphytéotiques commencés en 1696, et dont le dernier en 1768. Au commencement de la révolution, les habitans de Charbonnière renouvelèrent leurs prétentions à la propriété, qui leur fut refusée par arrêté du Gouvernement du 9 prairial an 5 ; mais, par acte du 4 nivôse an 6, un bail emphytéotique de vingt-neuf ans fut consenti et prolongé jusqu'à la fin de l'année 1831.

Les habitans de Charbonnière sollicitent avec instance la concession entière et définitive des terrains dont ils jouissent depuis si long-temps : leur contenance est de cent quatre-vingt-dix hectares environ ; ils demandent que la valeur en soit fixée par des experts. Le mode de procéder est à la vérité contraire à la législation domaniale, d'après laquelle la vente des biens de l'État ne peut avoir lieu qu'aux enchères publiques : néanmoins, dans l'espèce, les avis de l'autorité locale et de l'administration des domaines consultées se sont accordés sur la nécessité de renoncer, pour cette aliénation, aux avantages de la concurrence, et de recourir au mode exceptionnel de vente sur estimation rigoureuse et contradictoire. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que ce mode aura été préféré à la vente aux enchères ; une loi du 22 mars 1806 autorise, en faveur des habitans d'Esserts, département de l'Yonne, la concession de tous les terrains qu'ils tenaient à bail emphytéotique de la même abbaye de Régny.

Votre Commission a été frappée, ainsi que celle des Députés, du dommage immense qui pouvait résulter pour les habitans de Charbonnière d'une vente aux enchères qui pourrait leur enlever les terrains dont ils jouissent paisiblement depuis des siècles, les maisons qu'ils ont construites, détruire une foule de transactions qui ont été passées sur la présomption bien fondée d'une ancienne possession, et dont l'effet serait de livrer ces pauvres habitans à une effroyable misère. Ces puissans motifs ont déterminé votre Commission à vous proposer l'adoption du projet de loi qui autorise le Ministre des finances à concéder au nom de l'État, sur estimation contradictoire, à chacun des habitans de Charbonnière, arrondissement d'Avallon, l'étendue de terrain qu'il tient à bail emphytéotique; les frais à la charge des concessionnaires.

La ville du Hâvre réclame de l'État la concession gratuite d'une portion de terrain domanial de la contenance de cinq mille cent trente-cinq mètres carrés situé à l'ouest du théâtre de la ville, destiné depuis 1787 à la formation d'une place publique, et dont la ville a eu la jouissance : l'administration municipale, sans contester formellement la propriété au domaine, s'est néanmoins opposée à la mise en vente dudit terrain par le domaine, en déclarant qu'en tout état de choses elle ne souffrirait pas que des acquéreurs élevassent des constructions sur un emplacement réservé à la voie publique; aussi personne ne s'est-il présenté pour acquérir ce terrain : on doit observer que si, d'une part, la ville gagne à

cette transaction, de l'autre le domaine y trouve la compensation d'une plus-value dont jouiront les terrains à lui appartenant qui forment une zone autour de cette place publique.

En conséquence, votre Commission, entrant dans l'intérêt combiné de la ville du Hâvre et du domaine, vous propose l'adoption du projet qui tend à autoriser la concession définitive par l'État à la ville du Hâvre de la propriété du terrain affecté depuis long-temps à la formation d'une place publique.

Dès 1827, une Commission, composée des hautes notabilités dans les sciences et beaux-arts, fut chargée, par le Ministre de l'intérieur, de l'éclairer sur le meilleur mode à suivre pour le chauffage de la nouvelle salle des Députés; elle s'en est occupée pendant quatre années, et vient tout récemment de communiquer le résultat de ses recherches à M. le Ministre des travaux publics. Des trois systèmes qu'elle a examinés, le premier, appelé système à la vapeur, est celui auquel elle s'est arrêtée; il coûterait au moins 200,000 francs de premières dépenses et 21,000 francs d'entretien. Celui auquel le Ministre a donné la préférence, ainsi que la Chambre des Députés, qui l'a adopté, est le système modifié (*chauffage à la houille*) qui, d'après un dernier examen, coûtera 65,000 francs d'établissement; le Ministre le porte à 70,000 francs de premier établissement et 15,000 francs d'entretien. On croit que, sous le rapport des frais d'établissement, il y aurait une économie de 130,000 francs en adoptant le dernier appareil, et économie encore sur

l'entretien. Le procédé de la ventilation s'applique d'ailleurs également sur les deux systèmes. Ainsi donc, Messieurs, votre Commission n'a pas hésité, dans les mêmes vues d'économie qui ont dirigé l'autre Chambre, à vous proposer l'adoption du système modifié des calorifères chauffés par la houille, pour l'établissement duquel le Ministre demande un crédit de 70,000 francs. En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 191.
—
1831.

Séance du 16 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte LANJUINAIS, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au prolongement de la rue Racine, à Paris.

MESSIEURS,

Votre Commission, après avoir attentivement examiné les documens présentés à l'appui du projet de loi pour le percement de la rue Racine, depuis la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince jusqu'à l'angle de la rue de la Harpe et de l'École de Médecine, en a reconnu l'utilité et même l'urgence. Ce per-

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le duc DE BROGLIE, le comte DE CASTELLANE, le duc DE CHOISEUL, le comte LANJUINAIS, le marquis DE VÉRAC et le comte DE VOGÜÉ.

cement assainira le quartier de l'École de Médecide, fournira aux élèves de cette école de nouveaux moyens d'instruction, en facilitant la construction de nouvelles salles destinées à l'enseignement, et procurera un grand accroissement de travail à la population ouvrière de la Capitale.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
DE
1831.

N° 192.

Séance du 16 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE CESSAC, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des quatre Projets de loi qui autorisent les villes de Lisieux, Saint-Étienne, Orléans et le Mans, à contracter des emprunts.

MESSIEURS,

Une Commission, que vous avez nommée dans votre dernière séance, m'a chargé de vous soumettre le résultat de ses observations sur les quatre projets de loi relatifs à des demandes faites par des conseils municipaux, pour obtenir l'autorisation de contracter des emprunts ou pour lever des centimes

* Cette Commission était composée de MM. le comte CESSAC, le comte FRANÇAIS DE NANTES, le duc DE DALBERG, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron DE LASCOURS, le marquis DE LOUVOIS, et le duc DE MONTÉBELLO.

additionnels aux contributions générales de leurs communes.

Jusqu'à ce moment, Messieurs, ni la Chambre des Députés, ni le Gouvernement, ni vous-mêmes n'avez pu, absorbés par le grand nombre et l'importance des lois d'un intérêt général, donner aux lois d'un intérêt local tout le temps qu'elles réclament et toute l'attention qu'elles méritent. En avertissant les conseils municipaux et toutes les autorités administratives que vous avez l'intention de porter, à l'avenir, dans l'examen de ces lois secondaires, une juste et nécessaire sévérité, nous sommes certains d'avoir rempli vos intentions, et nous espérons avoir éloigné beaucoup de demandes peu nécessaires et toujours très à charge aux petits contribuables que nous devons particulièrement avoir en vue.

En effet, Messieurs, lorsque le législateur accorde trop facilement aux conseils municipaux l'autorisation de faire des emprunts ou de lever des centimes additionnels, pour solder leurs dépenses, c'est le législateur qui ajoute aux charges publiques, déjà excessives ; c'est lui qui les encourage à faire des constructions inutiles, à donner des traitemens, des salaires trop élevés ; à porter dans l'administration des deniers publics une incurie souvent plus funeste que les dilapidations elles-mêmes.

Apprenons-leur aussi, nous, apprenons à tous les administrateurs de la fortune publique qu'ils ne doivent recourir à ces moyens ruineux que lorsqu'ils sont absolument forcés de les employer; qu'ils doivent, comme de bons pères de famille, non-seu-

lement réduire leurs dépenses au produit de leurs recettes, mais encore se réserver les moyens de pourvoir, avec leurs revenus, à des dépenses imprévues.

Si vous pouviez douter, Messieurs, de la nécessité de surveiller avec soin et sollicitude les budgets des communes qui veulent faire des emprunts ou obtenir de nouveaux centimes additionnels, je vous dirais qu'une des communes dont il s'agit aujourd'hui a déjà contracté une dette de 1,450,000 fr.; qu'une autre vous demande l'autorisation de faire un emprunt pour payer une partie d'un emprunt antérieur; que l'un de ces conseils vous demande, pendant cinq ans, quinze centimes additionnels au principal de sa contribution foncière, mobilière, personnelle et des patentes, parce qu'il est grevé d'une dette de 550,000 fr. J'ajouterai, que parmi les sous-préfets et préfets, un seul excepté, tous ont adopté les budgets de ces communes, sans y faire le plus léger retranchement, quoiqu'un coup-d'œil rapide m'ait prouvé qu'il était possible d'en faire plusieurs autres.

Dans toutes autres circonstances que celles où nous nous trouvons, nous nous serions probablement montrés plus sévères. Mais, je le répète, les circonstances nous maîtrisent; nous vous proposerons donc d'adopter les projets qui vous sont soumis par les villes d'Orléans, du Mans, de Lisieux et de Saint-Étienne, dans le seul espoir qu'à l'avenir, on ne vous proposera plus des emprunts non indispensables, des emprunts qui tuent l'avenir, des emprunts qui nous menacent de quelque catastrophe

semblable à celle qui créa le tiers consolidé, ou qui fit éclore les emprunts forcés; dans l'espoir qu'on ne vous demandera désormais des additions au principal des contributions générales, qu'après avoir purgé les budgets des communes de toutes les dépenses inutiles; dans l'espoir, enfin, que toutes les autorités qui doivent, avant vous, examiner les budgets des communes qui veulent emprunter ou ajouter à leurs contributions, rempliront leurs obligations avec le zèle et la sévérité que l'intérêt de l'État leur impose et que la France a droit d'attendre d'elles, la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe est d'avis d'adopter les quatre projets de loi dont je viens de vous entretenir.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 193.
—
1831.

Séance du 16 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BASSANO, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi portant réglement de la navigation du Rhin.

MESSIEURS,

Le projet de loi *portant réglement de la navigation du Rhin*, dont vous avez renvoyé l'examen à votre Commission, a pour objet d'organiser une juridiction spéciale, et de sanctionner des dispositions pénales que réclame l'exécution d'une transaction diplomatique.

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO le comte CLÉMENT-DE-RIS, le baron CUVIER, le duc DE DALBERG, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte LEMERCIER et le comte SIMÉON.

Les bases de cette transaction ont été posées il y a vingt-neuf ans.

La rive gauche du Rhin, jusqu'aux frontières de la Hollande, était sous la domination française.

Notre Gouvernement, dans les négociations pour l'exécution du traité de Lunéville en 1802, proposa de déclarer le Rhin, fleuve commun entre la France et l'empire germanique; de placer la liberté de la navigation et du commerce sous la garantie d'un régime unique, en effaçant les restrictions et les entraves que la succession des temps, les droits des États divers et nombreux possessionnés sur les deux rives, et les prétentions des villes et des corporations, avaient perpétuées jusqu'à nos jours. Cet appel au libre usage d'un fleuve, déclaré propriété commune des nations riveraines, fut entendu, et l'article 39 de l'acte signé à Ratisbonne, le 24 février 1803, adoptant les bases du réglement à intervenir, délégua, pour sa formation, tous les droits du corps germanique à l'électeur archi-chancelier de l'empire d'Allemagne.

Ce Prince, que ses lumières plaçaient au niveau de son siècle, et élevaient au rang des hommes les plus distingués de son temps, s'associa avec empressement aux vues du Gouvernement français, et, dès l'année suivante, une convention, qui statuait tout ensemble sur le droit de navigation et sur la police du fleuve, fut conclue et signée à Paris (15 août 1804). Cette convention a été, jusqu'à ces derniers temps, la règle commune des parties intéressées. Elle est le principe et la base des transactions qui l'ont suivie.

La perception du droit unique d'octroi qui remplaçait tant de péages établis sous des formes et dans des qualités différentes, les embarcations et les personnes employées à ce service, furent, par un article spécial, reproduit textuellement en 1815 et, en 1831, placées, en cas de guerre, sous le privilége de la neutralité qui, par une conséquence nécessaire, embrassait la navigation et le commerce. Ainsi, Messieurs, fut posé dès-lors le germe de la neutralité universelle pour le commerce, germe qui se développera un jour, et qui, appelant la même protection sur les mers, sur les routes de terre comme sur les routes fluviales, mettra en dehors du droit de la guerre les industries qui en réparent les désastres.

Les événemens de 1814 ayant modifié l'ordre de possession sur les rives du Rhin, et appelant d'autres parties à concourir aux mesures à prendre à l'égard de la navigation de ce fleuve, le congrès de Vienne eut à s'en occuper.

Il commença par un acte mémorable. Il déclara entièrement libre la navigation dans le cours de toutes les rivières qui séparent ou traversent les États des différentes Puissances; il posa les bases principales de la libre navigation, qui, sous le rapport du commerce, ne serait interdite à personne, et il indiqua d'avance, *comme norme approximative*, les réglemens relatifs à la navigation du Rhin.

C'est après avoir pris cette grande mesure, qu'il s'occupa spécialement de la navigation rhénane.

Les articles arrêtés le 24 mars 1815 furent donnés pour instructions aux négociateurs futurs

du réglement définitif de la navigation du Rhin, ainsi que la convention du 15 août 1804, *dont ils devaient prendre à tâche de conserver tout ce qu'elle renferme de bon et d'utile* (Art 32).

Ce sont ces dispositions perfectionnées et complétées dans le sens le plus favorable à la liberté du commerce et de la navigation, que vous offre la convention du 31 mars 1831.

Nous n'avons pas cru ces développemens inutiles, s'ils contribuent à vous faire reconnaître, Messieurs, l'esprit de justice et de libéralité qui a présidé à la rédaction d'un acte dont la loi qu'on vous propose n'est qu'une application nécessaire.

Cette loi étant l'exécution d'un traité, votre Commission a dû commencer son travail par la comparaison scrupuleuse des dispositions du projet de loi avec les stipulations de la convention; elles les a conférées article par article, et, en reconnaissant le rapport exact des uns avec les autres, elle a reconnu, en même temps, qu'ils établissent en général une réciprocité parfaite entre les intérêts de la France et ceux des autres parties contractantes.

Passant à l'examen du projet de loi, sous le rapport de la juridiction qu'il institue, votre Commission s'est d'abord assurée que les droits de l'État, pour l'ordre et la sûreté publique, ne sont assujettis à aucune restriction, et que la juridiction, exclusivement bornée à l'usage en commun du fleuve, laisse dans le droit commun tout ce qui tient aux droits de la propriété et des personnes.

Le choix des juges de paix, comme tribunal de première instance, sous le titre de *Juges des droits*

de navigation du Rhin, place un juge partout où l'intérêt des justiciables le demande, et réunit aux avantages inhérens au caractère conciliateur du juge de paix toutes les conditions requises de célérité, de simplicité et d'économie, qui sont spécialement indispensables pour le mouvement des affaires commerciales.

Les attributions accordées aux juges des droits de navigation se rattachent en partie aux attributions actuelles des juges de paix, et, pour le surplus, étendent leur juridiction sur des matières qui appartenaient aux conseils de préfecture. Cette affectation spéciale, que le texte de la convention exigeait, n'excède en aucune manière les facultés du juge, qui trouvera la règle précise de son jugement dans la convention elle-même.

Le tribunal d'appel était naturellement indiqué; c'est celui de Strasbourg: mais la partie qui a succombé a l'option entre ce tribunal et la commission centrale de Mayence. Cette disposition exceptionnelle est une amélioration de l'état de choses existant aujourd'hui, puisqu'elle accorde une option que ne permettait pas la convention du 15 août 1804, qui n'ouvrait de recours qu'à la commission centrale; et ici le système de réciprocité est à notre avantage, car il arrivera bien plus souvent à des Français d'être jugés en première instance sur un territoire étranger, qu'à des étrangers d'être jugés en France. Au reste, les droits de la souveraineté nationale sont maintenus, puisque tout jugement porté sur le territoire étranger sera soumis,

pour être rendu exécutoire en France, au tribunal de Strasbourg.

Le recours en cassation n'est point admis par le projet de loi, parce qu'il est formellement rejeté par l'article 9 de la convention du 24 mars 1815, qui stipule que *les sentences seront définitives et n'admettront point d'autre recours.*

Les dispositions relatives à la procédure sont extraites de nos Codes, et n'ont été modifiées, en quelque partie, que pour rendre plus simple, plus prompte et moins dispendieuse une instruction essentiellement sommaire.

Diverses facilités sont accordées dans le même but, ainsi que des exemptions de droits; des faveurs correspondantes sont assurées aux Français dans les autres États riverains du Rhin.

Ce qui concerne les contraventions et les pénalités est réglé, dans le même esprit de réciprocité, dans tous les cas prévus par la convention de 1831. Dans les autres, chaque Gouvernement fera appliquer les peines de police d'après les lois en vigueur.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles votre Commission a cru qu'il convenait d'attirer plus particulièrement votre attention.

La convention du 31 mars 1831, déjà exécutée sur le territoire des autres parties contractantes, n'attend, pour confirmer et garantir la pleine jouissance de la liberté du commerce et de la navigation sur le cours entier du Rhin, que la promulgation de la loi dont le projet vous est soumis. Vous êtes donc appelés, Messieurs, à mettre la dernière main

à cette application définitive d'une haute pensée. Si cet exemple, déjà consacré par l'expérience, continue à produire les heureux effets qu'on était en droit d'en attendre; s'il fait sentir le prix des liens d'utilité réciproque de nation à nation; s'il apprend aux peuples qu'ils ont encore plus d'intérêts communs que d'intérêts rivaux, et que les goûts, les mœurs et les besoins des membres de la société européenne tendent chaque jour à effacer entre eux toute autre diversité que celle du langage, ce succès peut préparer des relations nouvelles pour la prospérité générale, et l'exécution de ces grandes entreprises qui sont dans le génie du siècle et que l'esprit de nationalité exclusive rendrait impossibles à jamais.

Votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

Nº 194.

—

1831.

Séance du 16 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE PRASLIN, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la remise en vigueur de la disposition transitoire de l'article 54 de la loi du 21 mars 1831 sur les élections municipales.

MESSIEURS,

La Commission que vous venez de charger d'examiner le projet de loi tendant à proroger la faculté de l'article 54 de la loi du 21 mars 1831 sur les élections municipales, considérant qu'il y a urgence, me charge de vous en faire le rapport à cette séance. Vous vous rappelez, Messieurs, que cet article 54

(*) Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le duc DE DALBERG, le duc DE NOAILLES, le duc DE PLAISANCE, le comte DE PONTÉCOULANT, le duc DE PRASLIN et le comte SIMÉON.

donnait au Gouvernement la faculté de suspendre l'exécution de cette loi dans les localités où il le jugerait nécessaire, pendant une année. Le délai est expiré le 1er de ce mois. Quelque juste répugnance qu'on doive toujours avoir à suspendre l'exercice du droit politique, cependant les fâcheuses circonstances qui ont nécessité cette mesure exceptionnelle n'ont pas malheureusement cessé d'exister partout. Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, les événemens pénibles arrivés dans le Midi et l'Ouest de la France; vous en parler, c'est vous dire combien il peut être encore nécessaire de donner au Gouvernement le droit d'user de la faculté que vous lui aviez donnée l'année dernière, faculté dont il a d'ailleurs usé avec une extrême réserve. Ces considérations ont déterminé votre Commission, à l'unanimité, à vous proposer l'adoption de cette loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 195.
—
1831.

Séance du 17 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une Commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1832.

MESSIEURS,

Dans les circonstances dans lesquelles nous sommes appelés à soumettre à votre délibération le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832, vous n'attendez pas de nous que nous vous proposions les modifications dont ce projet de loi nous paraîtrait susceptible. Vous êtes encore condamnés à en adopter toutes les dispositions, quelles qu'elles soient, parce que

---

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte CHAPTAL, le comte MATHIEU DUMAS, le comte D'HAUBERSART, le maréchal duc DE TARENTE, le comte PERREGAUX et le comte ROY.

vous savez que la France ne peut pas demeurer sans budget; et l'adoption de dispositions que vous croiriez devoir repousser, dans l'intérêt du pays, est un sacrifice que le pays lui-même réclame de votre amour du bien public.

Nous nous bornerons donc, Messieurs, à vous présenter le tableau des résultats du projet de loi; à les accompagner des observations que nous croyons utiles; à établir la véritable situation du Trésor toujours inséparable de celle des besoins; et à appeler votre attention sur quelques dispositions législatives et permanentes dont l'approbation vous est également demandée.

Les dépenses de l'exercice sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses pour services ordinaires s'élèvent à la somme de..... 962,971,270^{f}

Et les dépenses pour services extraordinaires à celle de..... 143,647,000.

En tout..... 1,106,618,270.

Les dépenses extraordinaires sont proposées,

Pour secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres..... 600,000^{f}

Pour dépenses des services civils en Alger..... 540,600.

Pour supplément aux fonds

d'emprunt pour canaux et navigation. 11,000,000f

Pour le ministère de la guerre. . . 131,497,400.

Le crédit de 963 millions pour les dépenses ordinaires comprend la somme de 43,093,621 francs affectée à l'amortissement, et celle de 44,053,025 fr. provenant des rentes rachetées au 31 décembre 1831, qui a la même destination.

La question de la suppression ou de la diminution de l'amortissement, ou du moins celle de l'annullation, en tout ou en partie, des rentes rachetées, a d'abord été sérieusement agitée à la Chambre des Députés, et pourrait l'être devant vous.

L'opinion sur cette grave question dépend principalement de la connaissance de la dette qui reste à racheter; de celle de la dette flottante et de la situation actuelle du Trésor; des besoins et des prévoyances de l'avenir.

La dette fondée à divers taux d'intérêt, inscrite au 1er janvier 1832, sans égard à la partie de la dette dont les crédits sont seulement ouverts, s'élève à la somme de 210,518,242 francs qui se réduit, par la distraction des rentes rachetées, à la même époque, à celle de 166,465,217 francs.

La dette appelée *dette flottante*, à laquelle il est pourvu par des emprunts temporaires, se divise en deux parties principales:

L'une, qui résulte de l'insuffisance des ressources

des budgets précédens, qui n'est couverte ou compensée par aucune valeur, et qui fait *vide* ou véritable *déficit* dans les caisses ;

L'autre, qui est couverte par des ressources réelles, et pour laquelle sont seulement créées des valeurs qui puissent permettre d'attendre la rentrée et la réalisation de ces ressources ordinaires ou extraordinaires.

La partie de la dette flottante qui provient d'avances du Trésor pour l'insuffisance de ressources, se compose,

1° Des sommes dont le Trésor était à découvert au 1er avril 1814, sur le service antérieur à cette époque, lesquelles s'élèvent à 73,687,000f

2° De l'insuffisance des ressources des budgets de 1823 et 1824 qui se réduisent, par les paiemens faits par l'Espagne, à..... 52,000,000.

3° De celle du budget de 1827, pour..... 32,016,000.

4° De celle du budget de 1830, évaluée à..... 63,000,000.

EN TOUT..... 220,703,000.

La partie de la dette flottante qui est couverte par des ressources réelles résulte de la différence qui existe entre ces valeurs et le montant des sommes pour lesquelles elles sont réalisées.

	Report.....	220,703,000f
Or, les ressources extraordinaires, créées par les budgets de 1831 et 1832, indépendamment de celles provenant des 30 centimes additionnels à la contribution foncière, et des retenues proportionnelles sur les traitemens, se composent des sommes suivantes, qui ne sont encore réalisées qu'en partie :		
Loi du 5 janvier 1831.—Rentes de l'indemnité, 3 millions, dont la négociation en 5 p. 0/0, devra produire au moins....	54,000,000f	
Loi du 25 mars 1831 — qui autorise l'émission d'obligations du Trésor, l'aliénation des bois de l'État et la négociation des rentes 5 pour 0/0, jusqu'à concurrence d'un capital de.....	200,000,000.	
Loi du 18 avril 1831. — Crédit en rentes 5 p. 0/0, jusqu'à concurrence d'un capital de....	50,000,000.	
Loi à intervenir		
A reporter.	304,000,000.	220,703,000.

Report. . .	304,000,000ᶠ	220,703,000ᶠ
par le vote du budget des voies et moyens de 1832, en augmentation du crédit de 200 millions, ouvert par la loi du 25 mars 1831, en valeurs de même nature	75,000,000.	
Les moyens de crédit dont le Gouvernement est autorisé à faire usage pour les budgets de 1831 et 1832, s'élèvent donc à un total de	379,000,000.	
Mais, sur cette somme, il a été réalisé celle de 120 millions, par une négociation de rentes; celle de 20 millions, par l'emprunt national; enfin celle d'environ 30 millions, par des ventes de bois, en tout	170,000,000.	
A reporter. .	209,000,000.	220,703,000.

Report.	209,000,000f	220,703,000f
D'où il résulte que la somme restant à réaliser sur les exercices 1831 et 1832 est encore de. . . .	209,000,000.	209,000,000.
		429,703,000.

A cette somme, il faut encore ajouter celle qu'il est nécessaire de se procurer par des emprunts, pour remplacer les valeurs non échues qui se trouvent en portefeuille, et la réserve en numéraire qu'exigent les besoins journaliers du service, lesquelles s'élèvent habituellement de 110 à 120 millions, et peuvent, avec les débets à réaliser, n'être portées qu'à 64 millions par la compensation de l'excédant des recettes sur les dépenses publiques. . . . . 64,000,000.

EN TOUT. . . . . 493,703,000.

Ainsi, et en supposant que les budgets de 1831 et de 1832 se balancent en recettes et en dépenses, et que leurs dépenses soient renfermées dans les limites des crédits, la dette flottante, jusqu'à la réalisation des ressources extraordinaires, s'élèverait à la somme totale de 493,703,000 francs.

Cette réalisation ne pourrait avoir lieu, comme nous l'avons déjà dit, que jusqu'à concurrence d'une

somme de 209,000,000 francs, qui laisserait toujours une insuffisance de 220,703,000 francs, qui n'est susceptible de se réduire que du montant des recouvremens qui auront lieu annuellement sur la créance de l'Espagne, et des rentrées sur les prêts de 22 millions faits au commerce, et sur l'avance de 4,848,000 francs aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti.

Telle est, Messieurs, la véritable situation de la dette flottante du Trésor, sans exagération, sans dissimulation, telle enfin qu'elle peut être prise pour base de tous les calculs et de toutes les évaluations qui peuvent s'y rapporter.

Nous aurons seulement l'honneur de vous faire observer que nous n'y avons point fait entrer le crédit de 105,703,984 francs 70 centimes en rentes 5 p. 0/0 récemment offert au Ministre des finances qui ne le demandait pas, et qui n'en a assurément aucun besoin, parce qu'il est facultatif, et parce que nous sommes bien assurés qu'il n'en fera aucun usage.

D'après ces explications, Messieurs, vous pouvez juger s'il serait sage de diminuer les fonds affectés à l'amortissement par l'annullation, en totalité ou en partie, des rentes rachetées.

Cette annullation, dans quelque mesure qu'elle fût adoptée, est autorisée par la loi et ne serait pas une violation de la foi publique.

D'une autre part, on ne peut pas ne pas reconnaître que, dans des temps ordinaires, l'amortissement serait trop considérable et hors de proportion avec la partie de la dette fondée dont il est destiné à opérer le rachat.

Mais ce n'est pas en présence de tous les emprunts en rentes qui sont autorisés, et que nous venons de vous rappeler; en présence d'une dette flottante dont une partie peut ou doit être incessamment appelée à la consolidation ; en présence, enfin, d'un état de dépenses extraordinaires qui excède de 100 ou de 200 millions les produits de chaque année, qu'on pourrait sérieusement avoir la pensée d'atténuer nos moyens de rachat.

Il est vrai que l'amortissement n'agit efficacement, pour l'extinction de la dette, que par l'excédant des recettes sur les dépenses.

Mais son action continuelle a aussi un effet moral qui agit sur l'imagination, excite la confiance et soutient le crédit.

L'avenir nous donnera assez d'occasions d'utiliser, dans l'intérêt du pays, les ressources qui auront été amassées; et nous ne devons pas perdre de vue, non plus, combien il serait difficile de rétablir des impôts détruits.

Les crédits demandés par le Gouvernement ont éprouvé une réduction de 10,449,242 francs, qui ont porté sur les services généraux des ministères pour une somme de 8,585,628 francs.

Sur la dette publique, pour celle de 797,214f
laquelle comprend une somme de
246,060 francs pour intérêts de cautionnement;

Et sur les services de diverses dotations, pour celle de..... 374,000.
dans laquelle est aussi comprise une somme de 242,000 francs, dont ont été réduites les dépenses de la Légion d'honneur.

Mais, d'une autre part, des augmentations de dépenses ont atténué d'une somme de 3,559,500 fr. les réductions, de telle manière que les dépenses totales ne paraissent plus diminuées que d'une somme de 6,889,742 francs.

Toutefois, il faut reconnaître que la plus grande partie des augmentations de dépenses ont eu pour objet de faire rentrer, dans les budgets ministériels, des dépenses qui s'exécutaient sur des produits spéciaux, en rattachant en même temps ces produits au budget des recettes. C'est ainsi, par exemple, que le million des produits de l'Inde, qui avait été abandonné à la marine pour le service des colonies, sera désormais porté en recette et en dépense au budget de l'État.

Cependant les augmentations de crédits qui imposent au Trésor des charges sans compensation, s'élèvent à une somme de 643,500 francs, savoir :

Supplément pour les pensions à titre de récompenses nationales. 200,000f

Frais de secrétaires aux procureurs généraux dont les traitemens ont été réduits au-delà de toute mesure. . . . . 30,000.

Supplément pour encouragement à l'instruction primaire. . . . . 100,000.

Supplément pour les travaux de l'observatoire . . . . . 110,000.

Supplément pour encouragement à l'agriculture . . . . . 100,000.

Supplément pour encouragement aux beaux-arts, et pour les sourds et muets. . 45,000.

Indemnité pour les conseillers de préfecture qui remplaceraient les secrétaires généraux, s'ils étaient supprimés. . . . . 22,500.

Enfin, addition au budget de la marine de la dépense qui ne s'y trouvait point comprise pour le bureau de la liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, pour une somme de. . . . . 33,000.

643,500.

Nous devons faire observer que la proposition de plusieurs de ces dépenses n'aurait pas dû prendre naissance dans les Chambres; que c'est au Gouvernement seul qu'il peut appartenir de demander les fonds nécessaires pour les services auxquels les Ministres sont chargés de pourvoir sous leur responsabilité; qu'il y aurait bien des inconvéniens pour les finances et pour l'ordre général, à ce que

des crédits fussent ainsi accordés sur des propositions individuelles qui ne seraient pas appuyées sur tous les renseignemens que le Gouvernement seul peut avoir et peut fournir; et à ce que la *direction même* de l'administration passât dans les Chambres.

Les réductions opérées sur les services généraux des ministères portent en très-grande partie sur les personnes, dans les diverses classes de fonctionnaires et d'employés civils et militaires.

Mais ces réductions, en tant qu'elles affectent les traitemens, ne profiteront point, pour leur totalité, au budget de 1832, attendu que, d'après un article additionnel du projet de loi, elles ne doivent avoir leur effet qu'à partir du 1er mai 1832; et qu'une somme égale au tiers de ces réductions doit être rattachée en supplément aux crédits alloués pour chacun des budgets ministériels.

Ainsi, le crédit total de 1,106,618,270 francs sera augmenté, par suite de cette disposition, d'une somme qu'on ne peut évaluer à moins de..... 2,000,000^f

Mais à cette somme de 2 millions il faut encore en ajouter beaucoup d'autres qui ne sont pas comprises dans le crédit général, et qui résultent de lois spéciales par lesquelles de nouveaux fonds ont été accordés, savoir:

Pour le monument à ériger sur la

A reporter..... 2,000,000.

Report.....	2,000,000f
place de la Bastille.....	600,000.
Pour l'établissement d'un nouveau système de chauffage à la Chambre des Députés.....	70,000.
Pour dépenses secrètes.....	1,500,000.
Pour secours aux étrangers réfugiés en France, par suite d'événemens politiques.....	3,000,000.
Pour secours et frais de route aux Polonais qui se rendent en France...	500,000.
Pour mesures sanitaires.....	2,000,000.
TOTAL.....	9,670,000.

Laquelle somme vient en accroissement de celle de 1,106,618,270 francs qui apparaît seule au budget, et en élève par conséquent le chiffre à la somme de 1,116,288,270 fr.

Il faudrait même encore ajouter à cette somme celle qui devra être employée au paiement des pensions de la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile.

Nous ne pouvons méconnaitre que ces allocations partielles de fonds n'aient été amenées par des circonstances généralement extraordinaires et imprévues, et que, sous ce rapport, on doit avoir la confiance qu'elles ne se multiplieront pas avec trop de facilité : s'il en était autrement, tous ces budgets particuliers qui ne permettent pas de mesurer l'ensemble des dépenses, et qui créent continuellement de nouvelles dépenses, sans les balancer par de

nouvelles ressources, seraient une grande cause de perturbation contre laquelle il est nécessaire de se tenir incessamment en garde.

Après tant d'efforts employés pour parvenir à une diminution de dépenses de moins de 10 millions sur les services ordinaires, on doit être désormais bien convaincu que l'excès de ces dépenses n'est pas tel qu'on l'a si souvent répété.

Nous oserons même dire que parmi les réductions de dépenses qui vous sont demandées, il en est beaucoup que nous ne vous proposerions pas d'adopter, si vous pouviez délibérer avec liberté sur le projet de loi qui vous est présenté.

Il est toujours facile de faire des réductions de dépenses, parce qu'il est toujours facile de détruire ; mais il faut bien se garder de confondre des réductions de dépenses avec des économies. Il arrive trop souvent que les réductions amènent des dépenses nécessaires bien plus considérables que celles qui ont été supprimées. Les véritables économies ne peuvent être effectuées qu'avec beaucoup de prudence, et par ceux-là même qui joignent une grande expérience dans les diverses parties de l'administration à un grand amour du bien public.

C'est surtout sur les réductions proposées sur le personnel que nous aurions cru devoir appeler votre plus sérieuse attention. Il en est d'excessives qui n'auront peut-être pas même l'avantage de

procurer au Trésor d'utiles ressources; car, en apportant une gêne violente et subite dans tant d'existences, elles altéreront, dans une proportion peut-être plus forte, les véritables causes de prospérité, la consommation, le travail et la circulation.

La société a aussi beaucoup à perdre dans cette habitude de faire, chaque année, comparaître à la barre tous les services personnels, et même les plus honorables et les plus nécessaires pour le maintien de l'ordre public : l'inquiétude, le découragement, la déconsidération et les effets qui en résultent, ne pourraient jamais être compensés, pour elle, par quelques diminutions de dépenses.

Il est même probable que nous arriverons un jour à penser que l'État trouvera aussi de grands avantages dans la diminution du nombre des employés, dans la garantie qui doit leur être donnée de la conservation de leur état, dans l'augmentation du travail qui sera exigé de chacun d'eux, et dans une convenable élévation de leurs traitemens.

Mais les plus abondantes et les plus utiles économies seraient celles qu'on obtiendrait d'une législation sur les pensions, qui, en respectant les droits acquis, qui sont aussi des droits de propriété, établirait des *maximum* qui ne seraient jamais dépassés, et des conditions justes, mais sévères, de concessions d'après lesquelles on pour-

rait espérer que ce débordement de plus de 100 millions de pensions de toute nature et à toute sorte de titres, dont l'excès toujours croissant menace d'envahir la fortune publique, aurait enfin des limites; et d'après lesquelles on pourrait réellement espérer, chaque année, d'importantes ressources pour le Trésor.

Parmi les réductions de dépenses que nous avons eu l'honneur de vous indiquer, Messieurs, vous avez remarqué celle de 246,060 francs sur le crédit de 9 millions demandé pour le service des intérêts à 4 pour cent, de 238,061,002 francs de capitaux de cautionnement.

Ni l'une ni l'autre de ces bases n'a été contestée; et cependant il n'a été accordé pour intérêts de cautionnement qu'une somme de 8,753,940 francs sur un capital de 218,848,511 francs seulement, parce qu'on a vu, dans le compte général des finances, que le Trésor était débiteur, sur les capitaux de cautionnemens français qui lui avaient été successivement versés, d'une somme de 19,212,491 francs, et qu'on a pensé qu'il retrouverait les intérêts de cette somme sur le crédit alloué pour le service de la dette flottante.

Mais ces deux sortes de services n'ont rien de commun, et ne peuvent être confondus : la somme de 9 millions demandée pour les intérêts de cautionnement devra nécessairement être acquittée pour le capital de 238,061,002 francs; et si, pour le service de la dette flottante, il a été accordé

un crédit au-delà des besoins, il en sera rendu compte.

La réduction de 216,200 francs sur le crédit de 241,200 francs, demandé pour le traitement des secrétaires généraux de préfecture, en entraînera la suppression, à moins que le Gouvernement n'en juge la conservation nécessaire, et ne trouve, pour la maintenir, des fonds suffisans dans le surplus de ceux alloués pour les autres services de la même section, et dans la portion de traitemens qui doit être acquittée jusqu'au 1er mai 1832. C'est surtout à lui qu'il peut appartenir d'apprécier les inconvéniens de la suppression de ces fonctionnaires dont les attributions sont importantes et multipliées; à juger si leurs fonctions pourront être remplies, sans dommage pour l'administration, par un conseiller de préfecture, et avec le crédit de 22,500 francs qui serait affecté à ce service.

Nous ferons la même observation relativement à la réduction d'une somme de 200,000 francs sur celle de 274,100 francs qui était demandée pour subvenir aux frais de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Il serait impossible de trouver dans la portion de crédit conservée, et dans celle des traitemens pour les quatre premiers mois de l'année, des moyens suffisans pour couvrir les dépenses détaillées dans l'état *E* annexé au budget, page 596.

Il est vrai que la commission spéciale des finances de l'autre Chambre, qui a proposé de diminuer d'une somme de 200,000 francs le crédit de 274,100 francs, a exprimé l'opinion que le paiement des traitemens pourrait être transporté au ministère des finances, sans faire connaître si ce changement serait dans l'intérêt et les convenances du Trésor, s'il serait avantageux aux membres de la Légion d'honneur, s'il serait même économique; enfin s'il ne devrait pas être préalablement établi par une loi.

D'ailleurs, la grande chancellerie est chargée de beaucoup d'autres services.

Mais nous savons que M. le maréchal duc de Tarente se propose de donner à la Chambre les renseignemens qu'elle peut encore desirer à cet égard.

Il nous reste, Messieurs, à vous soumettre quelques observations sur diverses dispositions législatives introduites par amendement dans le projet de loi qui n'avait et ne pouvait cependant avoir d'autre objet que celui de fixer les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832.

Toutes ces dispositions ont le caractère de lois permanentes et statuent pour l'avenir.

Plusieurs modifient la législation existante.

Celle qui ordonne que les droits perçus par le secrétaire général du conseil d'État, *sous le titre de frais de greffe,* seront, à l'avenir, versés dans les caisses de l'Etat, est relative à un accroissement de recettes pour le Trésor, et est, sous ce rapport, déplacée dans le budget des dépenses.

Les dispositions des articles 9, 11, 12 et 14 font descendre dans les Chambres les derniers détails de l'administration, en prescrivant la publication, chaque année, de la liste *des boursiers aux colléges royaux, à l'école polytechnique, aux écoles d'Angers et de Châlons,* avec indication de leurs noms et prénoms, lieu de naissance, titre à l'obtention de la bourse, et rang d'admission; des noms, demeures et professions de leurs parens; enfin, des diverses natures de machines, d'appareils, de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves des écoles d'Angers et de Châlons, et de leurs prix moyens.

Il est sans doute utile de mettre un terme aux liquidations des indemnités des émigrés, et de Saint-Domingue.

Mais la déchéance prononcée par l'article 16 contre les réclamans qui n'auront pas produit, *avant le 1er janvier 1832,* toutes les pièces exigées d'eux par les ordonnances ou par des décisions interlocutoires de la commission des émigrés, aurait un effet rétroactif et serait une sorte de confiscation qui ne peut pas être dans l'intention du projet de loi.

D'ailleurs, il existe encore un grand nombre d'affaires qui ne sont même pas complétement ins-

truites, et dont les pièces sont encore à l'administration des domaines ou dans les bureaux du ministère des finances.

D'un autre côté, les décisions interlocutoires de la commission de liquidation ont souvent pour objet de renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire juger des questions de propriété ou des questions d'état : mais si, depuis le 1er janvier dernier, la commission a ordonné qu'une affaire fût soumise aux tribunaux, ou même, si elle l'ordonnait, après la publication de la loi et avant le 31 décembre 1832, époque de sa dissolution, les parties intéressées n'auraient eu et n'auraient aucun moyen d'obtenir et de produire un jugement *avant le 1er janvier dernier.*

On ne peut expliquer la disposition que par la circonstance que c'est *en octobre 1831* que la proposition en a été faite, et qu'en l'adoptant *en avril 1832,* on n'a pas fait attention que la position n'était plus la même, et que le délai même accordé par la loi était expiré.

L'article 17, qui suspend toute liquidation d'intérêts en faveur des ayant-droit à l'indemnité de Saint-Domingue jusqu'à la fin de la liquidation, a pour objet de conserver en faveur de l'État le gage du remboursement des frais de liquidation auquel le projet de loi déclare que l'État a droit par préférence et privilége. Cette disposition pourrait encore donner lieu à d'autres observations importantes.

D'après la loi du 16 décembre dernier, les rete-

nues sur les traitemens ne devaient être que provisoires; mais les réductions devaient avoir leur effet à partir du 1er janvier.

La disposition de l'article 20, qui porte que *les réductions n'auront effet qu'à dater du 1er mai, et que les sommes qui auraient été perçues pour retenues proportionnelles seront acquises au Trésor,* établit une équitable transaction entre le Trésor et les fonctionnaires et employés.

La loi du 28 mai 1829 a réuni au domaine de l'État la rente perpétuelle de 1,338,000 francs, les 2 millions restant de la dotation du Sénat, et tous les biens immeubles qui lui appartenaient, affectés depuis aux dépenses de la Chambre des Pairs, aux pensions accordées aux anciens Sénateurs et à plusieurs Pairs.

Elle n'a admis la transmission de ces pensions, concédées à titre de majorat, qu'en faveur du premier successeur dont la fortune personnelle ne s'élèverait pas à un revenu de 30,000 fr., et jusqu'à concurrence de 10,000 fr. seulement.

Elle a, en même temps, expressément déclaré que les lois relatives au cumul ne seraient point applicables à ces pensions.

L'article 5 du projet, qui révoque cette dernière disposition, brise un contrat formé par la loi, et porte atteinte à des droits qu'elle avait garantis, et qui étaient devenus la base d'arrangemens de famille, de contrats de mariage et d'engagemens envers des tiers.

L'article 13 porte qu'en temps de paix, et jusqu'à ce qu'une loi ait statué définitivement sur l'organisation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre, aucun des grades de maréchal de France, de lieutenant général et de maréchal de camp, ne pourra être conféré qu'après trois extinctions, dans chacun de ces mêmes grades.

Une telle disposition peut d'autant moins trouver place dans le budget, que les Chambres législatives conservent toujours la liberté de n'accorder, chaque année, les fonds pour la dépense de l'état-major général, que dans la proportion qu'elles jugent convenable.

Elle soulève d'ailleurs une haute question constitutionnelle ; celle de savoir si ce n'est pas au Roi seul qu'il appartient d'apprécier les circonstances dans lesquelles l'intérêt de l'État, et les changemens qu'il croirait nécessaire d'apporter dans la composition de l'armée, peuvent exiger des nominations de maréchaux, de lieutenans généraux et de maréchaux de camp.

Une dernière disposition du projet de loi mérite, Messieurs, de fixer votre attention ; c'est celle par laquelle il est ordonné que le rapport dressé, chaque année, par la cour des comptes, en exécution de l'article 22 de la loi du 16 novembre 1807, sera imprimé et distribué aux Chambres.

La loi de 1807 est celle qui a institué la cour des comptes, et fixé ses fonctions et ses attributions.

Elle est chargée de juger et de régler, pour chaque

exercice, les comptes de tous les agens des recettes et des dépenses.

Mais, dans aucun cas, elle ne peut s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs.

Elle est composée d'un premier président, de trois présidens, de dix-huit maîtres des comptes, de quatre-vingt référendaires sans voix délibérative, d'un procureur général et d'un greffier.

Les référendaires forment sur chacun des comptes qui leur sont distribues, et qu'ils sont tenus de vérifier, deux cahiers d'observations; les premières relatives à la ligne de compte, c'est-à-dire, aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente;

Les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

Chaque année, le Roi, sur la proposition de son Ministre, fait choix de quatre commissaires qui forment, avec le premier Président, une Commission chargée d'examiner les observations faites par les référendaires, et de former de celles qui leur paraissent fondées l'objet d'un rapport qui est porté par le Ministre à la connaissance du Roi.

La cour des comptes qui, d'après son institution, ne faisait que juger des comptes *individuels*, était loin de présenter tous les avantages qu'on pouvait attendre ou desirer d'elle. Mais, sans changer sa nature, il était facile d'en obtenir une grande utilité.

Surchargées de travaux législatifs, sans pièces

justificatives, sans possibilité d'en faire la vérification, les Chambres sont toujours forcées d'accepter les comptes des Ministres tels qu'ils sont publiés en leur nom. Il ne fallait qu'établir un contrôle; et ce contrôle devait tout naturellement ressortir du tableau *général* que la cour des comptes pourrait être chargée de présenter de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'exercice; de toutes les recettes qui appartiendraient à chaque branche de produits; de toutes les dépenses qui seraient faites par chaque ministère.

C'est dans cette vue que fut proposée et que fut admise la disposition de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819 qui porte que « le compte annuel des « finances sera accompagné de l'état de situation « des travaux de la cour des comptes. »

Cette disposition a été un principe fécond d'ordre et d'améliorations dans l'administration des finances. Ce n'était qu'un principe; mais ce principe a été successivement étendu et développé sous tous les rapports, et relativement à toutes les parties auxquelles l'intérêt public en commandait l'application.

C'est ainsi que, sur le *fondement de cette loi de 1819,* a été rendue l'ordonnance du 9 juillet 1826 *pour le contrôle des comptes des Ministres,* qui a prescrit les déclarations de conformité que la cour des comptes doit délivrer, chaque année, pour constater la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables, avec chaque résumé général, et avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances.

Les Chambres ne pouvaient rien desirer, rien demander de plus, sans vouloir changer la nature de l'institution ; sans vouloir la transformer en un instrument politique ; sans lui donner sur les Ministres une juridiction que la loi de sa création et la nature de notre Gouvernement lui interdisent en termes formels.

Comment admettre, d'ailleurs, que la loi puisse ordonner la publication d'un rapport confidentiel qui n'est prescrit pour le Roi que comme chef de l'administration du Royaume, et qui lui est fait par une commission dont il choisit et nomme les membres, sur la présentation de son Ministre? Ne serait-ce pas annuller, à l'avance, les bons effets qu'il serait possible d'espérer de la prévoyance de la loi?

Cette publication a été constamment demandée, depuis 1815 : les efforts toujours repoussés viennent d'obtenir un succès : vous pouvez, Messieurs, en apprécier les conséquences, si on n'était pas assuré de trouver des garanties dans la sagesse de la cour des comptes, animée d'un excellent esprit, qui veut aussi des améliorations, et qui sait très-bien qu'elle ne peut être un instrument d'opposition. Mais c'est toujours un grand mal que la possibilité donnée par la loi à un grand corps de devenir, dans des temps de troubles, un moyen de désordre dans l'État.

Messieurs, s'il était possible que des dispositions étrangères à la nature et à l'objet de la loi annuelle

de finances dussent continuer d'y être introduites, le Roi, chef suprême de l'Etat, mais qui ne peut pas être privé des moyens de soutenir les services publics, ne pourrait plus participer librement à l'exercice de la puissance législative : la Chambre des Pairs, qui en est *une portion essentielle* toujours appelée à délibérer sur le budget quand l'autre Chambre a cessé d'être réunie, n'aurait pas plus de liberté ; il n'existerait plus qu'un seul pouvoir dans la société, et la constitution de l'État serait détruite.

C'est donc sous l'empire d'une douloureuse nécessité que votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 196.

—

1831.

Séance du 17 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BASSANO, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des recettes de l'exercice 1832.

MESSIEURS,

Votre Commission vient remplir le devoir que vous lui avez imposé, et vous rendre compte des dispositions du projet de loi qui doit régler les recettes de l'exercice 1832.

Vous êtes dominés, Messieurs, dans votre délibération par deux considérations, dont l'une appartient à la nature des choses et l'autre aux circonstances.

---

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le duc DE BRISSAC, le duc DECAZES, le comte D'HAUBERSART, le comte MOLLIEN, le baron PORTAL et le comte ROY.

La loi des recettes est en effet sous la domination de la loi des dépenses ; et jusqu'au moment où les charges du passé auront été effacées, jusqu'à ces temps promis où la paix définitivement assurée, le bon ordre intérieur consolidé, la sécurité rétablie sur les garanties de l'avenir, fermeront le chapitre des dépenses extraordinaires en rouvrant en même temps toutes les sources de la prospérité générale, nous ne pouvons pas espérer de voir procéder dans le sens naturel, et régler enfin les dépenses sur les recettes. Aujourd'hui, Messieurs, c'est une nécessité impérieuse que d'établir l'équilibre entre les unes et les autres. Pour subvenir à une dépense de 1,106,618,270 francs, il faut une recette égale, il la faut même supérieure, afin de compenser les diminutions trop fréquentes dans les recettes et trop rares dans les dépenses.

Les circonstances dans lesquelles vous vous trouvez placés ne vous permettent pas, Messieurs, cette discussion approfondie qu'exigent de vous, non-seulement les besoins du service, mais les facultés des contribuables à qui il faut demander les moyens d'y pourvoir.

Nous n'avons jamais senti plus vivement la convenance d'un ordre établi dans les délibérations des Chambres, tel que le budget puisse vous être présenté assez long-temps avant le terme probable de la session, pour qu'il soit examiné, discuté avec toute la maturité que commande la plus importante des opérations législatives.

Cet ordre, que depuis seize ans nous appelons de tous nos vœux, doit être à l'avenir l'objet des

efforts du Gouvernement, non seulement pour la préparation et l'époque de la présentation du budget, mais encore pour la distribution des matières que, par l'exercice de la prérogative royale, il se propose de porter, dans une session, à vos délibérations.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner l'étendue ou les limites de vos droits en matière de budget. On ne vous contesterait ni celui d'éclairer des intérêts si graves par les lumières de votre expérience, ni celui de refuser votre assentiment, si votre conviction vous le commandait; mais lorsque le temps manque pour l'exercice fructueux de l'un, vous n'avez ni la possibilité, ni l'obligation d'exercer l'autre; mais votre approbation ne fera pas violence à votre conviction.

Au lieu d'un de ces rapports lumineux qui ont été si souvent produits à cette tribune, nous ne pouvons vous présenter qu'une simple analyse du projet de loi qui vous a été présenté hier, ou plutôt un exposé successif et rapide des objets qui réclament de vous une attention plus particulière. Ce procédé, quelque insuffisant qu'il soit, pourra cependant servir à éclairer et à justifier le vote que vous allez porter.

La contribution foncière est rentrée dans ses anciennes limites. Établis temporairement par la loi du 18 avril 1831 pour cet exercice, les 30 centimes additionnels finissent avec lui, sans qu'il ait été besoin d'une disposition spéciale.

La contribution personnelle, la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres, avaient subi, par les dernières lois, une grave modification qui n'a pas répondu à l'attente du Gouvernement. Le

projet de loi revient sur cette détermination. Désormais, et à partir du 1er janvier de cette année, la contribution personnelleet la contribution mobilière réunies, seront, ainsi que la contribution des portes et fenêtres, établies par voie de répartition ; pour les unes comme pour l'autre, des adoucissemens ont été ménagés aux classes peu aisées; le minimum de la journée de travail a été abaissé de 70 centimes à 50 centimes, et ne sera plus imposé qu'en principal; le surplus à percevoir dans les villes qui acquittent une partie de l'impôt avec le produit de leur octroi, est attribué en totalité à la contribution mobilière, et, pour celle-ci, les répartiteurs apprécieront, non-seulement la valeur locative, mais la situation des familles; pour l'impôt des portes et fenêtres, le soulagement résultera d'un nouveau tarif calculé dans ce but. L'effet de ces modifications sera une décharge pour les contribuables et une diminution dans le produit de l'impôt de 14,100,000 francs pour la contribution personnelle et mobilière, et de 5,510,000 francs pour celle des portes et fenêtres.

Voilà, Messieurs, ce qui pouvait être fait dès-aujourd'hui. De nouvelles améliorations sont demandées à l'avenir; à cet effet, le Gouvernement sera tenu de soumettre aux Chambres un nouveau projet de répartition dans la session de 1834.

C'est dans les mêmes vues, Messieurs, que des changemens nombreux sont introduits dans la législation des impôts indirects. Ils adouciront les formes de la perception, autant qu'il est possible de le faire aujourd'hui sans compromettre les recettes.

Ces dispositions seront exécutées à partir du 1er juillet prochain.

Des accroissemens de produits résulteront de la disposition du projet de loi, qui établit un droit d'enregistrement sur les ordonnances portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires-priseurs; lequel droit sera de 10 pour 0/0 sur le montant du cautionnement.

On avait desiré qu'une correspondance journalière fût établie par l'administration des postes dans toutes les communes rurales; tel fut l'objet de la loi du 3 juillet 1829. Le projet de loi modifie cette disposition dans ce sens que l'établissement du service journalier dans les communes n'aura lieu que successivement, et en raison du besoin des localités, constaté par les délibérations des conseils municipaux et les avis des préfets et sous-préfets. L'administration est persuadée que le service couvrira sa dépense; elle croit même, d'après le produit de 1831, comparé à celui de 1829, que la facilité de correspondre, offerte au public par le service rural, satisfaisant aux besoins de l'industrie et de la vie intellectuelle, augmentera les produits généraux de cette branche importante du revenu public.

Il en est une contre laquelle l'opinion s'est prononcée depuis long-temps; elle entretient une passion funeste, et si la morale la condamne, les vrais principes en finances ne lui sont pas plus favorables. La loterie, qui verse à peine 8 millions au trésor,

enlève plus de 50 millions à la crédulité du peuple. Le projet de loi en prononce l'abolition graduelle, de manière qu'elle ait complètement cessé d'exister au 1er janvier 1836.

Des diverses dispositions du projet de loi, résultent les recettes de l'exercice 1832 dont l'évaluation est portée, pour les voies et moyens ordinaires, à 967,824,791 francs.

Les voies et moyens extraordinaires se composent, 1° de l'excédant des ressources attribuées au budget de 1831, évaluées à 70,498,267 francs; 2° d'un prélèvement de 75 millions sur le produit des ventes de bois; 3° de 3 millions, montant présumé des retenues proportionnelles qui auront été exercées sur les traitemens jusqu'au 1er mai 1832. Ces trois sommes, montant ensemble à 148 millions 498,267 fr., jointes aux voies et moyens ordinaires, donnent un total général de 1,116,323,058 francs, lequel excède le montant du budget des dépenses de 9,704,788 francs.

Les moyens de service consistent dans l'autorisation de créer des bons royaux dont la masse en circulation ne pourra excéder 250 millions, sauf toutefois, en cas d'insuffisance, des émissions supplémentaires autorisées par des ordonnances royales insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction des Chambres dans la plus prochaine session.

Mais le projet de loi pourvoit à la diminution de la dette flottante par une autorisation d'emprunt, jusqu'à concurrence de 105 millions, sans accroître toutefois la dette publique, puisqu'une somme de rentes égale à celle qui aura été négociée, sera

prélevée sur les rentes déjà rachetées par la caisse d'amortissement.

Cette dernière disposition termine le projet de loi.

Quelque incomplète que soit l'analyse à laquelle nous avons été contraints de nous restreindre dans ce rapport, vous aurez reconnu, Messieurs, à plusieurs dispositions importantes, que notre système financier marche dans la voie des améliorations. Espérons qu'il entrera bientôt dans celle de la diminution des charges publiques.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi des recettes.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 197.
—
1831.

Séance du 17 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BASSANO, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Droits du sceau.

MESSIEURS,

Vous avez aussi renvoyé à l'examen de votre Commission un projet de loi qui a pour objet d'autoriser la remise de tout ou partie des droits du sceau, pour la délivrance des lettres de naturalité, et de dispenses d'âge et de parenté pour mariage, lorsque les impétrans seront hors d'état d'acquitter ces droits.

A ces fixations, réglées par l'article 55 de la loi

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le duc DE BRISSAC, le duc DECAZES, le comte D'HAUBERSART, le comte MOLLIEN, le baron PORTAL et le comte ROY.

du 28 avril 1816, il y avait à ajouter un droit d'enregistrement fixé au cinquième du droit du sceau, plus le décime de guerre qui se perçoit encore. Il résultait de ces dispositions que les lettres de naturalité et les dispenses d'âge ne s'obtenaient qu'au prix de 122 francs, et que la dispense pour parenté coûtait 244 francs. Ces droits, perçus autrefois par le sceau, le sont aujourd'hui par le trésor public.

Il n'est pas nécessaire sans doute d'insister sur les motifs d'hospitalité et les considérations d'intérêt public qui doivent, dans beaucoup de cas, justifier des exceptions : fussent-elles nombreuses, le trésor n'en éprouverait pas une perte sensible, puisqu'en 1831 les recettes qu'il a faites ne se sont élevées en totalité qu'à 11,849 francs.

Dans aucun cas, le recours à l'autorité royale, pour en obtenir un bienfait public, ne peut mériter davantage un favorable accueil.

Votre Commission vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

IMPRESSION
Nº 198.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 198.

—

1831.

Séance du 18 avril 1832.

PROJET DE LOI

QUI autorise la ville de Bordeaux à contracter un emprunt de 1,500,000 francs.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par nos Ministres du commerce et des travaux publics, et de l'instruction publique et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

GIRONDE.

La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, suivant le mode, les conditions et les termes de remboursement déterminés par la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 1832, une somme de 1,500,000 francs pour, 1° solder le déficit des dépenses municipales de 1831 et 1832;

2° Pourvoir au paiement de la somme de 200,000 francs destinée à contribuer à l'exécution de travaux d'utilité locale, avec une subvention de 100,000 francs accordée à la ville sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831;

3° Former un fonds de réserve pour satisfaire à des dépenses éventuelles ou solder des déficits imprévus.

ART. 2.

Dans le cas où l'emprunt autorisé ne pourrait être réalisé, la ville de Bordeaux aura la faculté d'émettre, en vertu d'ordonnances royales, et jusqu'à concurrence d'un million, des bons municipaux à échéances déterminées. Les conditions et l'époque de l'émission de ces bons seront réglées par délibération du conseil municipal.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 18 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du de ce mois, et relatif à un emprunt de 1,500,000 fr. voté par le conseil municipal de Bordeaux.

Les produits de cet emprunt sont destinés à solder le passif des exercices 1831 et 1832 montant à 1,098,103 francs 12 centimes, à fournir un contingent de 200,000 francs pour les travaux entrepris en exécution de la loi du 6 novembre 1831, et enfin à fournir un fonds de réserve pour des déficits et des dépenses éventuels, prévision déjà justifiée par le crédit extraordinaire accordé pour les mésures sanitaires à prendre, en cas d'invasion du choléra. A défaut de réalisation, l'emprunt serait remplacé par une émission de bons municipaux, jusqu'a concurrence d'un million. Le revenu moyen de la ville, évalué à 2,428,714 francs, et ses propriétés immobilières estimées à 971,529 f., formeront la garantie des prêteurs. L'emprunt sera remboursé, à partir de 1834, en dix-huit ans, par

dix-huitième équivalant à la somme annuelle de 137,411 francs 38 centimes, au paiement de laquelle seront affectés, par privilége spécial, les produits de la location des places aux foires et marchés montant à 220,000 francs.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 199.

—

1831.

Séance du 18 avril 1832.

PROJET DE LOI

QUI autorise une imposition extraordinaire votée par le département de la Corse;

PRÉSENTÉ par le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par nos Ministres du commerce et des travaux publics, et de l'instruction publique et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Corse, dix centimes additionnels au principal des

contributions directes, dont le produit, montant à 31,350 fr. 28 cent., sera employé, avec l'allocation de 20,000 fr. qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

DONNÉ à Paris, le 18 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé MONTALIVET.

IMPRESSIONS
N° 200.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc de BROGLIE, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du projet de loi relatif à la résidence des Étrangers en France.

MESSIEURS,

La loi du 28 vendémiaire an 6 (19 octobre 1797) dispose en ces termes, art. 7 :

« Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la « république, ou y résidant sans y avoir une mis- « sion des Puissances neutres et amies reconnues « par le Gouvernement français, ou sans y avoir

* Cette Commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le duc DE BROGLIE, le vicomte DE CASSINI, le comte MATHIEU DUMAS, le marquis DE JAUCOURT, le baron DE LASCOURS et le comte SIMÉON.

« acquis le titre de citoyen, sont mis sous la sur-
« veillance spéciale du directoire exécutif, qui
« pourra retirer leurs passe-ports, et leur enjoindre
« de sortir du territoire français, s'il juge leur
« présence susceptible de troubler l'ordre et la
« tranquillité publique. »

La France n'est plus une république : la France est un royaume.

Le pouvoir exécutif, en France, n'est plus exercé par un directoire : il est confié au Roi des Français.

Du reste, aucune loi postérieure n'a révoqué, quant au fond de ses dispositions, la loi du 28 vendémiaire an 6. Cette loi n'est point tombée non plus en désuétude. Tous les gouvernemens qui se sont succédé depuis le 28 vendémiaire an 6, en ont fait l'application selon les besoins de la société. Notre pacte constitutionnel enfin ne l'a abrogée ni explicitement ni implicitement. Il déclare les droits des Français; il garde le silence sur les droits des étrangers qui voyagent ou résident en France.

On ne saurait donc soutenir sérieusement que la loi du 28 vendémiaire ait cessé de régir les étrangers sur le territoire français.

Le Gouvernement, Messieurs, ne vous demande point d'abroger cettel oi et de la remplacer par une autre loi. Il entend, au contraire, conserver la possibilité d'en faire usage au besoin, à l'égard des étrangers qui voyagent ou résident momentanément en France, mais il pense que ses dispositions sont insuffisantes, en ce qui concerne une certaine classe d'étrangers, à savoir les réfugiés politiques.

Il vous demande d'être autorisé à réunir les étrangers réfugiés dans certaines localités déterminées, sans préjudice du droit de les expulser du Royaume si leur présence devenait incompatible avec la paix intérieure et la sécurité de l'État.

De là trois questions.

En principe général, est-il contraire au droit des gens, est-il contraire à la raison et à l'équité de soumettre les étrangers à certaines conditions de surveillance, à certaines précautions d'ordre public?

En fait, les conditions auxquelles est soumise la résidence des étrangers en France, sont-elles trop rigoureuses?

Y a-t-il lieu enfin de distinguer entre les étrangers simples voyageurs et les réfugiés politiques? Y a-t-il lieu d'imposer à ces derniers des obligations dont les premiers sont exempts?

Selon nous, la réponse à ces diverses questions est fort simple.

Le droit des gens, soit positif, soit naturel, reconnaît que chaque Gouvernement est maître d'interdire l'entrée de son territoire aux étrangers, et par conséquent de la leur permettre à telles conditions qu'il juge convenable de leur imposer. Sur ce point, les auteurs les plus accrédités s'expliquent en termes formels.

La raison indique, et l'équité ne conteste point que les droits des étrangers, de même que ceux des nationaux, ont des limites, et qu'ils doivent garder quelque proportion avec l'étendue des garanties que les uns et les autres offrent à la société. Or, il est

évident que des étrangers, qu'aucun sentiment d'affection, qu'aucun lien de propriété, qu'aucune communauté d'intérêts n'associe nécessairement au sort du pays qu'ils traversent ou qu'ils habitent momentanément, n'offrent pas à ce pays les mêmes garanties que ses propres citoyens. Il est donc naturel et convenable de prendre à leur égard des précautions dont les nationaux peuvent être affranchis sans inconvénient.

Aussi dans tous les pays européens, il existe à l'égard des étrangers une législation spéciale. En Angleterre, on a souvent disputé sur la question de savoir si le droit de fixer aux étrangers certaines conditions de résidence appartenait à la Couronne ou au Parlement; mais on est toujours convenu que ce droit résidait quelque part et devait être exercé dans une certaine mesure.

La loi du 28 vendémiaire an 6 est sévère, sans doute.

Elle fut rendue à une époque où le Gouvernement était faible, l'ordre public en péril, la société profondément agitée.

Sommes-nous aujourd'hui dans des circonstances essentiellement différentes? Pouvons-nous renoncer sans imprudence aux moyens de défense, de bon ordre, de sécurité intérieure, que l'Empire, dans le plus haut période de sa gloire et de sa force, n'a point trouvés exagérés, et dont la restauration, après quinze ans d'existence et de paix, ne s'était pas départie?

Votre Commission ne l'a point pensé.

Le temps viendra, nous l'espérons, où les dispositions de la loi de l'an 6 pourront être révisées, modifiées, ramenées à l'état actuel de la législation anglaise, relative aux étrangers, législation qui ne leur impose d'autre obligation que de déclarer leur nom, leur résidence, et leur profession, et de se représenter de six mois en six mois devant l'autorité civile, pour renouveler cette déclaration. Mais ce n'est point à la seconde année d'une révolution, et lorsque tant de causes de troubles, lorsque tant de fermens de discorde, existent encore au sein du pays, qu'il serait sage de désarmer le Gouvernement, et de se livrer à des innovations qui ne se tentent jamais sans péril.

Les mêmes considérations s'appliquent avec plus de force, s'il est possible, à la question des réfugiés, question dont s'occupe exclusivement la loi qui nous est soumise.

En effet, l'ordre public, en général, a peu de chose à redouter des simples voyageurs; mais un pays à peine échappé aux dangers d'une révolution, menacé par des factions, exposé aux troubles civils, engagé vis-à-vis des Puissances étrangères dans des négociations difficiles, a beaucoup à redouter de la présence de réfugiés politiques, qui peuvent être tentés facilement de s'enrôler sous les bannières de tel ou tel parti, et plus facilement encore de chercher à le compromettre dans leur propre querelle et à l'entraîner à la guerre.

Plus le nombre des réfugiés est grand, plus s'accroit un pareil danger.

Et qu'est-ce donc lorsque ces réfugiés affluent, non plus isolément, mais par masses; lorsqu'un pays se trouve, par l'état général des affaires et des esprits en Europe, par ses sentimens, par ses relations politiques, en position d'accueillir des armées entières, des corps enrégimentés, qui pénètrent sur son territoire avec armes et bagages, dont chaque homme a son numéro, son uniforme, ses officiers, dont il est prêt, en quelque sorte, à recevoir le mot d'ordre.

Il est manifeste que de tels étrangers exigent, de la part du Gouvernement, des précautions spéciales, précautions que rendent encore plus légitimes les secours pécuniaires accordés à ceux qui en sont l'objet.

La faculté de cantonner les réfugiés dans certaines villes, de les tenir éloignés des lieux où les agitations civiles se déclarent le plus fréquemment, et des frontières, où leur seule présence serait souvent, en quelque sorte, un acte d'hostilité, ne saurait, à notre avis, être refusée au Gouvernement.

Il ne vous la demande que pour une année; nous faisons avec lui des vœux pour que la loi qu'il vous propose devienne inutile en 1833; nous faisons avec lui des vœux pour que d'ici à cette époque elle suffise au maintien de l'ordre public. En l'adoptant, vous ferez ce que fit le parlement d'Angleterre, en 1792, à l'égard des émigrés fran-

çais ; car une clause toute pareille se trouvait insérée dans l'alien-bill de 1792, bill qui fut prorogé de deux ans en deux ans jusqu'à la paix de 1814, et remplacé depuis par un autre acte un peu moins rigoureux, et qui n'a cessé d'être maintenu en vigueur qu'en 1826.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSION

N° 201.

—

1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

Nº 201.

—

1831.

Séance du 18 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ABRIAL, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de cinq cent mille francs pour secours aux réfugiés, et pour indemnités aux Polonais nécessiteux.

MESSIEURS,

Les Chambres ont voté, dans le budget de 1831, deux crédits s'élevant ensemble à 1,500,000 francs, pour secours aux étrangers réfugiés en France.

Les dépenses ont excédé ces crédits, et d'autres dépenses de même nature sont nécessaires pour fa-

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le duc DE BROGLIE, le vicomte DE CASSINI, le comte MATHIEU DUMAS, le marquis DE JAUCOURT, le baron DE LASCOURS et le comte SIMÉON.

ciliter, jusqu'à la frontière du Royaume, l'arrivée de Polonais qui s'y dirigent en ce moment. Le Gouvernement demande à ce sujet un supplément de crédit de 500,000 fr.

Les motifs par lesquels il justifie sa demande reposent principalement sur ce qu'un assez grand nombre de réfugiés, qui avaient d'abord vécu de leurs ressources personnelles, se sont bientôt trouvés dans la détresse; sur ce que l'arrivée, en 1831, des Espagnols, Italiens et Portugais réfugiés, a donné lieu à des secours de route avancés par les communes, à des dépenses dans les hôpitaux, à des frais d'habillement, linge et chaussure, qui n'avaient pas été prévus et dont le remboursement a été réclamé; sur ce que les événemens de Varsovie ont porté le Gouvernement à ouvrir à l'ambassadeur de France à Vienne, et au ministre du Roi à Berlin, des crédits extraordinaires pour être répartis comme premiers secours aux Polonais qui voudraient se rendre en France.

Déjà la Chambre des Députés a adopté le projet de loi qui accorde le supplément demandé. Appréciant les motifs qui le justifient, votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1831.

N° 202.

Séance du 18 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ABRIAL, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à accorder un Crédit de trois millions pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques, et un Crédit de 50,000 francs pour secours au sieur Cochrane.

MESSIEURS,

Le Gouvernement demande, sur le budget de 1832, un crédit extraordinaire de 3 millions pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques. Leur nombre s'est beaucoup

* Cette Commissisn était composée de MM. le comte ABRIAL, le duc DE BROGLIE, le vicomte DE CASSINI, le comte MATHIEU DUMAS, le marquis DE JAUCOURT, le baron DE LASCOURS et le comte SIMÉON.

augmenté par suite des événemens politiques survenus; il n'est pas moindre de 7581, et il parait devoir s'accroître encore par l'arrivée d'autres Polonais et d'autres Italiens.

Au milieu des charges et des maux qui nous entourent, cette dépense est considérable sans doute, mais elle est la conséquence d'une générosité sur laquelle notre honneur et notre caractère national ne permettent pas de revenir. Ainsi qu'on l'a dit, la France s'honore de protéger et de soulager ceux qui n'ont trouvé que le malheur en cherchant la liberté.

Sans oser garantir que le supplément qu'il demande satisfasse à l'étendue des besoins des étrangers réfugiés, le Gouvernement s'applique à en surveiller la distribution de la manière la plus convenable. D'après des tarifs arrêtés avec la plus stricte économie, les secours et subsides se répartissent en raison de l'état des personnes et de leur position sociale.

Espérons toutefois que, par ses relations et son influence, le Gouvernement pourra obtenir un adoucissement aux mesures prescrites contre les réfugiés étrangers, et que la paix, mieux affermie, permettra au plus grand nombre de rentrer dans leur patrie, seuls moyens pour nous de mettre un terme à nos efforts en leur faveur.

La Chambre des Députés a voté ce crédit de 3 millions; et, de plus, saisissant cette occasion de reconnaître que des Français, aussi réfugiés, avaient reçu des secours d'un noble étranger, elle a proposé, par un deuxième article, d'accorder un crédit de 50,000 francs pour rembourser M. l'amiral Co-

chrane, ancien gouverneur de la Dominique, des avances qu'il avait faites personnellement pour les soldats français de l'expédition de la Guadeloupe.

La Chambre s'associera sans doute à cet acte de justice, comme au desir du Gouvernement de satisfaire aux généreuses dispositions nationales envers les étrangers réfugiés.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce second projet de loi.

IMPRIMÉ
N° 203
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 203.

—

1831.

Séance du 18 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui accorde au Ministre de l'intérieur un Crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour complément des dépenses secrètes de 1832.

MESSIEURS,

Un crédit de 1,500,000 francs est compris au budget de 1832, pour subvenir aux frais de police générale.

M. le Ministre de l'intérieur expose que, sur cette somme, 1,228,000 francs sont absorbés par des dépenses fixes et des charges établies sur des droits admis, et qu'il ne reste de disponible pour dé-

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte CHAPTAL, le comte MATHIEU DUMAS, le comte D'HAUBERSART, le maréchal duc DE TARENTE, le comte PERREGAUX, et le comte ROY.

penses éventuelles et imprévues, c'est-à-dire, pour les véritables dépenses secrètes, qu'une somme de 272,000 fr. Il demande un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr., qui ne portera qu'à 1,772,000 fr. la somme qui sera employée aux frais de surveillance générale.

Le projet de loi qui vous est soumis accorde au Ministre de l'intérieur ce crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour les dépenses secrètes de l'année 1832.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 204.
—
1831.

Séance du 18 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE MONTÉBELLO, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par les départemens du Gers et du Loiret.

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Gers, à l'effet de procurer du travail à la classe pauvre, et de s'assurer une part dans les avantages de la loi

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CESSAC, le comte FRANÇAIS DE NANTES, le duc DE DALBERG, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron DE LASCOURS, le marquis DE LOUVOIS et le duc DE MONTÉBELLO.

du 6 novembre dernier, a voté trois centimes sur le principal des contributions directes de 1832; et sur ces trois centimes il a affecté 1 centime 2/3, restant disponible et donnant 38,082 francs, à la construction de loges pour les fous dans la maison départementale de secours à Auch.

Le projet de loi, dont votre Commission m'a chargé de vous faire le rapport, a pour but d'obtenir votre sanction à cet égard.

L'établissement dont il s'agit est d'une nécessité absolue; il aura de plus l'avantage de donner du travail à la classe nécessiteuse de la ville d'Auch, à laquelle la somme de 60,000 francs, résultant, tant des fonds départementaux que de ceux donnés par le Gouvernement en exécution de la loi du 6 novembre, et qui doit être employée sur les routes, ne peut offrir aucune ressource à cause de l'éloignement des travaux.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Votre Commission m'a également chargé de vous proposer l'adoption d'un projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à s'imposer extraordinairement de 27,437 francs 44 centimes.

Cette somme serait employée à solder l'arrieré des dépenses faites sur des chemins communaux et pour des travaux de terrassement aux abords du pont de Sully.

Le conseil général a reconnu l'utilité des tra-

vaux et la nécessité de payer les ouvriers qui les ont exécutés. Votre Commission s'est d'ailleurs assurée que l'importance de ces chemins communaux permettait de les assimiler à une charge départementale; elle a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 205.
—
1831.

Séance du 18 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron PORTAL, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise la ville de Bordeaux à contracter un emprunt de 1,500,000 francs.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous venez de renvoyer le projet de loi relatif à l'emprunt sollicité par la ville de Bordeaux m'a chargé de vous rendre compte des résultats de sa délibération.

Les produits de cet emprunt sont destinés à solder le passif des exercices 1831 et 1832, montant à 1,098,103 fr. 12 cent., à fournir un contin-

* Cette Commission était composée de MM. le comte de CESSAC, le duc DE DALBERG, le comte FRANÇAIS DE NANTES, le comte D'HAUSSONVILLE, le duc DE MONTÉBELLO, le baron PORTAL et le comte DE LA ROCHEFOUCAULD.

gent de 200,000 fr. pour les travaux entrepris en exécution de la loi du 6 novembre 1831, et enfin à fournir un fonds de réserve pour des déficits et des dépenses éventuels, prévision déjà justifiée par le crédit extraordinaire accordé pour les mesures sanitaires à prendre, en cas d'invasion du choléra. A défaut de réalisation, l'emprunt serait remplacé par une émission de bons municipaux, jusqu'à concurrence d'un million. Le revenu moyen de la ville, évalué à 2,428,714 fr., et ses propriétés immobilières, estimées à 971,529 fr., formeront la garantie des prêteurs; l'emprunt sera remboursé, à partir de 1834, en dix-huit ans, par dix-huitième équivalent à la somme annuelle de 137,411 fr. 38 cent., au paiement de laquelle seront affectés, par privilége spécial, les produits de la location des places aux foires et marchés, montant à 220,000 francs.

La Commission vous propose l'adoption de ce projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 206.
—
1831.

Séance du 18 avril 1832.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE Mal DUC DE TARENTE,

DANS la discussion du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1832.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

MESSIEURS,

Forcément éloigné de la Chambre depuis près de six mois par une cruelle maladie, j'ai éprouvé de vifs regrets d'avoir si long-temps été privé de prendre part aux laborieux travaux de cette fertile session.

C'est dans l'intérêt particulier des légionnaires des cent jours que, la dernière fois, j'ai paru à cette tribune. J'y remonte aujourd'hui dans celui de l'Ordre en général, osant compter sur toute votre

sollicitude dans une circonstance où il ne s'agit pas moins que de l'existence de la Légion-d'honneur, menacée de dissolution. Déjà ébranlée dans ses fondemens, elle succombera infailliblement si vous ne vous hâtez de donner appui et force à cette grande institution, en vous unissant au Gouvernement qui a montré, avec la majorité de l'autre Chambre, la ferme volonté de la maintenir avec la spécialité que la loi de création a fondée, et que la Charte de 1814 et celle de 1830 ont reconnue et consacrée.

L'auréole de gloire qui environne la Légion-d'honneur et qui a répandu sur la France un si vif éclat, aurait dû la garantir et la défendre; mais quelle institution est aujourd'hui à l'abri des attaques de la jalousie des hommes et de leurs passions politiques?

On n'a pas même respecté ce généreux établissement qui assure à ces nobles débris de nos armées une retraite digne d'eux et de la munificence d'une grande nation; et tandis que l'on s'empressait de faire ouvrir aux morts les portes du Panthéon, on proposait de fermer celle des Invalides aux vivans!

La subvention de 3,400,000 francs accordée à la Légion-d'honneur par la loi du 6 juillet 1820, a été l'objet et le prétexte des attaques dirigées contre l'institution. La spécialité de la chancellerie principalement, les établissemens d'éducation, la comptabilité, tout a été censuré, critiqué; rien n'a été épargné, rien n'a manqué que l'exactitude; et si vous avez la bonté de permettre, Messieurs, que je réponde et que j'entre dans quelques éclaircissemens,

je me flatte qu'après les avoir écoutés avec la bienveillance que vous avez toujours daigné m'accorder, ils porteront la conviction dans vos esprits, comme ils auraient pu le faire ailleurs s'ils avaient été entendus. Ces attaques si vives et si peu fondées ont répandu l'alarme parmi les membres de l'Ordre, jeté l'effroi dans les maisons d'éducation, et porté la perturbation dans son administration.

Toutefois les défenseurs de la spécialité sont bien parvenus, par leurs efforts, à faire prévaloir les motifs politiques de la conservation et à obtenir le succès que l'on devait attendre de leurs éloquentes paroles; mais un malentendu sur la question replacerait de fait l'administration dans la fâcheuse position d'où elle venait d'échapper, et donnerait ainsi gain de cause aux adversaires de la spécialité, si plus tard on ne revenait sur un vote qui, bien évidemment, n'est que le résultat d'une erreur. Je vais essayer de vous le démontrer.

Le rapport de la commission centrale du budget des dépenses avait été fait à la Chambre; mais celui de la section spéciale des finances (comme ceux des autres sections entre lesquelles les ministères étaient partagés) n'eut pas cet avantage. On se borna à en ordonner l'impression.

En lisant avec attention et comparant l'un à l'autre le rapport de la Commission centrale et celui de la section des finances auquel le budget de la Légion-d'honneur est annexé, une remarque m'a frappé, et votre surprise égalera sans doute la mienne, en reconnaissant, avec moi, que l'exposé du rapport central ne fait aucune mention du re-

tranchement des 242,000 francs que la section spéciale propose d'appliquer aux frais de la grande-chancellerie et des établissemens d'éducation. Bien mieux, les chiffres de réduction sur le ministère des finances sont identiques sur les deux relevés des rapporteurs, et celui de la Légion manque seul au tableau central ; il est placé comme une sorte de post-scriptum à la suite des économies sur ce ministère, au lieu d'en faire partie. Cette somme était cependant assez importante pour n'être pas négligée dans la récapitulation de toutes les réductions sectionnaires qu'a faites M. le rapporteur de la commission centrale ; il y a plus, on doit croire que celui de la section des finances aura soumis son travail à cette section, et que toutes ensemble se seront réunies en commission centrale pour discuter, délibérer et approuver le rapport général.

Ses membres auraient donc laissé passer inaperçu ce qui concerne la Légion-d'honneur, et M. le rapporteur central lui-même, qui a analysé, calculé, additionné les chiffres, aurait aussi omis de faire figurer le retranchement des 242,000 francs ?

Est-ce oubli, erreur du rapporteur central dans l'énumération qu'il a faite ; ou bien cette réduction est-elle venue après coup dans le rapport de la section spéciale?

Je ne suis point en état d'expliquer cette étrange particularité, j'en laisse le soin à ses auteurs; mais j'ai quelque raison de croire que, si la spécialité eût été déliberée dans la Commission centrale, elle y eût trouvé des défenseurs aussi bien que dans la Chambre ; et il paraît si bien établi, prouvé que ce

vote a été mal compris, qu'il est né d'un malentendu, que j'ose croire que vous n'auriez pas voulu le consacrer par votre sanction.

Malheureusement un amendement à la loi de finances est devenu impossible par les circonstances; votre opinion prononcée empêchera seulement, je l'espère, que ce vote se reproduise à la prochaine session, car ses résultats seraient aussi funestes à l'administration de la Légion-d'honneur que préjudiciables aux maisons d'éducation.

La majorité de la Chambre des Députés avait prouvé qu'elle voulait conserver la spécialité en votant son maintien; mais un autre vote subséquent et immédiat la renverserait et la détruirait de fait par la réduction de 242,000 francs, si le Gouvernement ne trouvait pas quelque moyen de la maintenir jusqu'au vote du budget de 1833.

Le rapporteur de la section spéciale répartit ainsi la réduction :

Sur l'administration.....	200,000^{f}
Sur la maison de Saint-Denis....	30,000.
Sur les succursales.....	12,000.
TOTAL.....	242,000.

L'ardeur des économies a été sans limites. Vous pouvez vous rappeler, Messieurs, que l'on n'a pas moins demandé que 500 millions de réduction sur les services publics et sur un chiffre qui n'en présentait que 444. L'on a aussi proposé de réduire

28 à 30 millions sur le chapitre des états-majors qui n'en réclamait que 17.

La section spéciale des finances a été plus conséquente, et quoique son rapporteur ait reconnu qu'il y avait déjà de notables économies opérées sur la chancellerie, il en a fallu de nouvelles, et c'est 200,000 francs sur 274,000 francs que l'on a retranchés sur le personnel. Mais la section des finances aurait bien dû remarquer aussi qu'il y avait encore une déduction indispensable à faire de 66,000 f. sur les 74,000 fr. restant pour les dépenses matérielles de l'administration. Elles sont détaillées dans son budget en lettres et en chiffres; reste donc 8,000 fr. pour payer les traitemens, depuis le grand-chancelier jusqu'au plus humble employé!

Mais ce n'est pas tout encore, et si, comme j'en ai l'intime persuasion, la grande-chancellerie ne peut parvenir à trouver les 42,000 francs mis à la charge des établissemens d'éducation, cette somme ou partie doit nécessairement retomber sur l'administration; car tous les fonds de la dotation propre à la Légion ont leur application spéciale, et ne peuvent être grevés sans nuire à d'autres services, et notamment au paiement des traitemens des membres de l'Ordre.

De ce simple exposé, il doit en résulter pour vous comme pour moi, Messieurs, la conviction pleine, entière et palpable de l'erreur que je vous signale. Je me persuade que la Chambre des Députés reconnaîtra elle-même maintenant que son vote a trompé ses intentions : préoccupée qu'elle était sans doute encore des amendemens qu'elle ve-

nait de repousser, elle n'a pas donné toute l'attention que méritait l'avertissement de M. le rapporteur lui-même dans l'opinion qu'il a développée, soit au nom de la Commission, soit au sien, que le *retranchement de 200,000 francs sur 274,000, rendait impossible une administration à part.*

Cette étrange anomalie ne peut s'expliquer que parce qu'en général les propositions des Commissions ayant pour objet l'examen des dépenses, et pour but des réductions dont l'utilité et la convenance sont censées examinées avec soin, sont presque toujours, et sans autre examen, accueillies avec le louable désir de diminuer le fardeau des impôts qui pèsent sur les contribuables.

C'est dans cette disposition que par méprise a été adopté le retranchement contre lequel je m'élève, et qui sans doute n'aurait pas été voté si la question avait été mieux comprise. Il est vrai que quelque peu de confusion a paru s'introduire dans le débat, où se trouvèrent mêlés des amendemens surgis du sein de la Chambre avec la proposition de la section des finances.

Lorsque les premiers furent rejetés, alors une nouvelle discussion aurait dû s'ouvrir sur la proposition; mais personne n'a pris la parole pour la combattre, certain que l'on était qu'elle ne pouvait pas obtenir plus de succès que les amendemens, et cependant le contraire est arrivé.

Qu'en conclure, Messieurs, si ce n'est qu'il en résulte très-clairement, bien évidemment, une contradiction dans les deux votes simultanés? Elle est

tellement manifeste qu'elle saute aux yeux des moins clairvoyans.

Il peut être pénible pour la Chambre des Députés de lui montrer qu'elle s'est trompée en votant le *pour* et le *contre* presqu'en même temps; mais cette contradiction aurait des conséquences bien graves pour la Légion-d'honneur si elle n'était reconnue, puisqu'elle laisserait l'administration sous le poids d'un vote qui la détruirait de fait, si, en attendant qu'il puisse être modifié, le Gouvernement ne lui accordait l'appui et les secours nécessaires.

Je pourrais terminer ici, Messieurs, les observations qui devaient motiver l'amendement que j'avais l'intention de soumettre à votre sanction, tendant à réformer le vote du retranchement des 242,000 francs. Je crois vous avoir suffisamment prouvé qu'il est le résultat d'une erreur ou d'une surprise, et contraire aux intentions de la majorité de la Chambre, comme détruisant une spécialité qui, du reste, étant créée par une loi, ne saurait, ce me semble, être détruite par un amendement, à l'occasion de la loi de finances.

Mais, Messieurs, la tâche que je me suis imposée n'est point achevée, et j'espère que votre indulgence me permettra de réfuter les observations erronées et inexactes tombées de la tribune de l'autre Chambre sur la Légion-d'honneur, et de la faire connaître une fois pour toutes dans son ensemble. Chacun pourra juger alors par lui-même de l'utilité et de l'importance de la grande-chancellerie, si injustement attaquée et si peu connue jusqu'à ce jour; je puis dire,

même, après le travail de M. le rapporteur spécial de la section des finances.

Pendant seize ans j'ai dirigé cette administration et signé son dernier budget, celui sur lequel vous délibérez; je suis donc à même de vous faire connaître la situation de l'Ordre et ses nécessités.

Votre attention m'est d'autant plus nécessaire, Messieurs, qu'en discourant sur des calculs, la matière en est ordinairement sèche et aride; mais puisque, dit-on, rien n'égale l'éloquence des chiffres, je vais y avoir recours, pour donner plus de force à la vérité et à la franchise de mes observations.

Je regrette beaucoup, Messieurs, que les questions que je dois traiter soient de quelqu'étendue, je les ai néanmoins resserrées dans un cadre aussi abrégé que possible : je m'efforcerai d'être clair pour être compris, et concis pour ne pas trop abuser de votre patience.

Le budget de la Légion-d'honneur, pour l'exercice 1832, réclame une somme de 3,302,416 francs 90 centimes, déduite de la subvention annuelle de 3,400,000 francs pour mettre l'administration à même de solder intégralement les traitemens des simples légionnaires nommés antérieurement et postérieurement à la loi du 6 juillet 1820; c'est le seul article qui intéresse directement l'État; en voici l'origine.

Une ordonnance royale du 19 juillet 1814, entre autres dispositions, décida qu'à l'avenir les nominations dans la Légion-d'honneur deviendraient purement honorifiques, et que les traitemens acquis jusqu'alors seraient réduits de moitié.

L'Ordre venait de perdre plus de 3 millions de ses revenus dans l'étranger; cette partie importante de sa dotation avait été conquise par d'éclatantes victoires : l'inconstante fortune la lui a ravie.

A l'apparition de cette ordonnance, des plaintes s'élevèrent de toutes parts et dégénérèrent bientôt même en une vive irritation, surtout lorsqu'on apprit le débarquement de l'Empereur.

Dans le but de la calmer, la loi du 15 mars 1815 fut présentée et votée le même jour par les Chambres; elle rappelait non-seulement tous les anciens membres au traitement intégral, mais encore tous ceux qui avaient été nommés sous l'influence de l'ordonnance du 19 juillet, c'est-à-dire depuis que le Gouvernement impérial était tombé; mais les auteurs de la loi oublièrent de mentionner où l'on prendrait les fonds pour payer.

On a dit et fréquemment répété depuis les cent jours, que cette loi n'avait été qu'une mesure politique née des circonstances difficiles de l'époque, et qui devait disparaître avec elles. On se jouait ainsi de la crédulité des membres de l'Ordre; ils n'en persistèrent pas moins à considérer la loi du 15 mars comme exécutoire; et jusqu'en 1820 ils ne cessèrent de réclamer.

Les tribunes des Chambres retentirent de leurs plaintes et trouvèrent des échos partout; en cela ils furent vivement secondés par leur administration, dont le devoir était de les appuyer en ce qui dépendait d'elle.

Le Gouvernement, ému de tant de réclamations sans cesse renouvelées, et touché de la malheureuse

position de cette classe si intéressante de vieux guerriers mutilés, couverts de blessures et chargés de famille, se décida enfin à venir à leur aide, non en faisant exécuter la loi de 1815, ni en provoquant sa révocation, mais en présentant celle de 1820 qui tendait à faire donner par l'État un secours annuel destiné uniquement aux simples légionnaires, pour ramener leur ancien traitement au taux intégral.

L'état de l'effectif des présens fut mis sous les yeux du conseil; il se justifiait par les certificats de vie et les quittances de solde; il était d'une si rigoureuse exactitude, que, dans l'intérêt du Trésor, l'on n'y mentionna même point les absens (8 à 900 environ), c'est-à-dire ceux dont on n'avait nulle nouvelle depuis nombre d'années, et cependant plus de moitié sont revenus; il a donc fallu que l'administration pourvût aux paiemens arriérés et courans. 3,650,000 francs étaient absolument indispensables pour porter le traitement des simples légionnaires qui y avaient droit, au taux intégral; mais le Gouvernement ne voulut consentir à proposer aux Chambres qu'une subvention annuelle de 3,400,000 fr., et pour la compléter, il retrancha 250,000 fr. du fonds dit de gratification, qui était alors de 300,000 francs, fonds qui servait à distribuer des secours aux membres de l'Ordre les plus malheureux.

Telle est l'origine de cette allocation de 3 millions 400,000 francs assurée par la loi du 6 juillet 1820.

Comme toutes les positions sont relatives, cette loi admit successivement tous les grades à jouir du

bienfait auquel le premier était d'abord appelé, mais à cause de l'insuffisance de l'allocation destinée seulement aux simples légionnaires, elle régla que le produit des extinctions servirait à ramener le taux ancien dans chaque grade, à commencer par les officiers, ensuite les commandeurs et jusqu'au traitement le plus élevé : après les avoir complétés, ce même produit d'extinctions devait retourner au Trésor, jusqu'à parfait remboursement des 3 millions 400,000 francs. On a quelque part semblé jeter des doutes sur l'exactitude de l'état nominatif annuel des extinctions : assurément l'administration n'avait aucun intérêt à les dissimuler, car il aurait toujours bien fallu que les noms reparussent; elle avait d'ailleurs des surveillans attentifs que l'on ne récusera pas, les intéressés d'abord, dont beaucoup étaient soigneux d'avertir des décès venus à leur connaissance, parce que leur répartition s'en augmentait, et comme ils voyaient dans l'état nominatif la portion de traitement que chacun laissait pour l'année courante, ils pouvaient facilement calculer eux-mêmes ce qui leur reviendrait.

Un autre intéressé, non moins attentif, était le ministère des finances, qui devait opérer le retour des extinctions au Trésor après l'acquittement de tous les traitemens à leur taux intégral.

C'est en 1830, Messieurs, que l'administration a atteint le terme des paiemens de tous les grades; elle a ainsi rempli les premières obligations que la loi de 1820 lui imposait, et il ne lui reste plus qu'à s'acquitter d'un devoir envers le Trésor, celui

de lui tenir compte des sommes que les extinctions produiront.

Le reliquat de celles de 1830, après le solde définitif ajouté aux évaluations des décès de 1831, a permis de faire retour à l'État de 448,000 fr., sur la subvention annuelle de 3,400,000 francs.

Aussi le budget de la Légion, pour 1831, ne demandait déjà plus sur cette allocation que 2,952,000 francs.

Mais si, d'un côté, l'administration opérait ces remises au Trésor, elle avait à lui réclamer, de l'autre, un supplément à cette subvention pour payer les légionnaires nommés depuis 1820 jusqu'au 1er juillet 1831, date à laquelle s'arrête l'état qui en fut dressé alors pour l'insérer au budget. Je dirai tout-à-l'heure les causes de cet accroissement d'allocation par le Trésor. La somme supplémentaire, pour 1831, était de 259,945 francs, c'est ce qui explique la différence du chiffre 2,952,000 francs du budget de la Légion, pour 1831, avec celui du Ministre des finances (chapitres spéciaux), qui est porté à 3,211,945 francs pour l'exercice de la même année.

Sans la nécessité du supplément à la subvention annuelle pour payer, comme je viens de le dire, les nominations faites depuis 1820, le budget de la Légion, pour 1832, n'eût eu besoin (après les déductions d'extinctions évaluées comme en 1831) que de 2,736,416 francs 90 centimes, mais le supplément à la subvention s'est augmenté,

1° De la suppression des retenues de 2 pour 0/0 opérée par la loi du 11 avril 1831;

2° D'un accroissement dans le nombre des traitemens survenu par la rentrée des bannis;

3° Des nominations de 1830 jusqu'au 1er juillet 1831; le chiffre de cette augmentation s'élève à la somme réclamée de 566,000 francs, laquelle, ajoutée aux 2,736,416 francs 90 centimes, forme un total général de 3,302,416 francs 90 centimes. Ainsi, malgré ces supplémens, le bénéfice au profit du Trésor est encore de 97,583 francs 10 centimes en déduction des 3,400,000 francs.

Le total général de l'allocation demandée ne s'élevait donc plus qu'à 3,302,416 francs 90 centimes; c'est sur ce chiffre que la Chambre des Députés a voté une réduction de 242,000 francs, réduction dont cet exposé aurait suffisamment motivé la réforme, sans la triste condition d'un ajournement forcé.

Ces supplémens, Messieurs, ne pourront plus se renouveler, d'après l'article 6 de la loi en discussion dont j'adopte le fond, mais en repoussant la forme, c'est-à-dire son introduction dans la loi des finances, parce qu'il devrait faire l'objet d'une proposition de loi spéciale.

Cet article tend à ne plus laisser au Gouvernement, sauf le cas de guerre, que le tiers du produit des extinctions pour les nominations nouvelles de sous-officiers, soldats ou marins. Les deux autres tiers resteront au profit du Trésor, qui verra ainsi décroître chaque année les charges que la loi de

1820 et les ordonnances subséquentes lui ont imposées.

D'autres articles, signalés par votre Commission et aussi étrangers au budget, empiétant d'une manière notoire sur la prérogative royale et les droits de l'administration supérieure, y ont également été introduits; c'est une sorte de tactique que je vous signale et qui aurait les plus graves conséquences en se reproduisant, si l'on ne trouvait pas un moyen efficace pour qu'à l'avenir votre participation à la confection des lois de finances ne continue pas d'être illusoire, et que la Chambre des Pairs ne soit plus contrainte à enregistrer annuellement les budgets, puisqu'après le vote de l'autre Chambre, l'absence d'une majorité oblige nécessairement le vôtre.

Ce moyen me paraîtrait remplir ce but, si, comme en Angleterre, chaque Ministre présentait séparément le budget de son département et le Gouvernement *les voies et moyens*. Déjà une double innovation vient d'avoir lieu, 1° la présentation en lois spéciales des dépenses et des recettes; 2° la formation d'une Commission centrale divisée en sections pour chaque ministère. Je livre cette observation aux méditations du conseil.

Les seules ressources de l'administration pour payer de nouveaux légionnaires comme elle l'avait fait depuis la restauration, étaient dans le produit des extinctions; mais remarquez, Messieurs, que cette ressource lui a été retirée par la loi du 6 juillet 1820, qui l'appliquait à ramener successivement les paiemens dans tous les grades au taux intégral ancien, et ensuite, à rembourser annuellement au

Trésor, par le même produit, la subvention des 3,400,000 francs.

Tel était l'état des choses après le vote de la loi du 6 juillet 1820.

Un décret du 25 mars 1811 imposa à la Légion-d'honneur une retenue de deux pour cent sur tous les traitemens des membres de l'Ordre, en faveur de l'hôtel des Invalides; et malgré leur réduction à moitié, en conséquence de l'ordonnance du 19 juillet 1814 déjà citée, ils durent continuer à subir cette retenue.

Une question s'est présentée en 1820: la subvention de 3,400,000 francs, destinée à rétablir l'intégralité des traitemens des légionnaires, devait-elle être également passible de cette retenue?

Le conseil la résolut affirmativement, parce que l'on ne trouva pas juste que les uns en fussent affranchis, tandis que les autres en subiraient la condition.

La somme était de 68,000 francs; la caisse des Invalides réclama avec force et persévérance, pendant les onze années qui viennent de s'écouler, la jouissance de cette nouvelle retenue; mais la chancellerie n'opposa pas moins de résistance à s'y refuser. Elle proposa d'ajouter cette somme au fonds annuel d'extinctions.

Par cette opération, on arrivait plus promptement à solder intégralement les traitemens de tous les grades, et conséquemment le Trésor rentrait plus tôt dans ses avances. Le rapport fut approuvé; mais bientôt après, le Gouvernement revint sur sa

décision, donnant pour raison que la loi de 1820 n'exigeait que le seul produit des extinctions.

Nous étions alors en 1821 ; une promotion extraordinaire devait avoir lieu à l'occasion du baptême de M. le duc de Bordeaux ; quatre cents nominations de sous-officiers, soldats ou marins, devaient y être comprises, et par conséquent payées. Il fallait 100,000 fr. ; les Ministres retinrent les 68,000 fr. provenant de la retenue de deux pour cent sur l'allocation des 3,400,000 francs, comme premier à-compte ; ils retranchèrent de nouveau, malgré la vive opposition de l'administration, 30,000 francs du fonds de secours déjà réduit ; enfin, ils prirent 2,000 francs des petites pensions de quelques orphelines qui cessaient à leur majorité. Ces pensions leur avaient été accordées en 1814, lors de la suppression impolitique des établissemens d'orphelines de la Légion-d'honneur, que l'on eût, au contraire, dû créer, s'ils n'avaient pas existé.

C'est ainsi que l'on compléta les 100,000 francs pour les nouveaux légionnaires, aux dépens des anciens.

Permettez, Messieurs, que je vous fasse connaître, en passant et en quelques mots, l'origine des fonds de secours ou de gratifications.

« La loi constitutive du 22 frimaire an 8 (13 dé-
« cembre 1799), avait réglé, par une disposition ex-
« presse (art. 88), qu'il serait décerné des récom-
« penses nationales aux guerriers qui auraient
« rendu des services éclatans en combattant pour
« l'État. »

Ce fut pour exécuter cette disposition, et *pour récompenser aussi les services et les vertus civiles*, que la Légion-d'honneur fut créée par la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802).

Elle régla que les quinze cohortes qui la formaient auraient chacune un hospice et des logemens pour les membres de la Légion que leur vieillesse ou leurs blessures mettraient hors d'état de servir.

Mais on ne tarda pas à reconnaître que les dépenses d'établissement et d'entretien seraient très-onéreuses à la Légion, et on préféra donner des secours ou des gratifications à ses membres. La somme destinée à cette dépense fut sans limites jusqu'en 1809 : on la régla alors à 200,000 francs. Mais l'ordonnance du 19 juillet 1814, qui réduisait tous les traitemens à moitié, augmenta ce fonds de 100,000 fr., ce qui le porta à 300,000 fr.

Cette disposition se justifiait assez par l'accroissement des besoins des légionnaires; la répartition annuelle en était faite aux plus nécessiteux : environ cinq mille y participaient.

Cet ordre de choses continua jusqu'en 1820, que ce fonds commença à décroître par un premier retranchement de 250,000 francs, pour compléter les 3,650,000 francs nécessaires pour ramener les traitemens des anciens légionnaires au taux intégral, et par une seconde réduction de 30,000 fr. pour en solder de nouveaux. Il ne resta donc plus que 20,000 francs, qui ne permettent plus que de secourir environ trois cents légionnaires au lieu de cinq mille, comme par le passé.

Je reprends l'exposé des moyens adoptés pour

payer les traitemens des sous-officiers décorés après 1820. J'ai expliqué ce qui concerne les nominations de 1821 ; je passe aux nominations ultérieures.

L'article 6 de l'ordonnance du 26 mars 1816 avait laissé sans limites les nominations des simples légionnaires, mais elle avait fixé celles des grades supérieurs.

Néanmoins l'effectif de l'Ordre allait toujours croissant; l'administration tenta inutilement, à plusieurs reprises, de le réduire; mais enfin sa persévérance triompha des obstacles, et une décision royale du 18 avril 1822 prescrivit que, sauf les cas extraordinaires, il ne serait plus nommé, annuellement, que moitié des extinctions dans chaque grade.

Si cette mesure avait toujours été suivie (et ce n'est pas faute d'avertissement), il en serait résulté, chaque année, une réduction importante dans l'effectif, et l'on aurait pu, avec l'autre moitié, ne pas laisser sans récompense de bons et anciens services.

Les nominations de 1821 avaient achevé d'épuiser les derniers moyens de la dotation de la Légion-d'honneur.

Lorsque l'époque de celles de 1822 arriva, on mit sous les yeux du conseil cette décision du 18 avril, le tableau général de l'effectif, celui des extinctions, la loi du 6 juillet 1820; on l'instruisit de ce qui s'était passé l'année précédente à l'occasion de la promotion extraordinaire qui avait eu lieu et des différens prélèvemens faits pour former la somme de 100,000 francs destinée à payer les quatre cents légionnaires; enfin on lui démontra l'impuissance où se trouvait l'administration de

pourvoir à la solde d'une seule nomination, car toutes les ressources quelconques, comme je viens de le dire, étaient épuisées, à moins qu'on ne spoliât de nouveau les derniers 20,000 francs restans des 300,000 francs du fonds de secours.

Le ministère reconnut et sentit la convenance de respecter la faible somme qui pouvait encore soulager quelques infortunes; il observa toutefois, que le Roi ne devait point abandonner ses droits et sa prérogative de nominations de sous-officiers, soldats ou marins, et décida qu'elles seraient désormais à la charge de l'État jusqu'au temps où la Légion, après s'être acquittée entièrement envers le Trésor, rentrerait en possession du produit des extinctions. (Ordonnance du 6 septembre 1822.)

En conséquence, un fonds de 25,000 francs supplémentaire à la subvention des 3,400,000 francs fut mis à la disposition de l'administration pour servir à l'année 1822; mais le conseil recommanda aux Ministres de la guerre et de la marine, *seuls compétens* pour ces nominations, de s'entendre pour ne point le dépasser; à peu de choses près, il ne l'a pas été.

On décida en même temps, que les extinctions particulières à cette catégorie profiteraient au Trésor, puisque la dépense en était à sa charge.

Cet ordre de choses continua, sans observations ni modifications, jusqu'au budget de 1832, et les diverses sommes nécessaires pour solder cette catégorie, sauf déduction des décès, furent versées annuellement par le Trésor et passées dans les comptes de l'État. Il ne pouvait en être autrement,

et j'ai déjà assez répété que la Légion n'avait par elle-même aucun moyen pour cette dépense : le ministère l'avait reconnu.

L'administration était donc fondée, d'après les préeédens et par la nécessité, à comprendre, dans la demande des fonds supplémentaires, une augmentation de crédit pour 1832, à l'effet de payer les légionnaires nommés postérieurement à la date du 6 juillet 1830 jusqu'au 31 décembre 1821, et quoique les motifs en soient détaillés dans le budget de la Légion, annexé à la loi de finances, je ne crois point superflu de vous en expliquer brièvement les causes, car qu'est-ce qui lit les budgets? J'ai dit, à l'occasion de la nomination de 1821, que la majeure partie fut payée au moyen de la retenue de 2 pour cent sur l'allocation des 3,400,000 francs; mais la loi du 11 avril ayant supprimé cette retenue, ce sont les membres de l'Ordre qui en jouissent maintenant; or, comme la retenue de la subvention servait à en payer une partie, et que l'état financier de la Légion n'a pas changé et n'a pu s'améliorer, il s'ensuit qu'il a fallu avoir recours au Trésor, pour ne pas laisser cette partie des légionnaires sans traitement. Est-ce donc l'administration qui doit les payer sur les siens? Doit-elle être responsable des nominations qui ont eu lieu? Pouvait-elle s'y opposer? En sera-t-elle la victime? La justice et l'équité s'y opposent, Messieurs; cependant, on réduit la subvention demandée à l'État de 242,000 francs, dont 200,000 francs frappent les traitemens des employés, car on ne peut rien retrancher, ou peu de chose, sur le matériel de l'administration.

Je borne là ces explications, et je souhaite qu'elles vous paraissent aussi satisfaisantes qu'elles sont concluantes dans mon opinion pour justifier la demande supplémentaire contenue au budget.

La plus grande publicité a toujours été dans la pensée de l'administration, et chaque année son budget était dans les mains de tout le monde.

Et d'abord, la loi du 6 juillet 1820 lui imposait le devoir de présenter annuellement aux Chambres les comptes en recettes et dépenses :

1° De la subvention de 3,400,000 francs;
2° De la dotation propre à l'Ordre;
3° L'état nominatif des extinctions.

Cette obligation a constamment reçu son exécution; on fournissait en outre au ministère des finances tous les renseignemens et les explications qui pouvaient l'éclairer sur les objets soumis à son contrôle.

Bien plus, l'administration de la Légion-d'honneur publiait chaque année, pour les membres de l'Ordre, un compte officieux très-développé qui ne pouvait entrer dans ceux présentés aux Chambres. Rien n'y était caché, omis, chacun pouvait le contrôler; les comptes étaient d'ailleurs soumis à la surveillance d'une autorité bien autrement importante que celle des lecteurs, *la cour des comptes*.

Dans la discussion à l'autre Chambre on a dit : « Que la comptabilité actuelle de la Légion-d'hon-
« neur est restée fort en arrière des perfectionne-
« mens apportés dans les formes des services pu-

« blics. Les comptes y sont encore rendus par un « comptable d'ordre; c'est-à-dire par un comptable « sans responsabilité. Il est urgent de pourvoir à cet « abus, &c. »

Vous allez apprécier, Messieurs, la justesse de cette critique.

Avant la Restauration, les comptes de la Légion-d'honneur étaient vérifiés et réglés définitivement par une commission de six grands officiers de l'Empire, en vertu d'un décret du 5 mars 1809.

Mais l'ordonnance du 26 mars 1816 changea cette disposition et prescrivit que cette vérification serait faite par la cour des comptes. Et une autre ordonnance du 8 juin 1818 institua *un comptable d'ordre assermenté*, comme dans les autres administrations.

La cour des comptes elle-même en avait exprimé le desir et fait la demande. De son côté, la grande-chancellerie sollicita plusieurs fois de la cour des comptes, que l'investigation s'étendît et fût aussi rigoureuse que possible. Les observations présentées en son nom furent toujours accueillies avec docilité, et jamais la grande-chancellerie, pour y résister, ne songea à objecter les limites qui séparent la comptabilité de l'administration. Elle s'empressa, au contraire, de déférer aux avis et aux règles que cette cour voulut bien tracer. On ne se borna point aux comptes courans, mais on voulut aussi faire examiner et clore tous ceux antérieurs.

Le blâme de ces règles et l'abus de l'institution d'un comptable retomberaient donc plutôt sur la cour des comptes que sur l'administration, car

elle ne peut avoir d'autre tort que celui de s'être soumise à ce qui lui était imposé.

Et si, comme on me l'a assuré, M. le rapporteur de la section des finances est l'un des membres de la cour, sa compagnie ne doit pas être très-flattée de la critique qu'il croyait déverser sur la grande-chancellerie.

Du reste, c'est M. le procureur général de la cour des comptes, prédécesseur de celui actuel, qui se chargera de répondre.

Il écrivait en accusant réception d'un compte d'année :

« Je ne puis clore cette lettre sans exprimer les « sentimens et la satisfaction de la cour sur la mise « en règle et à jour de cette grande comptabilité. Il « vous appartenait de donner ici, comme partout, « l'exemple de ce que peut une sage et ferme autorité « pour *le bon ordre et la fidèle exécution des lois.* »

Dans une autre occasion :

« Je ne suis point étonné du temps employé pour « la rédaction des états et la confection des comptes. « Je suis trop accoutumé à ce travail pour ne pas « vous féliciter au contraire, et vous remercier du « mouvement que vous avec imprimé dans votre « administration. Il ne fallait rien moins qu'un chef « tel que vous pour la tirer de l'encombrement où « elle était; mais il vous appartenait ici, comme par- « tout ailleurs, d'être cité comme exemple. »

J'éprouverais tant soit peu de confusion, Messieurs, à citer ces éloges, s'ils n'appartenaient pas

à mes anciens collaborateurs, comme j'assume sur moi la meilleure part des censures dont ils ont été injustement l'objet.

C'est ainsi que marcha la comptabilité depuis 1818 jusqu'en 1830. En mai de cette année, la cour des comptes fit connaître qu'il lui paraissait plus régulier que les comptes des recettes et des dépenses de la Légion lui fussent rendus directement par les agens qui effectuent ces recettes et ces dépenses, et que l'intermédiaire du comptable d'ordre serait alors supprimé.

On répondit sans retard que cette proposition serait examinée; car il fallait considérer si les obligations nouvelles imposées à ces agens ne leur donneraient pas droit à une augmentation de leur rétribution, et s'il n'en résulterait pas ainsi un accroissement de charges pour la Légion-d'honneur.

Des informations prises au ministère des finances donnèrent l'espoir qu'elle n'aurait pas lieu, car l'administration payait déjà aux receveurs-généraux (Paris excepté) environ 35,000 francs par an, sur le pied de 1/2 pour cent, depuis la fondation de l'Ordre. Elle serait fort reconnaissante s'ils voulaient faire gratuitement son service.

Le vœu de la cour des comptes allait se remplir; déjà un rapport et un projet d'ordonnance concerté avec les bureaux du même ministère pour consommer le changement demandé par cette cour étaient préparés, lorsque la révolution arriva. D'autres travaux d'urgence empêchèrent momen-

tanément que la proposition au Gouvernement n'eût la suite convenable.

J'ignore où elle est maintenant, mais ce que je sais fort bien, c'est que la grande-chancellerie n'a aucun intérêt à maintenir l'ancienne forme des comptes des recettes et des dépenses.

Du reste, que l'on prenne toutes les mesures de surveillance, de précaution, de garantie, la chancellerie l'appelle de tous ses vœux; mais quelle que soit leur étendue, elles seront au moins superflues pour la sûreté des fonds, car l'administration n'a ni caisse, ni maniement de deniers; toute sa comptabilité se borne à des écritures; ainsi il n'y a pas à craindre de détournement de fonds, ni que son caissier lève le pied et disparaisse.

Le déficit signalé dans le rapport l'a constamment été dans les budgets de la Légion; il remonte à l'origine de l'institution : depuis lors ses dépenses ont été constamment au-dessus des recettes. Les causes sont dans les nominations toujours croissantes sous l'empire et la restauration, et la perte de plus de trois millions de revenu des dotations dans l'étranger.

Ce déficit pouvait être dissimulé, sous la première période, en tenant les traitemens assez au courant; mais c'est que la main du pouvoir absolu pouvant puiser des ressources dans toutes les caisses, elles se sont taries en 1814, au moment de l'établissement du gouvernement constitutionnel. Le déficit a annuellement varié, celui d'environ six millions, indiqué par M. le rapporteur, est le chiffre de 1825; en 1830, il n'était plus que de 5,159,327 fr. 81 cent. Il pourra

s'élever à un peu plus pour cette année ; mais aussitôt que le Trésor sera rempli de ses avances, le même produit fera, à son tour, décroître graduellement le déficit; ses accroissemens et ses diminutions n'ont jamais été et ne seront jamais une charge pour l'État, auquel sous ce rapport on n'a rien demandé et l'on ne demande rien; son mouvement est le résultat des divers services de la dotation propre à la Légion; il a donc paru juste qu'elle profitât de ses bénéfices pour réduire sa dette. Il y a donc erreur dans ce qui a été annoncé, que le sacrifice était permanent pour l'État; car on a vu, par l'exposé que j'en ai fait, que, malgré les supplémens, la subvention présente, pour 1832, une réduction de 97,583 fr. 10 cent., et que la réduction annuelle sera à l'avenir des deux tiers du produit des extinctions.

Sous la seconde période, c'est-à-dire la restauration, la Légion fut privée de plus de 3 millions de rentes en Italie, ce qui est une des causes de l'accroissement du déficit, et qui s'augmenta par une dette due encore.

Le traité du 30 mai 1814 avait réglé que tous les arrérages de solde et traitemens de la Légion-d'honneur, dûs aux étrangers ci-devant au service de l'Empire, leur seraient acquittés jusqu'à cette date; mais la réciprocité ne fut point établie, et les négociateurs français omirent de la faire insérer dans le traité.

Cet étrange oubli a pourtant été réparé en 1818, au congrès d'Aix-la-Chapelle, par les soins du noble duc de Richelieu, qui avait la plus haute estime

pour la Légion-d'honneur, institution qu'il jugeait profondément politique, née de la pensée d'un grand homme.

L'administration n'eut besoin, pour animer son zèle, que de lui montrer le dommage qu'en éprouvait l'Ordre, qui était tenu de payer 6 à 700,000 fr., montant des comptes arrêtés.

C'était aussi un point d'honneur pour la Légion de s'acquitter ; mais sans moyens, même pour ses propres membres français, réduits à moitié de leur traitement, les ressources des arrérages de ses anciennes dotations suffiraient et bien au-delà pour payer les créanciers ; cependant tous les persévérans efforts de la chancellerie pour la rentrée des arrrérages qui lui sont dus par le traité de 1818 ont échoué jusqu'ici.

Des Gouvernemens se retranchent derrière les difficultés résultant, disent-ils, des répartitions de dettes sur divers États en Italie, quoique le partage des territoires se soit très-facilement opéré ; d'autres, et particulièrement celui de Naples, opposent qu'ils ne sont point intervenus dans le traité d'Aix-la-Chapelle, et cependant les Souverains qui y étaient réunis se sont faits forts et se sont engagés de le faire reconnaître et accepter. Un seul l'a exécuté, quoique dans la même position que celui des Deux-Siciles, le roi Félix de Sardaigne. On a fait un traité de compensation à la satisfaction des parties sur ce point, mais un autre a vivement affecté la grande-chancellerie.

Victor Emmanuel, en recouvrant ses états en 1814, fit défense à ses sujets de porter la croix de

la Légion-d'honneur; pour indemniser les militaires qui en étaient décorés, il créa un ordre de Savoie, mais seulement à vie et devant s'éteindre avec le dernier décoré. Il ne se confère point à d'autres.

Le Gouvernement français, usant de réprésailles, interdit d'accepter et de porter les ordres du Piémont; mais plus tard un arrangement entre les deux Gouvernemens eut lieu: l'interdit fut levé, on assimila l'ordre de Saint-Louis à l'ordre de Saint-Maurice, et celui de la Légion-d'honneur fut rabaissé à marcher de pair avec celui de Savoie.

Il paraît que l'on a espéré un moment que cette négociation d'Ordres, toute à l'avantage du Gouvernement sarde, amènerait Charles-Félix à consentir que l'héritier de son trône joignit la décoration de la Légion-d'Honneur aux épaulettes de grenadier qui lui furent remises solennellement après le fait d'armes du Trocadéro, auquel il s'était héroïquement associé; mais le Monarque s'y refusa. Ce qui a surpris depuis lors, c'est que le grenadier Charles-Albert, devenu roi, n'ait point révoqué la défense de ses prédécesseurs, ni réclamé pour lui-même la décoration qu'il avait si bien méritée en Espagne.

C'est avec raison que l'on veut des économies; la grande-chancellerie est entrée dans cette voie bien long-temps avant cette chaleureuse ferveur que l'on montre aujourd'hui.

Le rapport de la section a dit que « les frais d'ad-
« ministration et des maisons d'éducation ont paru
« fort élevés dans leur ensemble, que l'on a remar-
« qué en particulier le nombre considérable des

« emplois et l'élévation des traitemens attachés à « quelques-uns. »

Eh bien! ces traitemens, en exceptant celui du grand-chancelier, de 25,000 francs; du secrétaire-général (place créée en remplacement de celle du grand trésorier), de 10,000 francs, et du maître des requêtes directeur de la comptabilité et des fonds, de 10,000 francs, tous les autres emplois, depuis le dernier jusqu'aux chefs de division, sont de 600 fr. à 6,000 francs. Y a-t-il d'autres administrations payées moins chèrement?

Que l'on compare ses dépenses de 1813 et celles de 1816 : le résultat sera une diminution de 180,000 francs sur le personnel, qui, successivement diminué, n'a que le nombre d'employés nécessaire au service. Il y a même d'assez fréquentes occasions où il est trop restreint; le moment va même arriver où les employés vont avoir à satisfaire aux réclamations des légionnaires pour être payés par semestre, comme les autres grades, ce qui, comme on le voit, doublera leur travail; mais leur zèle et leur dévouement suppléeront au nombre; c'est une justice que je leur dois, et je profite de cette circonstance pour la leur rendre publiquement.

Il n'est pas exact de dire que l'administration ne se trouvait point sous la dépendance ministérielle; la Légion-d'honneur ressortit du président du conseil pour les affaires politiques et administratives, du ministère des finances pour sa dotation, de la cour des comptes pour la comptabilité; et enfin si les Chambres n'ont pas exercé leurs droits de con-

trôle, c'est qu'elles ne l'ont pas voulu, puisque, notamment depuis la loi de 1820, elles ont eu constamment sous les yeux les états que cette loi prescrivait de remettre et les budgets annuels de l'Ordre.

Au commencement de 1831, ainsi que le budget que vous avez sous les yeux le mentionne, le grand-chancelier alors en exercice s'est réduit de son propre mouvement, et plus tard quelques modifications dans l'administration ont permis d'augmenter cette économie, qui surpasse celle à laquelle M. le Président du conseil a proposé de borner la demande de la Commission.

On aurait fait plus s'il eût été possible; et le grand-chancelier, en se frappant lui-même, n'eût point épargné les autres.

Ces économies, qui n'ont pu figurer au budget déjà entre les mains des Chambres, paraîtront avec celui de 1833 sur les années auxquelles elles s'appliquent.

A l'occasion des retranchemens sur les établissemens d'éducation, M. le rapporteur a hasardé de dire *que l'administration passerait volontiers condamnation en ce qui les concerne*, apparemment pourvu qu'elle ne soit pas atteinte elle-même.

Cette opinion, plus que désobligeante, prouve que l'orateur ne connaît point les bons sentimens qui l'animent, l'esprit qui la dirige, moins encore le désintéressement des personnes qui la composent, autrement il l'eût jugée avec moins de partialité et de prévention; car je me rends garant

que, s'il leur était possible de faire des sacrifices personnels, ce serait en faveur de ces maisons.

On a encore dit « que la nécessité d'une ad-
« ministration particulière se justifiait à peine par
« la possession d'immeubles importans, et l'Ordre
« n'en possède qu'un de mince valeur; que les
« traitemens des membres de l'Ordre se range-
« raient naturellement parmi les pensions mili-
« taires. Les maisons d'éducation pourraient être
« attachées aux établissemens d'utilité publique
« confiés à la direction du Ministre de l'intérieur.

« Les pensions diverses pourraient prendre place
« parmi les pensions civiles. »

Je vous ferai remarquer, Messieurs, ce que vous savez sans doute déjà, que ce n'est point pour gérer des biens que la grande-chancellerie a été conservée, car la Légion n'a pas plus de propriétés maintenant qu'en 1809, époque où elle ont été cédées à la caisse d'amortissement contre des rentes.

Si la Légion en était dépossédée, ses membres courraient grand risque de rester souvent et longtemps dans l'attente; c'est ce qui a manqué d'arriver sous le ministre feu M. Corvetto, qui avait suspendu le semestre des rentes sous prétexte que la Légion était *trop chère;* il n'a pas moins fallu que toute l'énergie de l'administration pour faire cesser cette espèce d'interdiction, Semblable chose peut encore arriver, et même, dans un pressant besoin, un Ministre, sauf le bill d'indemnité, ne se ferait peut-être pas scrupule de mettre la main sur les fonds; c'est un avis que je crois devoir donner aux membres de l'Ordre.

Un honorable orateur s'est efforcé de prouver à la Chambre que la loi de 1820 avait été éludée, violée, et, pour appuyer cette opinion, il a cité comme preuve l'ordonnance du 27 mars 1830, qui détermine l'augmentation revenant aux plus hauts traitemens, comme tous les autres grades inférieurs l'avaient eue à leur tour.

Ces traitemens avaient été fixés par la loi du 29 floréal an 10, ils ont été ramenés au taux légal par le produit des extinctions : quelques-uns étaient plus élevés.

Un décret du 7 janvier 1806 avait réglé qu'une somme de 300,000 francs, et qui a été augmentée de 50,000 francs, serait tirée des fonds généraux de la dotation pour donner des pensions de 15 et 20,000 francs à de grands-cordons pour en soutenir la dignité.

Plus tard, ils ont été fixés comme traitement, et réduits, comme les autres, à moitié par l'ordonnance du 19 juillet 1814; celle du 27 mars 1830 n'a été qu'une suite de celles annuellement rendues depuis 1820, pour régler la répartition des extinctions.

Dans une autre occasion, un honorable général disait avec raison qu'on laissât à la mort le soin des économies. Cette pensée s'applique très-bien aux extinctions de la Légion.

Sur dix-huit grands-cordons qui jouissaient des traitemens, dix sont décédés, et les huit restans ne coûtent plus que 150,000 francs sur 350,000 fr., et depuis le 1.er juillet 1820, jusqu'à 1831, les autres grades à traitemens ont laissé vacans 2,354,252 francs.

Je viens de traiter complètement, je pense, tout ce qui regarde l'administration centrale. Avant de parler de la maison de Saint-Denis, je dois vous présenter une observation importante et vous faire connaître l'opinion de la Commission de la Chambre des Députés qui, en 1820, traitait de la spécialité de l'administration de la Légion-d'honneur, à l'occasion de la subvention demandée. Voici un extrait du rapport de cette commission fait le 27 juin 1820 (1).

« La loi du 29 floréal an 10 (remarquez bien, « Messieurs, la loi) en avait fait ainsi une institution « spéciale, entièrement indépendante du système « de l'administration publique, ayant ses droits, « ses charges, son action propre. La Légion était « devenue un être distinct dans l'État, n'ayant à lui « demander pour exister que la protection qu'il ac- « corde à tous les droits individuels. »

En effet, Messieurs, c'est à la chancellerie que se rattachent tous les intérêts de l'Ordre; elle est le centre auquel tout aboutit, c'est l'unité, l'action.

Partagée, divisée entre divers ministères et sans économie pour l'État, elle ne sera plus qu'un accessoire; les affaires qui la concernent seront nécessairement négligées, entravées ou ralenties. Ayant perdu son indépendance, elle perdra sa considération; les intérêts de tout ordre des légionnaires se-

---

(1) Cette Commission était composée de MM. le comte Sébastiani, Benoist, Mestadier, comte Lagrange, comte Beugnot, comte d'Hautefeuille, baron Brun de Villeret le général Foy, et le comte de Labourdonnaye.

ront froissés, le but de la loi éludé, et les intentions de son fondateur méconnues.

« La Commission, poursuit le rapporteur, a « trouvé que les paiemens de la maison de Saint-« Denis pouvaient être diminués sans inconvé-« nient. »

Vous croyez sans doute, Messieurs, que l'on s'en est assuré, que l'on a pris des informations, recueilli des renseignemens. Nullement, que je sache; car il n'est pas venu à ma connaissance qu'aucune investigation ait eu lieu, soit des membres de la Commission, soit de M. le rapporteur lui-même. Il valait cependant la peine de juger par les yeux, de connaître la situation des établissemens d'éducation, et s'il y avait réellement *prodigalité*, comme on l'annonce, et lieu à retranchement. Personne n'est venu faire d'enquête à la chancellerie, et aucun des membres de l'administration n'a été appelé dans le sein de la Commission. J'ai seulement ouï dire qu'un Député, qui ne s'est pas nommé, s'est présenté dans les bureaux, pour connaître les propriétés de la Légion. Après qu'on lui eut répondu qu'elle ne possédait que l'étang de *Capestan* (en vente, en ce moment, en vertu d'une loi récente), il s'est retiré sans autre question : ce n'était sûrement pas apprendre grand' chose; on l'eût vu d'ailleurs dans les budgets de la Légion; autrement, on se serait empressé de fournir les renseignemens les plus satisfaisans, de donner des explications sur toutes les questions, notamment les motifs de la différence que M. le rapporteur a fait remarquer de l'augmentation du

nombre des dames de première et deuxième classes, entre les budgets de 1831 et 1832.

On lui aurait dit, on lui eût fait voir que cette augmentation qu'il a signalée n'était qu'apparente, que ce nombre a presque toujours existé en raison des besoins indispensables et reconnus des divers services. Peut-être pourtant que, si la science des médecins allait jusqu'à leur donner le pouvoir de garantir les santés pendant les trois cent soixante-cinq jours de l'année, il eût été facile d'en réformer quelques-uns; mais une sage prévoyance a dû ne pas exposer les maisons à compromettre, pour quelques centaines de francs, l'ordre régulier qui y est établi.

C'est précisément par esprit d'économie qu'un certain nombre de dames ne figuraient pas sur l'état annexé aux budgets précédens de la Légion; et, comme toutes les autres dépenses dont on pouvait charger les masses, leur traitement en a été tiré; mais le renchérissement du pain, des denrées et de certains objets d'usage, n'a plus permis de leur faire supporter le surcroit de traitement : il y a à espérer qu'il n'est que momentané. La nécessité seule a contraint d'en porter provisoirement le montant sur les fonds de la Légion, qui, d'ailleurs, a profité des économies très-réelles opérées sur la maison de Saint-Denis de 1817 jusqu'en 1825, puisqu'elles offrent un capital d'aumoins 400,000 francs, dont la conversion en rentes, avec quelques épargnes de la caisse des dépôts et consignations, a augmenté la dotation propre de l'Ordre, et servi à donner

quelques petites pensions, gratifications et secours à des élèves, comme encouragement, émulation, exemple, et parfois pour des besoins réels.

Cette manière d'opérer et d'administrer a peut-être été une faute. Toutefois, la grande-chancellerie a été autorisée par l'ordonnance du 8 mai 1818, mais à coup sûr les membres de l'Ordre n'ont pas à s'en plaindre, puisque leur dotation s'en est accrue d'autant. Les économies dans les divers services de la Légion, particulièrement sur les frais de la chancellerie et de la maison de Saint-Denis, ont été poussées jusqu'à la rigueur, car dans ce dernier établissement tout y est rationné : la durée de l'habillement et des effets est fixée. La grande-chancellerie l'administre elle-même, pourvoit à tous les besoins, et tout ce qui est susceptible d'être passé en marché au rabais l'est publiquement. L'on peut donc s'en rapporter à l'œil vigilant et sévère de la chancellerie, quoi qu'en dise M. le rapporteur de l'autre Chambre, qu'il y a là et dans les maisons un *laissez-aller*, des *prodigalités* qui dénotent les *symptômes d'un mal profond, invétéré, que le rajeunissement seul de l'administration peut guérir.*

Ce qui, en d'autres termes, signifie, si je ne me trompe, sa suppression.

Les établissemens d'Ecouen et de Saint-Denis n'ont point été créés pour de *pauvres orphelines*, comme l'a dit M. le rapporteur. D'autres maisons ont été fondées pour elles. L'Empereur savait apparemment distinguer les situations sociales.

Le premier de ces établissemens était à-la-fois d'asile et d'éducation. (J'aime à trouver ici l'occa-

sion d'en payer mon tribut de gratitude personnelle.) Je suivais le perfectionnement de l'éducation de mes filles, lorsque je fus rappelé à l'activité en 1809. Je sollicitai et fus heureux d'obtenir, comme d'autres, leur entrée dans cet asile de l'honneur.

Des circonstances semblables pourront revenir, et d'autres familles uniront leur reconnaissance à la mienne pour les bienfaits de ces institutions. Saint-Denis a un autre but d'utilité, de ressource même pour l'éducation, c'est de former des talens pour la maison, l'enseignement au dehors; une classe, sorte d'école normale, y existe, qui fournit, après quatre années d'épreuves, au remplacement des dames.

Les deux tiers de celles actuelles ont été élevées dans l'institution. Habituées aux règles établies, les devoirs sont mieux remplis, avec plus de zèle et de dévouement que lorsque l'on puisait au dehors, mais surtout avec plus de fruit pour les élèves; et pour prix de leur peine elles ne jouissent que de faibles traitemens. Les dames et professeurs de talens d'agrément sont indispensables dans un temps où les arts sont si communs que tout le monde presque y excelle; et les familles des élèves sont peut-être les plus difficiles comme les plus exigeantes pour les faire cultiver à leurs enfans.

Le luxe, ajoute M. le rapporteur, *s'est aussi infiltré dans la maison de Saint-Denis*. C'est assurément prouver qu'il ne connait point cet établissement. Le luxe est dans la grandeur de l'édifice, dans la propreté, la salubrité, dans les soins que les mères adoptives prodiguent aux enfans.

Si la critique porte sur le genre d'instruction, la

tenue, le régime, les soins, j'ai à répondre que rien n'a été changé au système d'éducation arrêté par le fondateur, qui a rédigé lui-même les bases des statuts et réglemens.

Il n'est pas plus exact d'avancer que Saint-Denis coûte 460,000 francs à l'État : c'est la Légion qui fait les dépenses sur sa propre dotation. Les subventions accordées par le Trésor, en vertu de la loi de 1820, ne soldent que les traitemens des légionnaires. Jamais les 3,400,000 francs n'ont servi à payer d'autres dépenses, soit de la chancellerie, soit des maisons d'éducation.

Des économies, on s'en occupe encore, mais je le dis avec conviction et par un terme vulgaire, ce ne sera que du *grapillage,* à moins qu'on ne les obtienne par suppression d'emplois et suspension de nominations d'élèves. C'est ainsi que je comprends comment on pourra faire des économies sur les maisons d'éducation. Elles seront bien plus étendues si l'on admet l'idée nouvelle de M. le rapporteur, « question de morale qu'il ajourne à d'autres temps, » et qui ne tend pas moins qu'à examiner s'il ne serait pas plus convenable de « faire élever ces jeunes « filles sous l'influence de leurs mères ou de leurs « tuteurs, en leur fournissant des moyens pour « une éducation plus appropriée à leur position, « et qui ne les jetterait pas toutes brillantes de talens, mais sans fortune, dans un monde rempli « de périls. »

Il est fort douteux que cette perspective soit goûtée et plaise aux membres de l'Ordre.

Croit-on bien réellement que les talens utiles et d'agrément ne soient pas une ressource dans l'infortune? J'en juge tout autrement. Plus de deux mille de ces jeunes filles ont été élevées dans les maisons pendant mon administration. La plupart se sont fait une carrière par leur instruction, et d'autres ont trouvé des établissemens par le fait seul de l'éducation et des bons principes qu'elles y avaient puisés. Est-on bien sûr que les secours qui seraient donnés pour ces jeunes filles tournassent au profit de leur éducation? Il est d'autant mieux permis d'en douter, que des renseignemens ont appris que, lorsqu'une pareille mesure fut prise en 1814 par l'impolitique disposition de la suppression des maisons d'orphelines et d'Écouen, des parens avaient employé ces secours à d'autres usages.

Ces maisons d'orphelines ont été rétablies sous le nom de succursales. Écouen ne l'a pas été; quoiqu'il appartînt à la Légion à titre onéreux, on le lui a arraché violemment, sans indemnité, par ordonnance du 18 mai 1814, afin de remettre ce château à la maison de Condé, à peine rentrée sur le sol français, et malgré la Charte qui rendait toutes les propriétés inviolables.

Des tentatives pour rentrer en possession échouèrent; mais après la mort du duc de Bourbon et la connaissance de son testament, l'administration s'est empressée de faire opposition à la délivrance du legs, et elle espère avec toute raison, que la justice des tribunaux fera rentrer la Légion dans la jouissance d'une propriété dont elle n'aurait jamais dû être privée.

A peine l'ordonnance qui supprimait l'établissement d'Écouen fut-elle connue de la maison de Condé, qu'elle se hâta d'en faire expulser les élèves et les dames. Quelques-unes entrèrent à Saint-Denis, car la maison n'était pas encore disposée pour en recevoir un si grand nombre. C'est en 1816 qu'elle reçut le grand développement qu'elle a maintenant; il était commandé par la malheureuse situation de la plupart des membres de l'Ordre qui venaient de perdre leurs dotations personnelles, leur activité, et dont le traitement de la Légion avait été réduit à moitié; ils trouvèrent ainsi une sorte de dédommagement en plaçant leurs filles dans cet établissement.

Je me résume, Messieurs, et je termine.

Je crois vous avoir démontré que le vote de l'autre Chambre était le résultat d'une méprise, puisqu'il détruit la spécialité qu'elle a voulu conserver, par le retranchement de 242,000 fr. sur 3,302,416 fr. 90 cent., chiffre total restant de la subvention annuelle des 3,400,000 fr. et dans lequel se trouvent compris tous les supplémens de nominations de légionnaires depuis 1820 jusqu'à 1831, retranchement que la commission fait peser sur la chancellerie et les maisons d'éducation, et quoique le rapporteur lui-même ait averti qu'une administration à part devenait impossible avec cette réduction.

Je crois vous avoir prouvé que l'administration a toujours marché dans la voie des économies; que la comptabilité a été régulière et dans l'intérêt de l'institution comme dans celui de l'État : les arrêts de la cour des comptes et la correspondance de son procureur général en font foi ;

Que ses finances sont sous la surveillance et la responsabilité ministérielle, sous le contrôle des Chambres; et que, si jusqu'ici elles ne l'ont pas exercé, c'est qu'elles ne l'ont pas voulu;

Que la loi de 1820 n'a été ni éludée, ni violée, et qu'au contraire elle a été exécutée avec franchise, loyauté et un respect religieux.

Et remarquez, Messieurs, comme les idées grandissent et se développent.

Dans le système du rapport de la section spéciale des finances (car, je le répète, celui de la Commission centrale n'en dit pas un mot), on y présente comme un avantage économique, de diviser, de séparer toutes les parties de la spécialité, en les faisant passer sous différens ministères.

Et, lors de la discussion, un autre système est indiqué. M. le rapporteur dit, à l'occasion de l'établissement de Saint-Denis : « Quelques observa-« tions générales ont aussi été faites sur l'utilité de « l'établissement même. Plusieurs personnes se sont « demandé s'il remplissait bien le but de son insti-« tution, qui était de porter secours à de pauvres « orphelines.»

J'ai déjà fait voir que ce n'est pas dans ce but que cette maison a été fondée, et que d'autres l'avaient été dans celui en question.

On ajoute, il est vrai, que l'examen de cette question de morale, de faire élever ces jeunes filles sous l'influence de leurs mères ou de leurs tuteurs, a dû être ajourné à d'autres temps, *vraisemblablement peu éloignés !* L'établissement de Saint-Denis fait

la gloire de la France entière, la jalousie de tous les pensionnats et l'admiration des étrangers ; c'est le seul en son genre en Europe.

Ainsi, dans le premier système, l'administration serait anéantie sans que l'on s'inquiétât le moins du monde de ce que deviendraient les employés et leurs familles; mais qu'importe qu'ils manquent de pain, pourvu que l'on fasse prévaloir un principe dont on se montre l'auteur ou le partisan. Les employés, Messieurs, ont cependant droit à des égards par l'utilité de leurs services; la majeure partie sont les vétérans de l'Ordre; ils étaient en fonctions avant les premières nominations de légionnaires; et dans le second système indiqué, celui de faire élever les jeunes filles sous l'influence de leurs mères, a-t-on songé au sort des dames qui se sont fait une carrière dans l'enseignement de la maison, qui lui sacrifient leur repos, leur liberté, leur santé même, en remplissant tous les devoirs de mères adoptives; les mettra-t-on hors de l'asile où elles ont consacré leur jeunesse; et cette respectable communauté (qui dirigé les succursales), choisie par l'Empereur lui-même, et qui se recrute en partie des pauvres orphelines confiées à leurs soins, la jettera t-on sur le pavé, sans existence, sans toit pour l'abriter?

On a oublié qu'en 1814, lorsque semblable mesure fut prise, un cri général d'indignation s'éleva; il était tellement unanime, que le Gouvernement de la restauretion fut contraint de révoquer immédiatement l'ordonnance de la suppression des maisons d'orphelines, et de les rétablir.

Si, il y a quelques années, on eût entendu développer dans la Chambre des Députés le projet d'anéantir les établissemens d'éducation, ceux-là mêmes qui y ont applaudi auraient alors ébranlé les voûtes de la salle par le retentissement des réprobations parties des mêmes bancs!

Messieurs, mon attachement à l'institution m'en a suggéré la défense; et s'il m'est permis de donner un conseil aux membres de la Légion, je leur dirai de se défier des prétendus avantages que l'on parait leur offrir, qui cachent au contraire, à mon avis, l'intention de commencer peu à peu la démolition de la spécialité pour arriver plus facilement ensuite à la destruction de l'Ordre; et si on ne l'a pas annoncé du haut de la tribune, on a entendu murmurer tout bas qu'il ne fallait plus d'Ordre, de Légion, que ce n'était plus de ce temps.

Heureusement, Messieurs, ainsi que la grande majorité de la Chambre des Députés, vous ne partagez point cette opinion; comme elle, et vous unissant aux généreuses intentions du Gouvernement, vous voudrez sûrement conserver intacte cette grande et belle institution, son ensemble, son unité, son chef-lieu.

Vous contribuerez à maintenir la spécialité de cette administration paternelle qui a des conseils, des secours, des services de tout genre et du dévouement pour tous les membres de l'Ordre.

En un mot, vous conserverez à la Légion tout ce qui contribue à son illustration et qui en fait non-seulement un ordre national, mais européen,

un ordre qui a compté plus de dix mille étrangers parmi ses membres, et dont presque tous les Souverains ont été décorés.

Son fondateur, au génie duquel le monde rend hommage, ne verra pas, du haut de la colonne où sa statue doit être replacée, détruire un des plus grands monumens politiques qu'il ait créés, auquel il dut peut-être ses plus beaux triomphes, et qui réunit en un faisceau toutes les gloires et toutes les illustrations.

Oui, Messieurs, je le dis avec confiance, l'étoile de la Légion-d'honneur restera pure et brillante, elle poursuivra sa course glorieuse aussi long-temps que les sentimens nobles et élevés dont elle est le symbole, feront battre les cœurs généreux, et qu'ils palpiteront d'enthousiasme à ces mots sublimes qui forment sa devise : *Honneur et Patrie!*

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 207.
—
1831.

Séance du 19 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA ROCHEFOUCAULD, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le département de la Corse.

MESSIEURS,

Le département de la Corse a voté une dépense de 31,350 francs, en exécution de la loi du mois de novembre 1831. Cette dépense sera prélevée sur les quatre contributions directes. La somme de 31,350 francs, ajoutée à la somme de 20,000 fr. qui sera fournie par le Gouvernement, formeront ensemble 51,350 francs.

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CESSAC, le duc DE DALBERG, le comte D'HAUSSONVILLE, le comte FRANÇAIS DE NANTES, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le duc DE MONTÉBELLO, et le baron PORTAL.

Cette somme est sans doute bien faible pour un département aussi étendu, mais elle fournira du moins le moyen de soulager quelques malheureux, et peut-être de faire quelques travaux utiles.

La Commission est d'avis que la Chambre adopte le projet qui lui est soumis.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 208.

1831.

Séance du 19 avril 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte ROGNIAT, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'établissement d'un Canal latéral à la Garonne.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif au canal latéral à la Garonne, me charge de vous faire connaître les résultats de ses délibérations.

Vous savez, Messieurs, que le canal du Midi, ce beau monument du génie de Riquet et de la mu-

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le baron CUVIER, le duc DECAZES, le comte GERMINY, le baron MOUNIER, le marquis DE RASTIGNAC et le vicomte ROGNIAT.

nificence de Louis XIV, devait remplir deux objets : réunir la navigation de deux mers, et féconder les contrées populeuses qu'il traverse. Ce dernier objet seul a été rempli complètement; le premier, qui était le plus important, ne l'est qu'imparfaitement. Le canal cesse à Toulouse, où il débouche dans la Garonne; mais la navigation de ce fleuve, de Toulouse à l'embouchure du Tarn, *n'est susceptible,* suivant la commission d'enquête du département de la Gironde, *d'aucune amélioration comparable à celle qui résulterait de la navigation opérée par un canal.* De l'embouchure du Tarn à Castel, la navigation présente des difficultés auxquelles remédierait un canal latéral à la Garonne.

Déjà Vauban avait proposé de prolonger le canal du Languedoc jusqu'au Tarn, et même jusqu'à la Réole. Ce que Vauban avait proposé, M. Doin promet de l'exécuter à ses frais, risques et périls. Le prolongement du canal du Midi, dont il demande la concession, longerait la rive droite de la Garonne jusqu'à Agen, où il passerait le fleuve pour longer ensuite la rive gauche jusqu'à Castel, où commencent, en lit de rivière, l'influence des marées et un tirant d'eau suffisant.

Sous le rapport de l'art, ce projet a déjà subi l'examen et mérité l'approbation du conseil des ponts et chaussées, juge compétent de ces sortes de matières. La Commission n'a pas cru devoir s'en occuper sous ce rapport.

Elle n'a pas eu non plus à s'en occuper sous les rapports financiers; ceci regarde les concessionnaires et les actionnaires : il faut que les spécula-

teurs se pénètrent bien de cette vérité, que le Gouvernement, en accordant une concession par une loi, ne se porte nullement pour garant des succès financiers de l'entreprise. Il ne peut avoir la prétention de diriger l'emploi des capitaux et de l'industrie des particuliers ; c'est à ceux-ci à s'enquérir, à s'éclairer, à voir ce qui leur est avantageux.

Écartant donc les considérations de tracé, de constructions et de bénéfices, nous ne nous sommes occupés sérieusement que des intérêts et des besoins généraux du pays que le canal est destiné à satisfaire, en ménageant autant que possible les intérêts des localités.

Depuis long-temps les intérêts généraux que trouverait le pays dans une bonne ligne de navigation de Toulouse à Bordeaux, sont appréciés, sont connus. On sait aussi que la navigation de la Garonne, à partir de Langon, et surtout à partir de l'embouchure du Tarn jusqu'à Toulouse, est mauvaise ; que, dans cette dernière partie, elle est hérissée d'écueils, et que le tirant d'eau est très-insuffisant. On trouve dans le rapport soumis au conseil des ponts et chaussées par l'inspecteur divisionnaire, que ce tirant, dans certains endroits et à certaines époques, n'a que vingt-sept centimètres de profondeur, et cependant l'on a tenté d'améliorer le régime du fleuve depuis Vauban. Le canal latéral suppléerait à cette insuffisance. La petite navigation, qui se fait maintenant sur le fleuve, ne serait pas pour cela abandonnée ; elle resterait, comme une utile concurrence, pour engager les propriétaires du canal à baisser leur tarif, afin d'attirer les transports du commerce.

On a fait une objection contre l'établissement du canal ; c'est que sa prise d'eau à Toulouse diminuerait sensiblement les eaux du fleuve. Le rapport que je viens de citer, en faisant connaître que l'alimentation du canal n'enlèverait à la rivière qu'un dix-neuvième de son volume d'étiage entre Toulouse et le confluent du Tarn, et que le vingt-sixième de ce volume au-dessous du confluent du Tarn, permet à la Chambre d'apprécier le peu de valeur de cette objection.

Ce canal sera précieux sous les rapports militaires. Il renforcera, de Toulouse à Castel, la ligne défensive de la Garonne ; il facilitera les transports militaires entre Toulouse et Bordeaux ; il établira entre les deux mers une communication indispensable dans une guerre maritime où les bâtimens n'oseraient s'exposer à faire le grand détour par le détroit de Gibraltar.

Il est nécessaire, sans doute, que ces avantages ne s'achètent pas aux dépens d'intérêts locaux importans. Pour s'en assurer, des commissions d'enquêtes ont été nommées dans les quatre départemens qu'il doit traverser, savoir : la Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et la Gironde. Il résulte du travail de ces commissions que, sur les quatre départemens consultés, il y en a deux qui déclarent le projet avantageux ; il y en a un autre où les avis sont partagés, et le quatrième, celui de la Haute-Garonne, rejette le projet. Mais ce département paraît s'être un peu préoccupé des intérêts particuliers de la ville de Toulouse.

Votre Commission a sous les yeux la délibération

du conseil général du département de la Gironde, sur ce canal. Le conseil est unanime sur l'utilité dont il pourrait être; mais avant d'émettre son vœu sur l'exécution de ce canal, il desire que les moyens de la compagnie soumissionnaire soient clairement établis, afin de constater qu'elle est en état d'exécuter.

Les articles 3, 4 et 5 du projet de loi répondent jusqu'à un certain point au desir du conseil général de la Gironde. En effet, ils obligent le sieur Doin, sous peine de déchéance, de verser un cautionnement de 2 millions dans le délai de six mois; il ne pourra user de la loi qu'après le dépôt intégral du cautionnement; et, dans le cas où il n'aurait pas versé son cautionnement dans le délai de six mois, il serait déchu de plein droit de la concession du canal.

Ces précautions, utiles sans doute, ne paraissent pas suffisantes à plusieurs des membres de votre Commission; ils préféreraient que le dépôt fût préalable à l'obtention de la loi, ou que du moins les postulans présentassent une caution suffisante. Si dorénavant l'administration ne prend pas cette mesure avant de présenter des projets de concession aux Chambres, ils craignent que des intrigans sans fortune ne se servent d'une loi de concession obtenue, comme d'un appât pour tromper des actionnaires, attirer leurs fonds et disparaître ensuite. C'est à l'administration qu'il appartient plus particulièrement d'apprécier la gravité de ces observations.

Votre Commission, Messieurs, regrette qu'on

n'ait pas sollicité la concurrence des compagnies rivales qui auraient pu se présenter pour entreprendre le canal latéral à la Garonne. Cette concurrence est surtout utile pour baisser le taux des tarifs. On objecte contre cette concurrence, que l'étude d'un canal exige des frais qui éloigneraient les spéculateurs de ces études, si on ne leur accordait pas une sorte de préférence sur leurs rivaux. Mais il serait facile de les faire rentrer dans ces déboursés, en stipulant, dans le cahier des charges, que la compagnie concessionnaire sera tenue de les solder. Nous nous bornons à appeler l'attention de l'administration sur ces observations.

Nous avons, Messieurs, un dernier devoir à remplir : c'est de vous faire remarquer que le canal projeté, qui passe sur la rive gauche de la Garonne à Agen, entre, à partir de ce point, dans la zône des frontières établie par l'ordonnance du 18 septembre 1816 dans l'intérêt de la défense du Royaume. Vous savez que tous les projets de travaux publics à exécuter dans cette zône, doivent être concertés sur les lieux entre les ingénieurs civils et militaires, et passer sous les yeux de la commission mixte des travaux publics. Or, cette formalité n'a point été remplie. Votre Commission, dans ce cas-ci, où il est évident que le canal projeté, loin d'être nuisible à la défense, lui est utile, ne poussera pas la rigueur jusqu'à demander que le projet de loi soit ajourné jusqu'à l'accomplissement de ces formalités. Cependant elle a cru devoir relever cette omission, afin que, dans l'avenir, on n'argue pas de ce précédent pour échapper aux formes protectrices des intérêts

de la défense prescrites par l'ordonnance du 18 septembre 1816.

Le défaut de concurrence, et surtout le défaut actuel de garantie et de cautionnement de la part du concessionnaire, portaient quelques membres de votre Commission à desirer que le projet de loi fût ajourné à une autre session. Cependant la majorité de votre Commission pense que la Chambre peut l'adopter. Une des considérations qui l'ont déterminée, c'est que déjà vous avez accordé la concession du canal des Pyrénées, de Toulouse à Bayonne, beaucoup plus long, plus difficile, plus coûteux que celui de la Garonne. Heureusement que ces deux canaux ne peuvent guère se nuire mutuellement, puisqu'ils traversent des contrées entièrement différentes et qu'ils aboutissent à des ports éloignés, Bayonne et Bordeaux. D'ailleurs, leur rivalité, s'ils s'exécutent, serait dans l'intérêt du commerce et de la navigation.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la majorité de votre Commission, l'adoption du projet de loi.
